

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>PRÉAMBULE DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA</b> .....	<b>5</b>
Introduction.....	5
Caractéristiques d'une profession libérale.....	6
Responsabilités liées au respect du Code des CPA.....	6
Principes fondamentaux régissant la conduite.....	7
Droiture et comportement éthique.....	9
Résolution des conflits d'ordre éthique.....	9
Principes régissant les responsabilités des cabinets.....	10
<b>DÉFINITIONS</b> .....	<b>12</b>
<b>100 – GOUVERNANCE DE LA PROFESSION</b> .....	<b>15</b>
101 Respect des lois applicables, des règlements administratifs, de la réglementation et du Code des CPA.....	15
102 Questions à signaler à CPA Nouveau-Brunswick.....	17
103 Demandes erronées ou trompeuses.....	21
104 Obligation de collaborer.....	22
105 Entrave, influence indue et intimidation.....	23
<b>200 – PROTECTION DU PUBLIC</b> .....	<b>24</b>
201 Préservation de la bonne réputation de la profession.....	24
202 Intégrité et diligence, et objectivité.....	27
203 Compétence professionnelle.....	30
204 Indépendance.....	31
DÉFINITIONS :.....	31
<i>Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires</i> .....	41
204.1 <i>Missions de certification et missions d'application de procédures d'audit spécifiées</i> .....	44
204.2 Respect de la règle 204.1.....	44
204.3 Identification des menaces et détermination des sauvegardes.....	44
INTRODUCTION.....	44
CADRE GÉNÉRAL.....	47
CHAMP D'APPLICATION DES RÈGLES D'INDÉPENDANCE SUIVANT LES DIFFÉRENTS TYPES DE MISSION.....	48
APPRÉCIATION DES MENACES ET SAUVEGARDES.....	49

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

MENACES POUR L'INDÉPENDANCE .....	50
SAUVEGARDES .....	52
COMPTABLES PROFESSIONNELS EXERÇANT AUPRÈS DE PETITS CLIENTS OU DE CLIENTS DIRIGÉS PAR LEUR PROPRIÉTAIRE.....	54
APPLICATION DU CADRE GÉNÉRAL.....	54
Présomption réfutable – résultats non soumis aux procédures d'audit .....	55
Autres menaces particulières.....	55
Prestation de services autres que de certification à un client de services de certification.....	55
Litige ou menace de litige.....	56
APERÇU DE LA NORME D'INDÉPENDANCE RELATIVE AUX MISSIONS DE CERTIFICATION – ARBRE DÉCISIONNEL.....	58
<i>204.4 Interdictions particulières aux missions de certification et aux missions d'application de procédures d'audit spécifiées .....</i>	<i>59</i>
<i>Intérêts financiers .....</i>	<i>59</i>
Clients de services de certification.....	61
Clients de services de certification qui ne sont pas des clients de services d'audit ou d'examen .....	63
Clients de services d'audit ou d'examen .....	63
Manquements involontaires .....	64
Prêts et garanties .....	66
Relations d'affaires étroites.....	68
Relations familiales et relations personnelles.....	70
<i>Emploi ou exercice de fonctions auprès d'un client de services d'audit qui est un     émetteur assujéti ou une entité cotée .....</i>	<i>72</i>
Secrétaire général .....	77
Organismes religieux.....	77
Clients de services d'audit qui sont des émetteurs assujétiés ou des entités cotées .	79
Honoraires .....	113
Évaluation ou rémunération des associés.....	118
Cadeaux et hospitalité.....	119
Fusions et acquisitions menées par les clients .....	120
204.5 Documentation .....	122
204.6 Manquement à une disposition de la règle 204.3 ou 204.4 .....	124

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

204.7	Obligation pour le membre de faire mention des intérêts et relations interdits	128
	<b>204.8 Obligation pour le cabinet de s'assurer de la conformité</b>	129
204.9	Indépendance : missions en matière d'insolvabilité	130
204.20	Audits réalisés en application des lois électorales	135
205	Documents et déclarations verbales erronés ou trompeurs	138
206	Respect des normes professionnelles	139
207	Avantages non autorisés	143
208	Confidentialité des renseignements	144
209	Emprunts à des clients	147
210	Conflits d'intérêts	149
	INDICATIONS – Règle 210	150
A	Glossaire	150
B	Identification des conflits d'intérêts	151
C	Pratiques généralement reconnues	153
D	Gestion des conflits d'intérêts	153
E	Situations de conflit d'intérêts entre des champs d'exercice	154
<b>9</b>	<b>Services de conseil</b>	<b>155</b>
<b>10</b>	<b>Services de fiscalité</b>	<b>156</b>
<b>11</b>	<b>Services en matière de regroupements d'entreprises</b>	<b>156</b>
<b>12</b>	<b>Services d'évaluation</b>	<b>157</b>
<b>13</b>	<b>Services de certification</b>	<b>157</b>
<b>14</b>	<b>Services aux employeurs</b>	<b>158</b>
<b>15</b>	<b>Services aux organismes sans but lucratif</b>	<b>158</b>
<b>16</b>	<b>Services de juricomptabilité et de soutien en matière de litiges</b>	<b>159</b>
<b>18</b>	<b>Services en matière d'insolvabilité</b>	<b>159</b>
F	Processus de traitement des conflits d'intérêts	160
<b>19</b>	<b>Étape 1 : Repérage des conflits d'intérêts réels ou potentiels</b>	<b>160</b>
G	Documentation	169
H	Autres considérations relatives aux conflits d'intérêts	169
211	Obligation de signaler un manquement au Code des CPA	171
212	Gestion des biens d'autrui	173
213	Activités illégales	175

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

214	Détermination des honoraires et facturation .....	176
215	Honoraires conditionnels.....	178
216	Commissions et autres mécanismes de rémunération.....	181
217	Publicité, sollicitation et cautionnement de produits ou de services .....	187
218	Conservation de la documentation et des dossiers de travail .....	193
<b>300</b>	<b>CONFRÈRES ET CONSCEURS.....</b>	<b>195</b>
301	<i>Réservée pour utilisation future.....</i>	195
302	Communication avec le prédécesseur .....	196
303	Communication des informations du client.....	198
304	Missions conjointes .....	201
305	Communication avec l'auditeur ou le comptable attitré lors de l'attribution d'une mission spéciale .....	202
306	Responsabilités à l'égard de l'auditeur ou du comptable attitré .....	203
<b>400</b>	<b>PRATIQUES D'ACTIVITÉ PUBLIQUE .....</b>	<b>204</b>
401	Raison ou dénomination sociale .....	204
402	Utilisation d'un descriptif .....	207
403	Association à un cabinet .....	208
404	Accès aux membres qui exercent l'activité publique .....	209
405	Représentation dans un bureau .....	210
406	Responsabilité à l'égard d'un non-détenteur du droit d'exercice.....	211
407	<i>Réservée pour utilisation future.....</i>	212
408	Association avec un non-détenteur du droit d'exercice aux fins de l'exercice de l'activité publique .....	213
409	Exercice de l'activité publique en association avec une société.....	214
<b>500</b>	<b>CABINETS.....</b>	<b>215</b>
501	Politiques et procédures concernant le respect des normes professionnelles.....	215
502	Politiques et procédures concernant l'exercice des activités .....	216
503	Association à un cabinet .....	217

[Sections 600 à 900 pour utilisation dans la province ou le territoire, au besoin]

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**PRÉAMBULE DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA**

**Application du Code des CPA**

Le Code de déontologie des CPA (le Code des CPA) énonce les devoirs généraux et particuliers dont tous les membres, candidats, étudiants ou cabinets doivent s'acquitter envers les clients, les employeurs, le public et la profession aux fins de l'adoption de pratiques d'affaires, d'information financière et d'information de gestion saines et justes.

- Le Code des CPA s'applique à tous les membres, candidats, étudiants et cabinets, quel que soit le type de services professionnels fourni. Dans le Code des CPA, le mot « détenteur du droit d'exercice » désigne tout membre, cabinet, candidat ou étudiant. Lorsque cela s'avère nécessaire, il est plutôt fait mention explicitement du « membre », du « cabinet », du « candidat » ou de l'« étudiant ».
- Le détenteur du droit d'exercice qui n'exerce pas l'activité publique est tenu d'observer le Code des CPA, sauf lorsqu'une disposition donnée comporte une exception précise ou lorsque le libellé d'une disposition vise clairement et spécifiquement l'exercice de l'activité publique.
- Le terme « services professionnels » s'applique à tous les détenteurs du droit d'exercice et ne se limite pas à ceux qui exercent l'activité publique. Il désigne les activités du détenteur du droit d'exercice, qu'elles soient rémunérées ou non, pour lesquelles ses clients, ses employeurs, le public ou ses confrères et consœurs sont en droit de supposer que l'appartenance à CPA Nouveau-Brunswick confère au détenteur du droit d'exercice une compétence particulière et exige de lui qu'il fasse preuve de diligence, d'intégrité et d'objectivité.
- Le Code des CPA s'applique également, sous réserve des modifications nécessaires, à tout détenteur du droit d'exercice qui agit à des fins personnelles ou qui réalise toute autre activité, notamment dans le cadre d'un emploi, d'une fonction, d'une charge ou de l'exploitation d'une entreprise.
- Le Code des CPA doit être lu et appliqué compte tenu du présent préambule, de la loi, des règlements administratifs de CPA Nouveau-Brunswick et des définitions comprises dans ces textes. Les règles constituent une obligation pour les détenteurs du droit d'exercice, et ceux-ci sont donc tenus de s'y conformer. Lorsque des indications sont fournies, elles visent à faciliter la compréhension et l'application de la règle qui s'y rattache.

**Introduction**

Le présent préambule du Code des CPA présente la philosophie qui sous-tend le code régissant les responsabilités du comptable professionnel agréé vis-à-vis de ceux auxquels il fournit des services professionnels, du public et de ses confrères et consœurs, à l'égard :

- des caractéristiques d'une profession libérale;
- du respect du Code des CPA;
- des principes fondamentaux régissant la conduite;
- de la droiture et du comportement éthique;

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

- de la résolution de conflits d'ordre éthique;
- des principes régissant les responsabilités des cabinets.

Le Code des CPA, dont la portée est très large et l'application pratique, vise le respect de normes d'éthique élevées et sert non seulement à guider la profession, mais également à garantir que les personnes qui en font partie ont à cœur de servir l'intérêt public. L'adhésion volontaire des membres d'un corps professionnel à des principes d'ordre éthique dont l'objet consiste d'abord et avant tout à servir l'intérêt public et, en second lieu, à assurer le maintien de la discipline et de la courtoisie au sein de la profession constitue le propre d'une profession libérale. Ce sont là les objectifs vers lesquels tend le Code de CPA Nouveau-Brunswick.

**Caractéristiques d'une profession libérale**

Le Code des CPA suppose l'existence d'une profession libérale. Comme le terme « profession » a quelque peu perdu de sa précision antérieure, en raison d'une très large utilisation, il convient d'examiner les caractéristiques d'une profession libérale au sens traditionnel du terme. On a beaucoup écrit sur le sujet, et les tribunaux ont été amenés à se pencher sur la question. Selon les sources qui font autorité, on peut toutefois dégager les éléments distinctifs suivants :

- Les membres possèdent une connaissance approfondie d'une discipline intellectuelle particulière, qui résulte de longues années d'études et de formation professionnelle.
- La profession a pour fondement traditionnel la prestation de services à d'autres personnes grâce à l'application des compétences acquises.
- La profession est axée sur la prestation de services personnels et non sur des activités liées à des biens et menées dans un esprit d'entreprise.
- L'exercice de la profession suppose une attitude essentiellement objective.
- Les membres de la profession reconnaissent qu'ils sont tenus de subordonner leurs intérêts personnels au bien commun.
- Les membres consentent à rendre des comptes à leurs pairs et à être dirigés par ceux-ci.
- Les membres de la profession sont regroupés au sein d'une organisation dûment formée et indépendante qui établit et met en œuvre des normes d'admission, atteste la compétence du membre et veille à définir et à maintenir les compétences et les normes propres à la profession.
- Les membres de la profession doivent se conformer à un code de déontologie particulier, qui est établi et mis en application par l'organisation et qui vise principalement la protection du public.
- Les membres de la profession croient aux bienfaits des échanges de vues et ont la conviction qu'il est de leur devoir de contribuer à l'essor de leur profession, en ajoutant à l'ensemble des connaissances et en faisant bénéficier leurs confrères et consœurs des progrès réalisés sur le plan des connaissances et des techniques.

Selon ces critères, la profession de comptable professionnel agréé est une profession libérale.

**Responsabilités liées au respect du Code des CPA**

- Le détenteur du droit d'exercice est responsable devant CPA Nouveau-Brunswick de faire en sorte que toute personne sous sa supervision ou avec laquelle il partage un droit de propriété dans un cabinet ou une autre entreprise respecte le Code des CPA. Ainsi, le détenteur du droit d'exercice ne doit pas permettre à d'autres personnes de commettre des gestes qui, s'ils étaient commis par lui-même, le mettraient en contravention du Code des CPA.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

- Le détenteur du droit d'exercice qui réside à l'extérieur du Nouveau-Brunswick doit se conformer au Code des CPA ou à son équivalent dans chaque province où il est détenteur du droit d'exercice. Il peut aussi être tenu de respecter le code d'une autre organisation qui régit la profession comptable dans son territoire de résidence. S'il existe des contradictions entre les différents codes de chaque territoire, le détenteur du droit d'exercice doit, si possible, respecter celui dont les exigences sont les plus élevées ou rigoureuses et, lorsqu'il n'est pas en mesure de le faire, appliquer les indications en cas de conflit d'ordre éthique établies dans le présent préambule.

**Principes fondamentaux régissant la conduite**

Le détenteur du droit d'exercice a la responsabilité fondamentale de servir l'intérêt public. La confiance du public et le fait qu'il se fie à la présentation juste et fidèle de l'information financière et de gestion, et à la qualité des services de conseil à l'entreprise – ainsi que l'importance économique de cette information et de ces services – justifient l'imposition de ces obligations propres à la profession et établissent clairement son rôle social.

Le Code des CPA est issu de cinq principes d'éthique fondamentaux, soit des énoncés de règles de conduite admises pour tous les détenteurs du droit d'exercice dont le bien-fondé est en général évident. Ces principes, qui constituent la base de la conduite de tous les détenteurs du droit d'exercice, sont les suivants :

**Conduite professionnelle**

*Les comptables professionnels agréés se conduisent en tout temps de manière à préserver la bonne réputation de la profession et à servir l'intérêt public.*

Pour ce faire, le détenteur du droit d'exercice est censé ne commettre aucun acte qui serait de nature à discréditer la profession.

Des considérations commerciales vont de pair avec la création et la croissance de toute organisation, qu'il s'agisse d'un cabinet comptable ou d'une entité d'un autre secteur d'activité. La participation du détenteur du droit d'exercice aux activités d'une organisation devrait principalement reposer sur une réputation d'excellence professionnelle. Plus particulièrement, le détenteur du droit d'exercice qui occupe un poste de niveau supérieur devrait être conscient de son obligation d'exercer une influence sur les événements, les façons de faire et les attitudes au sein de l'organisation. Ainsi, ce détenteur du droit d'exercice devrait encourager, dans son organisation, une culture basée sur l'éthique qui souligne l'importance d'un comportement éthique et du respect des normes d'exercice de la profession généralement reconnues.

On attend du détenteur du droit d'exercice qu'il fasse toujours preuve envers ses confrères et consœurs de la politesse et de la considération auxquelles il s'attend lui-même de ses pairs.

**Intégrité et diligence**

*Les comptables professionnels agréés agissent avec intégrité et diligence lorsqu'ils fournissent des services professionnels.*

On attend du détenteur du droit d'exercice qu'il soit franc, honnête et juste dans ses relations professionnelles, et qu'il agisse de façon diligente et en conformité avec les normes techniques et

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

professionnelles applicables lors de la prestation de services professionnels. La diligence comprend la responsabilité de fournir tout service professionnel avec rigueur, minutie et dans un délai raisonnable. Les membres doivent s'assurer que ceux qui fournissent des services professionnels sous leur autorité sont adéquatement formés et supervisés.

#### Objectivité

*Les comptables professionnels agréés préservent leur jugement professionnel et leur jugement en affaires de tout parti pris, de tout conflit d'intérêts ou de toute influence indue de tiers.*

Les clients, les employeurs et le public s'attendent généralement à ce que le détenteur du droit d'exercice et fasse preuve d'un bon jugement professionnel dans le cadre de ses services. Il est donc essentiel que le détenteur du droit d'exercice ne subordonne pas son jugement professionnel à des influences externes ou à la volonté d'autrui.

Le principe d'objectivité sous-tend les règles liées aux possibles conflits d'intérêts et les exigences en matière d'indépendance liées à la réalisation de missions de certification. En ce qui concerne l'indépendance et les conflits d'intérêts, la profession utilise le critère suivant : un observateur raisonnable arriverait-il ou non à la conclusion qu'une situation donnée constitue une menace inacceptable à l'objectivité et au jugement professionnel du détenteur du droit d'exercice? Il s'agit de l'unique façon de préserver la confiance du public en l'objectivité et en l'intégrité du détenteur du droit d'exercice, confiance sur laquelle reposent la réputation et l'utilité de la profession. Par observateur raisonnable, on entend une personne fictive qui serait au courant des faits que le détenteur du droit d'exercice connaissait ou aurait dû connaître, et qui exercerait son jugement de manière objective en faisant preuve d'intégrité et de diligence.

#### Compétence professionnelle

*Les comptables professionnels agréés maintiennent leur compétence professionnelle en se tenant au courant des faits nouveaux dans leur champ d'activité et en s'y adaptant.*

Les clients, les employeurs et le public s'attendent en général à un niveau de compétence élevé au sein de la profession comptable. Par conséquent, il importe que le détenteur du droit d'exercice maintienne sa compétence professionnelle en se tenant au courant de l'évolution des normes professionnelles et des lois pertinentes et en se conformant à celles-ci, dans tous les domaines où il fournit des services professionnels et dans ceux où l'on s'en remet à lui en raison de son appartenance à la profession.

#### Confidentialité

*Les comptables professionnels agréés protègent les renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de leurs relations professionnelles, d'emploi ou d'affaires et s'abstiennent de divulguer ces renseignements sans autorisation appropriée et expresse, ou de les utiliser dans leur propre intérêt ou dans celui d'un tiers.*

Le principe de confidentialité oblige le détenteur du droit d'exercice à protéger et à maintenir la confidentialité des renseignements à l'extérieur comme à l'intérieur de son cabinet ou de l'organisation qui l'emploie, et à réagir adéquatement en cas de manquement à l'obligation de confidentialité.



**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

La divulgation de renseignements confidentiels par le détenteur du droit d'exercice peut être requise ou appropriée lorsque :

- le client ou l'employeur l'autorise;
- la loi l'exige;
- un droit ou un devoir professionnel le permet ou l'exige, et que la loi ne l'interdit pas.

**Droiture et comportement éthique**

Les règles et les indications qui suivent sont fondées sur les principes énoncés dans le présent préambule. Ces principes découlent de l'expérience collective des membres de la profession qui ont cherché au cours des années à démontrer leur sens des responsabilités envers les clients, les employeurs et le public en général. Par leur souci de se conduire de manière honorable, les détenteurs du droit d'exercice auprès de CPA Nouveau-Brunswick et des organisations antérieures ont, historiquement, donné une valeur et un sens particuliers au titre actuel et à ceux qui l'ont précédé. Ils y sont parvenus en reconnaissant qu'un code de déontologie dont la violation entraîne des sanctions ne peut, par sa nature, énoncer que le minimum auquel on s'attend des détenteurs du droit d'exercice.

La conduite conforme à l'éthique, au sens le plus élevé du terme, est affaire de droiture : le détenteur du droit d'exercice doit être conscient que l'esprit du Code dépasse le seul respect d'une liste d'interdictions données.

**Résolution des conflits d'ordre éthique**

Il peut arriver que le détenteur du droit d'exercice constate et soit appelé à résoudre un conflit dans l'application des principes fondamentaux ou dans le respect du Code des CPA issu de ces principes.

Lorsqu'il amorce le processus de résolution d'un conflit d'ordre éthique, le détenteur du droit d'exercice doit, seul ou avec des pairs, examiner ce qui suit :

- les faits pertinents;
- les questions d'éthique en cause;
- les principes fondamentaux et les dispositions du Code des CPA applicables aux questions en cause;
- les procédures internes en place;
- les différentes solutions.

Après avoir examiné ces points et évalué les conséquences des différentes solutions possibles, le détenteur du droit d'exercice doit établir le plan d'action approprié à mettre en œuvre, conformément au Code des CPA. Si le problème n'est toujours pas résolu, le détenteur du droit d'exercice doit demander l'aide de tiers appropriés au sein du cabinet ou de l'organisation.

Lorsque le problème concerne un conflit avec le cabinet ou l'organisation qui l'emploie ou au sein de ce cabinet ou de cette organisation, le détenteur du droit d'exercice doit aussi envisager de consulter les responsables de la gouvernance, comme les membres du conseil d'administration ou du comité d'audit.

Il est dans l'intérêt du détenteur du droit d'exercice de documenter la substance du problème et les détails des discussions tenues ou des décisions prises le concernant.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

Si le détenteur du droit d'exercice n'arrive pas à résoudre un conflit majeur, il peut souhaiter obtenir de CPA Nouveau-Brunswick ou de conseillers juridiques des indications sur des questions d'éthique, sans toutefois enfreindre les règles de confidentialité. Par exemple, le détenteur du droit d'exercice peut avoir constaté une fraude dont la dénonciation pourrait contrevenir à sa responsabilité en matière de respect de la confidentialité. Il conviendrait alors qu'il obtienne des conseils juridiques pour déterminer s'il a une obligation de signaler le problème.

Si, après avoir épuisé toutes les possibilités, le conflit d'ordre éthique n'est toujours pas résolu, le détenteur du droit d'exercice doit, si possible, compte tenu des considérations éthiques, se dissocier de la source du conflit. Le détenteur du droit d'exercice peut juger approprié, compte tenu des circonstances, de se retirer de l'équipe de mission ou du travail en cause, ou même se retirer de la mission, ou encore démissionner du cabinet ou de l'organisation, dans le respect du Code des CPA.

**Principes régissant les responsabilités des cabinets**

Les cabinets de comptables professionnels agréés et tous ceux qui y travaillent ont la responsabilité de fournir des services qui préservent la réputation de compétence et d'intégrité de la profession. La façon dont les cabinets réalisent leurs activités et fournissent leurs services a manifestement une importance qui dépasse largement leur réputation individuelle : elle a une incidence sur la perception qu'a le public de l'ensemble de la profession de comptable professionnel agréé. Ainsi, il est essentiel que les cabinets soient assujettis au Code des CPA. [Si les lois d'un territoire donné ne permettent pas l'application à un cabinet du Code des CPA, ce dernier prévoit que le membre sera tenu responsable des actions du cabinet.]

Cette responsabilité plus large exige que les cabinets répondent de leurs actes à la profession, aux clients, aux employeurs et au public en général en ce qui concerne la conduite éthique et la compétence professionnelle. L'assujettissement des cabinets au Code des CPA d'une façon qui ressemble à celle dont les membres y sont assujettis permet d'officialiser cette obligation, tout en tenant compte des différences importantes qui existent entre les responsabilités incombant respectivement aux cabinets, en tant qu'organisations commerciales, et à leurs membres qui réalisent des missions pour leur compte.

Les cabinets assument tout d'abord leur responsabilité à l'égard de la profession par la mise en place, le maintien et le respect de politiques et de procédures appropriées conçues pour faire en sorte que leurs membres fournissent les services professionnels conformément aux normes de conduite et de compétences énoncées dans le Code des CPA.

L'obligation des cabinets de rendre des comptes repose sur la reconnaissance du fait que les services fournis sont le fruit d'actions individuelles et collectives de comptables professionnels agréés et d'autres personnes au sein du cabinet, et résultent de l'exercice de leur jugement professionnel. Tout employé d'un cabinet est censé respecter en tout temps le Code des CPA et se conformer aux normes d'exercice de la profession généralement reconnues. Selon les circonstances et la norme de compétence ou de conduite en question, la responsabilité d'un manquement au Code des CPA peut donc être partagée entre le cabinet et un membre ou d'autres personnes au sein du cabinet. Par ailleurs, le cabinet ne peut être tenu responsable de la conduite de l'un ou l'autre de ses employés qui ne respecte pas le Code des CPA s'il a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que cette personne agissait conformément au Code des CPA.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

Le cabinet en tant qu'organisation est tenu responsable de sa conduite professionnelle dans les cas suivants :

- des politiques et/ou procédures du cabinet sont incompatibles avec le Code des CPA;
- un manquement au Code des CPA par un employé du cabinet résulte de l'absence de procédures de contrôle qualité ou du caractère inadéquat de telles procédures pour le type d'activités en cause;
- des comportements ou la prestation de services professionnels au sein du cabinet contreviennent au Code des CPA, et aucun employé du cabinet ne peut être désigné comme étant coupable du manquement ou ne peut en être tenu responsable par CPA Nouveau-Brunswick;
- la conduite qui contrevient au Code des CPA est autorisée, amorcée, mise en œuvre ou cautionnée par le cabinet ou l'a préalablement été;
- le cabinet cautionne ou cache la conduite qui contrevient au Code des CPA lorsqu'il en prend connaissance;
- le cabinet n'a pas pris les mesures nécessaires après avoir pris connaissance de la conduite qui contrevient au Code des CPA;
- les gestes qui contreviennent au Code des CPA se répètent au sein du cabinet.

Conformément au principe selon lequel les cabinets ont la responsabilité de préserver la bonne réputation de la profession, il convient que le cabinet et le ou les membres visés fassent l'objet d'une enquête et de sanctions disciplinaires dans de telles circonstances.

Le fait que les cabinets soient assujettis au Code des CPA ne signifie pas qu'une enquête visant un cabinet met automatiquement en cause la droiture, la compétence ou la conduite de tous ses membres. En fait, les personnes chargées de veiller au respect du Code des CPA sont tenues de faire en sorte que l'enquête visant un cabinet ne touche que ceux qui devraient en faire l'objet et subir les sanctions disciplinaires qui en découlent, compte tenu du fait que le cabinet peut compter nombre d'associés, de bureaux et de services et unités, géographiquement distincts ou non. Ainsi, dans certains cas, la responsabilité d'un manquement au Code des CPA sera uniquement attribuée aux associés du cabinet qui étaient au courant du problème ayant entraîné les accusations contre le cabinet. Dans d'autres cas, un service ou une unité, un comité exécutif, un comité de gestion ou un autre groupe équivalent du cabinet pourrait être tenu responsable.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**DÉFINITIONS**

*Les termes qui suivent ont été définis aux seules fins du Code des CPA. Ils font partie intégrante du Code des CPA, et ce dernier doit être lu, interprété et appliqué sur cette base.*

*La présente section comprend des termes définis pour usage général dans le Code des CPA, et le sens qui leur est attribué est le même tout au long du Code des CPA.*

*En outre, certains termes ont été définis pour une ou des dispositions particulières du Code des CPA. Les définitions en cause ne s'appliquent qu'à ces dispositions; s'ils sont utilisés ailleurs, les termes visés ont le sens qu'on leur attribue habituellement.*

**« association par référence »** — à l'égard d'une unité d'expertise comptable et d'une ou de plusieurs autres entreprises ou unités d'exercice, s'entend de :

- a) toute référence à une de ces unités ou entreprises, dans le matériel publicitaire, promotionnel ou autre d'une autre de ces unités ou entreprises;
- b) toute utilisation, par une de ces unités ou entreprises, d'un nom, d'un mot, d'un logo ou d'une autre caractéristique de présentation ou de communication;

*qui, de l'avis d'un observateur raisonnable, impliquerait que l'unité d'expertise comptable ou l'un de ses propriétaires, soit détient un droit de propriété à l'égard d'une des autres entreprises ou unités d'exercice, ou exerce une influence sur sa direction, soit a des liens avec l'une des autres entreprises ou unités d'exercice en raison d'une association ou d'une relation économique en cours.*

**« conflit d'intérêts »** — s'entend d'un intérêt, d'une restriction ou d'une relation qui, aux fins de la prestation d'un service professionnel, serait interprété, aux yeux d'un observateur raisonnable, comme influant sur le jugement ou l'objectivité du détenteur du droit d'exercice.

**« confrère ou consœur »** — s'entend d'un membre d'une organisation provinciale de CPA.

**« consentement »** — s'entend du consentement éclairé et volontaire donné, à l'issue de la divulgation d'informations suffisantes et après avoir eu le temps de prendre une décision en parfaite connaissance de cause :

- a) par écrit, sous réserve de la signature de chacune des parties concernées, sur le même document ou sur un document distinct qui consigne le consentement;
- b) oralement, à la condition que chacune des parties concernées reçoive aussitôt que possible une communication écrite distincte qui consigne le consentement.

**« détenteur du droit d'exercice »** — s'entend d'un membre, cabinet, candidat ou étudiant.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**« employeur »** — s'entend d'une personne ou d'une organisation qui :

- a) soit conclut une entente avec un détenteur du droit d'exercice, par contrat ou par un autre moyen visant l'établissement d'une relation d'emploi de fait, en vue de la prestation de services professionnels par ce détenteur du droit d'exercice;
- b) soit obtient des services professionnels, rémunérés ou non, de la part d'un détenteur du droit d'exercice qui n'est pas un cabinet.

Les mots « employé », « emploie » et « emploi », ou tout autre dérivé ont une signification semblable.

**« entreprise ou unité d'exercice liée »** — s'entend de toute entreprise ou unité d'exercice qui est liée à une unité d'expertise comptable en raison de son association par référence :

- a) soit à cette unité d'expertise comptable;
- b) soit à une autre entreprise ou unité d'exercice qui est elle-même l'objet d'une association par référence à cette unité d'expertise comptable.

**« expertise comptable »** — a le sens établi [dans la Loi (si ce terme est défini ainsi dans le règlement administratif, ou indiquer le titre complet de la loi provinciale)] [ou inclure ou mentionner par renvoi la définition adoptée par CPA Nouveau-Brunswick.

**« honoraires conditionnels »** — s'entend d'honoraires calculés selon une méthode prédéterminée liée au résultat d'une opération ou au résultat de services fournis par un membre ou un cabinet, mais qui ne comprennent pas :

- a) les honoraires fixés par un tribunal ou une autre autorité publique;
- b) les honoraires pour un service professionnel concernant tout aspect d'une procédure d'insolvabilité, notamment à titre de syndic de faillite, de liquidateur, de séquestre ou d'administrateur-séquestre;
- c) les honoraires pour l'administration de fiducies et de successions qui, en vertu de la loi ou par tradition, sont établis en pourcentage des réalisations, des actifs administrés, ou des deux;
- d) les honoraires convenus au moment de la facturation (facturation fondée sur la valeur) sur la base de critères qui comprennent :
  - i) le niveau de formation et d'expérience des personnes qui participent à l'exécution du travail,
  - ii) le temps consacré par les personnes qui participent à l'exécution du travail,
  - iii) le degré de risque et de responsabilité qu'implique le travail,
  - iv) la priorité et l'importance du travail pour le client,
  - v) la valeur du travail pour le client.

**« organisation provinciale de CPA »** — s'entend d'une organisation comptable professionnelle qui régit les comptables professionnels agréés d'une province ou d'un territoire au Canada, des Bermudes ou de tout autre territoire qui prend part à un accord de fusion, d'unification ou d'affiliation en vue de devenir une organisation qui régit des comptables professionnels agréés et de s'affilier avec Comptables professionnels agréés du Canada.

**« normes d'exercice de la profession généralement reconnues »** — s'entend de l'ensemble des principes et des pratiques reconnues par la profession, qui énoncent la marche à suivre et les critères à appliquer lors de la prestation de services professionnels, notamment :

- a) les référentiels d'information financière appropriés;

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

- b) *les normes d'audit, de certification et de services connexes généralement reconnues, énoncées dans le Manuel de CPA Canada – Certification;*
- c) *les normes établies par toute loi ou réglementation dont l'application est requise dans certaines circonstances;*
- d) *les autres normes reconnues s'appliquant à certains services professionnels fournis par le détenteur du droit d'exercice, et dont l'application est appropriée dans certaines circonstances.*

**« présomption réfutable »** — *s'entend d'une présomption qui est tenue pour valable ou vraie jusqu'à ce qu'elle soit renversée par une preuve contraire adéquate. Une présomption est réfutée lorsque les faits réels se révèlent différents des faits présumés.*

**« référentiel(s) d'information financière approprié(s) »** — *s'entend des principes généraux et conventions d'application générale ainsi que des règles et procédures qui déterminent quels sont les principes et les pratiques comptables reconnus à un moment donné dans le temps. Les référentiels contenus dans le Manuel de CPA Canada – Comptabilité et dans le Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public constituent des référentiels d'information financière appropriés. Toutefois, certaines entités préparent l'information financière selon d'autres règles comptables, comme les principes comptables généralement reconnus d'un autre territoire. Lorsque d'autres règles comptables sont appropriées dans les circonstances, il s'agit également d'un référentiel d'information financière approprié.*

**« renseignements confidentiels »** — *s'entend de renseignements obtenus dans le cadre d'une relation fondée sur la prestation de services professionnels. De tels renseignements ont un caractère confidentiel, peu importe leur nature ou leur source ou le fait que d'autres personnes puissent en avoir connaissance. Ils conservent ce caractère jusqu'au moment où le client en autorise expressément ou implicitement la divulgation. Dans le cas d'une relation employé-employeur, le membre, candidat ou étudiant a des obligations légales envers l'employeur, notamment une obligation de confidentialité. Le Code des CPA impose une obligation de confidentialité qui figure au nombre des obligations professionnelles du membre, du candidat ou de l'étudiant, et qui s'ajoute à ses obligations légales envers l'employeur.*

**« service professionnel »** — *s'entend d'une activité ou d'un service, rémunéré ou non, réalisé par le détenteur du droit d'exercice et pour lequel ses confrères et consœurs ou le public sont en droit de supposer que l'appartenance à CPA Nouveau-Brunswick confère au détenteur du droit d'exercice une compétence particulière et exige de lui qu'il fasse preuve de diligence, d'intégrité et d'objectivité. Dans ce contexte, le public comprend entre autres les clients, les employeurs, les organismes sans but lucratif et les autres organisations.*

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**100 – GOUVERNANCE DE LA PROFESSION**

**101 *Respect des lois applicables, des règlements administratifs, de la réglementation et du Code des CPA***

**RÈGLES :**

- 101.1** a) *Tous les détenteurs du droit d'exercice, quel que soit leur territoire de résidence, doivent respecter le Code de déontologie des CPA.*
- b) *Tous les détenteurs du droit d'exercice, quel que soit leur territoire de résidence, doivent respecter :*
- i) *la loi provinciale sur les CPA, les règlements administratifs et la réglementation de CPA Nouveau-Brunswick approuvés et en vigueur;*
  - ii) *toute ordonnance ou résolution du conseil, ou toute ordonnance prise en vertu de la loi provinciale sur les CPA ou des règlements administratifs par un dirigeant, un mandataire, un tribunal, un comité ou toute autre instance faisant autorité qui agit au nom de CPA Nouveau-Brunswick.*
- c) *Nonobstant les dispositions des alinéas a) et b), si la loi interdit à un détenteur du droit d'exercice de se conformer à l'une ou l'autre des dispositions des règlements administratifs, de la réglementation ou du Code de déontologie de CPA Nouveau-Brunswick, ce détenteur du droit d'exercice demeure tenu de respecter toutes les autres dispositions de ces documents applicables.*
- d) *Lorsque le détenteur du droit d'exercice est membre de CPA Nouveau-Brunswick et d'une autre organisation professionnelle, au Canada ou ailleurs, et qu'il existe un conflit entre les exigences de ces organisations, il doit respecter l'exigence la plus stricte.*
- 101.2** *Le détenteur du droit d'exercice qui estime avoir commis un manquement au Code des CPA doit :*
- a) *prendre le plus rapidement possible les mesures appropriées ou exigées par la loi pour remédier de manière satisfaisante aux conséquences de ce manquement;*
  - b) *évaluer s'il est nécessaire de signaler le manquement à CPA Nouveau-Brunswick et, le cas échéant, procéder rapidement [dans les X jours] à son signalement.*

**INDICATIONS – Règle 101**

- 1** La règle 101.1 s'applique à tous les détenteurs du droit d'exercice, quel que soit leur territoire de résidence. Elle s'applique aussi à toutes les activités réalisées par le détenteur du droit d'exercice, qu'elles soient de nature professionnelle ou non, sauf disposition contraire du Code des CPA.
- 2** L'obligation pour le détenteur du droit d'exercice de respecter la loi provinciale sur les CPA, les règlements administratifs, la réglementation et le Code des CPA sert l'intérêt public. Le détenteur du droit d'exercice est tenu de signaler à CPA Nouveau-Brunswick certaines questions relatives à son propre comportement en application des règles 101.2 et 102, et relatives au comportement d'autres détenteurs du droit d'exercice en application de la règle 211.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

- 3** Toutefois, le détenteur du droit d'exercice a aussi l'obligation de prendre des mesures appropriées pour corriger le manquement qu'il a lui-même commis au Code des CPA, comme il est indiqué dans la règle 101.2. Ainsi, il doit prendre les mesures appropriées pour remédier de manière satisfaisante aux conséquences de ce manquement, ou prendre les mesures prévues par la loi. Ces mesures peuvent notamment consister à aviser les parties touchées par le manquement. En outre, lorsque le manquement est de nature à nuire à la réputation de la profession ou à ne pas servir l'intérêt public, le détenteur du droit d'exercice est aussi tenu de le signaler à CPA Nouveau-Brunswick.
- 4** Les parties touchées par un manquement décrit dans la règle 101.2 peuvent décider d'entreprendre des poursuites contre le détenteur du droit d'exercice. Dans ce cas, le détenteur du droit d'exercice devrait communiquer avec son assureur lorsque le manquement est repéré, sous peine d'invalider sa couverture d'assurance et d'exposer la partie concernée au risque que la protection soit refusée. De plus, par simple mesure de prudence du point de vue de sa responsabilité personnelle, le détenteur du droit d'exercice a aussi avantage à discuter dès que possible de ces éventuelles poursuites avec son assureur.
- 5** Il convient de rappeler au détenteur du droit d'exercice que des dispositions de la loi ou des règlements administratifs de son territoire sont susceptibles de prévoir que l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi, de règlements administratifs, d'une réglementation, du Code des CPA ou de tout autre document applicable ne libère pas le détenteur du droit d'exercice de son obligation de s'être conformé aux dispositions des lois, des règlements administratifs, de la réglementation, des codes ou des autres documents applicables antérieurs, ni de son obligation de se soumettre à toute ordonnance prise par CPA Nouveau-Brunswick ou ses prédécesseurs ou en leur nom en vertu de ces dispositions.



**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**102 Questions à signaler à CPA Nouveau-Brunswick**

**RÈGLES :**

**102.1 Activités illégales**

*Le détenteur du droit d'exercice doit aviser rapidement CPA Nouveau-Brunswick après avoir été, dans n'importe quel territoire :*

- a) *condamné pour fraude, vol, falsification, blanchiment d'argent, extorsion, contrefaçon, activité liée au crime organisé, délit d'usure, financement d'activités terroristes ou infraction financière semblable, conspiration, ou tentative de commettre de telles infractions;*
- b) *condamné pour toute autre infraction criminelle ne se rapportant pas à des questions financières, mais résultant d'un comportement de nature à nuire à la bonne réputation de la profession ou à ne pas servir l'intérêt public;*
- c) *condamné pour toute infraction criminelle constituant une récidive;*
- d) *trouvé coupable d'une violation des dispositions d'une loi sur les valeurs mobilières ou partie à une entente de règlement concernant une telle violation;*
- e) *trouvé coupable d'une violation, par des procédés malhonnêtes explicites ou implicites, des dispositions d'une loi fiscale, ou partie à une entente de règlement concernant une telle violation;*
- f) *l'objet d'une absolution inconditionnelle ou conditionnelle consécutive à un plaidoyer ou à un verdict de culpabilité concernant une infraction mentionnée aux alinéas a) à e) ci-dessus.*

**102.2 Autres organisations provinciales de CPA**

*Le détenteur du droit d'exercice doit aviser rapidement CPA Nouveau-Brunswick lorsque, dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou d'un processus semblable mené par une autre organisation provinciale de CPA :*

- a) *il a été trouvé coupable d'un manquement aux exigences de cette organisation provinciale de CPA;*
- b) *il a été partie à une entente de règlement avec cette organisation provinciale de CPA concernant un tel manquement;*
- c) *il a démissionné ou cessé volontairement d'être détenteur du droit d'exercice auprès de cette organisation provinciale de CPA, lorsqu'il était autorisé à le faire, en vue de résoudre une question disciplinaire.*

**102.3 Autres organismes de réglementation professionnelle**

*Le détenteur du droit d'exercice doit aviser rapidement CPA Nouveau-Brunswick lorsque, dans n'importe quel territoire, dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou d'un processus semblable mené par un autre organisme de réglementation professionnelle :*

- a) *il a été trouvé coupable d'un manquement aux exigences de cet organisme de réglementation professionnelle;*
- b) *il a été partie à une entente de règlement avec cet organisme de réglementation professionnelle concernant un tel manquement;*
- c) *il a démissionné ou cessé volontairement d'être détenteur du droit d'exercice auprès de cet organisme de réglementation professionnelle, lorsqu'il était autorisé à le faire, en vue de résoudre une question disciplinaire.*

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**102.4 Autres organismes de réglementation**

*Le détenteur du droit d'exercice doit aviser rapidement CPA Nouveau-Brunswick lorsque, dans n'importe quel territoire, dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou d'un processus semblable mené par un organisme de réglementation autre qu'une organisation provinciale de CPA ou qu'un organisme de réglementation professionnelle et si la question concerne l'exercice d'une activité professionnelle, les compétences professionnelles ou la confiance accordée au détenteur du droit d'exercice du fait de son appartenance à une organisation provinciale de CPA ou de son association avec celle-ci :*

- a) il a été trouvé coupable d'un manquement aux exigences de cet autre organisme de réglementation;*
- b) il a été partie à une entente de règlement avec cet autre organisme de réglementation concernant un tel manquement.*

**INDICATIONS – Règle 102**

- 1** Les alinéas a), c) et d) de la règle 102.1 et les règles 102.2 et 102.3 traitent de certaines questions que le détenteur du droit d'exercice doit signaler à CPA Nouveau-Brunswick.
- 2**
  - a) Les alinéas b) et e) de la règle 102.1 ainsi que la règle 102.4 traitent de questions pour lesquelles le détenteur du droit d'exercice doit exercer son jugement professionnel pour déterminer s'il doit les signaler à CPA Nouveau-Brunswick.
  - b) Le respect de l'alinéa b) de la règle 102.1 exige l'exercice du jugement professionnel pour déterminer si une infraction criminelle nuit à la bonne réputation de la profession ou ne sert pas l'intérêt public.
  - c) En ce qui concerne l'alinéa e) de la règle 102.1, dans certains cas, la violation des dispositions d'une loi fiscale peut être de nature très technique ou peut résulter d'une omission involontaire. En outre, il peut arriver qu'une position fiscale audacieuse ne résiste pas à une contestation des autorités fiscales et que les tribunaux jugent qu'elle contrevient à la législation fiscale. De telles situations ne résultent pas nécessairement d'un geste explicitement malhonnête, mais exigent l'exercice du jugement professionnel pour déterminer s'il y a eu malhonnêteté implicite et s'il faut signaler la situation.
  - d) Le respect de la règle 102.4 exige aussi l'exercice du jugement professionnel pour déterminer si un manquement aux exigences d'un autre organisme de réglementation concerne l'exercice d'une activité professionnelle, les compétences professionnelles ou la confiance accordée au détenteur du droit d'exercice du fait de son appartenance à une organisation provinciale de CPA ou de son association avec celle-ci.
- 3** On s'attend à ce que le détenteur du droit d'exercice qui doit déterminer si une question doit être signalée ou non exerce son jugement professionnel et soit prêt, si ce jugement devait ultérieurement être mis en cause, à démontrer comment il l'a exercé. Ainsi, par prudence, le détenteur du droit d'exercice devrait obtenir des conseils juridiques, documenter les raisons de sa décision de ne pas signaler une question et, s'il a toujours des doutes, signaler la question à CPA Nouveau-Brunswick.
- 4** Il importe tout particulièrement de soumettre à un examen rigoureux la conduite du détenteur du droit d'exercice à l'égard d'une question qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle, les compétences professionnelles ou la confiance accordée au détenteur du droit d'exercice du fait de son appartenance à une organisation provinciale de CPA ou de son

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

association avec celle-ci, ou qui est de nature à nuire à la bonne réputation de la profession ou à ne pas servir l'intérêt public. Ainsi, le détenteur du droit d'exercice doit signaler les infractions liées à la fraude, au vol, à la falsification, au blanchiment d'argent, à l'extorsion, à la contrefaçon, à toute activité liée au crime organisé, au délit d'usure, au financement d'activités terroristes ou à toute infraction financière semblable, y compris celles qui concernent une violation des dispositions d'une loi sur les valeurs mobilières.

- 5** Il peut arriver que le détenteur du droit d'exercice qui commet une infraction criminelle nuise par sa conduite à la bonne réputation de la profession ou ne serve pas l'intérêt public, même si l'infraction ne semble pas liée à la profession. Comme une telle infraction peut être grave, le détenteur du droit d'exercice doit l'évaluer par rapport aux exigences des règles, plus particulièrement celles de la règle 201.1, et si elle constitue un manquement à ces exigences, elle doit être signalée à CPA Nouveau-Brunswick.
- 6** De plus, le détenteur du droit d'exercice doit signaler à CPA Nouveau-Brunswick toute infraction criminelle qui est une récidive, même dans le cas où une première infraction n'aurait pas donné lieu à un signalement.
- 7** Le détenteur du droit d'exercice peut appartenir à plus d'une organisation provinciale de CPA, bien que les candidats et les étudiants soient normalement détenteurs du droit d'exercice auprès d'une seule. Pour bien protéger le public dans chaque territoire, lorsqu'un détenteur du droit d'exercice est trouvé coupable par une organisation provinciale de CPA ou est partie à une entente de règlement avec celle-ci, ce détenteur du droit d'exercice doit signaler ce verdict ou cette entente à toute autre organisation provinciale de CPA à laquelle il appartient. De plus, certaines organisations provinciales de CPA autorisent le détenteur du droit d'exercice à démissionner ou à cesser volontairement d'être détenteur du droit d'exercice auprès d'elles afin de résoudre une procédure disciplinaire. Dans ce cas, le détenteur du droit d'exercice doit aussi signaler cette démission ou cette cessation volontaire à toutes les autres organisations provinciales de CPA auxquelles il appartient.
- 8** Un comportement qui entraîne un manquement aux exigences d'un autre organisme de réglementation professionnelle est susceptible de nuire à la bonne réputation de la profession ou de constituer un manquement au Code des CPA. Ce type de manquement doit être évalué par CPA Nouveau-Brunswick par rapport aux dispositions du Code des CPA. Il doit donc être signalé, même si l'organisme de réglementation professionnelle en cause y remédie par une entente de règlement ou par une déclaration de culpabilité.
- 9** Un « organisme de réglementation professionnelle » est un organisme qui établit et met en œuvre des normes d'admission, atteste la compétence des professionnels en exercice, définit les compétences et les normes propres à la profession, énonce un code de déontologie et veille à l'application de ses normes professionnelles et d'éthique. Un tel organisme a le pouvoir de forcer une personne à comparaître devant lui et à se soumettre à des mesures disciplinaires en cas de manquement aux normes. Parmi les organismes de réglementation professionnelle, on trouve notamment ceux qui réglementent les professions de comptable, d'avocat, d'actuaire, de conseiller en placement, d'agent immobilier, d'ingénieur et de planificateur financier.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

- 10** Un comportement qui entraîne un manquement aux exigences de tout autre organisme de réglementation peut aussi constituer un manquement au Code des CPA. Le détenteur du droit d'exercice doit donc exercer son jugement professionnel pour déterminer si un tel manquement a été commis dans l'exercice d'une activité professionnelle, se rattache aux compétences professionnelles ou concerne la confiance accordée au détenteur du droit d'exercice du fait de son appartenance à une organisation provinciale de CPA ou de son association avec celle-ci. Le manquement doit faire l'objet d'une évaluation par rapport aux exigences du Code des CPA, plus particulièrement celles de la règle 201.1, et s'il constitue un manquement à ces exigences, il doit être signalé à CPA Nouveau-Brunswick, même si l'autre organisme de réglementation en cause y remédie par une entente de règlement ou par une déclaration de culpabilité.
- 11** Un « organisme de réglementation » est un organisme qui a le pouvoir de forcer une personne à comparaître devant lui et à répondre à des accusations liées au non-respect de ses exigences. Dans ce contexte, les exigences d'un tel organisme comprennent la réglementation qu'il a le pouvoir d'imposer à ses propres membres ou au public en général, les codes de déontologie, les règlements administratifs, la réglementation, les exigences professionnelles ou liées à l'exercice, ainsi que d'autres normes semblables. Parmi les organismes de réglementation, on trouve notamment ceux qui réglementent la concurrence, les élections, le jeu, les droits de la personne, la protection de l'environnement, et la santé et la sécurité au travail.
- 12** Aux fins de l'application des règles 102.1 à 102.4, les mots « culpabilité » et « coupable » indiquent que l'organisme de réglementation a relevé une contravention, un manquement, une violation, une infraction ou tout autre terme semblable décrivant un défaut de se conformer à ses exigences. De plus, l'imposition au détenteur du droit d'exercice par l'organisme de réglementation d'une exigence ou d'une restriction équivaut à conclure à la « culpabilité » de ce détenteur du droit d'exercice. Toutefois, les décisions administratives concernant des pénalités comme celles imposées sur les avis de cotisation ou de redressement dans le cas d'une déclaration tardive, ou encore les interdictions provisoires d'opérations imposées par une autorité en valeurs mobilières, ne constituent pas un verdict de culpabilité.
- 13** Il convient de rappeler au détenteur du droit d'exercice que les ententes de confidentialité liées aux questions décrites dans les règles 102.1 à 102.4 ne l'exemptent pas des exigences en matière de signalement qu'impose le Code des CPA.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**103 Demandes erronées ou trompeuses**

**RÈGLE :**

*Le détenteur du droit d'exercice ne doit pas signer une lettre, un rapport ou une déclaration lié à toute demande présentée à CPA Nouveau-Brunswick, ou s'y associer, lorsqu'il sait ou devrait savoir que le document en cause est erroné ou trompeur.*

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**104 Obligation de collaborer**

**RÈGLES :**

**104.1** *Le détenteur du droit d'exercice doit offrir sa collaboration dans le cadre des processus réglementaires de CPA Nouveau-Brunswick.*

**104.2** *Le détenteur du droit d'exercice doit :*

- a) répondre rapidement par écrit à toute communication de CPA Nouveau-Brunswick pour laquelle une réponse par écrit est spécifiquement exigée;*
- b) soumettre rapidement les documents demandés par CPA Nouveau-Brunswick;*
- c) participer en personne, selon les modalités établies par CPA Nouveau-Brunswick, à toute rencontre concernant une question liée à la règle 104.1.*

**INDICATIONS – Règle 104**

- 1** Les processus réglementaires de CPA Nouveau-Brunswick comprennent les inspections professionnelles [ou les examens, le cas échéant], les enquêtes sur la conduite professionnelle, les audiences disciplinaires ou autres, les enquêtes [de préadmission, d'admission, d'inscription, de réadmission, de réinscription ou d'approbation, ou tout autre terme qui convient] et les appels de décisions résultant de ces processus.
- 2** Les tentatives de retarder, de tromper ou d'induire en erreur CPA Nouveau-Brunswick en lui cachant des informations pertinentes, en lui fournissant des déclarations ou des informations erronées, incomplètes ou trompeuses, en ne répondant pas à ses communications ou en faisant obstacle de toute autre façon à ses processus réglementaires constituent des manques de collaboration, contrairement à l'invocation de bonne foi du droit au secret professionnel.
- 3** L'obligation de répondre rapidement par écrit aux demandes et de soumettre rapidement les documents demandés suppose l'établissement d'un échéancier raisonnable pour le faire. L'on accédera normalement à toute demande raisonnable de report, sauf en cas de demandes répétées sans motif valable.
- 4** CPA Nouveau-Brunswick peut, pour accommoder le détenteur du droit d'exercice, conclure avec lui une entente quant aux modalités relatives à sa participation en personne. Toutefois, les demandes répétées à cet effet seront refusées si elles ne sont pas justifiées.
- 5** Si CPA Nouveau-Brunswick y consent, le détenteur du droit d'exercice peut satisfaire à l'obligation de participer en personne en communiquant avec elle par téléconférence, vidéoconférence ou par un autre moyen.
- 6** L'obligation de collaborer avec CPA Nouveau-Brunswick s'accompagne de celle de collaborer avec les membres de la direction, les permanents, les bénévoles ou les représentants qui agissent pour le compte de CPA Nouveau-Brunswick dans le cadre de questions liées aux règles 104.1 et 104.2.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**105 Entrave, influence indue et intimidation**

**RÈGLES :**

**105.1** *Le détenteur du droit d'exercice ne doit pas, directement ou indirectement, entraver un processus réglementaire de CPA Nouveau-Brunswick ou tenter par d'autres moyens d'exercer une influence ou de faire pression de façon indue sur le résultat d'une question réglementaire de CPA Nouveau-Brunswick.*

**105.2** *Le détenteur du droit d'exercice ne doit pas menacer ou intimider un plaignant, un témoin ou toute autre personne qui intervient concernant une question réglementaire de CPA Nouveau-Brunswick, ni un membre de la direction, un permanent, un bénévole ou un représentant qui agit pour le compte de CPA Nouveau-Brunswick.*

**INDICATIONS – Règle 105**

- 1** La règle 105.1, qui interdit toute entrave à un processus réglementaire en particulier ou l'exercice de toute autre influence indue sur son résultat, mentionne explicitement le fait « d'exercer une influence ou de faire pression de façon indue ». L'objectif de la règle n'est pas d'empêcher le détenteur du droit d'exercice de prendre les mesures qui conviennent pour se défendre ou pour plaider sa cause ou celle d'un autre détenteur du droit d'exercice devant l'instance décisionnelle réglementaire au sein de CPA Nouveau-Brunswick ou devant les tribunaux. Par ailleurs, un autre détenteur du droit d'exercice peut agir en tant que témoin expert ou autre, fournir une lettre de recommandation ou se présenter devant l'instance décisionnelle réglementaire au sein de CPA Nouveau-Brunswick en tant que représentant du détenteur du droit d'exercice.
- 2** Sans que soit limitée la portée générale de la règle, dans le cas particulier où une plainte a été formulée contre le détenteur du droit d'exercice, les exigences de la règle 105.2 s'appliquent à toutes les communications entre le détenteur du droit d'exercice et le plaignant. Ces communications doivent être conformes aux exigences de la règle 105.2 et ne doivent normalement porter que sur les seules questions à traiter pour continuer de servir les intérêts du plaignant.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**200 – PROTECTION DU PUBLIC**

**201 Préservation de la bonne réputation de la profession**

**RÈGLES :**

**201.1** *Le détenteur du droit d'exercice doit en tout temps faire preuve de courtoisie et de respect, et se conduire de manière à préserver la bonne réputation de la profession et à servir l'intérêt public.*

**201.2** *Il existe une présomption réfutable que le détenteur du droit d'exercice a omis de préserver la bonne réputation de la profession ou de servir l'intérêt public lorsqu'il est accusé en vertu de la règle 201.1 relativement à l'une des situations mentionnées aux alinéas a), c), d) ou e) de la règle 102.1, et qu'une copie certifiée d'un document qui constitue une preuve de culpabilité en l'espèce est déposée auprès du comité de discipline [ou de l'organisme juridictionnel concerné]. Aux fins de la présente règle, les documents qui constituent une preuve de culpabilité comprennent une attestation de déclaration de culpabilité, une ordonnance, une décision, une entente de règlement qui contient un aveu de culpabilité ou un autre document semblable pertinent.*

**201.3** *Il existe une présomption réfutable que le détenteur du droit d'exercice a omis de préserver la bonne réputation de la profession ou de servir l'intérêt public lorsqu'il est accusé en vertu de la règle 201.1 relativement à l'une des situations mentionnées à la règle 102.2 et que dans le cadre de la résolution de cette situation :*

a) *soit il a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité prononcée par une autre organisation provinciale de CPA, ou a conclu une entente de règlement avec une telle organisation, et il a été suspendu ou expulsé ou a cessé volontairement d'être détenteur du droit d'exercice en vue de résoudre une question disciplinaire, ou son droit d'exercice a été restreint, ou dans le cas d'un ancien membre, on lui a interdit de faire une nouvelle demande d'admission;*

b) *soit il a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité prononcée par une autre organisation provinciale de CPA, ou a fait un aveu de culpabilité auprès d'une telle organisation, indiquant qu'il a manqué à la règle 201.1;*

*et qu'une copie certifiée de l'ordonnance, de la décision, de l'entente de règlement ou d'un autre document pertinent de l'autre organisation provinciale de CPA est déposée auprès du comité de discipline [ou de l'organisme juridictionnel concerné].*

**INDICATIONS – Règle 201**

**Respect de la législation**

**1** La législation provinciale et la législation fédérale imposent souvent la détention d'un permis d'exercice et peuvent encadrer des activités telles que l'activité publique, le commerce des valeurs mobilières, le courtage hypothécaire, le courtage immobilier, le droit, les services de placement et l'administration de fonds en fiducie.

**2** Le détenteur du droit d'exercice doit connaître et respecter les dispositions législatives qui concernent l'un ou l'autre des services professionnels qu'il offre.

**3** *[paragraphes facultatifs]*



**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

Au Nouveau-Brunswick, différentes lois s'appliquent aux activités menées par les membres. L'exemple le plus notable étant la [Loi sur les comptables professionnels agréés du Nouveau-Brunswick].

*Loi sur les comptables professionnels agréés du Nouveau-Brunswick* Tous les membres et cabinets qui offrent des services d'expertise comptable au Nouveau Brunswick, que ce soit à temps plein ou à temps partiel, doivent connaître les dispositions de la loi sur les comptables professionnels agréés du Nouveau-Brunswick et s'assurer de détenir un permis d'exercice avant d'offrir des services au public; le permis doit demeurer en règle en tout temps pendant que ces services sont offerts.

**Critique des travaux d'autres professionnels**

- 4 Dans le cadre de la prestation de services professionnels par le détenteur du droit d'exercice, il se peut que celui-ci critique à l'occasion les travaux d'un autre professionnel; cette critique peut être explicite ou, dans le cas où le détenteur du droit d'exercice juge nécessaire d'apporter des corrections significatives aux comptes d'un client pour rectifier les travaux réalisés par l'autre professionnel, implicite. Toutefois, il se peut que des faits ou des explications connus par l'autre professionnel concerné aient une incidence sur la situation.
- 5 À moins que cela ne soit interdit par écrit dans les termes et conditions de la mission, il est recommandé que le détenteur du droit d'exercice communique d'abord toute critique envisagée à l'autre professionnel concerné afin que la critique éventuelle tienne compte de tous les renseignements disponibles. Cette étape relève tant de la courtoisie professionnelle que de la prudence élémentaire.
- 6 Les paragraphes 4 et 5 s'appliquent tant aux critiques de nature générale qu'aux critiques visant des aspects particuliers des travaux de l'autre professionnel.
- 7 Le paragraphe 5 ne s'applique pas lorsque le détenteur du droit d'exercice porte à l'attention du [comité concerné de l'organisation de CPA], conformément à la règle 211, un manquement apparent au Code des CPA ou toute situation qui soulève un doute quant à la compétence, à l'intégrité ou à la capacité à exercer d'un détenteur du droit d'exercice actuel ou éventuel.

**Démission de l'auditeur et révocation de son mandat**

- 8 Les dispositions légales relatives aux auditeurs revêtent une grande importance. Le cadre global de la législation sur les personnes morales indique clairement que l'auditeur remplit une fonction essentielle au regard de la législation, qu'il agit de façon indépendante et qu'il assume des obligations légales lorsqu'il accepte un mandat. En règle générale, la ligne de conduite appropriée à suivre par l'auditeur qui remplit un mandat consiste à s'acquitter des obligations légales qui lui incombent; étant donné que l'auditeur est nommé par les actionnaires, il a une obligation envers eux et doit faire rapport conformément à la législation. L'auditeur ne doit cesser d'agir au nom d'un client qu'une fois qu'un successeur a été dûment désigné, et que l'auditeur a été relevé de ses fonctions ou déclaré inapte à s'en acquitter. L'auditeur qui songe à démissionner avant d'avoir établi son rapport ne doit pas prendre cette décision à la légère, et il ne doit jamais démissionner avant d'avoir établi son rapport s'il a des motifs de soupçonner que sa démission est demandée en raison d'une irrégularité ou d'une dissimulation sur laquelle il a l'obligation de faire rapport. Toutefois, sous réserve de ce principe général, il peut exister des situations exceptionnelles qui justifieraient que l'auditeur démissionne. Cette décision relève de son jugement personnel dans chaque situation.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

- 9** Il se peut que le mandat d'un auditeur dûment nommé soit révoqué ou que le conseil d'administration de l'entité concernée lui demande de démissionner avant qu'il se soit acquitté de ses obligations légales. Même quand le mandat de l'auditeur est révoqué avant l'achèvement de l'audit, il se peut qu'il ait une obligation de faire rapport en vertu d'une loi ou d'un règlement.
- 10** L'auditeur ne doit pas délibérément cesser d'agir au nom d'un client après le début d'une mission d'audit sauf pour des motifs valables et suffisants, notamment :
- le client ne lui inspire plus confiance;
  - il se trouve dans une situation où son indépendance ou son objectivité pourraient raisonnablement être mises en question;
  - le client l'incite à commettre des gestes illégaux, injustes ou frauduleux.

Lorsque le mandat de l'auditeur est révoqué, qu'on lui demande de démissionner ou qu'il envisage de démissionner, il est prudent qu'il examine la possibilité d'obtenir des conseils juridiques.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**202 Intégrité et diligence, et objectivité**

**RÈGLES :**

**202.1 Intégrité et diligence**

*Le détenteur du droit d'exercice doit agir avec intégrité et diligence lorsqu'il fournit des services professionnels.*

**202.2 Objectivité**

*Le détenteur du droit d'exercice doit préserver son jugement professionnel et son jugement en affaires de tout parti pris, de tout conflit d'intérêts ou de toute influence indue de tiers.*

**INDICATIONS – Règle 202**

- 1** Une personne est considérée comme intègre lorsqu'elle fait preuve d'honnêteté et de sincérité, et que ses actes, ses valeurs et ses principes sont conséquents.
- 2** L'objectivité est un état d'esprit qui implique de tenir compte de tous les facteurs pertinents et de faire fi de ceux qui ne le sont pas. Une personne est considérée comme objective lorsqu'elle ne laisse pas des partis pris, des conflits d'intérêts ou l'influence de tiers compromettre son jugement. Le jugement d'une personne objective est honnête sur le plan intellectuel. L'objectivité ne doit pas être confondue avec la neutralité ni avec l'impartialité.
- 3** L'objectivité et l'intégrité constituent deux des cinq principes d'éthique fondamentaux, comme l'énonce le préambule du Code des CPA. Ces deux principes sont étroitement liés et représentent des éléments d'éthique essentiels pour établir la crédibilité du détenteur du droit d'exercice. Le détenteur du droit d'exercice doit nécessairement faire preuve d'objectivité pour exercer son jugement professionnel et il doit agir avec intégrité, qu'il exerce en cabinet ou ailleurs.

**Services professionnels et obligation fiduciaire**

- 4** Il convient de rappeler qu'il se peut que le détenteur du droit d'exercice fournisse des services professionnels à titre de bénévole et qu'il doit tout de même faire preuve d'objectivité dans ce contexte.
- 5** Le détenteur du droit d'exercice a des obligations envers ceux auxquels il fournit des services professionnels qui découlent de la nature de sa relation avec eux. Le détenteur du droit d'exercice a une obligation professionnelle de faire preuve d'intégrité et de diligence, et une obligation contractuelle de fournir les services définis dans les termes et conditions de la mission ou dans les modalités de son contrat de travail. Il peut arriver que la relation entre le détenteur du droit d'exercice et ceux auxquels il fournit des services professionnels soit également une relation que les tribunaux décrivent comme une relation fiduciaire donnant lieu à des obligations fiduciaires.

Selon les faits et circonstances en cause, il se peut que le détenteur du droit d'exercice qui est employé ait une relation fiduciaire avec son employeur.

Les notions de relation fiduciaire et d'obligation fiduciaire sont issues du droit des fiducies. Les obligations d'un fiduciaire peuvent être exigeantes, et un manquement à ces obligations peut être lourd de conséquences. En cas de doute quant à l'existence d'une relation fiduciaire, il convient d'obtenir des conseils juridiques.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**Intérêt public**

- 6** Les clients, les employeurs et le public s'attendent généralement à ce que le détenteur du droit d'exercice fasse toujours preuve d'objectivité, d'intégrité et de diligence lorsqu'il fournit des services professionnels. Il est donc crucial que le détenteur du droit d'exercice ne laisse pas l'influence de tiers compromettre son jugement professionnel. Lorsqu'un conflit potentiel d'ordre éthique se présente parce qu'une autre personne au sein d'une organisation passe outre au jugement professionnel du détenteur du droit d'exercice, celui-ci doit consulter les indications sur la résolution de conflits d'ordre éthique qui se trouvent dans le préambule du Code des CPA.
- 7** Il peut arriver que le détenteur du droit d'exercice soit exposé à des situations susceptibles de menacer son objectivité et son intégrité, et il serait impraticable de préciser toutes ces situations. Cependant, il existe de puissants contrepois à ces menaces, notamment les règles relatives à la responsabilité juridique, la responsabilité du détenteur du droit d'exercice envers la profession, et par-dessus tout, la tendance naturelle, chez tout professionnel discipliné, à éviter tout ce qui risquerait de compromettre son intégrité. Le détenteur du droit d'exercice doit savoir que sa crédibilité et sa valeur à titre de professionnel reposent en grande partie sur son intégrité et sur son objectivité.

**Objectivité et représentation**

- 8** L'obligation d'objectivité n'empêche pas le détenteur du droit d'exercice de représenter un client ni de défendre les intérêts de son employeur. L'efficacité du détenteur du droit d'exercice à titre de représentant en pareilles situations dépend de sa crédibilité professionnelle, qui est renforcée par son objectivité et son intégrité, ainsi que par sa compétence. Toutefois, le détenteur du droit d'exercice doit évaluer sa capacité à défendre efficacement les intérêts de son client ou de son employeur sans compromettre sa propre objectivité et sa propre intégrité. Cette défense efficace d'intérêts est possible lorsque le rôle de représentant du détenteur du droit d'exercice est apparent pour les tiers dans les circonstances et que le point de vue présenté est soutenable. Il est toujours possible que la prestation de services de représentation se fasse dans des circonstances qui sont susceptibles d'amener le détenteur du droit d'exercice à repousser les limites des normes d'exécution, à outrepasser les pratiques raisonnables sur les plans professionnel ou commercial, ou à compromettre sa crédibilité. Ces circonstances peuvent exposer le détenteur du droit d'exercice, le client ou l'employeur à un risque inacceptable que sa réputation soit entachée. Dans de telles circonstances, le détenteur du droit d'exercice doit se demander s'il est approprié qu'il exécute les services.
- 9** Lorsqu'il agit à titre de représentant, le détenteur du droit d'exercice doit avoir à l'esprit d'autres dispositions du Code des CPA, notamment les règles 203 et 205. La règle 203 exige que le détenteur du droit d'exercice maintienne sa compétence professionnelle dans le cadre de tous les services professionnels qu'il fournit. La règle 205 exige que le détenteur du droit d'exercice ne s'associe pas à une lettre, à un rapport, à une déclaration ou à un état financier lorsqu'il sait ou devrait savoir que le document en cause est erroné ou trompeur.
- 10** Lorsqu'il agit à titre de représentant, le détenteur du droit d'exercice doit s'assurer que ses services de représentation ne relèvent pas de l'exercice du droit.

**Exercice de l'activité publique – autres obligations**

- 11** En plus d'être tenu à l'obligation générale d'objectivité applicable à tous les services professionnels, le détenteur du droit d'exercice qui exerce l'activité publique ou une activité dans une entreprise ou unité d'exercice liée doit s'assurer de respecter les dispositions

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

particulières du Code des CPA concernant :

- l'indépendance, pour certains types de missions (règle 204, voir le paragraphe 12 ci-dessous);
- les conflits d'intérêts (règle 210).

- 12** L'obligation d'objectivité est distincte de l'obligation d'indépendance énoncée à la règle 204. L'objectivité est un état d'esprit. L'indépendance n'est pas seulement un état d'esprit, car elle comprend aussi l'apparence d'indépendance du point de vue d'un observateur raisonnable. C'est l'application du test de l'observateur raisonnable qui différencie l'« indépendance » de l'« objectivité » et qui permet au public d'avoir suffisamment confiance en la capacité du détenteur du droit d'exercice de formuler une conclusion exempte de tout parti pris, de tout conflit d'intérêts ou de toute influence indue de tiers. La règle 204 et les indications s'y rapportant donnent des précisions sur l'obligation d'indépendance dans ces circonstances.

**Évaluation continue de l'objectivité et de l'intégrité**

- 13** Le détenteur du droit d'exercice doit garder à l'esprit la nécessité d'être objectif et d'agir avec intégrité dans le cadre de tous ses services professionnels, et doit continuellement évaluer et gérer les risques menaçant son objectivité et son intégrité. En l'absence de règles, de normes ou d'indications particulières, il doit se demander si un autre détenteur du droit d'exercice qui n'entretient pas les relations ni ne fait l'objet des influences qui ont mis à risque sa propre objectivité ou sa propre intégrité aurait pris la même décision s'il avait eu accès aux mêmes informations. Le détenteur du droit d'exercice pourrait trouver utile d'appliquer les indications sur la résolution de conflits d'ordre éthique qui se trouvent dans le préambule du Code des CPA lorsqu'il doit prendre des décisions difficiles. Il pourrait être nécessaire de consulter un membre expérimenté ou un permanent de CPA Nouveau-Brunswick pour résoudre le conflit.
- 14** Le cabinet est responsable, en vertu de la règle 502, du manque d'objectivité ou d'intégrité de l'un ou l'autre de ses membres, candidats, étudiants, ainsi que de toute autre personne qui fournit des services professionnels en son nom.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**203 Compétence professionnelle**

**RÈGLE :**

*Le membre doit maintenir sa compétence professionnelle en se tenant au courant de l'évolution des normes professionnelles et en respectant celles-ci, dans toutes les fonctions dans lesquelles il fournit des services professionnels ou est appelé à intervenir en raison de sa profession.*

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**204 Indépendance**

**DÉFINITIONS :**

Les définitions suivantes s'appliquent aux règles 204.1 à 204.10 et aux indications qui s'y rattachent :

**« actif total »** — Pour un exercice donné, montant de l'actif total présenté dans les états financiers du troisième trimestre de l'exercice précédent, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus et déposés auprès d'une bourse ou d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent. Dans le cas d'une entité qui n'est pas tenue de déposer des états financiers trimestriels, l'actif total pour un exercice donné est le montant de l'actif total présenté dans les états financiers annuels de l'avant-dernier exercice, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus et déposés auprès d'une bourse ou d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent.

**« associé clé de la mission d'audit »** — S'entend de :

- a) l'associé responsable de mission;
- b) le responsable du contrôle qualité d'une mission; et
- c) tout autre associé en audit qui prend des décisions importantes ou porte des jugements sur des points importants par rapport à la mission d'audit ou d'examen.

**« associé en audit »** — Associé d'un cabinet, ou personne qui assume des responsabilités équivalentes, qui fait partie de l'équipe de mission d'audit (autre qu'un associé spécialiste, un associé technique, ou une personne exerçant des fonctions équivalentes qui s'entretient avec les autres membres de l'équipe de mission au sujet de questions, d'opérations ou de faits de nature technique ou sectorielle).

**« associé responsable de mission »** — Associé ou autre personne qui est responsable de la mission et de sa réalisation, ainsi que du rapport délivré au nom du cabinet, et qui, le cas échéant, a obtenu l'autorisation requise d'une instance professionnelle, légale ou réglementaire.

**« bureau »** — Sous-groupe distinct d'un cabinet, organisé selon des critères géographiques ou selon des domaines d'exercice professionnel.

**« cabinet »** — Comptable professionnel exerçant à titre individuel, société de personnes, société professionnelle, société constituée en personne morale ou association de membres exerçant l'activité publique ou des activités connexes selon la définition donnée par le Conseil. Une entreprise ou unité d'exercice liée, au sens du règlement [insérer un renvoi au règlement approprié], est considérée comme faisant partie du cabinet.

**« cabinet membre du réseau »** — Entité qui fait ou qui serait perçue aux yeux d'un observateur raisonnable comme faisant partie d'une structure élargie d'entités coopérantes qui partagent :

- a) des méthodes et procédures de contrôle qualité communes qui sont conçues, mises en œuvre et supervisées pour l'ensemble de la structure élargie;
- b) une stratégie d'entreprise commune qui suppose un accord visant la réalisation d'objectifs stratégiques communs;
- c) l'utilisation d'un nom de marque commun, y compris d'initiales communes et d'un nom de marque commun comme partie ou complément du nom du cabinet lorsqu'un associé signe un rapport d'audit ou d'examen;

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

- d) *des ressources professionnelles, lorsqu'elles sont importantes, telles que :*
- i) *des systèmes communs permettant le partage d'information, comme les données sur les clients, la facturation ou les fiches de temps,*
  - ii) *des associés et des employés,*
  - iii) *des services techniques qui donnent des consultations au sujet de questions, d'opérations ou de faits de nature technique ou sectorielle, dans le cadre de la mission de certification,*
  - iv) *une méthode d'audit ou des manuels d'audit,*
  - v) *des cours et des ressources de formation.*

**« capitalisation boursière »** — À l'égard d'un exercice donné, cours moyen de tous les titres cotés en bourse et autres titres de créance émis dans le public et en circulation de l'entité, mesuré à la fin de chacun des premier, deuxième et troisième trimestres de l'exercice précédent et à la fin de l'avant-dernier exercice.

**« client de services d'audit »** — Entité à l'égard de laquelle un membre ou un cabinet a été engagé pour réaliser un audit des états financiers. Pour l'application des paragraphes 1) à 12) de la règle 204.4, le terme « client de services d'audit » comprend les entités liées, et la mention d'un client de services de certification, d'un client ou d'une entité qui est cliente de services d'audit doit être interprétée comme visant toutes les entités liées du client de services de certification, du client ou de l'entité, suivant le cas.

**« client de services de certification »** — Entité à l'égard de laquelle un membre ou un cabinet a été engagé pour réaliser une mission de certification. Pour l'application des paragraphes 1) à 12) de la règle 204.4, le terme « client de services de certification » comprend les entités liées, et la mention d'un client de services de certification, d'un client ou d'une entité qui est cliente de services de certification doit être interprétée comme visant toutes les entités liées du client de services de certification, du client ou de l'entité, suivant le cas.

**« client de services d'examen »** — Entité à l'égard de laquelle un membre ou un cabinet réalise une mission d'examen. Pour l'application des paragraphes 1) à 12) de la règle 204.4, le terme « client de services d'examen » comprend les entités liées, et la mention d'un client de services de certification, d'un client ou d'une entité qui est cliente de services d'examen doit être interprétée comme visant toutes les entités liées du client de services de certification, du client ou de l'entité, suivant le cas.

**« comité d'audit »** — Comité d'audit de l'entité ou, à défaut, un autre organe de gouvernance auquel incombent les fonctions et responsabilités normalement dévolues à un comité d'audit, ou encore, les responsables de la gouvernance de l'entité.

**« émetteur assujetti »** — Entité qui, au Canada, est définie comme un émetteur assujetti aux termes de la législation provinciale ou territoriale applicable en matière de valeurs mobilières, à l'exception des entités dont la capitalisation boursière et l'actif total s'élèvent à moins de 10 000 000 \$ chacun pour un exercice donné. L'entité qui devient un émetteur assujetti du fait que sa capitalisation boursière ou son actif total atteint 10 000 000 \$ ou plus pour un exercice donné est dès lors considérée comme un émetteur assujetti, jusqu'à ce que ses actions ou titres de créance ne soient plus cotés à une bourse reconnue ou commercialisés en conformité avec la réglementation établie par une telle bourse, ou que sa capitalisation boursière ou son actif total soient demeurés sous le seuil prescrit pendant deux ans.



**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

*Dans le contexte d'une période où l'entité lance un appel public à l'épargne :*

- a) *le terme « capitalisation boursière » s'entend de la valeur de marché de tous les titres cotés en bourse et autres titres de créance émis dans le public et en circulation, mesurée en fonction du cours de clôture le jour de l'appel public à l'épargne;*
- b) *le terme « actif total » s'entend du montant de l'actif total présenté dans les plus récents états financiers préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui figurent dans le document de placement.*

*La partie de la définition du terme « émetteur assujetti » qui a trait à la capitalisation boursière ne s'applique pas dans le cas de l'émetteur assujetti qui n'a pas de titres cotés en bourse ou de titres de créance négociés sur le marché.*

**« entité cotée »** — *Entité dont les actions, les titres de créance ou les autres titres sont cotés ou inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs reconnue ou d'un organisme équivalent, ou y sont négociés, que ce soit au Canada ou ailleurs, à l'exception des entités dont la capitalisation boursière et l'actif total s'élèvent à moins de 10 000 000 \$ chacun pour un exercice donné. L'entité qui devient une entité cotée du fait que sa capitalisation boursière ou son actif total atteint 10 000 000 \$ ou plus pour un exercice donné est dès lors considérée comme une entité cotée, jusqu'à ce que ses actions ou titres de créance ne soient plus cotés à une bourse reconnue ou commercialisés en conformité avec la réglementation établie par une telle bourse, ou que sa capitalisation boursière ou son actif total soient demeurés sous le seuil prescrit pendant deux ans.*

*Dans le contexte d'une période où l'entité lance un appel public à l'épargne :*

- a) *le terme « capitalisation boursière » s'entend de la valeur de marché de tous les titres cotés en bourse et autres titres de créance émis dans le public et en circulation, mesurée en fonction du cours de clôture le jour de l'appel public à l'épargne;*
- b) *le terme « actif total » s'entend du montant de l'actif total présenté dans les plus récents états financiers préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui figurent dans le document de placement.*

**« entité liée »** — *S'entend des entités suivantes :*

- a) *dans le cas d'une mission d'audit des états financiers d'un client qui est un émetteur assujetti ou une entité cotée :*
  - i) *entité que le client contrôle,*
  - ii) *entité qui contrôle le client, à la condition que ce client soit significatif pour l'entité,*
  - iii) *entité qui exerce une influence notable sur le client, à la condition que ce client soit significatif pour l'entité,*
  - iv) *entité qui fait l'objet, avec le client, d'une unicité de contrôle, à la condition que l'entité et le client soient tous deux significatifs pour l'entité qui les contrôle,*
  - v) *entité sur laquelle un client exerce une influence notable, à la condition que l'entité soit significative pour le client;*
- b) *dans le cas d'une mission d'audit ou d'examen des états financiers d'un client qui n'est ni un émetteur assujetti ni une entité cotée :*
  - i) *entité que le client contrôle,*
  - ii) *entités suivantes, lorsque l'équipe de mission sait ou a des raisons de croire que*

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

*l'existence d'une activité, d'intérêts ou d'une relation entre le membre ou le cabinet et l'autre entité est pertinente pour l'évaluation de l'indépendance du membre ou du cabinet, eu égard à la mission d'audit ou d'examen des états financiers du client :*

- A) *entité qui contrôle le client, à la condition que ce client soit significatif pour l'entité,*
  - B) *entité qui exerce une influence notable sur le client, à la condition que ce client soit significatif pour l'entité,*
  - C) *entité qui fait l'objet, avec le client, d'une unicité de contrôle, à la condition que l'entité et le client soient tous deux significatifs pour l'entité qui les contrôle,*
  - D) *entité sur laquelle un client exerce une influence notable, à la condition que l'entité soit significative pour le client;*
- c) *dans le cas d'une mission de certification autre que d'audit ou d'examen des états financiers d'un client, entités suivantes, lorsque l'équipe de mission sait ou a des raisons de croire que l'existence d'une activité, d'intérêts ou d'une relation entre le membre ou le cabinet et l'autre entité est pertinente pour l'évaluation de l'indépendance du membre ou du cabinet, eu égard à la mission de certification :*
- i) *entité que le client contrôle,*
  - ii) *entité qui contrôle le client, à la condition que ce client soit significatif pour l'entité,*
  - iii) *entité qui exerce une influence notable sur le client, à la condition que ce client soit significatif pour l'entité,*
  - iv) *entité qui fait l'objet, avec le client, d'une unicité de contrôle, à la condition que l'entité et le client soient tous deux significatifs pour l'entité qui les contrôle,*
  - v) *entité sur laquelle un client exerce une influence notable, à la condition que l'entité soit significative pour le client.*

**« équipe de mission »** — S'entend de :

- a) *tous les membres du cabinet qui réalisent la mission de certification;*
- b) *tous les autres membres du cabinet en mesure d'influer directement sur le résultat de la mission de certification, y compris :*
  - i) *ceux qui recommandent la rémunération de l'associé responsable de la mission de certification ou qui encadrent cet associé ou exercent directement sur lui une surveillance ou un autre type de contrôle en ce qui a trait à la réalisation de la mission. Dans le cas d'une mission d'audit, sont inclus tous ceux qui occupent les échelons compris entre le supérieur de l'associé responsable de mission et le chef de la direction du cabinet,*
  - ii) *ceux qui donnent des consultations au sujet de questions, d'opérations ou de faits de nature technique ou sectorielle, dans le cadre de la mission de certification,*
  - iii) *ceux qui assurent le contrôle qualité de la mission de certification;*
- c) *dans le cas d'un client de services d'audit, toutes les personnes au sein d'un cabinet membre du réseau qui sont en mesure d'influer directement sur le résultat de la mission d'audit.*

**« gestionnaire de fonds »** — Entité chargée d'investir les actifs d'un organisme de placement collectif, de gérer les opérations de son portefeuille et de lui fournir des services de nature administrative ou autre aux termes d'un contrat de gestion.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**« intérêts financiers »** — S'entend notamment de la détention directe ou indirecte d'actions ou d'autres valeurs mobilières, d'obligations et d'autres titres de créance émis par une entité, y compris les droits et obligations d'acquies de tels titres ainsi que les produits dérivés directement reliés à de tels titres.

**« intérêts financiers directs »** — S'entend des intérêts financiers :

- a) détenus directement par un particulier ou une entité qui en a le contrôle (y compris les intérêts gérés de façon discrétionnaire par autrui);
- b) détenus en propriété réelle par le truchement d'un véhicule de placement collectif, d'une succession, d'une fiducie ou d'un autre intermédiaire dont le particulier ou l'entité bénéficiaire a le contrôle ou dont les décisions de placement peuvent être influencées par le particulier ou l'entité bénéficiaire;
- c) détenus par le truchement d'un club de placement ou d'un fonds commun de placement privé au sein duquel le particulier participe aux décisions de placement.

**« intérêts financiers indirects »** — Intérêts financiers détenus en propriété réelle par le truchement d'un véhicule de placement collectif comme un fonds commun de placement, une succession, une fiducie ou un autre intermédiaire dont le propriétaire bénéficiaire n'a pas le contrôle ou dont les décisions de placement ne peuvent pas être influencées par le propriétaire bénéficiaire.

**« manifestement négligeable »** — Anodin et sans conséquence.

**« membre de la famille immédiate »** — Le conjoint (ou l'équivalent) et les personnes à charge.

**« membre de la famille proche »** — Père, mère, enfants, frères et sœurs qui ne sont pas des membres de la famille immédiate.

**« membre d'un cabinet »** ou **« membre du cabinet »** — Personne, qu'elle soit membre ou non d'une organisation provinciale de CPA :

- a) qui est un comptable professionnel exerçant à titre individuel;
- b) qui est un associé, un employé professionnel ou un candidat ou un étudiant du cabinet;
- c) dont le cabinet retient les services par contrat pour la prestation de services qui pourraient être fournis par un associé ou un employé professionnel du cabinet, à l'exception des experts externes possédant des compétences, des connaissances et de l'expérience dans un domaine autre que la comptabilité ou l'audit et dont les travaux dans ce domaine sont utilisés par le membre ou le cabinet afin de l'aider à obtenir des éléments probants suffisants et appropriés;
- d) qui fournit au cabinet les services visés par la règle 204.1, y compris toute société par actions ou autre entité par l'entremise de laquelle cette personne s'engage par contrat à fournir ces services;
- e) qui est un associé à la retraite du cabinet et qui maintient des liens étroits avec le cabinet.

**« mission d'application de procédures d'audit spécifiées »** — Mission au sens donné à ce terme dans le Manuel de CPA Canada – Certification.

**« mission d'audit »** — Mission visant l'audit d'états financiers au sens donné à ce terme dans le Manuel de CPA Canada – Certification.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**« mission de certification »** — Mission de certification au sens donné à ce terme dans le Manuel de CPA Canada – Certification. Aux fins de la règle 204.4, le terme « mission de certification » comprend également la mission d'application de procédures d'audit spécifiées visée par le Manuel de CPA Canada – Certification.

**« mission d'examen »** — Mission d'examen des états financiers au sens donné à ce terme dans le Manuel de CPA Canada – Certification.

**« organisme de placement collectif »** — Organisme de placement collectif qui, au Canada, est un émetteur assujéti aux termes de la législation provinciale ou territoriale applicable en matière de valeurs mobilières.

**« organisme de placement collectif lié »** — S'entend des organismes suivants :

- a) organisme de placement collectif ayant le même gestionnaire de fonds qu'un client;
- b) organisme de placement collectif dont le gestionnaire de fonds est contrôlé par le gestionnaire de fonds d'un client;
- c) organisme de placement collectif dont le gestionnaire de fonds fait l'objet, avec le gestionnaire de fonds d'un client, d'une unicité de contrôle.

**« période visée par la mission »** — Période qui débute à la première de deux dates, soit la date à laquelle le membre ou le cabinet signe la lettre de mission, soit la date à laquelle il commence les procédures relatives à la mission, et qui se termine lors de la délivrance du rapport de certification, sauf si la mission a un caractère récurrent, auquel cas la période visée par la mission se termine :

- a) soit lors de la notification par le client ou le cabinet de la fin de la relation professionnelle ou lors de la délivrance du dernier rapport de certification, si celle-ci est postérieure à la notification;
- b) soit, dans le cas d'une mission d'audit réalisée pour un émetteur assujéti ou une entité cotée, lorsque le client ou le cabinet avise la commission des valeurs mobilières compétente que le client n'est plus un client de services d'audit du cabinet

**« responsable du contrôle qualité d'une mission »** — Parfois appelé associé de référence ou associé avaliseur, associé en audit ou personne au sein du cabinet qui, avant la publication du rapport de l'auditeur, fournit une évaluation objective des jugements importants portés par les membres de l'équipe de mission et des conclusions tirées aux fins de la formulation du rapport dans le cadre de la mission.

**« rôle comptable »** — Rôle exercé par une personne qui est en mesure d'exercer ou exerce une influence plus que minimale :

- a) soit sur le contenu des documents comptables du client qui sont liés aux états financiers faisant l'objet d'un audit ou d'un examen réalisé par le membre ou le cabinet;
- b) soit sur quiconque prépare ces états financiers.

**« rôle de surveillance de l'information financière »** — Rôle exercé par une personne qui est en mesure d'exercer ou exerce une influence :

- a) soit sur le contenu des états financiers faisant l'objet d'un audit ou d'un examen réalisé par le membre ou le cabinet;
- b) soit sur quiconque prépare les états financiers.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**« service juridique »** — *Tout service ne pouvant être fourni que par une personne compétente autorisée à exercer le droit dans l'espace juridique dans lequel le service est fourni. Si un service peut être fourni au Canada par une personne autre qu'une personne autorisée à exercer le droit, ce service n'est pas un service juridique aux fins de la présente règle.*

**INDICATIONS – Définitions applicables à la règle 204**

**« associé clé de la mission d'audit »**

Sont exclus de la définition du terme « associé clé de la mission d'audit », les associés « spécialistes » et « techniques » qui s'entretiennent avec les autres membres de l'équipe de mission au sujet de questions, d'opérations ou de faits de nature technique ou sectorielle, notamment au sujet de questions de fiscalité. Les dispositions de l'alinéa 20) b) et du paragraphe 38) de la règle 204.4 ne s'appliquent pas non plus aux associés qui, après la délivrance du rapport de l'auditeur, fournissent des services de contrôle qualité dans le cadre de la mission. Ces associés ont généralement peu à voir avec la haute direction et assument un niveau de responsabilité relativement faible à l'égard de la présentation générale des états financiers.

Une disposition transitoire a été introduite relativement à l'adoption, en 2014, du terme « associé clé de la mission d'audit ». Cette disposition transitoire permettra à une personne, dont la rotation n'était pas requise selon les exigences précédentes, d'exercer ses fonctions d'associé clé de la mission d'audit pour une période additionnelle maximale de deux ans avant d'être visée par l'exigence de la rotation.

**« cabinet »**

Dans la définition du terme « cabinet », il est question d'activités connexes telles qu'elles sont définies par le Conseil. Une activité connexe comprend une entreprise ou une unité d'exercice liée qui est l'objet d'une association par référence à une unité d'expertise comptable ou à une autre entreprise ou unité d'exercice qui est elle-même l'objet d'une association par référence à une unité d'exercice comptable conformément au règlement [numéro du règlement approprié].

**« cabinet membre du réseau »**

Les termes « cabinet » et « cabinet membre du réseau » utilisés dans les règles 204.1 à 204.10 et les présentes indications renvoient aux entités mêmes et non aux personnes qui en sont les associés ou les employés.

Les règles 204.1 à 204.4 et les indications qui s'y rattachent font entrer en ligne de compte l'indépendance des autres entités du réseau lorsqu'il s'agit d'apprécier l'indépendance d'un membre ou du cabinet aux fins d'une mission de certification. Il incombe au membre ou au cabinet de déterminer si les autres entités du réseau et leurs membres ont des intérêts ou des relations ou fournissent des services susceptibles de créer des menaces pour l'indépendance.

Le cabinet peut faire partie d'une structure élargie regroupant d'autres cabinets et entités pour améliorer sa capacité à fournir des services professionnels. La question de savoir si les ententes et les relations entre les cabinets et les entités faisant partie d'une telle structure élargie font en sorte que ces cabinets et ces entités sont membres du réseau dépend des circonstances et des faits particuliers. L'emplacement géographique des cabinets et des entités, au Canada ou ailleurs, est sans importance dans la détermination de l'existence d'une structure élargie. En outre, le fait que les cabinets et les entités aient une existence juridique distincte n'est pas en soi un facteur déterminant de l'existence ou non d'une structure élargie.

L'existence de l'une des ententes suivantes entre le cabinet et un autre cabinet ou une autre entité n'est pas suffisante pour que l'on puisse considérer cet autre cabinet ou cette autre entité comme un

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

cabinet membre du réseau :

- partage de coûts qui ne sont pas significatifs pour le cabinet qui réalise la mission en cause;
- collaboration avec l'autre cabinet ou entité visant à fournir un service ou à concevoir un produit conjointement;
- coopération facilitant l'apport de travail ou visant uniquement à répondre conjointement à une demande de proposition pour la prestation d'un service professionnel;
- mention sur le papier à en-tête ou dans des documents promotionnels d'une association avec d'autres cabinets ou entités qui ne constitue pas une structure élargie de cabinets coopérants ou d'entités coopérantes selon la définition du terme « cabinet membre du réseau »;
- utilisation d'un nom commun lorsqu'une entente pour la vente d'une composante du cabinet ou de l'entité prévoit que chacune des parties à la transaction peut utiliser le nom existant pour une période limitée.

Dans la définition du terme « cabinet membre du réseau », il est question d'entités coopérantes qui partagent des ressources professionnelles importantes. Les ressources professionnelles peuvent être considérées comme importantes lorsqu'il y a échange de personnes ou d'informations, dans le cas par exemple d'un bassin commun d'employés, ou dans le cas où est créé, au niveau de la structure élargie, un service technique commun qui fournit des avis techniques que doivent suivre les cabinets ou les entités qui font partie de la structure. Les ressources professionnelles partagées ne sont pas considérées comme importantes lorsqu'elles se limitent à une méthodologie et des manuels d'audit communs, ou à des efforts de formation communs, sans échange de personnel, de clients ou d'informations sur le marché. De même, le partage des coûts uniquement liés à l'élaboration d'une méthodologie ou de manuels d'audit communs ou à des efforts de formation communs n'est pas considéré comme donnant lieu à une relation de cabinets membres d'un réseau.

**« entité liée »**

Aux fins des règles 204.1 à 204.10, la définition du terme « entité liée » dépend de la nature de la mission de certification, de la nature du client et de la relation entre le client et l'autre entité. Le tableau ci-dessous présente les circonstances dans lesquelles une autre entité constitue, selon la définition, une entité liée à un client de services de certification.

Éléments de la définition	Critère	Client qui est un émetteur assujéti ou une entité cotée	Client de services d'audit ou d'examen qui n'est pas un émetteur assujéti ou une entité cotée	Client de services de certification autres que d'audit ou d'examen
a) i) b) i) c) i)	L'entité est contrôlée par le client.	Entité liée	Entité liée	Voir les conditions*
a) ii) et iii) b) ii) A) et B) c) ii) et iii)	L'entité contrôle le client ou exerce une influence notable sur le client, et celui-ci est significatif pour l'entité.	Entité liée	Voir les conditions*	Voir les conditions*
a) iv) b) ii) C) c) iv)	L'entité fait l'objet, avec le client, d'une unicité de contrôle par une deuxième entité, et la première entité	Entité liée	Voir les conditions*	Voir les conditions*

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

Éléments de la définition	Critère	Client qui est un émetteur assujéti ou une entité cotée	Client de services d'audit ou d'examen qui n'est pas un émetteur assujéti ou une entité cotée	Client de services de certification autres que d'audit ou d'examen
	et le client sont tous deux significatifs pour la deuxième entité qui détient le contrôle.			
a) v) b) ii) D) c) v)	Le client exerce une influence notable sur l'entité, et l'entité est significative pour le client.	Entité liée	Voir les conditions*	Voir les conditions*

\* L'entité visée aux sous-alinéas b) ii) A) à D) et c) i) à v) de la définition du terme « entité liée », suivant le cas, est une entité liée lorsque l'équipe de mission sait ou a des raisons de croire que l'existence d'une activité, d'intérêts ou d'une relation entre le membre ou le cabinet et l'autre entité est pertinente pour l'évaluation de l'indépendance du membre ou du cabinet, eu égard à la mission de certification. Cette condition ne vise pas à exiger de l'équipe de mission qu'elle effectue des recherches pour déterminer l'existence éventuelle d'activités, d'intérêts ou de relations avec de telles entités.

Pour déterminer s'il y a influence notable, les membres doivent suivre les indications pertinentes fournies dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*. Idéalement, il y aurait lieu de déterminer à l'avance quelles sont les entités liées au client, ainsi que les intérêts et relations touchant ces entités.

**« manifestement négligeable »**

Tout au long de la règle 204 et des indications qui s'y rattachent, il est question de menaces qui sont « graves » et de menaces « manifestement négligeables ». Des éléments qualitatifs aussi bien que quantitatifs devraient être pris en compte pour apprécier la gravité de toute situation donnée. Une situation ne devrait être considérée comme manifestement négligeable que si elle est à la fois anodine et sans conséquence.

**« membre du cabinet » — associé à la retraite**

Un associé à la retraite qui maintient une association étroite avec son ancien cabinet est considéré comme un membre du cabinet aux fins des règles 204.1 à 204.10 et des indications qui s'y rattachent. La mesure dans laquelle les associés à la retraite demeurent liés à leur ancien cabinet peut varier. Lorsqu'un associé à la retraite continue à fournir des services administratifs ou des services aux clients pour le cabinet ou en son nom, il peut maintenir des liens étroits avec le cabinet. Les éléments suivants peuvent indiquer le maintien d'une association étroite entre l'associé et le cabinet :

- la nature et l'étendue des activités de l'associé à la retraite au sein du cabinet, tant sur le plan des services aux clients que sur le plan administratif, peuvent excéder les limites de ce qui serait considéré comme manifestement négligeable et transitoire;
- l'associé à la retraite détient des intérêts financiers directs ou indirects dans le cabinet, notamment un revenu de retraite à base d'actions, susceptible de fluctuer selon le revenu du cabinet;

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

- l'associé à la retraite est présenté comme étant un membre du cabinet, par exemple du fait qu'il a un bureau distinct et identifié dans les locaux du cabinet, agit à titre de porte-parole ou de représentant de celui-ci, utilise une carte professionnelle du cabinet ou est inscrit dans le répertoire téléphonique du cabinet autrement que pour une période préétablie après le départ à la retraite.

Lorsqu'il faut déterminer si un associé à la retraite maintient une association étroite avec le cabinet, il y a notamment lieu de se demander comment l'association serait perçue aux yeux « cabinet membre du réseau »



**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**204 Indépendance  
RÈGLES :**

***Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires***

***A. Date d'entrée en vigueur***

Les règles 204.1 à 204.10 s'appliquent :

- a) en ce qui concerne une mission de certification portant sur une période donnée, à la première période ouverte après le 15 décembre 2014,
  - b) en ce qui concerne toute autre mission de certification et toute mission visant la publication d'un rapport sur les résultats de l'application de procédures d'audit spécifiées, à toute mission commencée après le 15 décembre 2014,
- sous réserve des dispositions transitoires suivantes qui sont applicables.

***B. Prestation de services de soutien en matière de litige***

Les services de soutien en matière de litige visés à l'alinéa 29 a) de la règle 204.4 ne comprennent pas un service dont la prestation n'est pas terminée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 si :

- a) au 30 juin 2014, le membre ou le cabinet est lié par un contrat visant la prestation du service;
- b) la prestation du service par le membre ou le cabinet n'aurait pas contrevenu aux dispositions de la règle 204.1 comme elles étaient formulées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

***C. Rotation des associés clés de la mission d'audit***

Malgré les exigences du paragraphe 20) de la règle 204.4, si l'application de la définition d'« associé clé de la mission d'audit », qui entre en vigueur à la date énoncée en A. ci-dessus, a pour effet d'exiger la rotation d'une personne qui n'aurait pas été visée par les exigences de rotation selon la définition d'« associé en audit » en vigueur immédiatement avant cette date d'entrée en vigueur, cette personne peut continuer de prendre part à l'audit des états financiers du client en question jusqu'à ce que soit terminée la mission d'audit du deuxième exercice du client ouvert après le 15 décembre 2014.

***D. Règle 204.6 – Manquement à une disposition de la règle 204.3 ou 204.4***

La règle 204.6 s'applique :

- a) en ce qui concerne les missions d'audit ou d'examen, aux exercices ouverts après le 15 décembre 2016;
- b) en ce qui concerne toute autre mission de certification et toute mission visant la publication d'un rapport sur les résultats de l'application de procédures d'audit spécifiées, à toute mission commencée après le 15 décembre 2016.

***E. Paragraphe 36.1) de la règle 204.4 – Honoraires conditionnels***

Le paragraphe 36.1) de la règle 204.4 s'applique :

- a) en ce qui concerne les missions d'audit ou d'examen, aux exercices ouverts après le 15 décembre 2016;
- b) en ce qui concerne toute autre mission de certification et toute mission visant la publication d'un rapport sur les résultats de l'application de procédures d'audit spécifiées, à toute mission commencée après le 15 décembre 2016.

**INDICATIONS**

- 1 Il est mentionné au paragraphe D. ci-dessus que la règle 204.6 – Manquement à une disposition de la règle 204.3 ou 204.4 – s'applique à compter du 15 décembre 2016. Par conséquent, jusqu'à l'entrée en vigueur de la règle 204.6, les membres et les cabinets doivent continuer de se reporter aux indications préexistantes suivantes du Code des CPA relatives aux manquements involontaires.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

• **Paragraphe 27 des indications relatives aux règles 204.1 à 204.3 :**

27 L'appréciation continue des menaces pour l'indépendance et les mesures prises à leur égard devraient être étayées par des éléments probants obtenus à la fois avant d'accepter une mission et pendant la réalisation de celle-ci. L'obligation de procéder à une telle appréciation et de prendre les mesures appropriées naît lorsqu'un membre du cabinet ou un membre d'un cabinet membre du réseau est au courant, ou devrait raisonnablement être au courant, de faits ou de relations susceptibles de porter atteinte à l'indépendance. Il peut arriver qu'un membre, le cabinet ou un cabinet membre du réseau manque involontairement à l'une des dispositions de la présente règle. Un tel manquement ne porterait en général pas atteinte à l'indépendance au sens des règles 204.1 à 204.10 si les conditions suivantes sont réunies : le cabinet a instauré, au chapitre du contrôle qualité, des politiques et procédures propres à favoriser l'indépendance; et chaque fois qu'un manquement aux principes a été constaté, il a été corrigé rapidement et les sauvegardes nécessaires ont été mises en place, le cas échéant. Un manquement involontaire s'entend notamment d'une situation dans laquelle le membre n'était pas au courant des circonstances à l'origine du manquement.

• **Paragraphe 11 des indications relatives aux paragraphes 1) à 6) de la règle 204.4 :**

11 Un manquement involontaire aux dispositions des paragraphes 1) à 6) et 10) à 12) de la règle 204.4 ne porte pas atteinte à l'indépendance du membre du cabinet ou du cabinet si les conditions suivantes sont réunies :

- le cabinet a établi des politiques et des procédures obligeant tout cabinet membre du réseau et les membres du cabinet à lui signaler rapidement tout manquement résultant de l'achat, de l'acquisition par héritage ou de toute autre acquisition d'intérêts financiers dans le client de services de certification;
- le cabinet signale rapidement au cabinet membre du réseau ou au membre du cabinet qu'il doit se départir des intérêts financiers en cause;
- l'aliénation est faite le plus rapidement possible après que le problème a été décelé, mais au plus tard 30 jours à compter du moment où la personne a connaissance des intérêts financiers et a le droit ou la capacité de s'en départir, ou la personne est exclue de l'équipe de mission.

• **Paragraphes 7 et 8 des indications relatives aux paragraphes 14) et 15) de la règle 204.4 :**

204 Un manquement involontaire aux dispositions du paragraphe 14) ou 15) de la règle 204.4 à l'égard des relations familiales et des relations personnelles ne porte pas atteinte à l'indépendance du membre du cabinet ou du cabinet si les conditions suivantes sont réunies :

- le cabinet a établi des politiques et des procédures obligeant tous les membres du cabinet à signaler rapidement au cabinet tout manquement résultant de changements ayant trait à l'emploi des membres de leur famille immédiate ou de leur famille proche, ou aux autres relations personnelles qui créent une menace pour l'indépendance;
- les responsabilités au sein de l'équipe de mission sont réorganisées de sorte que le membre de l'équipe de mission ne s'occupe pas de questions qui relèvent

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

de la responsabilité de la personne avec laquelle il est parent ou avec laquelle il entretient des relations personnelles, ou encore, si cela est impossible, le cabinet exclut rapidement de l'équipe de mission le membre concerné;

- la revue des travaux effectués par le membre de l'équipe de mission concerné fait l'objet d'une attention particulière.

8 En cas de manquement involontaire aux dispositions du paragraphe 14) ou 15) de la règle 204.4 à l'égard des relations familiales et des relations personnelles, le cabinet devrait se demander s'il y aurait lieu de mettre en place des sauvegardes et, le cas échéant, lesquelles. Voici des exemples de mesures susceptibles d'être prises :

- demander à un autre membre du cabinet, qui ne fait pas et n'a jamais fait partie de l'équipe de mission, de revoir les travaux effectués par le membre de l'équipe de mission;
- exclure le membre de l'équipe de mission concerné de toute prise de décision de fond ayant trait à la mission de certification.

Il y a lieu de rappeler qu'aux termes de la règle 204.7, tout membre ou candidat ou étudiant qui entretient des relations ou a des intérêts interdits par cette règle doit en aviser par écrit un associé désigné du cabinet. Les manquements involontaires sont également abordés au paragraphe 27 des indications relatives aux règles 204.1 à 204.3.

**204** Il est mentionné au paragraphe E. ci-dessus que le paragraphe 36.1) de la règle 204.4 – Honoraires conditionnels – s'applique à compter du 15 décembre 2016. Par conséquent, jusqu'à l'entrée en vigueur du paragraphe 36.1) de la règle 204.4, les membres et les cabinets doivent continuer de se reporter aux dispositions des règles 215.1 et 215.2 du Code des CPA, ainsi qu'aux indications qui s'y rattachent, énoncées ci-après.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**204 Indépendance  
RÈGLES :**

**204.1 Missions de certification et missions d'application de procédures d'audit spécifiées**

*Le membre ou le cabinet qui réalise une mission ou participe à une mission visant :*

- a) *soit à délivrer une communication écrite dans le cadre d'une mission de certification,*
- b) *soit à délivrer un rapport sur les résultats de l'application de procédures d'audit spécifiées, doit être et demeurer indépendant, c'est-à-dire que le membre, le cabinet et les membres du cabinet doivent être et demeurer libres de toute influence, de tous intérêts et de toute relation qui, eu égard à la mission, porteraient atteinte au jugement professionnel ou à l'objectivité du membre, du cabinet ou d'un membre du cabinet ou pourraient être interprétés, aux yeux d'un observateur raisonnable, comme ayant cet effet.*

**204.2 Respect de la règle 204.1**

*Le membre ou le cabinet tenu d'être indépendant conformément à la règle 204.1 doit, à l'égard de la mission en cause, se conformer aux dispositions des règles 204.3 et 204.4.*

**204.3 Identification des menaces et détermination des sauvegardes**

*Le membre ou le cabinet tenu d'être indépendant conformément à la règle 204.1 doit, à l'égard de la mission en cause, identifier les menaces pour l'indépendance, en apprécier la gravité et, lorsque les menaces ne sont pas manifestement négligeables, déterminer et mettre en place les sauvegardes propres à les ramener à un niveau acceptable. Lorsqu'il n'est pas possible de ramener la ou les menaces à un niveau acceptable par la mise en place de sauvegardes, le membre ou le cabinet doit soit éliminer l'activité, les intérêts ou la relation à l'origine de la ou des menaces, soit refuser la mission ou refuser de la poursuivre.*

**INDICATIONS – Règles 204.1 à 204.3**

**INTRODUCTION**

- 1** L'un des principes fondamentaux de l'exercice de la profession de comptable professionnel agréé est que le membre qui fournit des services de certification puisse le faire sans entraves à son jugement professionnel et à son objectivité et soit perçu ainsi aux yeux d'un observateur raisonnable. Ce principe est le fondement de la confiance du public dans les rapports des certificateurs.
- 2** L'assurance que le jugement professionnel a été exercé repose sur l'impartialité et l'objectivité de l'expert-comptable consulté, réelles et apparentes. L'indépendance réside dans l'état d'esprit et dans les circonstances qui font qu'il est raisonnable d'espérer d'une personne qu'elle évaluera une situation d'une façon impartiale et qu'elle prendra une décision ou formulera une opinion à l'appui de son rapport en ne s'appuyant que sur des critères objectifs. Le membre ou le cabinet qui ne se conforme pas aux dispositions des règles 204.1 à 204.4 n'est pas considéré comme indépendant.
- 3** La règle 204.1 prévoit que le membre ou le cabinet qui réalise une mission ou participe à une mission visant :
  - soit à délivrer une communication écrite dans le cadre d'une mission quelconque de certification,
  - soit à délivrer un rapport sur les résultats de l'application de procédures d'audit spécifiées, doit être indépendant du client. Être indépendant implique d'éviter les situations qui

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

portent atteinte au jugement professionnel ou à l'objectivité du membre, du cabinet ou d'un membre du cabinet ou qui pourraient être interprétées, aux yeux d'un observateur raisonnable, comme ayant cet effet.

**4** La règle 204.2 prévoit que le membre ou le cabinet, qui est tenu d'être indépendant conformément à la règle 204.1 à l'égard d'une mission particulière, doit se conformer aux règles 204.3 et 204.4.

**5** La règle 204.3 prévoit que le membre ou le cabinet, qui est tenu d'être indépendant conformément à la règle 204.1 à l'égard d'une mission particulière, doit identifier et apprécier les menaces pour l'indépendance et, lorsque les menaces ne sont pas manifestement négligeables, déterminer et mettre en place les sauvegardes propres à les ramener à un niveau acceptable. Lorsqu'il n'est pas possible de ramener les menaces à un niveau acceptable par la mise en place de sauvegardes, le membre ou le cabinet doit soit éliminer l'activité, les intérêts ou la relation à l'origine des menaces, soit refuser la mission ou refuser de la poursuivre.

La règle 204.4 décrit les circonstances et les activités que les membres et les cabinets doivent éviter lorsqu'ils réalisent une mission de certification ou une mission d'application de procédures d'audit spécifiées parce qu'il n'existe pas, aux yeux d'un observateur raisonnable, de sauvegardes propres à éliminer la menace ou à la ramener à un niveau acceptable qui peuvent être mises en place, comme l'exige la règle 204.3. L'obligation d'éviter ces circonstances et activités constitue une « interdiction ».

**6** La règle 204.5 exige du membre ou du cabinet qu'il consigne en dossier les décisions qu'il a prises en application de la règle 204.3, des alinéas 24) b) et 34) b) de la règle 204.4, ainsi que des paragraphes 35) et 40) de la règle 204.4.

**7** La règle 204.7 prévoit que le membre ou le candidat ou l'étudiant doit aviser un associé désigné du cabinet de tout manquement au Code des CPA. Elle prévoit de plus que le membre ou le candidat ou l'étudiant qui a été affecté à une équipe de mission doit aviser un associé désigné de tous intérêts, de toute relation ou de toute activité qui l'empêcheraient de faire partie de l'équipe de mission.

**8** La règle 204.8 prévoit que le cabinet doit veiller à ce que ses membres se conforment à la règle 204.4. Aux termes de la règle 204.4, le cabinet ne peut autoriser aucun de ses membres à entretenir des relations avec un client de services de certification, à avoir des intérêts dans celui-ci ou à lui fournir un service interdit aux termes de la règle 204.

**9** Les présentes indications décrivent un cadre conceptuel de principes que les membres et les cabinets doivent utiliser pour identifier les menaces pour l'indépendance et en apprécier la gravité. Si les menaces ne sont pas manifestement négligeables, le membre ou le cabinet doit déterminer les sauvegardes envisageables. Certaines sauvegardes existent peut-être déjà au sein de la structure du cabinet ou du client, alors que d'autres peuvent être mises en place par l'action du membre, du cabinet ou du client. Les sauvegardes doivent être déterminées et, s'il y a lieu, mises en place pour éliminer les menaces ou les ramener à un niveau acceptable. Les membres doivent exercer leur jugement professionnel pour déterminer quelles sauvegardes s'imposent et si elles permettront au membre ou au cabinet d'accepter ou de poursuivre la mission.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

- 10** L'efficacité des sauvegardes repose en grande partie sur la culture du cabinet en cause. Aussi, le Conseil invite-t-il les dirigeants des cabinets à insister sur l'importance du respect de la règle 204 et à préciser qu'on attend des membres du cabinet que leurs actions servent l'intérêt public. Dans cette perspective, les cabinets devraient établir des politiques et procédures efficaces visant à préserver l'indépendance du cabinet et celle de ses associés et employés selon les exigences établies par la règle 204, et en surveiller l'application.
- 11** Les circonstances particulières et les exemples présentés ici visent simplement à illustrer l'application des principes; ils ne constituent pas – et il ne faut pas y voir – une liste exhaustive des circonstances susceptibles de créer une menace pour l'indépendance. Par conséquent, le membre ou le cabinet ne saurait se limiter aux circonstances particulières et aux exemples présentés. La règle 204.3 exige qu'il applique les principes aux circonstances particulières en cause, que les exemples utilisés dans les indications ou les interdictions énoncées dans la règle 204.4 reflètent ou non ces circonstances.
- 12** Les circonstances et relations particulières susceptibles de créer des menaces pour l'indépendance sont décrites de même que les sauvegardes propres, dans chaque cas, à éliminer les menaces ou à les ramener à un niveau acceptable. Bien que les circonstances particulières et les exemples concernent l'audit ou l'examen d'états financiers et d'autres missions de certification, ils s'appliquent également aux missions visant à délivrer un rapport sur les résultats de l'application de procédures d'audit spécifiées, conformément à l'alinéa b) de la règle 204.1.
- 13** Les présentes indications décrivent comment, de l'avis du Conseil, un observateur raisonnable pourrait percevoir certaines situations en ce qui concerne l'application des règles 204.1 à 204.10. L'observateur raisonnable est une personne hypothétique ayant connaissance des faits que le membre connaissait ou aurait dû connaître, y compris les sauvegardes mises en place, et qui exerce son jugement en toute objectivité, avec intégrité et diligence. Les membres devraient également se reporter au préambule du Code des CPA, où l'on explique la raison d'être du principe de l'observateur raisonnable.
- 14** Il convient de rappeler aux membres qu'aux fins des règles 204.1 à 204.10, l'indépendance s'entend à la fois de l'indépendance d'esprit et de l'apparence d'indépendance. Comme le précise la règle 204.1, l'indépendance suppose l'absence de toute influence, de tous intérêts ou de toute relation qui porteraient atteinte au jugement professionnel ou à l'objectivité du membre ou d'un membre du cabinet ou qui, aux yeux d'un observateur raisonnable, porteraient atteinte au jugement professionnel ou à l'objectivité du membre ou d'un membre du cabinet. Souvent, c'est l'apparence d'indépendance ou de non-indépendance qui pose les plus grandes difficultés. Dans toutes les situations, les membres devraient étudier le libellé de la règle et des indications pour s'assurer qu'ils se conforment à l'esprit et à l'intention de celles-ci.
- 15** Si, après avoir étudié les règles et les présentes indications, un membre n'est pas certain de la façon dont celles-ci doivent être appliquées, il est invité à s'entretenir de la question avec des associés, des collègues ou le personnel de son organisation provinciale de CPA. Les membres peuvent aussi demander l'opinion du [nom du comité pertinent].
- 16** Les membres devraient aussi être au fait de toute législation canadienne ou étrangère susceptible de les empêcher d'accepter ou de poursuivre une mission. Ils doivent garder à

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

l'esprit que les lois en vertu desquelles sont constituées ou régies les personnes morales et autres entreprises peuvent imposer des exigences différentes en matière d'indépendance. Les membres devraient se conformer aux exigences de toute disposition légale applicable ainsi qu'aux présentes dispositions du Code des CPA.

**CADRE GÉNÉRAL**

**17** L'objectif des présentes indications est d'aider les membres et les cabinets :

- à identifier et à apprécier les menaces pour l'indépendance;
- à déterminer et à mettre en place les sauvegardes propres à éliminer la ou les menaces ou à les ramener à un niveau acceptable dans les cas où leur effet cumulatif n'est pas manifestement négligeable.

Les présentes indications décrivent également les situations visées à la règle 204.4 lorsqu'il s'avère impossible de ramener la ou les menaces à un niveau acceptable par des sauvegardes et lorsque les seules actions possibles consistent soit à éliminer l'activité, les intérêts ou la relation à leur origine, soit à refuser la mission ou à refuser de la poursuivre.

**18** L'emploi du mot « indépendance » peut être une source de malentendus. Pris isolément, ce mot pourrait laisser entendre qu'une personne exerçant son jugement professionnel devrait être libre de toute relation économique, financière et autre. Or, cela est impossible, puisque toute personne a des relations avec d'autres personnes. Il incombe donc aux membres d'apprécier l'importance des relations économiques, financières et autres en fonction de ce qu'un observateur raisonnable jugerait acceptable pour la préservation de l'indépendance.

**19** Dans cette appréciation, un grand nombre de circonstances sont susceptibles de faire problème. Il est donc impossible de définir chaque situation créant une menace pour l'indépendance et de préciser les mesures d'atténuation appropriées. Par ailleurs, étant donné les différences dans la taille et la structure des cabinets de même que la nature des missions de certification et des entités clientes, il peut exister différentes menaces qui nécessiteront la mise en place de sauvegardes différentes. L'intérêt public justifie donc l'existence d'un cadre conceptuel obligeant les membres et les cabinets à identifier et à apprécier les menaces pour l'indépendance, ainsi qu'à y répondre, plutôt qu'à simplement se conformer à un ensemble de règles particulières risquant d'être arbitraires.

**20** Partant d'une telle approche, les présentes indications décrivent un cadre conceptuel de principes régissant l'observation des règles 204.1 à 204.10. Les membres, le cabinet et les autres cabinets membres du réseau devraient utiliser ce cadre conceptuel pour identifier les menaces pour l'indépendance, apprécier leur gravité et, lorsqu'elles ne sont pas manifestement négligeables, déterminer et mettre en place les sauvegardes propres à les éliminer ou à les ramener à un niveau acceptable, de façon qu'il ne soit porté atteinte ni à l'indépendance de fait ni à l'apparence d'indépendance. De plus, il y a lieu de se demander si les relations entre les membres du cabinet qui ne font pas partie de l'équipe de mission et le client de services de certification sont elles aussi susceptibles de créer des menaces pour l'indépendance. Lorsqu'il s'avère impossible de ramener les menaces à un niveau acceptable par des sauvegardes, le membre, le cabinet ou l'autre entité du réseau devrait éliminer l'activité, les intérêts ou la relation à l'origine des menaces, ou le membre ou le cabinet devrait refuser la mission ou refuser de la poursuivre.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

- 21** Aux termes de la règle 204.1, les membres et les cabinets doivent être indépendants de fait et en apparence. L'exigence de se conformer aux interdictions particulières énoncées dans la règle 204.4 ne dégage pas un cabinet de l'obligation de se conformer aux règles 204.1 et 204.3, ainsi que de la nécessité d'appliquer le cadre conceptuel et de déterminer, selon une approche fondée sur des principes, si le cabinet est indépendant ou non à l'égard de toutes les missions de certification, y compris les missions d'audit et d'examen.
- 22** La règle 204.1 et, par conséquent, les principes formulés dans les présentes indications s'appliquent à toutes les missions de certification ainsi qu'aux missions visant à délivrer un rapport sur les résultats de l'application de procédures d'audit spécifiées. La nature des menaces pour l'indépendance et les sauvegardes nécessaires pour les éliminer ou les ramener à un niveau acceptable diffèrent selon les caractéristiques de chaque mission. Les menaces et les sauvegardes diffèrent selon qu'il s'agit, par exemple, d'une mission d'audit ou d'examen ou d'un autre type de mission de certification. Dans le cas d'une mission de certification autre que d'audit ou d'examen, l'objectif de la mission, les éléments considérés et les utilisateurs prévus du rapport diffèrent également. Les membres et les cabinets devraient par conséquent apprécier les circonstances pertinentes, la nature de la mission et de l'entité, les menaces pour l'indépendance, de même que l'efficacité des sauvegardes envisageables, pour décider s'il est opportun d'accepter ou de poursuivre une mission, et si telle ou telle personne devrait faire partie de l'équipe de mission.
- 23** Dans le cas des clients de services d'audit et d'examen, les membres de l'équipe de mission, le cabinet et les autres entités du réseau devraient être indépendants du client. Dans le cas d'une mission de certification pour le compte d'un client qui n'est ni un client de services d'audit ni un client de services d'examen, les membres de l'équipe de mission et le cabinet devraient être indépendants du client. En outre, dans le cas d'une mission qui n'est ni une mission d'audit ni une mission d'examen, il y a lieu de tenir compte des menaces que risquent de créer, selon les renseignements dont dispose le cabinet, les intérêts et les relations des autres entités du réseau.

**CHAMP D'APPLICATION DES RÈGLES D'INDÉPENDANCE SUIVANT LES DIFFÉRENTS TYPES DE MISSION**

- 24** Une mission visant à délivrer un rapport sur les résultats de l'application de procédures d'audit spécifiées ne constitue pas une mission de certification au sens où celle-ci est envisagée dans le *Manuel de CPA Canada – Certification*. Toutefois, aux fins des règles 204.1 à 204.10 et des présentes indications, les principes qui y sont formulés à l'égard des missions de certification, sauf les missions d'audit ou d'examen, s'appliquent aussi aux missions visant à délivrer un rapport sur les résultats de l'application de procédures d'audit spécifiées. Dans cette perspective, la mention d'un client de services de certification doit être interprétée comme la mention d'un client de mission visant à délivrer un rapport sur les résultats de l'application de procédures d'audit spécifiées.
- 25** Lorsqu'un rapport de certification est délivré à un client de services de certification qui n'est ni un client de services d'audit ni un client de services d'examen et que le rapport est destiné uniquement à des utilisateurs déterminés, comme il est envisagé dans le *Manuel de CPA Canada – Certification*, les utilisateurs du rapport sont présumés connaître les éléments sur lesquels porte le rapport, ainsi que l'objet et les limitations de celui-ci. Cette connaissance est acquise du fait qu'ils ont participé à la détermination de la nature et de l'étendue de la mission qui a été confiée au membre ou au cabinet, y compris les critères au



**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

regard desquels les éléments considérés devaient être évalués. Du fait que le membre ou le cabinet possède cette connaissance et qu'il est ainsi mieux en mesure de communiquer, au sujet des sauvegardes, avec tous les utilisateurs du rapport, l'efficacité des sauvegardes de l'apparence d'indépendance se trouve accrue. Ces circonstances peuvent par conséquent être prises en considération par le membre ou le cabinet lorsqu'il s'agit d'apprécier les menaces pour l'indépendance et d'envisager les sauvegardes applicables qui seraient nécessaires pour les éliminer ou les ramener à un niveau acceptable. En ce qui concerne les autres entités du réseau, une prise en compte limitée des menaces que créent leurs intérêts et leurs relations pourra s'avérer suffisante.

**26** Les règles 204.1 à 204.8 produisent l'effet suivant :

- dans le cas d'une mission de certification pour un client qui est un client de services d'audit ou d'examen, les membres de l'équipe de mission, le cabinet et les autres entités du réseau doivent être indépendants du client;
- dans le cas d'une mission de certification pour le compte d'un client qui n'est pas un client de services d'audit ou d'examen, et lorsque le rapport de certification n'est pas destiné exclusivement à des utilisateurs déterminés, les membres de l'équipe de mission et le cabinet doivent être indépendants du client; et
- dans le cas d'une mission de certification pour un client qui n'est pas un client de services d'audit ou d'examen, et lorsque le rapport de certification est destiné uniquement à des utilisateurs déterminés, les membres de l'équipe de mission doivent être indépendants du client. En outre, le cabinet ne devrait pas avoir d'intérêts financiers significatifs directs ou indirects dans l'entité cliente.

**APPRÉCIATION DES MENACES ET SAUVEGARDES**

**27** L'appréciation continue des menaces pour l'indépendance et les mesures prises à leur égard devraient être étayées par des éléments probants obtenus à la fois avant d'accepter une mission et pendant la réalisation de celle-ci. L'obligation de procéder à une telle appréciation et de prendre les mesures appropriées naît lorsqu'un membre du cabinet ou un membre d'un cabinet membre du réseau est au courant, ou devrait raisonnablement être au courant, de faits ou de relations susceptibles de porter atteinte à l'indépendance.

**28** La règle 204.4 décrit les activités, intérêts ou relations qui créent des menaces pour l'indépendance si graves qu'il n'existe aucune sauvegarde propre à les ramener à un niveau acceptable et, de ce fait, interdit expressément la prestation de certains services de certification lorsque ces activités, intérêts ou relations existent. Les règles 204.1 à 204.7 et les indications qui s'y rattachent décrivent aussi les menaces pour l'indépendance et analysent les sauvegardes propres à les éliminer ou à les ramener à un niveau acceptable. Enfin, certains exemples sont fournis afin de montrer comment cette approche conceptuelle de l'indépendance doit être appliquée à certaines circonstances et à certaines relations, ainsi qu'aux menaces et sauvegardes pertinentes. Ces exemples ne prétendent aucunement à l'exhaustivité. L'exercice du jugement professionnel est nécessaire pour déterminer s'il existe des sauvegardes propres à éliminer toutes les menaces pour l'indépendance ou à ramener leur effet cumulatif à un niveau acceptable. Dans certains exemples, il peut être possible d'éliminer la menace ou de la ramener à un niveau acceptable par la mise en place de sauvegardes. Dans d'autres exemples, la ou les menaces pour l'indépendance sont d'une gravité telle que les seules mesures possibles consistent soit à éliminer l'activité, les intérêts ou la relation à l'origine de la ou des menaces, soit à ne pas accepter la mission ou à refuser de la poursuivre.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

- 29** Lorsqu'un membre ou un cabinet identifie une menace pour l'indépendance qui n'est pas manifestement négligeable, et que le membre ou le cabinet décide de mettre en place des sauvegardes appropriées et d'accepter la mission de certification ou de la poursuivre, cette décision devrait être consignée en dossier conformément à la règle 204.5. La documentation en dossier devrait comprendre l'information suivante :
- la nature de la mission;
  - la menace en question;
  - la ou les sauvegardes qui ont été déterminées et mises en place pour éliminer la menace ou la ramener à un niveau acceptable;
  - la façon dont, selon le jugement professionnel du membre ou du cabinet, les sauvegardes permettent d'éliminer la menace ou de la ramener à un niveau acceptable.

**MENACES POUR L'INDÉPENDANCE**

- 30** L'indépendance peut être compromise par des menaces ou risques divers : intérêt personnel, autocontrôle, représentation, familiarité, intimidation. La seule existence de menaces ne signifie pas en soi que la réalisation d'une mission éventuelle est exclue. La mise en œuvre ou la poursuite d'une mission est exclue uniquement lorsqu'il n'existe aucune sauvegarde qui permettrait d'éliminer les menaces ou de les ramener à un niveau acceptable, ou lorsque la règle 204.4 prévoit une interdiction expresse.

**Risques liés à l'intérêt personnel**

- 31** Il y a un risque lié à l'intérêt personnel lorsque le cabinet ou un membre de l'équipe de mission pourrait tirer avantage, soit d'intérêts financiers dans un client de services de certification, soit d'une autre situation pouvant le placer en conflit d'intérêts avec ce client. Voici quelques exemples de situations susceptibles de créer une menace de ce type :
- des intérêts financiers directs ou des intérêts financiers indirects significatifs dans un client de services de certification;
  - un prêt ou une garantie consenti à un client de services de certification ou à l'un de ses administrateurs ou dirigeants, ou obtenu d'un tel client ou de l'un de ses administrateurs ou dirigeants;
  - la dépendance du cabinet, du bureau ou du membre à l'égard de l'ensemble des honoraires versés par un client de services de certification;
  - une crainte excessive quant à la possibilité de perdre la mission;
  - l'évaluation de la performance ou la rémunération pour la vente de services autres que d'audit à un client de services de certification;
  - l'existence d'une relation d'affaires étroite avec un client de services de certification;
  - la possibilité de recrutement par un client de services de certification.

**Risques d'autocontrôle**

- 32** Il y a un risque d'autocontrôle lorsqu'il faut apprécier un produit ou un jugement découlant d'une précédente mission afin d'arriver à une conclusion sur la mission de certification en cause, ou lorsqu'un membre de l'équipe de mission a déjà été un dirigeant ou un administrateur du client, ou a été en mesure d'exercer une influence notable sur les éléments faisant l'objet de la mission de certification. Voici quelques exemples de situations susceptibles de créer une menace de ce type :
- un membre de l'équipe de mission est, ou a récemment été, un dirigeant ou un administrateur du client;

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

- un membre de l'équipe de mission occupe ou a récemment occupé, chez le client de services de certification, un poste lui permettant d'exercer une influence notable sur les éléments faisant l'objet de la mission de certification, ou une autre personne a assumé les fonctions ou responsabilités normalement associées à un tel poste;
- un membre ou un cabinet fournit à un client de services de certification des services qui ont une incidence directe sur les éléments faisant l'objet de la mission;
- un membre ou un cabinet prépare les données d'origine utilisées pour générer les états financiers ou prépare d'autres documents qui constituent les éléments faisant l'objet de la mission.

**Risques liés à la représentation**

- 33** Il y a un risque lié à la représentation lorsque le cabinet ou un membre de l'équipe de mission défend ou peut sembler défendre une position ou une opinion d'un client de services de certification au point où cela pourrait porter atteinte ou être perçu comme portant atteinte à son objectivité. Ce serait le cas si le cabinet ou un membre de l'équipe de mission devait subordonner son jugement à celui du client. Par exemple, il peut y avoir une menace de ce type si le cabinet ou un membre de l'équipe de mission :
- fait le commerce ou la promotion d'actions ou d'autres valeurs mobilières émises par un client de services de certification;
  - plaide en faveur d'un client de services de certification, ou en son nom, dans le cadre d'un litige ou en vue de régler un différend avec des tiers.

**Risques de familiarité**

- 34** Il y a un risque de familiarité lorsque le cabinet ou un membre de l'équipe de mission, en raison de ses relations étroites avec un client de services de certification ou avec ses administrateurs, dirigeants ou employés, devient trop complaisant à l'égard des intérêts du client. Voici quelques exemples de situations susceptibles de créer une menace de ce type :
- un membre de la famille immédiate ou de la famille proche d'un membre de l'équipe de mission est un dirigeant ou un administrateur du client de services de certification;
  - un membre de la famille immédiate ou de la famille proche d'un membre de l'équipe de mission est en mesure d'exercer une influence notable sur les éléments faisant l'objet de la mission de certification;
  - un ancien associé du cabinet est un dirigeant ou un administrateur du client de services de certification ou est en mesure d'exercer une influence notable sur les éléments faisant l'objet de la mission de certification;
  - une association de longue date entre un des membres principaux de l'équipe de mission et le client de services de certification;
  - l'acceptation de cadeaux ou de l'hospitalité offerts par le client de services de certification ou ses administrateurs, dirigeants ou employés, à moins que la valeur en soit manifestement négligeable.

**Risques d'intimidation**

- 35** Il y a un risque d'intimidation lorsqu'un membre de l'équipe de mission pourrait être dissuadé d'agir en toute objectivité et de faire preuve d'esprit critique en raison de menaces, réelles ou perçues, émanant des administrateurs, des dirigeants ou des employés d'un client de services de certification. Voici quelques exemples de situations susceptibles de créer une menace de ce type :
- une menace de remplacement à la suite d'un désaccord au sujet de l'application d'un principe comptable;
  - des pressions visant à diminuer abusivement l'étendue des travaux effectués afin de

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

réduire ou de limiter les honoraires.

**SAUVEGARDES**

**36** Il incombe en tout temps aux membres et aux cabinets de se conformer aux règles 204.1 à 204.7 en prenant en considération le contexte dans lequel ils exercent, les menaces pour l'indépendance, et les sauvegardes pouvant être mises en place pour éliminer les menaces ou les ramener à un niveau acceptable. Les sauvegardes se répartissent en trois grandes catégories :

- les sauvegardes établies par la profession ou par des dispositions législatives ou réglementaires;
- les sauvegardes mises en place par le client de services de certification;
- les sauvegardes mises en place au sein des systèmes et procédures du cabinet.

**37** Les sauvegardes établies par la profession ou par des dispositions législatives ou réglementaires consistent notamment dans les suivantes :

- les exigences fixées pour l'accès à la profession en matière d'études, de formation et d'expérience pratique;
- les programmes de formation continue;
- les normes professionnelles;
- l'inspection professionnelle par une autorité externe;
- une procédure disciplinaire;
- les services de conseil en pratique professionnelle à l'intention des membres;
- la participation de membres du public à la surveillance et à la gouvernance de la profession;
- la législation régissant les règles d'indépendance du cabinet et de ses membres.

**38** Les sauvegardes mises en place par le client de services de certification peuvent comprendre les suivantes :

- le client confie les décisions de gestion à des employés compétents en la matière;
- des politiques et procédures consacrent l'engagement du client à l'égard d'une information financière fidèle;
- des procédures internes garantissent l'objectivité du choix des professionnels à qui sont confiées des missions autres que de certification;
- un comité d'audit assure une surveillance et des communications appropriées en ce qui concerne les services fournis par le cabinet.

Toutefois, on ne peut se fier uniquement aux sauvegardes mises en place par le client de services de certification pour ramener les menaces à un niveau acceptable.

**39** Lorsqu'il n'existe aucun « comité d'audit », tel que ce terme est défini dans la section « Définitions » de la règle 204, la mention d'un comité d'audit dans le Code des CPA doit être interprétée comme la mention d'un autre organe de gouvernance auquel incombent les fonctions et responsabilités normalement dévolues à un comité d'audit ou aux responsables de la gouvernance de l'entité. Dans certains cas, ce rôle peut être exercé par les dirigeants du client. Le *Manuel de CPA Canada – Certification* exige que les membres et les cabinets déterminent quelles sont, dans la structure de gouvernance de l'entité, les personnes avec lesquelles il convient de communiquer, et définit les exigences concernant la communication

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

à ces personnes de questions liées à l'indépendance.

- 40** Les sauvegardes mises en place au sein des systèmes et procédures du cabinet peuvent concerner l'ensemble du cabinet, comme c'est le cas des sauvegardes suivantes :
- leadership pris par le cabinet pour faire ressortir l'importance de l'indépendance et le fait qu'on attend des membres des équipes de mission qu'ils agissent d'une manière conforme à l'intérêt public;
  - politiques et procédures visant à mettre en œuvre et à surveiller le contrôle qualité des missions de certification;
  - politiques écrites relatives à l'indépendance : identification des menaces pour l'indépendance, appréciation de leur gravité, détermination et mise en place des sauvegardes propres à éliminer ou à ramener à un niveau acceptable les menaces qui ne sont pas manifestement négligeables;
  - politiques et procédures internes – et notamment, déclaration annuelle des membres du cabinet – permettant de contrôler le respect des politiques et procédures du cabinet en matière d'indépendance;
  - politiques et procédures permettant d'identifier les intérêts ou les relations entre le cabinet ou les membres de l'équipe de mission et les clients de services de certification;
  - politiques et procédures permettant de surveiller et de gérer la dépendance du cabinet à l'égard des honoraires reçus d'un même client de services de certification;
  - mesures de la performance interne n'exerçant pas une pression excessive sur les associés pour qu'ils génèrent des honoraires liés à la prestation de services autres que de certification à leurs clients de services de certification et ne mettant pas démesurément l'accent sur les heures budgétées;
  - recours à des associés et à des équipes différents, appartenant à des lignes hiérarchiques distinctes, pour la prestation de services autres que de certification à un client de services de certification;
  - politiques et procédures interdisant aux membres du cabinet qui ne font pas partie de l'équipe de mission d'influer sur l'issue de la mission de certification;
  - communication en temps opportun des politiques et procédures du cabinet, et des modifications qui y sont apportées, à tous les membres du cabinet, avec la formation et la sensibilisation nécessaires à cet égard;
  - attribution à un membre de la haute direction du cabinet de la responsabilité de s'assurer du bon fonctionnement du système de sauvegardes;
  - existence de moyens pour indiquer à tous les membres du cabinet quels sont les clients et entités liées à l'égard desquels ils devraient être indépendants;
  - mécanisme disciplinaire interne visant à promouvoir l'observation des politiques et procédures du cabinet;
  - politiques et procédures autorisant les membres du cabinet à communiquer, sans crainte de représailles, aux niveaux hiérarchiques supérieurs du cabinet toute préoccupation en matière d'indépendance et d'objectivité susceptible de les concerner.
- 41** Les sauvegardes mises en place au sein des systèmes et procédures du cabinet peuvent aussi concerner une mission en particulier, comme c'est le cas des sauvegardes suivantes :
- demander à une autre personne de revoir les travaux effectués ou de donner les conseils qu'elle juge opportuns. Cette personne peut soit ne pas faire partie du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau, soit faire partie du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau mais ne pas avoir été associée d'une autre façon à l'équipe de mission. Elle devrait être indépendante du client de services de certification et ne sera pas considérée, en raison de la revue qu'elle effectue ou des conseils qu'elle donne, comme

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

- faisant partie de l'équipe de mission;
- consulter un tiers, par exemple un comité d'administrateurs indépendants, un organe de réglementation de la profession ou encore un confrère ou une consœur;
  - procéder à une rotation des membres de haut niveau affectés à l'équipe de mission;
  - s'entretenir des questions d'indépendance avec le comité d'audit;
  - informer le comité d'audit de la nature des services fournis et de l'étendue des honoraires facturés;
  - établir des politiques et procédures visant à garantir que les membres de l'équipe de mission ne prennent pas de décisions de gestion pour le client ou n'assument pas la responsabilité de telles décisions;
  - demander à un autre cabinet de réaliser une partie de la mission de certification, ou d'en refaire une partie déjà réalisée;
  - demander à un autre cabinet de réaliser de nouveau le service autre que de certification;
  - exclure une personne de l'équipe de mission lorsque les intérêts financiers, les relations ou les activités de cette personne créent une menace pour l'indépendance.

**COMPTABLES PROFESSIONNELS EXERÇANT AUPRÈS DE PETITS CLIENTS OU DE CLIENTS DIRIGÉS PAR LEUR PROPRIÉTAIRE**

**42** La taille et la structure du cabinet ainsi que la nature du client de services de certification et de la mission auront une incidence sur le type et la gravité des menaces pour l'indépendance et, en conséquence, sur les types de sauvegardes propres à éliminer ces menaces ou à les ramener à un niveau acceptable. Par exemple, il est entendu que les professionnels exerçant à titre individuel ou les petits cabinets, ou encore les petits clients comme les entités dirigées par leur propriétaire, ne pourront mettre en place toutes les sauvegardes indiquées aux paragraphes 39 à 42 des indications relatives aux règles 204.1 à 204.3. Les petits clients comptent souvent sur les membres pour leur fournir une vaste gamme de services de comptabilité et d'affaires. La prestation de tels services ne portera pas atteinte à l'indépendance pourvu que ces services ne soient pas expressément interdits aux termes de la règle 204.4 et que des sauvegardes soient mises en place pour ramener toute menace à un niveau acceptable. Dans de nombreux cas, le fait d'expliquer le résultat du service et d'obtenir l'approbation et l'acceptation du client à l'égard du résultat de ce service constituera une sauvegarde appropriée pour les petites entités. De même, ces clients entretiennent souvent une relation de longue date avec un professionnel exerçant à titre individuel ou un associé d'un cabinet. Ce type de relation ne portera pas atteinte à l'indépendance pourvu que des sauvegardes soient mises en place pour ramener le risque de familiarité à un niveau acceptable. Dans la plupart des cas, une inspection professionnelle périodique par une autorité externe et, s'il y a lieu, une consultation, ramèneront toute menace pour l'indépendance à un niveau acceptable.

**APPLICATION DU CADRE GÉNÉRAL**

**43** La règle 204 et les indications qui s'y rattachent décrivent l'application du cadre général à des circonstances et à des relations particulières susceptibles de créer des menaces pour l'indépendance. Ces dispositions décrivent les menaces possibles ainsi que les sauvegardes propres à éliminer les menaces ou à les ramener à un niveau acceptable. Les circonstances qui sont décrites ne prétendent aucunement à l'exhaustivité. Dans la pratique, lorsqu'ils ont une obligation d'indépendance, les membres et les cabinets devraient apprécier les incidences de toutes les circonstances et relations et, au besoin, celles qui concernent les autres entités du réseau, pour déterminer s'il existe des menaces pour l'indépendance qui

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

ne sont pas manifestement négligeables et, le cas échéant, s'il est possible de mettre en place des sauvegardes pour répondre à ces menaces de façon satisfaisante. Lorsqu'il n'est pas possible de ramener une ou des menaces à un niveau acceptable par des sauvegardes, les seules mesures possibles consistent soit à éliminer l'activité, les intérêts ou la relation à l'origine des menaces, soit à refuser la mission de certification ou à refuser de la poursuivre.

**Présomption réfutable – résultats non soumis aux procédures d'audit**

**44** Les paragraphes 24) à 28) de la règle 204.4 énumèrent les services autres que d'audit qui ne peuvent être fournis, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'un audit ou la période visée par la mission, à un client de services d'audit qui est un émetteur assujéti ou une entité cotée, à moins qu'il soit raisonnable de conclure que les résultats de ces services ne seront pas soumis à des procédures d'audit durant l'audit des états financiers du client. Il existe une présomption réfutable que les résultats de ces services seront soumis à des procédures d'audit. On ne peut invoquer le caractère significatif pour réfuter cette présomption. Ainsi, déterminer si une filiale, une division ou une autre unité de l'entité consolidée est significative relève du jugement de l'auditeur. Par conséquent, le fait de déterminer si des procédures d'audit détaillées devraient ou non être appliquées à une unité d'une entité consolidée constitue, en soi, une procédure d'audit.

**Autres menaces particulières**

**45** La règle 204.3 énonce l'exigence générale relative à l'identification et à l'appréciation des menaces ainsi qu'à la mise en place de sauvegardes ou au refus de la mission. La règle 204.4 énonce les interdictions relatives à des circonstances et relations particulières. Il existe aussi d'autres circonstances et relations qui ont été identifiées comme étant à l'origine de menaces pour l'indépendance et qui, par conséquent, exigent une appréciation de leur gravité et la mise en place de sauvegardes appropriées. Ces circonstances et relations font l'objet des paragraphes 46 à 50.

**Prestation de services autres que de certification à un client de services de certification**

**46** Les cabinets fournissent depuis longtemps à leurs clients toute une gamme de services autres que de certification correspondant à leurs compétences et à leur expertise. La prestation d'un service autre que de certification n'est pas visée par la règle 204.1 et, de ce fait, n'exige pas que le membre ou le cabinet soit indépendant. Cependant, la prestation d'un tel service autre que de certification peut créer une menace, en raison d'un risque lié à l'intérêt personnel, d'un risque d'autocontrôle ou d'un risque lié à la représentation, qui a une incidence sur l'indépendance du membre ou du cabinet dans le cadre de la prestation d'un service en matière de certification ou d'application de procédures d'audit spécifiées, pour lequel le membre ou le cabinet doit être indépendant conformément à la règle 204.1. Par conséquent, avant d'accepter une mission consistant en la prestation d'un service autre que de certification, le cabinet devrait apprécier la gravité de toute menace pour l'indépendance liée à des services de certification déjà fournis que pourrait créer la prestation du service autre que de certification. Si la menace n'est pas manifestement négligeable, le cabinet devrait refuser la mission autre que de certification, à moins qu'il soit possible d'éliminer la ou les menaces ou de les ramener à un niveau acceptable par la mise en place de sauvegardes appropriées. Les circonstances précises dans lesquelles aucune sauvegarde n'est propre à ramener ces menaces à un niveau acceptable font l'objet d'interdictions décrites aux paragraphes 22) à 34) de la règle 204.4.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

- 47** Sous réserve des interdictions expresses prévues aux paragraphes 22) à 34) de la règle 204.4, le cabinet ou un membre du cabinet peut fournir à un client de services de certification ou à une entité liée un service autre que de certification, à la condition que toute menace pour l'indépendance ait été ramenée à un niveau acceptable par la mise en place de sauvegardes telles que les suivantes :
- instaurer des politiques et procédures interdisant aux membres du cabinet de prendre des décisions de gestion pour le client, ou d'assumer la responsabilité de telles décisions;
  - s'entretenir de l'incidence, au chapitre de l'indépendance, de la prestation de services autres que de certification avec le comité d'audit;
  - s'assurer des politiques établies par le client de services de certification quant à la responsabilité de la surveillance de la prestation de services autres que de certification par le cabinet;
  - demander à un autre membre du cabinet, qui ne fait pas partie de l'équipe de mission, de donner son avis au sujet de toute incidence de la prestation du service autre que de certification sur l'indépendance des membres de l'équipe de mission et celle du cabinet;
  - demander à un autre comptable professionnel qui n'appartient pas au cabinet de fournir une assurance sur un aspect bien précis de la mission de certification;
  - obtenir du client une reconnaissance de responsabilité quant aux résultats du service autre que de certification fourni par le cabinet;
  - indiquer au comité d'audit la nature de la prestation du service autre que de certification et l'importance des honoraires facturés;
  - faire en sorte que les membres du cabinet qui assurent la prestation du service autre que de certification ne fassent pas partie de l'équipe de mission de certification.

Honoraires conditionnels

- 48** Le membre ou le cabinet est prié de se reporter à la règle 215 et aux indications qui s'y rattachent.

Litige ou menace de litige

- 49** Un litige réel ou éventuel ou encore une menace de litige entre le cabinet ou un membre de l'équipe de mission, d'une part, et le client de services de certification ou un actionnaire ou un créancier du client, d'autre part, peut créer un risque lié à l'intérêt personnel ou un risque d'intimidation. La relation entre la direction du client et les membres de l'équipe de mission devrait se caractériser par une franchise totale et par la communication sans réserve d'informations sur tous les aspects des activités commerciales du client et toutes les questions pertinentes pour les états financiers du client. Le cabinet et la direction du client peuvent se trouver dans une situation d'opposition en raison d'un litige réel ou éventuel ou encore d'une menace de litige pouvant compromettre la relation de franchise ou la communication sans réserve d'informations et faire peser, ainsi ou d'une autre manière, une menace consistant en un risque lié à l'intérêt personnel ou un risque d'intimidation sur le cabinet. La gravité de la menace dépendra d'éléments comme les suivants :
- le caractère significatif du litige;
  - la nature de la mission de certification;
  - le stade où en est le litige;
  - le fait que le litige concerne ou non une mission de certification antérieure.

La gravité de la menace devrait être appréciée et, si elle n'est pas manifestement négligeable, il y aurait lieu de mettre en place des sauvegardes pour la ramener à un niveau



**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

acceptable. Voici des exemples de mesures susceptibles d'être prises :

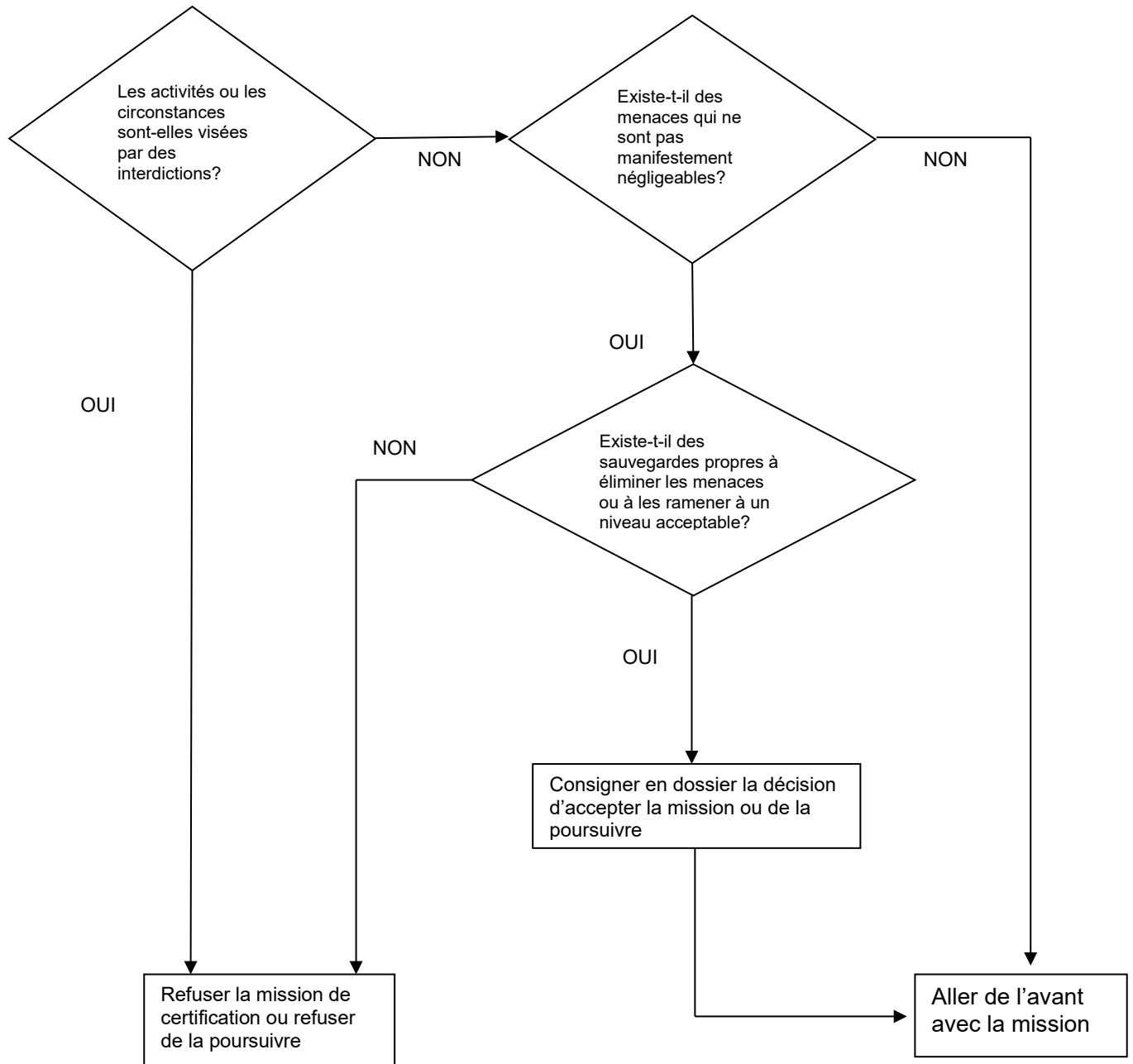
- informer le comité d'audit de l'importance et de la nature du litige;
- exclure de l'équipe de mission toute personne impliquée dans un litige;
- demander à un autre membre du cabinet, qui ne fait pas partie de l'équipe de mission, de contrôler les travaux effectués ou de donner les conseils qu'il juge opportuns.

Si de telles sauvegardes ne ramènent pas la menace à un niveau acceptable, la seule action appropriée, pour le membre ou le cabinet, est de démissionner ou de refuser la mission de certification.

- 50** Les membres doivent garder à l'esprit que les litiges entraînent souvent des conflits d'intérêts avec les clients, les empêchant de continuer à fournir des services professionnels aux clients en cause. Un litige éventuel ou une menace de litige peut avoir le même résultat. En cas de litige réel ou éventuel ou de menace de litige, les membres et les cabinets sont invités à se reporter à la règle 210 et aux indications qui s'y rattachent, ainsi qu'à consulter leur conseiller juridique pour déterminer s'ils peuvent continuer à fournir des services professionnels à un client et, le cas échéant, si des ententes particulières devraient être conclues avec celui-ci.

CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023

APERÇU DE LA NORME D'INDÉPENDANCE RELATIVE AUX MISSIONS DE CERTIFICATION –  
ARBRE DÉCISIONNEL



**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**204 Indépendance**

**RÈGLES :**

**204.4 Interdictions particulières aux missions de certification et aux missions d'application de procédures d'audit spécifiées**

**Intérêts financiers**

- 1) a) *Le membre ou le candidat ou l'étudiant ne doit pas faire partie de l'équipe de mission affectée à un client de services de certification lorsque le membre ou le candidat ou l'étudiant, ou un membre de sa famille immédiate, détient des intérêts financiers directs ou des intérêts financiers indirects significatifs dans ce client;*
  - b) *Le membre ou le candidat ou l'étudiant ne doit pas faire partie de l'équipe de mission affectée à un client de services de certification lorsque le membre ou le candidat ou l'étudiant, ou un membre de sa famille immédiate, détient, à titre de fiduciaire, des intérêts financiers directs ou des intérêts financiers indirects significatifs dans ce client.*
- 1.1) *Malgré les alinéas 1) a) et 1) b) de la règle 204.4, si le client de services de certification est une coopérative, une caisse d'épargne et de crédit ou une caisse populaire, un club social, tel qu'un club de golf ou un club de curling, ou un organisme similaire, les intérêts financiers dans le client de services de certification détenus, personnellement ou à titre de fiduciaire, par le membre ou le candidat ou l'étudiant, ou un membre de sa famille immédiate ou de sa famille proche, ne doivent pas empêcher le membre ou le candidat ou l'étudiant de faire partie de l'équipe de mission, à condition que :*
- a) *ces intérêts financiers soient limités au montant minimal exigé pour être membre;*
  - b) *l'actif de l'organisme ne puisse, aux termes des règlements administratifs de l'organisme, être distribué aux membres de ce dernier que sous forme de ristournes ou qu'en cas de liquidation forcée ou d'expropriation, ou à moins qu'une entente de renonciation à l'actif distribué ait été conclue par écrit avec l'organisme; et*
  - c) *ni le membre ou le candidat ou l'étudiant ni un membre de sa famille immédiate ou de sa famille proche :*
    - i) *ne siège à l'organe de gouvernance de l'organisme ou n'exerce des fonctions de dirigeant auprès de celui-ci,*
    - ii) *n'ait le droit ou la responsabilité d'exercer une influence notable sur les politiques financières ou comptables de l'organisme ou de l'une de ses sociétés affiliées,*
    - iii) *n'exerce le droit, accordé aux membres, de voter aux assemblées de l'organisme, et*
    - iv) *ne puisse se départir de ses intérêts financiers en réalisant un profit.*
- 2) a) *Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission de certification pour une entité lorsque le membre ou le cabinet détient des intérêts financiers directs ou des intérêts financiers indirects significatifs dans cette entité;*
- b) *Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit ou d'examen pour une entité lorsque le membre, le cabinet ou un cabinet membre du réseau détient des intérêts financiers directs ou des intérêts financiers indirects significatifs dans cette entité.*
- 2.1) *Malgré les alinéas 2) a) et 2) b) de la règle 204.4, si le client de services de certification est une coopérative, une caisse d'épargne et de crédit ou une caisse populaire, un club social, tel qu'un club de golf ou un club de curling, ou un organisme similaire, les intérêts financiers dans l'entité détenus par le membre ou le cabinet, ou, dans le cas d'une mission d'audit ou d'examen, le membre, le cabinet ou un cabinet membre du réseau, ne doivent pas empêcher le membre ou le cabinet de réaliser une mission de certification, d'audit ou d'examen, suivant le*

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

- cas, pour l'entité, à condition que :*
- a) ces intérêts financiers soient limités au montant minimal exigé pour être membre;*
  - b) l'actif de l'organisme ne puisse, aux termes des règlements administratifs de l'organisme, être distribué aux membres de ce dernier que sous forme de ristournes ou qu'en cas de liquidation forcée ou d'expropriation, ou à moins qu'une entente de renonciation à l'actif distribué ait été conclue par écrit avec l'organisme; et*
  - c) ni le membre ni le cabinet ou le cabinet membre du réseau, suivant le cas :
    - i) ne siège à l'organe de gouvernance de l'organisme ou n'exerce des fonctions de dirigeant auprès de celui-ci,*
    - ii) n'ait le droit ou la responsabilité d'exercer une influence notable sur les politiques financières ou comptables de l'organisme ou de l'une de ses sociétés affiliées,*
    - iii) n'exerce le droit, accordé aux membres, de voter aux assemblées de l'organisme, et*
    - iv) ne puisse se départir de ses intérêts financiers en réalisant un profit.**
- 3) Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit ou d'examen pour une entité lorsque le régime de pension ou un autre régime de retraite du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau détient des intérêts financiers directs ou des intérêts financiers indirects significatifs dans cette entité.*
- 4) Le membre qui est associé d'un cabinet et qui détient, ou dont un membre de la famille immédiate détient, des intérêts financiers directs ou des intérêts financiers indirects significatifs dans un client de services d'audit ou d'examen ne doit pas exercer ses activités dans le bureau auquel appartient l'associé responsable de mission pour le client, à moins que, dans le cas où un membre de la famille immédiate détient des intérêts financiers, ces intérêts aient été reçus dans le cadre d'un emploi et :*
- a) que le membre de la famille immédiate n'ait pas le droit de s'en départir ou, s'il s'agit d'une option sur actions, n'ait pas le droit de l'exercer; ou*
  - b) si de tels droits sont obtenus, que le membre de la famille immédiate dispose des intérêts financiers en question dès que possible.*
- 5) a) Le membre qui est associé ou employé gestionnaire d'un cabinet et qui détient des intérêts financiers directs ou des intérêts financiers indirects significatifs dans un client de services d'audit ou d'examen ne doit pas fournir au client un service autre que de certification, à moins que ce service soit manifestement négligeable.*
- b) Le membre qui est associé ou employé gestionnaire d'un cabinet et dont un membre de la famille immédiate détient des intérêts financiers directs ou des intérêts financiers indirects significatifs dans un client de services d'audit ou d'examen ne doit pas fournir au client un service autre que de certification, à moins :*
- i) que le service autre que de certification soit manifestement négligeable; ou*
  - ii) que les intérêts financiers aient été reçus dans le cadre d'un emploi et :
    - A) que le membre de la famille immédiate n'ait pas le droit de s'en départir ou, s'il s'agit d'une option sur actions, n'ait pas le droit de l'exercer; ou*
    - B) si de tels droits sont obtenus, que le membre de la famille immédiate dispose des intérêts financiers en question dès que possible.**
- 6) a) Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit ou d'examen pour une entité (la première entité) lorsque le cabinet ou un cabinet membre du réseau détient des intérêts financiers dans une deuxième entité, et que le membre ou le cabinet sait que la première entité ou un administrateur ou dirigeant de cette première entité, ou encore un propriétaire*

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

*détenant une participation de contrôle dans celle-ci, détient également des intérêts financiers dans la deuxième entité, à moins que les intérêts financiers respectifs, d'une part du cabinet ou du cabinet membre du réseau, et d'autre part de la première entité, de l'administrateur ou dirigeant de cette première entité ou du propriétaire détenant une participation de contrôle dans celle-ci, ne soient pas significatifs et que la première entité ne soit pas en mesure d'exercer une influence notable sur la deuxième entité.*

- b) *Le membre ou le candidat ou l'étudiant ne doit pas faire partie de l'équipe de mission affectée à un client de services d'audit ou d'examen lorsque le membre ou le candidat ou l'étudiant, ou un membre de sa famille immédiate, détient des intérêts financiers dans une entité et que le membre ou le candidat ou l'étudiant sait que le client ou un administrateur ou dirigeant de ce client, ou encore un propriétaire détenant une participation de contrôle dans celui-ci, détient également des intérêts financiers dans cette entité, à moins que les intérêts financiers respectifs, d'une part du membre ou du candidat ou d'étudiant, ou du membre de sa famille immédiate, et d'autre part du client, de l'administrateur ou dirigeant du client ou du propriétaire détenant une participation de contrôle dans celui-ci, ne soient pas significatifs et que le client ne soit pas en mesure d'exercer une influence notable sur l'entité.*

**INDICATIONS – Paragraphes 1) à 6) de la règle 204.4**

- 1 La détention d'intérêts financiers dans un client de services de certification peut créer un risque lié à l'intérêt personnel. Pour apprécier la gravité de la menace ainsi que les sauvegardes propres à éliminer la menace ou à la ramener à un niveau acceptable, il faut examiner la nature des intérêts financiers. Cela suppose notamment qu'on évalue le rôle de la personne qui détient les intérêts financiers, le caractère significatif de ces intérêts et leur caractère direct ou indirect.
- 2 Des intérêts financiers peuvent être détenus au moyen d'un intermédiaire, comme un véhicule de placement collectif, une succession ou une fiducie. La détermination du caractère direct ou indirect de ces intérêts financiers dépendra de la question de savoir si le propriétaire bénéficiaire exerce un contrôle sur le véhicule de placement ou s'il a la capacité d'influencer les décisions de placement de celui-ci. Si un tel contrôle ou une telle capacité existe, les intérêts financiers sont des intérêts financiers directs. À l'inverse, en l'absence d'un tel contrôle ou d'une telle capacité, les intérêts financiers sont des intérêts financiers indirects.
- 3 Pour l'application des paragraphes 1) à 12) de la règle 204.4 à un client de services de certification, d'audit ou d'examen, la mention d'un client de services de certification, d'audit ou d'examen, d'un client ou d'une entité comprend les entités liées, tel que ce terme est défini dans la section « Définitions » de la règle 204, du client de services de certification, d'audit ou d'examen, du client ou de l'entité, suivant le cas.

**Clients de services de certification**

- 4 Un observateur raisonnable ne fait pas de différence entre le membre ou le candidat ou l'étudiant qui détient des intérêts financiers directs ou des intérêts financiers indirects significatifs à titre de fiduciaire et quelqu'un qui détient des intérêts en propriété réelle. Par conséquent, le paragraphe 1) de la règle 204.4 s'applique aux membres, aux candidats ou l'étudiant et aux membres de leur famille immédiate qui détiennent des intérêts financiers directs ou des intérêts financiers indirects significatifs en qualité de fiduciaire.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**5** Lorsqu'un membre de l'équipe de mission ou un membre de sa famille immédiate acquiert, par exemple à titre de cadeau ou de legs, des intérêts financiers directs ou des intérêts financiers indirects significatifs dans un client de services de certification, ou dans une entité liée, il y aurait lieu de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes pour se conformer au paragraphe 1) de la règle 204.4 :

- voir à ce que cette personne se départisse des intérêts financiers le plus rapidement possible, mais au plus tard 30 jours à compter du moment où elle a connaissance des intérêts financiers et a le droit ou la capacité de s'en départir;
- exclure cette personne de l'équipe de mission.

Pendant la période qui précède le moment où la personne se départit des intérêts financiers ou celui où elle est exclue de l'équipe de mission, il y aurait lieu de voir si d'autres sauvegardes s'imposent pour ramener la menace pour l'indépendance à un niveau acceptable. Voici des exemples de mesures susceptibles d'être prises :

- s'entretenir de la question avec le comité d'audit;
- demander à un autre membre du cabinet, qui ne fait pas et n'a jamais fait partie de l'équipe de mission, de revoir les travaux effectués par la personne concernée, ou de donner les conseils qu'il juge opportuns.

Il convient de rappeler aux membres et aux candidats et aux étudiants que la règle 204.6 exige que tout membre ou candidat ou étudiant qui détient des intérêts interdits par cette règle en avise par écrit un associé désigné du cabinet. Lorsqu'un intérêt financier dans un client de services de certification ou une entité liée est acquis par suite d'une fusion ou d'une acquisition, les dispositions du paragraphe 40) de la règle 204.4 s'appliquent.

**6** Lorsqu'un membre d'une équipe de mission sait qu'un membre de sa famille proche détient des intérêts financiers directs ou des intérêts financiers indirects significatifs dans le client de services de certification, ou dans une entité liée, cela peut constituer un risque lié à l'intérêt personnel. Pour apprécier la gravité de cette menace, il faudrait prendre en considération la nature de la relation entre le membre de l'équipe de mission et le membre de la famille proche, ainsi que le caractère significatif des intérêts financiers. Une fois appréciée la gravité de la menace, il y aurait lieu de mettre en place des sauvegardes. Voici des exemples de mesures susceptibles d'être prises :

- le membre de la famille proche se départit, le plus rapidement possible, d'une partie suffisante ou de la totalité des intérêts;
- la question est abordée avec le comité d'audit;
- on demande à un autre membre du cabinet, qui ne fait pas et n'a jamais fait partie de l'équipe de mission, de revoir les travaux effectués par le membre concerné de l'équipe de mission ou de donner les conseils qu'il juge opportuns;
- la personne concernée est exclue de l'équipe de mission.

**7** Il y a lieu de se demander s'il pourrait y avoir un risque lié à l'intérêt personnel en raison d'intérêts financiers de personnes ne faisant pas partie de l'équipe de mission, et de membres de leur famille immédiate et de leur famille proche. Il pourrait s'agir par exemple des personnes suivantes :

- un membre du cabinet qui fournit au client de services de certification un service autre que de certification;
- un membre du cabinet qui entretient des relations personnelles étroites avec un

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

- membre de l'équipe de mission;
- le conjoint ou une personne à charge d'un membre de la famille immédiate ou de la famille proche d'un membre de l'équipe de mission;
- une personne ayant remis une procuration à un membre de l'équipe de mission.

La possibilité que les intérêts détenus par de telles personnes créent un risque lié à l'intérêt personnel dépendra de divers éléments, notamment :

- la structure du cabinet sur les plans organisationnel, opérationnel et hiérarchique;
- la nature des relations entre la personne en question et le membre de l'équipe de mission;
- dans le cas d'une procuration, le degré de pouvoir décisionnel conféré par celle-ci.

Il faudrait apprécier la gravité de la menace et, si elle n'est pas manifestement négligeable, mettre en place des sauvegardes propres à la ramener à un niveau acceptable. Voici des exemples de mesures susceptibles d'être prises :

- établir des politiques interdisant à ces personnes de détenir de tels intérêts, lorsque cela est opportun;
- s'entretenir de la question avec le comité d'audit;
- demander à un autre membre du cabinet, qui ne fait pas et n'a jamais fait partie de l'équipe de mission, de revoir les travaux effectués par la personne concernée ou de donner les conseils qu'il juge opportuns.

- 8** Les interdictions expresses prévues à la règle 204.4 n'empêchent pas un cabinet d'accepter une mission de certification d'une entité si un ou plusieurs de ses associés, qui ne font pas partie de l'équipe de mission et n'exercent pas dans le même bureau que l'associé responsable de mission, ont des intérêts financiers dans l'entité. Toutefois, la règle 204.1 exige que le cabinet soit indépendant, de fait et en apparence, et qu'il identifie les menaces pour l'indépendance découlant de ces circonstances, qu'il apprécie la gravité de ces menaces et, si elles ne sont pas manifestement négligeables, qu'il mette en place des sauvegardes propres à les ramener à un niveau acceptable. En l'absence de sauvegardes appropriées, le cabinet devrait refuser la mission.

**Clients de services de certification qui ne sont pas des clients de services d'audit ou d'examen**

- 9** Lorsqu'un rapport de certification est délivré à un client de services de certification qui n'est ni un client de services d'audit ni un client de services d'examen et que le rapport est destiné uniquement à des utilisateurs déterminés, comme il est envisagé dans le *Manuel de CPA Canada – Certification*, les membres sont priés de se reporter au paragraphe 26 des indications relatives aux règles 204.1 à 204.3.

**Clients de services d'audit ou d'examen**

- 10** Le paragraphe 4) de la règle 204.4 fait référence au bureau où l'associé responsable de mission exerce ses activités aux fins d'une mission d'audit ou d'examen. Ce bureau n'est pas nécessairement celui auquel il appartient normalement. Par conséquent, aux fins du paragraphe 4) de la règle 204.4 et des présentes indications, lorsque l'associé responsable de mission appartient à un bureau différent de celui auquel appartiennent d'autres membres de l'équipe de mission, il faut faire appel au jugement professionnel pour déterminer dans

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

quel bureau l'associé exerce ses activités aux fins de la mission d'audit ou d'examen en question.

**Manquements involontaires**

**11** Supprimé.

**12** Supprimé.



**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**204 Indépendance**

*Les paragraphes 7) à 9) de la règle 204.4 sont réservés pour utilisation future.*

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**204 Indépendance**

**RÈGLES :**

**204.4 Interdictions particulières aux missions de certification et aux missions d'application de procédures d'audit spécifiées**

**Prêts et garanties**

- 10) a) *Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission de certification pour un client auprès duquel le cabinet ou un cabinet membre du réseau, s'il s'agit d'un client de services d'audit ou d'examen, a obtenu un prêt ou une garantie d'emprunt, sauf lorsque le client est une banque ou un établissement financier similaire et que le prêt ou la garantie n'est pas significatif pour le cabinet, le cabinet membre du réseau et le client, que le prêt ou la garantie a été accordé conformément à des conditions commerciales normales et que le prêt est en règle.*
- b) *Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission de certification pour un client autre qu'une banque ou un établissement financier similaire, auquel le cabinet ou un cabinet membre du réseau, s'il s'agit d'un client de services d'audit ou d'examen, a accordé un prêt.*
- c) *Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission de certification pour un client auquel le cabinet ou un cabinet membre du réseau, s'il s'agit d'un client de services d'audit ou d'examen, garantit un prêt.*
- 11) a) *Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission de certification pour un client lorsque le cabinet ou un cabinet membre du réseau, s'il s'agit d'un client de services d'audit ou d'examen, a obtenu un prêt ou une garantie d'emprunt de l'une ou l'autre des parties suivantes :*
- i) *un dirigeant ou un administrateur du client de services de certification;*
- ii) *un actionnaire du client de services de certification qui détient plus de 10 % des titres de capitaux propres du client, sauf si cet actionnaire est une banque ou un établissement financier similaire et que le prêt ou la garantie a été accordé conformément à des conditions commerciales normales.*
- b) *Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission de certification pour un client lorsque le cabinet ou un cabinet membre du réseau, s'il s'agit d'un client de services d'audit ou d'examen, a accordé un prêt ou une garantie d'emprunt à l'une ou l'autre des parties suivantes :*
- i) *un dirigeant ou un administrateur du client de services de certification;*
- ii) *un actionnaire du client de services de certification qui détient plus de 10 % des titres de capitaux propres du client.*
- 12) a) *Le membre ou le candidat ou l'étudiant ne doit pas faire partie de l'équipe de mission affectée à un client de services de certification lorsque le membre ou le candidat ou l'étudiant a obtenu un prêt ou une garantie d'emprunt :*
- i) *de ce client, sauf lorsqu'il s'agit d'une banque ou d'un établissement financier similaire, que le prêt ou la garantie a été accordé conformément à des conditions commerciales normales et que le prêt est en règle;*
- ii) *d'un dirigeant ou d'un administrateur du client; ou*
- iii) *d'un actionnaire du client qui détient plus de 10 % des titres de capitaux propres du client, sauf lorsqu'il s'agit d'une banque ou d'un établissement financier similaire et que le prêt ou la garantie a été accordé conformément à des conditions commerciales normales.*
- b) *Le membre ou le candidat ou l'étudiant ne doit pas faire partie de l'équipe de mission affectée à un client de services de certification lorsque le membre ou le candidat ou*

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

*l'étudiant a accordé un prêt ou une garantie d'emprunt :*

- i) à ce client autre qu'une banque ou un établissement financier similaire;*
- ii) à un dirigeant ou à un administrateur du client; ou*
- iii) à un actionnaire du client qui détient plus de 10 % des titres de capitaux propres du client.*

**INDICATIONS – Paragraphes 10) à 12) de la règle 204.4**

- 1** Un prêt ou une garantie d'emprunt consenti par un client de services de certification qui est une banque ou un établissement financier similaire à un membre de l'équipe de mission ou à un membre de sa famille immédiate ne crée pas de menace pour l'indépendance pourvu que le prêt ou la garantie ait été consenti conformément à des conditions commerciales normales et que le prêt soit en règle. Les prêts hypothécaires résidentiels, les découverts bancaires, les prêts auto et les soldes de cartes de crédit constituent des exemples de ce type de prêts.
- 2** De même, les comptes de dépôt ou de courtage d'un cabinet ou d'un membre de l'équipe de mission affectée à un client de services de certification qui est une banque, un courtier ou un établissement financier similaire ne créent pas de menace pour l'indépendance lorsque le compte de dépôt ou de courtage est détenu conformément à des conditions commerciales normales.
- 3** Les paragraphes 10) et 11) de la règle 204.4 concernent les prêts et garanties liant un cabinet et un client de services de certification. Dans le cas d'un client de services de certification qui est un client de services d'audit ou d'examen, les dispositions des paragraphes 10) et 11) de la règle 204.4 s'appliquent aussi aux autres entités du réseau. Dans tous les cas, les dispositions des paragraphes 10), 11) et 12) de la règle 204.4 doivent être interprétées comme s'appliquant également aux entités liées au client.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**204 Indépendance**

**RÈGLES :**

**204.4 Interdictions particulières aux missions de certification et aux missions d'application de procédures d'audit spécifiées**

**Relations d'affaires étroites**

- 13) a) *Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit ou d'examen pour une entité lorsque le cabinet, ou un cabinet membre du réseau, entretient des relations d'affaires étroites avec cette entité ou avec une entité liée, ou avec la direction de l'une ou l'autre de celles-ci, à moins que ces relations d'affaires se limitent à des intérêts financiers qui ne sont pas significatifs et qu'elles soient manifestement négligeables pour le cabinet ou le cabinet membre du réseau, ainsi que pour l'entité, l'entité liée ou la direction de l'une ou l'autre de celles-ci, suivant le cas.*
- b) *Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission de certification qui n'est pas une mission d'audit ou d'examen lorsque le cabinet entretient des relations d'affaires étroites avec le client de services de certification ou avec une entité liée, ou avec la direction du client ou d'une entité liée, à moins que ces relations d'affaires se limitent à des intérêts financiers qui ne sont pas significatifs et qu'elles soient manifestement négligeables pour le cabinet ainsi que pour le client, l'entité liée ou la direction du client ou de l'entité liée, suivant le cas.*
- c) *Le membre ou le candidat ou l'étudiant qui entretient, ou dont un membre de la famille immédiate entretient, des relations d'affaires étroites avec un client de services de certification ou avec une entité liée, ou avec la direction du client ou d'une entité liée, ne doit pas faire partie de l'équipe de mission affectée à ce client, à moins que ces relations d'affaires se limitent à des intérêts financiers qui ne sont pas significatifs et qu'elles soient manifestement négligeables pour le membre ou le candidat ou l'étudiant, ou le membre de sa famille immédiate, ainsi que pour le client, l'entité liée ou la direction du client ou de l'entité liée, suivant le cas.*

**INDICATIONS – Paragraphe 13) de la règle 204.4**

- 1 L'existence de relations d'affaires étroites entre le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre de l'équipe de mission et le client de services de certification ou sa direction, qui comportent des intérêts financiers ou commerciaux communs, peut créer un risque lié à l'intérêt personnel ou un risque d'intimidation. Les membres et les cabinets devraient également se demander si des relations d'affaires étroites avec une entité liée ou sa direction peuvent créer de tels risques. Voici des exemples de telles relations :
- détention d'intérêts financiers significatifs dans une coentreprise avec le client, avec un propriétaire détenteur d'une participation de contrôle, un administrateur ou un dirigeant du client, ou avec une autre personne exerçant des fonctions de haute direction pour le client;
  - existence d'une entente visant à combiner un ou plusieurs services ou produits du cabinet avec un ou plusieurs services ou produits du client, et à commercialiser l'ensemble avec mention du nom des deux parties;
  - existence d'une entente suivant laquelle le cabinet ou le client s'occupe de la distribution ou de la commercialisation des produits ou services de l'autre partie.

Ne constitue pas une relation d'affaires étroite la relation créée par la réalisation d'une mission professionnelle par le membre, le cabinet ou un cabinet membre du réseau, suivant le cas, pour le client.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

- 2** Dans le cas d'un client de services d'audit ou d'examen, l'existence de relations d'affaires comportant des intérêts détenus par le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre de l'équipe de mission, ou encore un membre de la famille immédiate de ce dernier, dans une entité à peu d'actionnaires dans laquelle le client ou un administrateur ou dirigeant, ou groupe d'administrateurs ou de dirigeants du client, détient lui aussi des intérêts, ne crée pas une menace pour l'indépendance si les conditions suivantes sont réunies :
- les relations sont manifestement négligeables pour le cabinet, le cabinet membre du réseau et le client;
  - les intérêts détenus ne sont pas significatifs pour l'investisseur ou le groupe d'investisseurs;
  - les intérêts détenus ne procurent pas à l'investisseur ou au groupe d'investisseurs un pouvoir de contrôle sur l'entité à peu d'actionnaires.
- 3** L'achat de biens ou de services à un client de services de certification par le cabinet (et, dans le cas d'un client de services d'audit, par un cabinet membre du réseau) ou par un membre de l'équipe de mission ne crée pas, en général, une menace pour l'indépendance, pourvu que l'opération soit effectuée dans le cadre normal des activités du client et dans des conditions de pleine concurrence. Il peut toutefois arriver que l'opération présente, de par sa nature ou son importance, un risque lié à l'intérêt personnel. Si la menace ainsi créée n'est pas manifestement négligeable, il y aurait lieu de mettre en place des sauvegardes pour la ramener à un niveau acceptable. Voici des exemples de mesures susceptibles d'être prises :
- réduire l'importance de l'opération ou l'éliminer;
  - exclure la personne de l'équipe de mission;
  - s'entretenir de la question avec le comité d'audit.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**204 Indépendance**

**RÈGLES :**

**204.4 Interdictions particulières aux missions de certification et aux missions d'application de procédures d'audit spécifiées**

**Relations familiales et relations personnelles**

- 14) *Le membre ou le candidat ou l'étudiant ne doit pas faire partie de l'équipe de mission affectée à un client de services de certification lorsqu'un membre de sa famille immédiate est un dirigeant ou un administrateur du client ou d'une entité liée, ou est en mesure d'exercer une influence notable sur les éléments faisant l'objet de la mission, ou a été dans l'une de ces situations pendant la période visée par le rapport de certification ou la période visée par la mission.*
- 15) *Le membre ou le candidat ou l'étudiant ne doit pas faire partie de l'équipe de mission affectée à un client de services d'audit qui est un émetteur assujéti ou une entité cotée lorsqu'un membre de sa famille immédiate ou de sa famille proche exerce un rôle comptable ou un rôle de surveillance de l'information financière, ou a été dans l'une de ces situations pendant la période couverte par les états financiers faisant l'objet de la mission d'audit devant être réalisée par le membre ou le cabinet, ou la période visée par la mission.*

**INDICATIONS – Paragraphes 14) et 15) de la règle 204.4**

- 1** L'existence de relations familiales ou de relations personnelles entre un membre de l'équipe de mission et un administrateur, un dirigeant ou certains employés (selon leur rôle) du client de services de certification ou d'une entité liée peut créer un risque lié à l'intérêt personnel, un risque de familiarité ou un risque d'intimidation. L'incidence de telles relations dépend de divers éléments, notamment les responsabilités confiées au membre de l'équipe en question dans le cadre de la mission de certification, l'étroitesse des relations et le rôle exercé chez le client ou chez une entité liée par le membre de la famille ou l'autre personne concernée. Il existe donc de nombreuses circonstances susceptibles de comporter une menace pour l'indépendance qui nécessitent une appréciation.
- 2** Une personne exerce un rôle comptable lorsqu'elle est en mesure d'exercer ou exerce une influence plus que minimale soit sur le contenu des documents comptables du client qui sont liés aux états financiers faisant l'objet d'un audit ou d'un examen devant être réalisé par le membre ou le cabinet, soit sur quiconque prépare ces états financiers.
- 3** Une personne exerce un rôle de surveillance de l'information financière lorsqu'elle est en mesure d'exercer ou exerce une influence soit sur le contenu des états financiers faisant l'objet d'un audit ou d'un examen devant être réalisé par le membre ou le cabinet, soit sur quiconque prépare de tels documents comptables ou états financiers.

Les personnes qui occupent l'un des postes suivants sont généralement considérées comme exerçant un rôle de surveillance de l'information financière : les membres du conseil d'administration ou d'un organe de direction ou de gouvernance similaire, le président, le président-directeur général, le chef de l'exploitation, le chef des finances, le contrôleur, le directeur de l'audit interne, le directeur de l'information financière, le trésorier et, suivant les circonstances et les faits particuliers, le chef du contentieux.

Lorsque les états financiers du client de services d'audit ou d'examen sont consolidés, le rôle

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

de surveillance de l'information financière peut s'étendre, au-delà du client, à ses filiales et entités détenues. Pour déterminer si une personne exerce un rôle de surveillance de l'information financière pour le client de services d'audit ou d'examen, il y a lieu d'examiner le poste occupé par cette personne, la mesure dans laquelle celle-ci participe au processus d'information financière du client et l'incidence du rôle de cette personne sur les états financiers faisant l'objet d'un audit ou d'un examen devant être réalisé par le membre ou le cabinet.

- 4** Lorsqu'un membre de la famille proche d'un membre de l'équipe de mission est un dirigeant ou un administrateur du client de services de certification, ou est en mesure d'exercer une influence notable sur les éléments faisant l'objet de la mission de certification, cela peut créer une menace pour l'indépendance. La gravité de la menace dépendra de divers éléments, dont les suivants :
- le poste que ce membre de la famille proche occupe;
  - le rôle que joue la personne concernée au sein de l'équipe de mission.

La gravité de la menace doit être appréciée et, si elle n'est pas manifestement négligeable, il y a lieu de mettre en place des sauvegardes pour la ramener à un niveau acceptable. Voici des exemples de mesures susceptibles d'être prises :

- exclure la personne concernée de l'équipe de mission;
  - dans la mesure du possible, réorganiser les responsabilités de l'équipe de mission de sorte que la personne concernée ne s'occupe pas de questions qui relèvent de la responsabilité du membre de sa famille proche;
  - établir des politiques et procédures autorisant les employés à communiquer, sans crainte de représailles, aux niveaux hiérarchiques supérieurs du cabinet toute préoccupation en matière d'indépendance et d'objectivité susceptible de les concerner.
- 5** Il peut y avoir un risque lié à l'intérêt personnel, un risque de familiarité ou un risque d'intimidation lorsque :
- un dirigeant ou un administrateur, ou quiconque est en mesure d'exercer une influence notable sur les éléments faisant l'objet de la mission de certification, autre qu'un membre de la famille immédiate ou de la famille proche d'un membre de l'équipe de mission, entretient des relations étroites avec un membre de l'équipe de mission;
  - un administrateur, un dirigeant ou un employé qui exerce un rôle de surveillance de l'information financière auprès d'un client de services d'audit ou d'examen, autre qu'un membre de la famille immédiate ou de la famille proche d'un membre de l'équipe de mission, entretient des relations étroites avec un membre de l'équipe de mission.

Les membres de l'équipe de mission devraient identifier ces personnes, évaluer les relations en question, et consulter d'autres personnes au sein du cabinet, en conformité avec les politiques et procédures prévues par celui-ci. L'appréciation de la gravité d'une telle menace et de la possibilité de mettre en place des sauvegardes propres à éliminer ou à la ramener à un niveau acceptable impliquera notamment la prise en compte d'éléments comme l'étroitesse des relations et le rôle de la personne en question.

- 6** Il y aurait lieu de se demander s'il n'existe pas un risque lié à l'intérêt personnel, un risque de familiarité ou un risque d'intimidation en raison de relations familiales ou personnelles entre un membre du cabinet qui ne fait pas partie de l'équipe de mission et :

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

- un dirigeant ou un administrateur du client de services de certification ou d'une entité liée, ou quiconque est en mesure d'exercer une influence notable sur les éléments faisant l'objet de la mission de certification;
- un administrateur ou un dirigeant du client de services de certification ou d'une entité liée, ou quiconque exerce un rôle de surveillance de l'information financière liée aux états financiers faisant l'objet d'un audit ou d'un examen devant être réalisé par le membre ou le cabinet.

Les membres du cabinet devraient identifier et évaluer ces relations, et consulter d'autres personnes au sein du cabinet, en conformité avec les politiques et procédures prévues par celui-ci. L'appréciation de la gravité d'une telle menace et de la possibilité de mettre en place des sauvegardes propres à l'éliminer ou à la ramener à un niveau acceptable impliquera notamment la prise en compte d'éléments comme l'étroitesse des relations, l'interaction entre le membre du cabinet et l'équipe de mission, le poste occupé au sein du cabinet et le rôle de la personne en question.

**Manquements involontaires**

**7**      **Supprimé.**

**8**      **Supprimé.**

**204**    **Indépendance**

**RÈGLES :**

**204.4 Interdictions particulières aux missions de certification et aux missions d'application de procédures d'audit spécifiées**

**Emploi ou exercice de fonctions auprès d'un client de services d'audit qui est un émetteur assujéti ou une entité cotée**

- 16) *Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit pour un émetteur assujéti ou une entité cotée lorsque :*
- a) *une personne ayant participé à des activités d'audit dans le cadre d'un audit des états financiers de l'entité réalisé par le membre ou le cabinet est un dirigeant ou un administrateur de l'entité, ou y exerce un rôle de surveillance de l'information financière, à moins qu'un délai d'un an se soit écoulé depuis la date du dépôt des états financiers auprès d'une bourse ou d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent; ou*
  - b) *une personne ayant été chef de la direction du cabinet est un dirigeant ou un administrateur de l'entité, ou y exerce un rôle de surveillance de l'information financière, à moins qu'un délai d'un an se soit écoulé depuis la dernière date à laquelle cette personne était chef de la direction du cabinet.*

**Exercice récent de fonctions auprès ou pour le compte d'un client de services de certification**

- 17) a) *Le membre ou le candidat ou l'étudiant ne doit pas faire partie de l'équipe de mission affectée à un client de services de certification lorsqu'il a été un dirigeant ou un administrateur de ce client ou d'une entité liée ou a été en mesure d'exercer une influence notable sur les éléments faisant l'objet de la mission pendant la période visée par le rapport de certification ou la période visée par la mission.*



**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

***Prêt temporaire de personnel professionnel à un client de services d'audit ou d'examen***

- 17) b) *Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit ou d'examen pour une entité lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'un audit ou d'un examen, ou la période visée par la mission, le membre ou le cabinet a prêté un ou des membres du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau à l'entité ou à une entité liée, à moins que :*
- i) le prêt de cette ou ces personnes soit de courte durée;*
  - ii) le prêt de cette ou ces personnes ne soit pas récurrent;*
  - iii) le prêt de cette ou ces personnes n'amène pas celle-ci ou celles-ci à prendre des décisions de gestion, à exercer des fonctions de gestion ou à fournir des services autres que de certification qui seraient par ailleurs interdits aux termes des paragraphes 22) à 34) de la règle 204.4; et*
  - iv) la direction de l'entité ou de l'entité liée dirige et supervise les travaux effectués par cette ou ces personnes.*

**INDICATIONS – Paragraphes 16) et 17) de la règle 204.4**

- 1** L'indépendance du cabinet ou d'un membre de l'équipe de mission peut être menacée si un dirigeant ou un administrateur du client de services de certification ou d'une entité liée, ou quiconque est en mesure d'exercer une influence sur les éléments faisant l'objet de la mission de certification, a déjà été membre de l'équipe de mission ou associé du cabinet. Une telle situation peut créer un risque lié à l'intérêt personnel, un risque de familiarité ou un risque d'intimidation, en particulier lorsqu'il subsiste un lien important entre la personne en question et son ancien cabinet.
- 2** La gravité d'une telle menace dépendra des éléments suivants :
- le poste occupé par la personne en question chez le client et si ce poste lui permet d'exercer une influence notable sur les éléments faisant l'objet de la mission ou les états financiers faisant l'objet d'un audit ou d'un examen devant être réalisé par le membre ou le cabinet;
  - la mesure dans laquelle la personne en question sera associée à l'équipe de mission;
  - le temps écoulé depuis que la personne en question a fait partie de l'équipe de mission ou du cabinet;
  - le poste qu'occupait la personne en question au sein de l'équipe de mission ou du cabinet.

La gravité d'une telle menace doit être appréciée et, si elle n'est pas manifestement négligeable, il y a lieu de mettre en place des sauvegardes pour la ramener à un niveau acceptable. Voici des exemples de mesures susceptibles d'être prises :

- modifier le plan de la mission de certification;
- confier la mission de certification subséquente à une équipe de mission ayant suffisamment d'ancienneté et d'expérience par rapport à la personne qui est devenue un employé du client de services de certification;
- demander à un autre membre du cabinet, qui ne fait pas et n'a jamais fait partie de l'équipe de mission, de revoir les travaux effectués ou de donner les conseils qu'il juge opportuns;
- effectuer un contrôle qualité supplémentaire de la mission de certification réalisée par le cabinet.

Dans de tels cas, toutes les sauvegardes suivantes devront être mises en place pour

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

ramener la menace à un niveau acceptable :

- la personne concernée n'a le droit de recevoir aucun avantage ou paiement du cabinet, sauf en conformité avec des arrangements fixes établis au préalable. En outre, aucune somme due à cette personne ne doit être importante au point de menacer l'indépendance du cabinet;
- la personne concernée ne continue pas à participer, ni ne semble participer, aux activités commerciales ou professionnelles du cabinet.

**3** Il existe un risque lié à l'intérêt personnel lorsqu'un membre d'une équipe de mission participe à une mission de certification en sachant, ou en ayant des raisons de croire, qu'il deviendra ou pourra devenir un employé du client. Dans de tels cas, les sauvegardes suivantes devraient être mises en place :

- instituer au sein du cabinet des politiques et des procédures obligeant les membres de l'équipe de mission à aviser le cabinet lorsqu'ils entreprennent des négociations, avec le client de services de certification, au sujet d'un emploi;
- exclure la personne concernée de l'équipe de mission.

En outre, il y aurait lieu d'envisager de soumettre à un contrôle indépendant les jugements importants posés par la personne concernée dans la réalisation de la mission.

L'effet des sauvegardes décrites ci-dessus est de faire en sorte que les membres et les stagiaires qui entament ou mènent des entretiens portant sur l'exercice d'un rôle éventuel auprès d'un client de services de certification ne puissent pas faire partie de l'équipe de mission pour la mission en cause, jusqu'à ce que les entretiens soient terminés et qu'un tel rôle ait été refusé.

**4** Aux fins de l'alinéa 16) a) de la règle 204.4, sauf en ce qui concerne un associé clé de la mission d'audit, les personnes suivantes ne sont pas considérées comme ayant participé à des activités d'audit dans le cadre d'un audit antérieur :

- toute personne qui est employée par l'émetteur assujetti ou l'entité cotée en raison d'une urgence ou d'une autre situation inhabituelle, pourvu que le comité d'audit de l'entité ait déterminé que le fait d'employer cette personne servait les intérêts des actionnaires;
- toute personne qui a consacré au plus dix heures de services de certification dans le cadre de l'audit antérieur;
- toute personne qui a recommandé la rémunération de l'associé responsable de mission ou qui a encadré cet associé ou exercé directement sur lui une surveillance ou un autre type de contrôle en ce qui a trait à l'exécution de l'audit antérieur, y compris les personnes qui occupent les échelons compris entre le supérieur de l'associé responsable de mission et le chef de la direction du cabinet;
- toute personne qui a assuré le contrôle de la qualité de la mission d'audit antérieure.

**5** Il peut arriver qu'une personne se soit conformée en tous points aux alinéas 16) a) et b) de la règle 204.4 et qu'après avoir accepté une offre d'emploi auprès d'une entité, cette entité ait fusionné avec une autre entité ou ait été acquise par une autre entité et que, de ce fait, la personne se soit trouvée à exercer un rôle de surveillance de l'information financière auprès de l'entité issue de la fusion dont les comptes sont audités par le cabinet dont la personne était auparavant un employé ou un associé. Dans ces circonstances, à moins que l'offre d'emploi ait été acceptée en prévision de la fusion ou de l'acquisition, la personne ou l'entité

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

ne pouvait se douter que la décision d'emploi pourrait créer une menace pour l'indépendance. En pareil cas, la sauvegarde qui consiste à informer le comité d'audit devrait être mise en place.

- 6** Aux fins de l'alinéa 16) a) de la règle 204.4, les procédures d'audit sont réputées avoir été appliquées pour la période visée par la mission d'audit à compter du jour suivant le dépôt des états financiers de la période antérieure auprès d'une bourse ou d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières compétent.
- 7** Aux fins de l'alinéa 16) b) de la règle 204.4, le terme « chef de la direction » s'entend de la personne qui exerce les fonctions et l'autorité normalement attribuées au chef de la direction, peu importe le titre du poste occupé par cette personne.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**204 Indépendance**

**RÈGLES :**

**204.4 Interdictions particulières aux missions de certification et aux missions d'application de procédures d'audit spécifiées**

**Exercice de fonctions de dirigeant ou d'administrateur auprès d'un client de services de certification**

18) a) *Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission de certification pour une entité lorsqu'un membre ou un employé du cabinet exerce des fonctions de dirigeant ou d'administrateur auprès de l'entité ou d'une entité liée, à moins qu'il s'agisse de fonctions de secrétaire général, si cette pratique est expressément autorisée par les lois applicables, le code de déontologie ou la pratique, et que les tâches et fonctions assumées soient exclusivement de nature administrative, habituelle et formelle.*

**Exercice de fonctions de dirigeant ou d'administrateur auprès d'un client de services d'audit ou d'examen**

18) b) *Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit ou d'examen pour une entité qui n'est ni un émetteur assujéti ni une entité cotée lorsqu'un membre ou un employé du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau exerce des fonctions de dirigeant ou d'administrateur auprès de l'entité ou d'une entité liée, à moins qu'il s'agisse de fonctions de secrétaire général, si cette pratique est expressément autorisée par les lois applicables, le code de déontologie ou la pratique, et que les tâches et fonctions assumées soient exclusivement de nature administrative, habituelle et formelle.*

**Exercice de fonctions de dirigeant ou d'administrateur auprès d'un client de services d'audit qui est un émetteur assujéti ou une entité cotée**

19) *Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit pour un émetteur assujéti ou une entité cotée lorsqu'un membre ou un employé du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau exerce des fonctions de dirigeant ou d'administrateur auprès de l'émetteur assujéti, de l'entité cotée ou d'une entité liée.*

**INDICATIONS – Paragraphes 18) et 19) de la règle 204.4**

- 1 Il peut exister un risque lié à l'intérêt personnel, un risque d'autocontrôle ou un risque de familiarité lorsqu'un ancien dirigeant ou administrateur d'un client de services de certification ou d'une entité liée, ou une personne y ayant exercé un rôle de surveillance de l'information financière, devient membre de l'équipe de mission affectée à ce client de services de certification.
  
- 2 Si, avant la période visée par le rapport de certification, un membre de l'équipe de mission a été un dirigeant ou un administrateur du client de services de certification ou d'une entité liée, ou a été en mesure d'exercer une influence notable sur les éléments faisant l'objet de la mission de certification, il peut exister un risque lié à l'intérêt personnel, un risque d'autocontrôle ou un risque de familiarité. Par exemple, une telle menace existera si une décision prise ou des travaux effectués par cette personne pendant la période antérieure, alors qu'elle était employée chez le client, doivent faire l'objet d'une appréciation dans le cadre de la mission de certification pour la période en cours. La gravité de la menace dépendra d'éléments comme les suivants :
  - le poste que la personne occupait;
  - le temps écoulé depuis que la personne en question a quitté le poste;

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

- le rôle que joue la personne au sein de l'équipe de mission.

La gravité de la menace devrait être appréciée et, si elle n'est pas manifestement négligeable, il y aurait lieu de mettre en place des sauvegardes pour la ramener à un niveau acceptable. Voici des exemples de mesures susceptibles d'être prises :

- demander à un autre membre du cabinet, qui ne fait pas et n'a jamais fait partie de l'équipe de mission, de revoir les travaux de la personne concernée ou de donner les conseils qu'il juge opportuns;
- s'entretenir de la question avec le comité d'audit.

### **Secrétaire général**

- 3** Le poste de secrétaire général a un sens qui varie selon l'espace juridique. Les fonctions d'un secrétaire général peuvent aller des tâches administratives, telles que gérer le personnel et tenir les dossiers et registres de l'entreprise, à des tâches aussi diverses que faire en sorte que l'entreprise respecte les règlements ou fournir des conseils en matière de gouvernance. De façon générale, on considère qu'il s'agit d'une fonction étroitement associée à l'entité et qu'elle est susceptible de créer un risque d'autocontrôle et un risque lié à la représentation.
- 4** Si un associé ou un employé d'un cabinet exerce des fonctions de secrétaire général auprès d'un client de services de certification ou d'une entité liée, le risque d'autocontrôle et le risque lié à la représentation ainsi créés sont généralement si grands qu'aucune sauvegarde n'est susceptible de ramener ces menaces à un niveau acceptable. De même, si un associé ou un employé du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau exerce des fonctions de secrétaire général auprès d'un client de services d'audit ou d'examen qui n'est pas un émetteur assujéti ou une entité cotée, le risque d'autocontrôle et le risque lié à la représentation ainsi créés sont généralement si grands qu'aucune sauvegarde n'est susceptible de ramener ces menaces à un niveau acceptable. Cependant, lorsque l'exercice des fonctions de secrétaire général est expressément permis par les lois applicables, le code de déontologie ou la pratique, les tâches et fonctions assumées devraient être exclusivement de nature administrative, habituelle et formelle comme, par exemple, la préparation des procès-verbaux et la tenue des déclarations prescrites.
- 5** Les services administratifs habituels accomplis dans le cadre des fonctions de secrétaire général, ou les fonctions consultatives assumées relativement aux questions administratives relevant d'un secrétaire général, ne sont habituellement pas perçus comme portant atteinte à l'indépendance, à la condition que la direction du client prenne toutes les décisions pertinentes.

### **Organismes religieux**

- 6** Habituellement, aucune menace pour l'indépendance n'est créée parce qu'un membre de l'équipe de mission, ou un membre de sa famille immédiate ou de sa famille proche, appartient à un organisme religieux qui est un client de services de certification, à la condition que le membre de l'équipe de mission, ou le membre de sa famille immédiate ou de sa famille proche :
- ne fasse pas partie de l'organe de gouvernance de l'organisme religieux;
  - n'ait pas le droit ou la responsabilité d'exercer une influence notable sur les conventions financières ou comptables de l'organisme religieux ou de l'un de ses affiliés.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**204 Indépendance**

**RÈGLES :**

**204.4 Interdictions particulières aux missions de certification et aux missions d'application de procédures d'audit spécifiées**

**Association de longue date entre des membres de haut niveau affectés à l'équipe de mission et un client de services d'audit qui est un émetteur assujéti ou une entité cotée**

20) a) *Le membre ne doit pas demeurer associé responsable de mission ou responsable du contrôle qualité d'une mission dans le cadre de l'audit des états financiers d'un émetteur assujéti ou d'une entité cotée pendant plus de sept ans au total, ni participer par la suite à l'audit des états financiers de l'émetteur assujéti ou de l'entité cotée avant qu'une période supplémentaire de cinq ans se soit écoulée.*

*Dans le cas d'une mission d'audit réalisée pour un émetteur assujéti qui est un organisme de placement collectif, l'associé responsable de mission et le responsable du contrôle qualité de la mission ne doivent pas participer par la suite à l'audit des états financiers de l'émetteur assujéti, ou d'un autre émetteur assujéti qui est un organisme de placement collectif lié, avant qu'une période supplémentaire de cinq ans se soit écoulée.*

b) *Le membre qui est un associé clé de la mission d'audit dans le cadre de l'audit des états financiers d'un émetteur assujéti ou d'une entité cotée, autre que l'associé responsable de mission ou le responsable du contrôle qualité de la mission, ne doit pas continuer d'exercer ce rôle pendant plus de sept ans au total, ni participer par la suite à l'audit des états financiers de l'émetteur assujéti ou de l'entité cotée avant qu'une période supplémentaire de deux ans se soit écoulée.*

*Dans le cas d'une mission d'audit réalisée pour un émetteur assujéti qui est un organisme de placement collectif, cet associé clé de la mission d'audit ne doit pas participer par la suite à l'audit des états financiers de l'émetteur assujéti, ou d'un autre émetteur assujéti qui est un organisme de placement collectif lié, avant qu'une période supplémentaire de deux ans se soit écoulée.*

c) *Malgré le paragraphe b), lorsqu'un client de services d'audit devient un émetteur assujéti ou une entité cotée, l'associé clé de la mission d'audit qui a exercé ce rôle pendant cinq ans ou plus au moment où le client devient un émetteur assujéti ou une entité cotée peut continuer de l'exercer pendant deux autres années avant de devoir être remplacé en tant qu'associé clé de la mission d'audit.*

**INDICATIONS – Paragraphe 20) de la règle 204.4**

1 L'affectation, sur une longue période, des mêmes membres de haut niveau à l'équipe de mission pour une mission de certification peut créer un risque de familiarité. La gravité de cette menace dépendra de divers éléments, dont les suivants :

- le temps passé par la personne concernée dans l'équipe de mission;
- le rôle de cette personne au sein de l'équipe de mission;
- la structure du cabinet;
- la nature de la mission de certification, y compris la complexité des éléments faisant l'objet de la mission et le degré de jugement professionnel requis.

La gravité de la menace doit être appréciée et, si elle n'est pas manifestement négligeable, il y a lieu de mettre en place des sauvegardes pour la ramener à un niveau acceptable. Voici

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

des exemples de mesures susceptibles d'être prises :

- s'entretenir de la question avec le comité d'audit;
- remplacer les membres de haut niveau de l'équipe de mission;
- demander à un autre membre du cabinet qui ne fait pas et n'a jamais fait partie de l'équipe de mission de revoir les travaux effectués par la personne concernée ou de donner les conseils qu'il juge opportuns;
- soumettre le membre ou le cabinet à une inspection professionnelle effectuée par une autorité externe;
- demander à un membre du cabinet qui ne faisait pas partie de l'équipe de mission d'effectuer un contrôle interne indépendant de la qualité des travaux de certification.

**Clients de services d'audit qui sont des émetteurs assujettis ou des entités cotées**

**2** Le paragraphe 20) de la règle 204.4 interdit à l'associé en audit qui a été associé responsable de mission ou responsable du contrôle qualité de la mission ou autre associé clé de la mission d'audit pour la durée maximale autorisée de participer à l'audit avant l'expiration de certains délais prescrits. De ce fait, l'associé ne peut pas :

- fournir des services directement liés à l'audit ou à l'examen des états financiers intermédiaires;
- procéder au contrôle qualité dans le cadre de telles missions d'audit ou d'examen;
- s'entretenir avec l'équipe de mission ou le client au sujet de questions, d'opérations ou de faits de nature technique ou sectorielle;
- exercer de toute autre façon une influence directe sur le résultat de telles missions.

Toutefois, cet associé peut être consulté aux fins de transmission, à l'équipe de mission, de connaissances relatives au client.

**3** Lorsqu'un client de services d'audit devient un émetteur assujetti ou une entité cotée, il y aurait lieu de prendre en compte, pour déterminer à quel moment un associé clé de la mission d'audit doit être remplacé au sein de l'équipe de mission, le temps passé dans cette fonction. Toutefois, l'alinéa 20 c) de la règle 204.4 prévoit que si l'associé clé de la mission d'audit exerçait cette fonction depuis cinq ans ou plus au moment où le client est devenu un émetteur assujetti ou une entité cotée, il peut rester en poste pendant deux autres années.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**Indépendance**

**RÈGLE :**

**204.4 Interdictions particulières aux missions de certification et aux missions d'application de procédures d'audit spécifiées**

**Approbation du comité d'audit concernant la prestation de services à un client de services d'audit qui est un émetteur assujéti ou une entité cotée**

21) *Le membre ou le cabinet ne doit pas fournir de services professionnels à un client de services d'audit qui est un émetteur assujéti ou une entité cotée, ou à une filiale de ce client, sans avoir obtenu au préalable l'approbation du comité d'audit de l'émetteur assujéti ou de l'entité cotée.*

**INDICATIONS – Paragraphe 21) de la règle 204.4**

- 1 Le paragraphe 21) de la règle 204.4 prévoit que le membre ou le cabinet ne peut fournir de services à un émetteur assujéti ou à une entité cotée qui est un client de services d'audit ou à l'une de ses filiales que si le comité d'audit du client approuve ces services au préalable. Cette exigence s'applique à tous les services d'audit et services autres que d'audit. Aux fins du paragraphe 21) de la règle 204.4, constitue l'approbation des services d'audit le fait que le comité d'audit recommande au conseil d'administration de l'entité de choisir le cabinet en cause comme auditeur de l'entité. Sous réserve du paragraphe 3 des présentes indications, tous les services autres que d'audit fournis à l'émetteur assujéti ou à l'entité cotée et à ses filiales doivent être expressément approuvés au préalable par le comité d'audit.
- 2 Le comité d'audit peut établir des politiques et procédures d'approbation préalable, mais ces politiques et procédures doivent être détaillées quant aux services particuliers visés et être conçues de façon à préserver l'indépendance du membre et du cabinet. Par exemple, un ou plusieurs membres du comité d'audit qui sont des administrateurs indépendants peuvent préalablement approuver les services à la condition que les décisions prises par les membres désignés du comité d'audit soient communiquées à l'ensemble du comité d'audit.
- 3 Malgré le paragraphe 21) de la règle 204.4, l'approbation préalable, par le comité d'audit, de services autres que de certification fournis à un client de services d'audit qui est un émetteur assujéti ou une entité cotée ou à une filiale de ce client n'est pas obligatoire lorsque les services qui n'ont pas été préalablement approuvés :
  - ne représentent pas plus de 5 % de la somme totale des honoraires versés par le client de services d'audit au membre, au cabinet et aux autres entités du réseau au cours de l'exercice durant lequel les services sont fournis;
  - n'étaient pas considérés comme des services autres que d'audit au moment de la mission;
  - sont portés sans délai à la connaissance du comité d'audit et que le comité d'audit ou un ou plusieurs représentants désignés approuvent les services avant la réalisation de l'audit.
- 4 Aux fins du paragraphe 21) de la règle 204.4, les services d'audit comprennent tous les services fournis pour s'acquitter de responsabilités liées à la production d'une opinion sur les états financiers de l'émetteur assujéti ou de l'entité cotée. Par exemple, pour certaines missions d'audit, un associé en fiscalité peut être appelé à revoir la charge d'impôt du client. Étant donné qu'il s'agit d'une étape essentielle du processus d'audit, cette activité constitue un service d'audit. De même, des questions comptables complexes peuvent nécessiter une consultation auprès d'un associé technique du bureau national pour poser un jugement



**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

d'auditeur. Cette consultation, qui est une étape essentielle du processus d'audit, constituerait également un service d'audit et, à ce titre, serait considérée avoir été préalablement approuvée par le comité d'audit, que le cabinet établisse ou non une facture distincte pour ce service. Ces exemples se distinguent des cas où un client, qui envisage une opération proposée, demande au membre, au cabinet ou à un cabinet membre du réseau d'évaluer l'opération et où, après recherche et consultation, le membre, le cabinet ou le cabinet membre du réseau fournit une réponse au client et facture ces services. Ces services ne seraient pas considérés comme des services d'audit et ne seraient donc pas considérés avoir été préalablement approuvés dans le cadre des services d'audit.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**204 Indépendance**

**RÈGLES :**

**204.4 Interdictions particulières aux missions de certification et aux missions d'application de procédures d'audit spécifiées**

**Exercice de fonctions de gestion**

- 22) a) *Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission de certification pour une entité lorsque, durant la période visée par le rapport de certification ou la période visée par la mission, un membre du cabinet prend une décision de gestion ou exerce des fonctions de gestion pour l'entité ou une entité liée, notamment :*
- i) autoriser, approuver, signer ou mener à bien une opération,*
  - ii) exercer un pouvoir au nom de l'entité, ou être en mesure de le faire,*
  - iii) déterminer quelle recommandation du membre ou du cabinet sera mise en œuvre, ou*
  - iv) faire rapport en tant que gestionnaire aux responsables de la gouvernance de l'entité, à moins que la décision de gestion ou les fonctions de gestion ne soient pas liées aux éléments faisant l'objet de la mission de certification devant être réalisée par le membre ou le cabinet.*
- b) *Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit ou d'examen pour une entité lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'un audit ou d'un examen, ou la période visée par la mission, un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau prend une décision de gestion ou exerce des fonctions de gestion pour l'entité ou une entité liée, notamment l'une ou l'autre des décisions et fonctions énumérées aux sous-alinéas 22) a) i) à 22) a) iv), que la décision de gestion ou les fonctions de gestion soient ou non liées aux éléments faisant l'objet de la mission d'audit ou d'examen devant être réalisée par le membre ou le cabinet.*

**Préparation des écritures de journal ou des documents sources**

- 23) *Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit ou d'examen pour une entité lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'un audit ou d'un examen, ou la période visée par la mission, un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau :*
- a) prépare ou modifie une écriture de journal, détermine ou change un code de compte ou le classement d'une opération, ou prépare ou modifie, pour l'entité ou une entité liée, un autre document comptable ayant une incidence sur les états financiers faisant l'objet de l'audit ou de l'examen devant être réalisé par le membre ou le cabinet, sans obtenir l'approbation de la direction de l'entité; ou*
  - b) prépare un document source ou crée des données, ou apporte une modification à un tel document ou à de telles données sur lesquels reposent les états financiers.*

**Préparation de documents comptables ou d'états financiers pour un client de services d'audit qui est un émetteur assujéti ou une entité cotée**

- 24) *Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit pour un émetteur assujéti ou une entité cotée lorsque, dans une situation autre qu'une situation d'urgence, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'un audit ou la période visée par la mission, le membre, le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau fournit des services de comptabilité ou de tenue de comptes liés aux documents comptables ou aux états financiers, et que ces services consistent notamment :*

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

- a) *soit à tenir ou à préparer les documents comptables de l'entité ou d'une entité liée,*
- b) *soit à préparer les états financiers ou à préparer les états financiers sur lesquels reposent les états financiers à l'égard desquels le rapport d'audit est délivré,*
- c) *soit à préparer ou à créer les données de base sur lesquelles reposent les états financiers,*

*à moins qu'il soit raisonnable de conclure que les résultats de ces services ne seront pas soumis à des procédures d'audit durant l'audit des états financiers. Il existe une présomption réfutable que les résultats des services de comptabilité ou de tenue de comptes seront soumis à des procédures d'audit.*

*En situation d'urgence, le membre ou le cabinet peut réaliser l'audit et fournir de tels services de comptabilité ou de tenue de comptes, à la condition que la prestation des services :*

- i) *soit confiée à des personnes qui ne font pas partie de l'équipe de mission dans le cadre de l'audit;*
- ii) *ne soit pas susceptible de se répéter dans de telles circonstances;*
- iii) *n'amène pas un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau à prendre des décisions ou à porter des jugements qui incombent à la direction; et*
- iv) *ait reçu l'approbation préalable du comité d'audit de l'émetteur assujéti ou de l'entité cotée, conformément au paragraphe 21) de la règle 204.4.*

**INDICATIONS – Paragraphes 22) à 24) de la règle 204.4**

- 1** L'acquisition d'une compréhension du contrôle interne du client est requise par les normes d'audit généralement reconnues. Les membres sont souvent appelés à faire des analyses et des appréciations et à recommander à la direction des façons d'améliorer ou de renforcer le contrôle interne. Malgré le paragraphe 22) de la règle 204.4, la prestation de services visant à apprécier l'efficacité du contrôle interne d'un client de services de certification ou d'une entité liée et à recommander des façons d'améliorer la conception et l'implantation du contrôle interne et du contrôle de gestion des risques ne porte pas atteinte à l'indépendance du membre ou du cabinet.

*Préparation des documents comptables et des états financiers*

*Dispositions générales*

- 2** Il incombe à la direction de voir à ce que les documents comptables soient tenus et à ce que les états financiers soient préparés. Toutefois, la direction peut demander l'assistance d'un membre ou d'un cabinet pour s'acquitter de sa responsabilité.
- 3** Le fait d'assister un client de services d'audit ou d'examen, ou une entité liée, dans la préparation de documents comptables ou d'états financiers crée un risque d'autocontrôle lorsque les états financiers doivent être audités ou examinés ultérieurement par le membre ou le cabinet. Il y aurait lieu d'apprécier la gravité d'une telle menace et, si elle n'est pas manifestement négligeable, de mettre en place des sauvegardes pour la ramener à un niveau acceptable.
- 4** En ce qui concerne le paragraphe 23) de la règle 204.4, les membres peuvent être autorisés, sous réserve de l'obtention de l'approbation de la direction, à préparer ou à modifier une écriture de journal, à déterminer ou à modifier un code de compte ou le classement d'une opération, ou encore à préparer ou à modifier, pour l'entité ou une entité liée, un autre document comptable ayant une incidence sur les états financiers faisant l'objet d'un audit ou

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

d'un examen devant être réalisé par le membre ou le cabinet.

Il n'est toutefois pas permis de préparer ou de modifier un document source ou de créer des données concernant toute opération qui sous-tendent les états financiers faisant l'objet d'un audit ou d'un examen devant être réalisé par le membre ou le cabinet.

- 5** Un document source est un enregistrement initial ou une preuve originale d'une opération. Les bons de commande, les fiches de présence, les commandes des clients, les factures, les approbations des décaissements, les chèques signés et les contrats écrits sont des exemples de documents sources. Les documents sources sont souvent suivis de la création de documents et rapports supplémentaires, comme des balances de vérification, des rapprochements de comptes et des listes chronologiques de comptes débiteurs, qui ne constituent pas des documents sources ou enregistrements initiaux. Ils peuvent également être précédés de documents contenant des calculs et des conseils, comme des calculs de primes à des fins fiscales, des calculs à l'appui de tests de dépréciation dans le secteur du pétrole et du gaz naturel, et des exemples de clauses à insérer dans un contrat qui sera préparé par les conseillers juridiques du client. La création de tels documents et rapports supplémentaires ne constitue pas la création de documents sources.
- 6** L'audit et l'examen des états financiers sont des processus qui impliquent un dialogue poussé entre les membres de l'équipe de mission et la direction du client de services d'audit ou d'examen. Pendant ces processus, la direction demandera et recevra fréquemment des avis sur des questions comme les principes comptables et les informations à fournir dans les états financiers, le caractère approprié des contrôles et les méthodes utilisées pour déterminer les montants déclarés au titre des actifs et des passifs. L'assistance technique de cette nature apportée à un client de services d'audit ou d'examen est une bonne façon de promouvoir la fidélité de l'image donnée par les états financiers. En soi, le fait de fournir de tels conseils ne menace pas, d'une manière générale, l'indépendance du membre ou du cabinet. Voici d'autres services qui s'inscrivent habituellement dans le processus d'audit ou d'examen et qui, normalement, ne constituent pas une menace pour l'indépendance :
- aider à résoudre des problèmes de rapprochement de comptes;
  - recueillir et analyser des renseignements en vue de la communication de l'information exigée par la réglementation;
  - aider le client à préparer les états financiers consolidés [y compris en aidant à convertir les comptes exigés par la législation locale pour respecter les conventions comptables du groupe et à effectuer la transition vers un modèle de présentation de l'information différent, comme celui que prévoient les Normes internationales d'information financière (IFRS)];
  - aider le client à établir le libellé des notes afférentes aux états financiers;
  - proposer des écritures de régularisation de journal;
  - fournir une assistance et des conseils au sujet de la préparation des comptes d'entités filiales exigés par la législation locale.
- 7** Il peut exister un risque d'autocontrôle lorsque le membre, le cabinet ou un cabinet membre du réseau prête son assistance dans la préparation d'éléments autres que les états financiers, puis fournit des services de certification portant sur ces éléments. Il existe par exemple un risque de ce type si le membre ou le cabinet élabore et prépare de l'information financière prospective, au sujet de laquelle il est ensuite appelé à fournir une assurance. Par conséquent, le membre ou le cabinet devrait apprécier la gravité de tout risque d'autocontrôle créé par la prestation d'un tel service. Si une telle menace n'est pas

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

manifestement négligeable, il y aurait lieu de mettre en place des sauvegardes pour la ramener à un niveau acceptable.

*Clients de services d'audit ou d'examen qui ne sont ni des émetteurs assujettis ni des entités cotées*

**8** Sous réserve du paragraphe 23) de la règle 204.4, le membre, le cabinet ou un cabinet membre du réseau peut fournir à un client de services d'audit ou d'examen, ou à une entité liée, qui n'est ni un émetteur assujetti ni une entité cotée, des services de comptabilité ou de tenue de comptes, à la condition que toute menace liée au risque d'autocontrôle ainsi créée soit ramenée à un niveau acceptable. Voici des exemples de tels services :

- inscrire des opérations pour lesquelles la direction a déterminé ou approuvé le classement de compte approprié;
- reporter des opérations au grand livre général;
- préparer des états financiers;
- rédiger les notes afférentes aux états financiers;
- reporter des écritures de journal dans la balance de vérification;
- fournir des services de paie qui n'impliquent pas la garde d'actifs du client ou d'une entité liée;
- préparer des reçus à des fins fiscales pour des dons de charité, ou des déclarations de renseignements fiscaux comme des feuillets T4.

*Approbation par le client des écritures de journal*

**9** Le membre, le cabinet ou un cabinet membre du réseau peut préparer des écritures de journal pour un client de services d'audit ou d'examen, ou une entité liée, qui n'est ni un émetteur assujetti ni une entité cotée, à la condition que la direction approuve ces écritures de journal et en assume la responsabilité. À cette fin, le membre, le cabinet ou le cabinet membre du réseau peut choisir de faire approuver chaque écriture de journal ou d'obtenir l'approbation de la direction après avoir soigneusement passé en revue les états financiers terminés avec celle-ci. Cette approbation peut également être obtenue dans le cadre de la lettre d'affirmation de la direction.

*Appréciation de la gravité des menaces*

**10** La gravité de toute menace créée par la prestation de services de comptabilité et de tenue de comptes à un client de services d'audit ou d'examen, ou à une entité liée, qui n'est ni un émetteur assujetti ni une entité cotée devrait être appréciée. La gravité d'une telle menace dépendra d'éléments comme les suivants :

- le degré d'intervention du membre ou du cabinet;
- la complexité des opérations dont il faut rendre compte;
- le degré de jugement professionnel requis pour la sélection du traitement comptable approprié.

Si la menace n'est pas manifestement négligeable, il y aurait lieu de mettre en place des sauvegardes pour la ramener à un niveau acceptable. Voici des exemples de mesures susceptibles d'être prises :

- faire en sorte que les services en question ne soient pas exécutés par un membre de l'équipe de mission;
- exiger que le client ou l'entité liée crée les données de base pour les écritures comptables;
- exiger que le client ou l'entité liée élabore les hypothèses sous-jacentes;
- demander l'avis d'un autre comptable professionnel;

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

- demander à un autre cabinet d'examiner un traitement comptable important;
- s'entretenir d'un traitement comptable important avec le service de conseil en pratique professionnelle de CPA Nouveau-Brunswick du membre [ou nom d'un autre service approprié].

*Opérations complexes*

- 11** La préparation des écritures de journal pour une opération complexe est susceptible de créer un risque d'autocontrôle dont la gravité ne peut être ramenée à un niveau acceptable qu'en mettant en place des sauvegardes impliquant un processus de consultation, par exemple :
- en demandant l'avis d'un autre comptable professionnel;
  - en demandant à un autre cabinet d'examiner un traitement comptable important;
  - en s'entretenant d'un traitement comptable proposé avec le service de conseil en pratique professionnelle de CPA Nouveau-Brunswick du membre.

*Clients de services d'audit qui sont des émetteurs assujettis ou des entités cotées*

- 12** Le paragraphe 24) de la règle 204.4 permet la prestation de services de comptabilité ou de tenue de comptes par le membre, le cabinet ou un cabinet membre du réseau, ou par un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau, à un client de services d'audit qui est un émetteur assujetti, une entité cotée ou une entité liée, en situation d'urgence, pourvu que les exigences du paragraphe 24) de la règle 204.4 soient respectées. De telles situations d'urgence peuvent se produire lorsque, par suite d'événements indépendants de la volonté du membre ou du cabinet et du client ou d'une entité liée :
- il n'existe aucune autre solution valable que d'avoir recours aux ressources du membre ou du cabinet, lequel possède les connaissances nécessaires à l'égard des activités du client ou de l'entité liée pour aider à la préparation en temps opportun de ses documents comptables ou de ses états financiers;
  - le fait d'empêcher le membre ou le cabinet de fournir les services poserait des difficultés importantes au client ou à l'entité liée, par exemple des difficultés résultant d'un manquement aux exigences réglementaires en matière d'information, des difficultés entraînant la perte de lignes de crédit, ou des difficultés menaçant la continuité de l'exploitation du client ou de l'entité liée. N'est pas considéré comme une difficulté importante le simple fait, pour le client ou l'entité liée, de devoir engager des coûts supplémentaires pour recevoir les services d'un autre fournisseur.

De plus, l'alinéa b) de la règle 204.5 exige que les membres et les cabinets consignent en dossier, d'une part, les raisons pour lesquelles la situation est considérée comme urgente et, d'autre part, la conformité aux dispositions des alinéas 24) i) à 24) iv) de la règle 204.4.

Il y aurait lieu, pour les membres, les cabinets et les cabinets membres du réseau, d'effectuer une évaluation et une analyse détaillées des circonstances constituant une situation d'urgence. Les situations d'urgence sont rares, ponctuelles, et sont toujours manifestement indépendantes de la volonté du membre ou du cabinet et du client ou de l'entité liée. Il faut faire preuve de prudence avant de décider d'accepter un mandat en vertu de cette exception.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**204 Indépendance**

**RÈGLES :**

**204.4 Interdictions particulières aux missions de certification et aux missions d'application de procédures d'audit spécifiées**

***Prestation de services d'évaluation à un client de services d'audit ou d'examen qui n'est ni un émetteur assujéti ni une entité cotée***

- 25) a) *Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit ou d'examen pour une entité lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'un audit ou d'un examen, ou la période visée par la mission, le membre, le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau fournit des services d'évaluation à l'entité ou à une entité liée, que l'évaluation comporte un niveau important de subjectivité et que les montants en cause sont significatifs par rapport aux états financiers faisant l'objet de l'audit ou de l'examen devant être réalisé par le membre ou le cabinet, à moins que l'évaluation soit effectuée à des fins uniquement fiscales et qu'elle porte sur des montants dont l'incidence sur ces états financiers sera limitée aux écritures comptables relatives à l'impôt.*

***Prestation de services d'évaluation à un client de services d'audit qui est un émetteur assujéti ou une entité cotée***

- 25) b) *Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit pour un émetteur assujéti ou une entité cotée lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'un audit ou la période visée par la mission, le membre, le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau fournit des services d'évaluation à ce client ou à une entité liée, à moins :*
- i) que l'évaluation soit effectuée à des fins uniquement fiscales et qu'elle porte sur des montants dont l'incidence sur ces états financiers sera limitée aux écritures comptables relatives à l'impôt, ou*
  - ii) qu'il soit raisonnable de conclure que les résultats de ces services ne seront pas soumis à des procédures d'audit durant l'audit des états financiers. Il existe une présomption réfutable que les résultats des services d'évaluation seront soumis à des procédures d'audit.*

**INDICATIONS – Paragraphe 25) de la règle 204.4**

*Dispositions générales*

- 1** Tout service d'évaluation suppose la formulation d'hypothèses concernant des événements futurs et l'application de certaines méthodes et techniques afin de calculer ou d'attribuer une valeur spécifique ou une fourchette de valeurs – ou de formuler une opinion sur une telle valeur ou fourchette – pour une entreprise dans son ensemble, un élément d'actif corporel ou incorporel, ou une dette.
- 2** Lorsque le membre ou le cabinet effectue une évaluation qui fait partie des éléments considérés dans le cadre d'une mission de certification, qui n'est ni une mission d'audit ni une mission d'examen, le membre ou le cabinet devrait se demander s'il existe une menace en raison d'un risque d'autocontrôle. Si une telle menace existe et si elle n'est pas manifestement négligeable, il y aurait lieu de mettre en place des sauvegardes pour l'éliminer ou la ramener à un niveau acceptable.

*Clients de services d'audit ou d'examen qui ne sont ni des émetteurs assujétis ni des entités cotées*

- 3** Les membres et les cabinets devraient se reporter au paragraphe 5 des indications relatives

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

au paragraphe 34) de la règle 204.4 lorsqu'ils fournissent des services d'évaluation pour un client de services d'audit ou d'examen, ou une entité liée, à des fins uniquement fiscales et qui portent sur des montants dont l'incidence sur les états financiers faisant l'objet d'un audit ou d'un examen devant être réalisé par le membre ou le cabinet sera limitée aux écritures comptables relatives à l'impôt.

- 4** La prestation de services d'évaluation pour un client de services d'audit ou d'examen, ou une entité liée, qui n'est ni un émetteur assujéti ni une entité cotée créera un risque d'autocontrôle si l'évaluation résultant du service est intégrée aux états financiers faisant l'objet d'un audit ou d'un examen devant être réalisé par le membre ou le cabinet. La gravité d'une telle menace devrait être appréciée. Elle dépendra d'éléments comme les suivants :
- le caractère significatif des résultats du service d'évaluation;
  - la mesure dans laquelle le client ou l'entité liée a les connaissances, l'expérience et la compétence nécessaires pour apprécier les problèmes en cause, et la mesure dans laquelle le client ou l'entité liée participe à la détermination et à l'approbation des questions importantes faisant appel au jugement;
  - la mesure dans laquelle les méthodes établies et les lignes directrices professionnelles sont appliquées dans la prestation d'un service d'évaluation particulier;
  - dans le cas des évaluations faisant appel à des méthodes standard ou établies, le degré de subjectivité inhérent à l'élément en question;
  - la fiabilité et l'étendue des données sous-jacentes;
  - le degré de dépendance à l'égard d'événements futurs susceptibles de causer une grande volatilité des montants en jeu;
  - l'étendue et la clarté des informations fournies dans les états financiers.

Si la menace n'est pas manifestement négligeable, il y aurait lieu de mettre en place des sauvegardes pour la ramener à un niveau acceptable. Voici des exemples de mesures susceptibles d'être prises :

- demander à un autre comptable professionnel qui ne faisait pas partie de l'équipe de mission de revoir les travaux d'évaluation ou de donner les conseils qu'il juge opportuns;
  - s'assurer que le client ou l'entité liée comprend les hypothèses qui sous-tendent l'évaluation ainsi que la méthode qui sera utilisée, et obtenir son approbation à ce sujet;
  - obtenir du client ou de l'entité liée une reconnaissance de responsabilité quant aux résultats des travaux effectués par le cabinet ou un cabinet membre du réseau;
  - faire en sorte que les membres du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau qui fournissent les services en question ne fassent pas partie de l'équipe de mission.
- 5** Certaines évaluations ne comportent pas de degré de subjectivité important. C'est vraisemblablement le cas lorsque les hypothèses qui les sous-tendent sont soit imposées par la loi ou la réglementation, soit largement acceptées, et que les techniques et méthodes à employer reposent sur des normes généralement acceptées ou prescrites par la loi ou la réglementation. Dans ces circonstances, les résultats d'une évaluation réalisée par plus d'une partie ne sont pas susceptibles de présenter un écart significatif.
- 6** Il n'y a pas atteinte à l'indépendance du membre ou du cabinet dans les cas suivants :
- le spécialiste en évaluation du cabinet revoit les travaux effectués par un client de services d'audit ou d'examen, par une entité liée ou par un spécialiste travaillant pour le client ou l'entité liée, à la condition que le client, l'entité liée ou le spécialiste qui travaille pour l'un ou l'autre fournisse l'expertise technique sur laquelle s'appuie le client ou



**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

l'entité liée dans la détermination des montants devant être inscrits dans les états financiers. En pareil cas, il n'existe pas de risque d'autocontrôle étant donné que la direction du client ou de l'entité liée, ou un tiers, est la source de l'information financière faisant l'objet d'un audit ou d'un examen réalisé par le membre ou le cabinet;

- le service d'évaluation est fourni à des fins de communication d'informations autres que financières uniquement, par exemple pour des études sur les prix de cession interne ou d'autres évaluations réalisées à des fins uniquement fiscales.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**204 Indépendance**

**RÈGLE :**

**204.4 Interdictions particulières aux missions de certification et aux missions d'application de procédures d'audit spécifiées**

***Prestation de services actuariels à un client de services d'audit qui est un émetteur assujetti ou une entité cotée***

26) *Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit pour un émetteur assujetti ou une entité cotée lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'un audit ou la période visée par la mission, le membre, le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau fournit des services actuariels à ce client ou à une entité liée, à moins qu'il soit raisonnable de conclure que les résultats de ces services ne seront pas soumis à des procédures d'audit durant l'audit des états financiers. Il existe une présomption réfutable que les résultats des services actuariels seront soumis à des procédures d'audit.*

**INDICATIONS – Paragraphe 26) de la règle 204.4**

1 Aux fins du paragraphe 26) de la règle 204.4, les services actuariels comprennent la détermination d'un montant devant être inscrit dans les états financiers et les comptes connexes du client, à l'exception des services qui consistent :

- à aider le client à comprendre les méthodes, les modèles, les hypothèses et les données utilisés pour déterminer ces montants;
- à conseiller la direction sur les méthodes et hypothèses actuarielles appropriées qui seront utilisées dans les évaluations actuarielles.

De plus, le cabinet peut demander à son propre actuaire de l'assister dans la réalisation de l'audit si l'actuaire de son client ou un actuaire externe fournit ses ressources actuarielles à la direction.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**204 Indépendance**

**RÈGLES :**

**204.4 Interdictions particulières aux missions de certification et aux missions d'application de procédures d'audit spécifiées**

**Prestation de services d'audit interne à un client de services d'audit ou d'examen**

27) a) *Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit ou d'examen pour une entité lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'un audit ou d'un examen, ou la période visée par la mission, le membre, le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau fournit à l'entité ou à une entité liée des services d'audit interne, à moins que, eu égard à l'entité à laquelle sont fournis les services d'audit interne :*

- i) l'entité confie à un membre de la haute direction compétent la responsabilité des activités d'audit interne, et que celui-ci reconnaisse la responsabilité qui lui incombe de concevoir, de mettre en place et de maintenir le contrôle interne;*
- ii) l'entité ou son comité d'audit examine, évalue et approuve l'étendue, le risque et la fréquence des services d'audit interne;*
- iii) la direction de l'entité évalue le caractère adéquat des services d'audit interne et les constatations découlant de leur prestation;*
- iv) la direction de l'entité évalue les recommandations découlant des services d'audit interne, détermine celles qui doivent être mises en œuvre et gère les processus de mise en œuvre; et*
- v) la direction de l'entité communique au comité d'audit les constatations et les recommandations importantes découlant des services d'audit interne.*

**Prestation de services d'audit interne à un client de services d'audit qui est un émetteur assujéti ou une entité cotée**

27) b) *Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit pour un émetteur assujéti ou une entité cotée lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'un audit ou la période visée par la mission, le membre, le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau fournit à ce client ou à une entité liée des services d'audit interne qui portent sur ses contrôles comptables internes, ses systèmes financiers ou ses états financiers, à moins qu'il soit raisonnable de conclure que les résultats de ces services ne seront pas soumis à des procédures d'audit durant l'audit des états financiers. Il existe une présomption réfutable que les résultats des services d'audit interne seront soumis à des procédures d'audit.*

**INDICATIONS – Paragraphe 27) de la règle 204.4**

*Dispositions générales*

- 1** Il peut exister un risque d'autocontrôle lorsque le membre, le cabinet ou un cabinet membre du réseau fournit à un client de services d'audit ou d'examen, ou à une entité liée, des services d'audit interne. Ces services peuvent consister en la prestation, par le cabinet, de services d'audit allant au-delà des exigences des normes d'audit généralement reconnues, en une assistance au client ou à l'entité liée dans ses activités d'audit interne ou encore en la prise en charge de l'externalisation des activités. La nature du service devrait être prise en considération dans l'appréciation de toute menace pour l'indépendance.
- 2** Les services comportant une extension des procédures requises dans le cadre d'un audit ou d'un examen conformément au *Manuel de CPA Canada – Certification* ne sont pas

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

considérés comme portant atteinte à l'indépendance à l'égard d'un client de services d'audit ou d'examen, à la condition qu'aucun membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau n'agisse, ni ne semble agir, en qualité de représentant de la direction du client ou de l'entité liée.

- 3** Dans le cadre d'une mission d'audit ou d'examen, l'équipe de mission examine le contrôle interne du client et, le cas échéant, peut présenter des recommandations visant à améliorer celui-ci. Ce type de service fait partie d'une mission d'audit ou d'examen et n'est pas considéré comme constituant un service d'audit interne.
- 4** En plus de se conformer aux exigences de l'alinéa 27) a) de la règle 204.4, le membre ou le cabinet devrait se demander si la prestation de services d'audit interne à un client de services d'audit ou d'examen, ou à une entité liée, ne devrait pas être assurée uniquement par un ou des membres du cabinet qui ne participent pas à la mission d'audit ou d'examen et qui appartiennent à des lignes hiérarchiques différentes au sein du cabinet.
- 5** La réalisation d'une partie importante des activités d'audit interne d'un client de services d'audit ou d'examen, ou d'une entité liée, peut créer un risque d'autocontrôle. Le membre, le cabinet ou le cabinet membre du réseau devrait tenir compte de cette possibilité et faire preuve de prudence avant d'accepter un tel mandat.

*Clients de services d'audit qui sont des émetteurs assujettis ou des entités cotées*

- 6** L'alinéa 27) b) de la règle 204.4 n'interdit pas au membre, au cabinet ou à un cabinet membre du réseau de fournir des services non récurrents visant l'évaluation d'un élément ou d'un programme distinct si ces services ne constituent pas dans les faits des services d'audit interne externalisés. Ainsi, le membre, le cabinet ou le cabinet membre du réseau, ou encore un membre du cabinet ou du cabinet membre du réseau, peut réaliser une mission non récurrente relative à des procédures d'audit spécifiées à l'égard du contrôle interne d'un client de services d'audit qui est un émetteur assujetti ou une entité cotée, ou d'une entité liée.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**204 Indépendance**

**RÈGLES :**

**204.4 Interdictions particulières aux missions de certification et aux missions d'application de procédures d'audit spécifiées**

**Prestation de services en systèmes de technologie de l'information à un client de services d'audit ou d'examen**

- 28) a) *Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit ou d'examen pour une entité lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'un audit ou d'un examen, ou la période visée par la mission, le membre, le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau fournit des services de conception ou d'implantation de systèmes d'information financière à l'entité ou à une entité liée et que ces services consistent à concevoir ou à implanter tout ou partie d'un système informatique d'information financière qui, soit génère des informations importantes par rapport aux documents comptables ou aux états financiers faisant l'objet de l'audit ou de l'examen devant être réalisé par le membre ou le cabinet, soit représente une partie importante de l'un ou l'autre des contrôles internes de l'entité qui sont pertinents par rapport aux états financiers faisant l'objet de l'audit ou de l'examen devant être réalisé par le membre ou le cabinet, à moins que, eu égard à l'entité à laquelle sont fournis les services en systèmes de technologie de l'information :*
- i) l'entité reconnaisse sa responsabilité quant à la mise en place et à la surveillance d'un système de contrôles internes;*
  - ii) l'entité confie à un employé compétent, de préférence membre de la haute direction, la responsabilité de prendre toutes les décisions de gestion concernant la conception et l'implantation du matériel informatique ou des logiciels;*
  - iii) l'entité prenne toutes les décisions de gestion concernant le processus de conception et d'implantation;*
  - iv) l'entité évalue le caractère adéquat et les résultats de la conception et de l'implantation du système; et*
  - v) l'entité assume la responsabilité de l'exploitation du système, qu'il s'agisse du matériel informatique ou des logiciels, ainsi que la responsabilité des données utilisées ou générées par ce système.*

**Prestation de services en systèmes de technologie de l'information à un client de services d'audit qui est un émetteur assujéti ou une entité cotée**

- 28) b) *Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit pour un émetteur assujéti ou une entité cotée lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'un audit ou la période visée par la mission, le membre, le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau fournit des services de conception ou d'implantation de systèmes d'information financière et que ces services consistent :*
- i) soit à exploiter directement ou indirectement le système d'information de l'entité ou d'une entité liée ou à en superviser l'exploitation, ou encore à gérer le réseau local de l'entité ou d'une entité liée,*
  - ii) soit à concevoir ou à implanter du matériel informatique ou des logiciels rassemblant les données de base sur lesquelles reposent les états financiers ou générant des informations importantes par rapport aux états financiers de l'entité ou d'une entité liée ou à d'autres systèmes d'information financière pris dans leur ensemble,*  
*à moins qu'il soit raisonnable de conclure que les résultats de ces services ne seront pas soumis à des procédures d'audit durant l'audit des états financiers. Il existe une présomption réfutable que les résultats des services de conception et d'implantation de systèmes*

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

*d'information financière seront soumis à des procédures d'audit.*

**INDICATIONS – Paragraphe 28) de la règle 204.4**

*Dispositions générales*

- 1** La prestation à un client de services d'audit ou d'examen, ou à une entité liée, par le membre, le cabinet ou un cabinet membre du réseau, de services impliquant la conception ou l'implantation de systèmes informatiques d'information financière qui sont ou seront utilisés pour générer de l'information intégrée aux états financiers du client ou de l'entité liée est susceptible de créer un risque d'autocontrôle.

Toutefois, certains services en systèmes de technologie de l'information peuvent ne pas porter atteinte à l'indépendance, pourvu que le membre ou le cabinet ne prenne aucune décision de gestion ou n'exerce aucune fonction de gestion pour le client ou l'entité liée. Voici des exemples de tels services :

- la conception ou l'implantation de systèmes de technologie de l'information qui ne sont pas liés au contrôle interne relatif à l'information financière;
- la conception ou l'implantation de systèmes de technologie de l'information qui ne génèrent pas d'information qui constitue une partie importante des documents comptables ou des états financiers faisant l'objet d'un audit ou d'un examen devant être réalisé par le membre ou le cabinet;
- l'implantation d'un logiciel de comptabilité ou d'information financière prêt à l'emploi qui n'a pas été conçu par le cabinet, lorsque la personnalisation nécessaire pour adapter le produit aux besoins du client ou de l'entité liée n'est pas importante;
- l'évaluation d'un système conçu, implanté ou exploité par un autre fournisseur, par le client ou par l'entité liée, et la formulation de recommandations à ce sujet.

*Clients de services d'audit ou d'examen qui ne sont ni des émetteurs assujettis ni des entités cotées*

- 2** En plus de se conformer aux exigences de l'alinéa 28) a) de la règle 204.4, le membre ou le cabinet devrait se demander si la prestation de services de conception et d'implantation de systèmes d'information financière à un client de services d'audit ou d'examen, ou à une entité liée, ne devrait pas être assurée uniquement par des membres du cabinet qui ne participent pas à la mission d'audit ou d'examen et qui appartiennent à des lignes hiérarchiques différentes au sein du cabinet.

*Clients de services d'audit qui sont des émetteurs assujettis ou des entités cotées*

- 3** Aux fins de l'alinéa 28) b) de la règle 204.4, une information sera considérée comme étant importante si elle est susceptible d'être significative par rapport aux états financiers. Comme il est possible que les seuils de signification ne puissent être déterminés avant la préparation des états financiers, le client de services d'audit ou l'entité liée et le membre ou le cabinet devraient apprécier la nature générale de l'information ainsi que les données générées par le système pendant la période visée par la mission d'audit.
- 4** Le paragraphe 28) de la règle 204.4 n'interdit pas qu'un membre, un cabinet ou un cabinet membre du réseau :
- conçoive ou implante un système informatique ou des logiciels non liés aux états financiers ou aux documents comptables de l'émetteur assujetti, de l'entité cotée ou d'une entité liée;
  - dans le cadre de l'audit ou d'une autre mission de certification, évalue le contrôle interne d'un système lors de sa conception, de son implantation ou de son exploitation et fasse

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

- des recommandations à ce sujet à la direction;
- fasse des recommandations à la direction ou à un autre fournisseur de services sur les questions de contrôle interne relativement à la conception et à l'installation d'un système par un autre fournisseur de services.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**204 Indépendance**

**RÈGLES :**

**204.4 Interdictions particulières aux missions de certification et aux missions d'application de procédures d'audit spécifiées**

**Prestation de services de soutien en matière de litige à un client de services d'audit ou d'examen**

29) a) *Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit ou d'examen pour un client lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'un audit ou d'un examen, ou la période visée par la mission, le membre, le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau fournit des services de soutien en matière de litige pour l'entité ou une entité liée ou pour un conseiller juridique de l'une ou l'autre d'entre elles, dans le but de faire valoir les intérêts de l'entité ou d'une entité liée dans le cadre d'une procédure ou d'une enquête civile, criminelle, réglementaire, administrative ou judiciaire à l'égard d'un ou de plusieurs montants significatifs par rapport aux états financiers faisant l'objet de l'audit ou de l'examen devant être réalisé par le membre ou le cabinet.*

**Prestation de services de soutien en matière de litige à un client de services d'audit qui est un émetteur assujéti ou une entité cotée**

29) b) *Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit pour un émetteur assujéti ou une entité cotée lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'un audit ou la période visée par la mission, le membre, le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau fournit des services de soutien en matière de litige pour l'entité ou une entité liée ou pour un conseiller juridique de l'une ou l'autre d'entre elles, dans le but de faire valoir les intérêts de l'entité ou d'une entité liée dans le cadre d'une procédure ou d'une enquête civile, criminelle, réglementaire, administrative ou judiciaire.*

**INDICATIONS – Paragraphe 29) de la règle 204.4**

*Dispositions générales*

- 1** Les services de soutien dans le cadre d'un litige consistent notamment à agir en qualité de témoin expert, à calculer les dommages-intérêts ou d'autres montants susceptibles d'être recevables ou payables par suite d'un litige ou d'une poursuite, et à apporter une assistance sur le plan de la gestion et de la recherche de documents dans le cadre d'un litige ou d'une poursuite.
  
- 2** Il peut exister un risque d'autocontrôle lorsque le membre, le cabinet ou un cabinet membre du réseau fournit à un client de services d'audit ou d'examen, ou à une entité liée, des services de soutien comportant une estimation de l'issue possible d'un différend ou d'un litige, et influe de ce fait sur les montants ou les informations devant figurer à cet égard dans les états financiers du client ou de l'entité liée. La gravité d'une telle menace dépendra d'éléments comme les suivants :
  - la nature de la mission;
  - le caractère significatif des montants en cause;
  - le degré de subjectivité inhérent à l'estimation en question.

Le membre ou le cabinet devrait apprécier la gravité de toute menace de ce type; si la menace n'est pas manifestement négligeable, il y aurait lieu de mettre en place des sauvegardes pour l'éliminer ou la ramener à un niveau acceptable. Voici des exemples de



**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

mesures susceptibles d'être prises :

- politiques et procédures interdisant aux personnes qui prêtent leur assistance au client ou à l'entité liée de prendre des décisions de gestion au nom de ce dernier;
- recours, pour la prestation du service de soutien dans le cadre d'un litige, à un membre du cabinet qui ne fait pas partie de l'équipe de mission;
- intervention d'autres professionnels, par exemple des spécialistes indépendants.

Lorsqu'il est impossible de ramener la menace à un niveau acceptable par la mise en place de sauvegardes, le membre, le cabinet ou le cabinet membre du réseau devrait refuser la mission.

- 3** Le paragraphe 29) de la règle 204.4 a pour effet d'interdire au membre, au cabinet ou à un cabinet membre du réseau, ou encore à un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau, sauf dans les circonstances particulières énoncées à l'alinéa 29) a) de la règle 204.4, de fournir des connaissances, de l'expérience ou de l'expertise spécialisées en vue de défendre ou d'appuyer la position du client de services d'audit ou d'une entité liée dans le cadre d'une procédure accusatoire ou similaire telle qu'une enquête ou un litige, ou devant un tribunal judiciaire ou administratif. Souvent, les litiges ou autres questions juridiques peuvent prendre des proportions qui donnent lieu à des procédures ou à des enquêtes civiles, criminelles, réglementaires, administratives ou judiciaires, et qui créent un risque d'autocontrôle ou de représentation qu'aucune sauvegarde ne peut ramener à un niveau acceptable. De ce fait, il est particulièrement important pour les cabinets et les membres de se demander, dès le début, et périodiquement par la suite, si la question à l'égard de laquelle le service est fourni a pris de telles proportions ou est susceptible de le faire. De plus, les membres et les cabinets devraient s'entretenir avec le comité d'audit de la possibilité que la question prenne de telles proportions, ainsi que des conséquences que cela pourrait avoir sur la capacité du membre ou du cabinet de continuer à fournir le service de soutien dans le cadre du litige ou à réaliser la mission d'audit ou d'examen.
- 4** Le paragraphe 29) de la règle 204.4 n'interdit pas qu'un membre, un cabinet ou un cabinet membre du réseau, ou encore un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau, soit engagé par le comité d'audit d'un client de services d'audit ou d'examen pour aider celui-ci à s'acquitter de ses responsabilités dans la conduite de sa propre enquête au sujet d'une irrégularité comptable éventuelle. Par exemple, si le comité d'audit doute de l'exactitude des comptes de stocks d'une filiale, il peut engager le membre, le cabinet ou le cabinet membre du réseau, ou encore un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau, pour que celui-ci procède, notamment, à une inspection et à une analyse approfondies de ces comptes ou à un inventaire physique chez la filiale, ainsi qu'à un examen des questions connexes sans que cela porte atteinte à l'indépendance. Ce type de mission peut comporter des travaux de juricomptabilité ou d'enquête entraînant la délivrance d'un rapport au client de services d'audit. Il faudra généralement mettre en œuvre des procédures conformes à celles qui sont requises par les normes d'audit généralement reconnues, mais plus détaillées ou plus complètes.
- 5** Dans le cadre d'une enquête ou d'une autre procédure entamée pour le compte d'un client de services d'audit ou d'examen, ou d'une entité liée, le membre, le cabinet ou un cabinet membre du réseau, ou encore un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau, peut fournir un compte rendu ou un témoignage relativement à une question de fait, comme décrire les travaux effectués par le cabinet du membre ou l'auditeur précédent. Le membre,

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

le cabinet ou un cabinet membre du réseau, ou encore un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau, peut expliquer les positions adoptées ou les conclusions tirées durant la prestation de services fournis au client de services d'audit ou d'examen.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**204 Indépendance**

**RÈGLES :**

**204.4 Interdictions particulières aux missions de certification et aux missions d'application de procédures d'audit spécifiées**

**Prestation de services juridiques à un client de services d'audit ou d'examen**

30) *Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit ou d'examen pour une entité lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'un audit ou d'un examen, ou la période visée par la mission, le membre, le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau fournit des services juridiques à l'entité ou à une entité liée dans le cadre du règlement d'un différend ou d'un litige et que les questions faisant l'objet du différend ou du litige sont significatives par rapport aux états financiers.*

**Prestation de services juridiques à un client de services d'audit qui est un émetteur assujéti ou une entité cotée**

31) *Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit pour un émetteur assujéti ou une entité cotée lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'un audit ou la période visée par la mission, le membre, le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau fournit des services juridiques à l'entité ou à une entité liée.*

**INDICATIONS – Paragraphes 30) et 31) de la règle 204.4**

*Dispositions générales*

- 1 Un service juridique s'entend de tout service ne pouvant être fourni que par une personne compétente autorisée à exercer le droit dans l'espace juridique dans lequel le service est fourni. Toutefois, si l'autorité d'un espace juridique situé à l'extérieur du Canada exige qu'un service soit fourni par une personne compétente autorisée à exercer le droit dans cet espace juridique et que le même service pourrait être fourni au Canada par une personne autre qu'une personne autorisée à exercer le droit, ce service ne sera pas considéré comme un service juridique aux fins de la présente règle. La notion de services juridiques embrasse une large gamme de services aux entreprises et de services commerciaux : assistance en matière de contrats, conseils et assistance en matière de litiges, de fusions et d'acquisitions, assistance au service du contentieux du client.
- 2 Les menaces pour l'indépendance créées par la prestation de services juridiques à un client de services d'audit ou d'examen, ou à une entité liée, devraient être appréciées en fonction :
  - de la nature des services en cause, par exemple les services de représentation par opposition à d'autres services juridiques;
  - du fait que le prestataire des services fait ou non partie de l'équipe de mission;
  - du caractère significatif de toute question pertinente par rapport aux états financiers faisant l'objet d'un audit ou d'un examen devant être réalisé par le membre ou le cabinet.
- 3 La prestation d'un service juridique lié à des éléments qui ne seraient normalement pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur les états financiers faisant l'objet d'un audit ou d'un examen devant être réalisé par le membre ou le cabinet n'est pas considérée comme créant une menace inacceptable pour l'indépendance à l'égard de la mission d'audit ou d'examen de ces états financiers.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

- 4** La prestation d'un service juridique visant à assister un client de services d'audit ou d'examen, ou une entité liée, dans la réalisation d'une opération (par exemple, assistance en matière de contrats, conseils juridiques, contrôle diligent légal, restructuration) peut créer un risque d'autocontrôle. Il y aurait lieu d'apprécier la gravité d'une telle menace et, si elle n'est pas manifestement négligeable, de mettre en place des sauvegardes pour la ramener à un niveau acceptable. Voici des exemples de mesures susceptibles d'être prises :
- confier la prestation du service à des membres du cabinet qui ne font pas partie de l'équipe de mission;
  - veiller à ce que le client ou l'entité liée prenne la décision ultime relativement aux conseils donnés;
  - veiller à ce que le service comporte la mise à exécution des décisions du client ou de l'entité liée au sujet de l'opération.

*Clients de services d'audit ou d'examen qui ne sont ni des émetteurs assujettis ni des entités cotées*

- 5** La prestation de services juridiques visant à assister un client de services d'audit ou d'examen qui n'est ni un émetteur assujetti ni une entité cotée, ou une entité liée, dans le cadre du règlement d'un différend ou d'un litige peut créer un risque lié à la représentation ou un risque d'autocontrôle. Lorsqu'un membre, un cabinet ou un cabinet membre du réseau se voit demander de faire valoir les intérêts du client ou de l'entité liée dans le cadre du règlement d'un différend ou d'un litige, et que les montants en cause ne sont pas significatifs par rapport aux états financiers du client, il faudrait apprécier la gravité de toute menace ainsi créée. Si la menace n'est pas manifestement négligeable, il y aurait lieu de mettre en place des sauvegardes pour l'éliminer ou la ramener à un niveau acceptable. Voici des exemples de mesures susceptibles d'être prises :
- politiques et procédures interdisant aux membres du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau qui prêtent assistance au client ou à l'entité liée de prendre des décisions de gestion pour le compte de ce client ou de cette entité liée;
  - recours, pour la prestation des services juridiques en question, à des membres du cabinet qui ne font pas partie de l'équipe de mission.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**204 Indépendance**

**RÈGLE :**

**204.4 Interdictions particulières aux missions de certification et aux missions d'application de procédures d'audit spécifiées**

***Prestation de services de ressources humaines pour un client de services d'audit qui est un émetteur assujéti ou une entité cotée***

- 32) *Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit pour un émetteur assujéti ou une entité cotée lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'un audit ou la période visée par la mission, le membre, le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau fournit à l'entité ou à une entité liée l'un des services suivants :*
- a) *chercher ou trouver des candidats potentiels à des postes de gestionnaire, de dirigeant ou d'administrateur;*
  - b) *faire passer des tests psychologiques ou d'autres types de tests structurés, ou appliquer d'autres programmes d'évaluation;*
  - c) *vérifier les références de candidats potentiels à un poste de dirigeant ou d'administrateur;*
  - d) *agir en qualité de négociateur ou de médiateur auprès des employés ou futurs employés, par exemple pour la détermination de la situation hiérarchique, du statut ou du titre, de la rémunération, des avantages sociaux ou de toute autre condition d'emploi; ou*
  - e) *fournir des recommandations ou des conseils à l'égard de l'embauche d'un candidat en particulier pour un poste donné.*

**INDICATIONS – Paragraphe 32) de la règle 204.4**

*Dispositions générales*

- 1 Le recrutement de gestionnaires, de dirigeants ou d'administrateurs pour un client de services de certification peut créer, lorsque la personne recrutée sera en mesure d'influer sur les éléments visés par la mission de certification, un risque lié à l'intérêt personnel, un risque d'intimidation ou un risque de familiarité, actuel ou futur. La gravité d'une telle menace dépendra d'éléments comme les suivants :
- le rôle de la personne recrutée;
  - la nature de l'assistance recherchée.

La gravité d'une telle menace devrait être appréciée et, si elle n'est pas manifestement négligeable, il y aurait lieu de mettre en place des sauvegardes pour la ramener à un niveau acceptable. Dans tous les cas, le cabinet devrait éviter de prendre des décisions de gestion, et c'est le client qui devrait prendre la décision de recrutement.

*Clients de services d'audit qui sont des émetteurs assujétis ou des entités cotées*

- 2 Malgré le paragraphe 32) de la règle 204.4, le membre, le cabinet ou un cabinet membre du réseau, ou encore un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau, peut, sur demande d'un client de services d'audit ou d'une entité liée, faire passer des entrevues à des candidats et donner son avis au client ou à l'entité liée au sujet de la compétence d'un candidat pour un poste de comptabilité générale, un poste administratif ou un poste de contrôle.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**204 Indépendance**

**RÈGLE :**

**204.4 Interdictions particulières aux missions de certification et aux missions d'application de procédures d'audit spécifiées**

**Prestation de services de finance d'entreprise ou de services similaires à un client de services d'audit ou d'examen**

- 33) *Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit ou d'examen pour une entité lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'un audit ou d'un examen, ou la période visée par la mission, le membre, le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau fournit l'un ou l'autre des services suivants :*
- a) *faire la promotion, le commerce ou le placement des valeurs mobilières de l'entité ou d'une entité liée;*
  - b) *conseiller l'entité ou une entité liée à l'égard de questions de finance d'entreprise lorsque :*
    - i) *l'efficacité des conseils dépend d'un traitement comptable particulier ou d'une présentation particulière dans les états financiers,*
    - ii) *les résultats ou les conséquences des conseils ont ou auront une incidence significative sur les états financiers, et*
    - iii) *l'équipe de mission a des doutes raisonnables quant au caractère approprié du traitement comptable ou de la présentation en question selon le référentiel d'information financière pertinent;*
  - c) *prendre des décisions de placement au nom de l'entité ou d'une entité liée ou exercer d'une autre manière un pouvoir discrétionnaire à l'égard des placements de l'entité ou d'une entité liée;*
  - d) *réaliser une opération d'achat ou de vente de placements pour l'entité ou une entité liée; ou*
  - e) *avoir la garde de biens appartenant à l'entité ou à une entité liée, notamment en prenant temporairement possession de valeurs acquises par l'entité ou une entité liée.*

**INDICATIONS – Paragraphe 33) de la règle 204.4**

- 1 Les alinéas 33) a) à 33) e) de la règle 204.4 énumèrent les services de finance d'entreprise ou les services similaires que le membre ou le cabinet ne peut fournir à un client de services d'audit ou d'examen, ou à une entité liée.

Lorsqu'un membre ou un cabinet a donné des conseils à l'égard de questions de finance d'entreprise à un client de services d'audit ou d'examen, ou à une entité liée, l'alinéa 33) b) de la règle 204.4 interdit au membre ou au cabinet de réaliser la mission d'audit ou d'examen si :

- l'efficacité des conseils dépend d'un traitement comptable particulier ou d'une présentation particulière dans les états financiers;
- les résultats ou les conséquences des conseils ont ou auront une incidence significative sur les états financiers; et
- l'équipe de mission a des doutes raisonnables quant au caractère approprié du traitement comptable ou de la présentation en question selon le référentiel d'information financière pertinent.

Lorsque l'efficacité de la mise en œuvre de conseils en finance d'entreprise dépend d'un

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

traitement comptable particulier ou d'une présentation particulière dans les états financiers, il peut y avoir des pressions en vue de l'adoption d'un traitement comptable ou d'une présentation dans les états financiers qui soit incompatible avec le référentiel d'information financière pertinent. Dans le cas d'une telle incompatibilité, il serait interdit au membre ou au cabinet de réaliser la mission d'audit ou d'examen. Par conséquent, dans les circonstances énoncées à l'alinéa 33) b) de la règle 204.4, le membre ou le cabinet doit évaluer le caractère significatif des conséquences des conseils donnés et le caractère approprié du traitement comptable et de la présentation en question avec l'équipe de mission, dans les meilleurs délais avant la fin de la prestation des services-conseils en finance d'entreprise.

- 2** D'autres services de finance d'entreprise que ceux interdits par le paragraphe 33) de la règle 204.4 sont susceptibles de créer un risque lié à la représentation ou un risque d'autocontrôle, mais une telle menace peut être ramenée à un niveau acceptable par la mise en place de sauvegardes. Voici des exemples de tels services :
- assistance dans l'élaboration des stratégies d'entreprise;
  - assistance dans l'obtention d'un financement bancaire en expliquant les états financiers à la banque;
  - assistance dans la recherche de sources possibles de capital répondant aux conditions ou aux critères fixés par le client;
  - conseils touchant la structure de l'entreprise et assistance dans l'analyse des effets d'opérations envisagées.

Il y aurait lieu d'apprécier la gravité de la menace et, si elle n'est pas manifestement négligeable, de mettre en place des sauvegardes pour la ramener à un niveau acceptable. Il serait possible, par exemple, de confier la prestation des services à des membres du cabinet qui ne font pas partie de l'équipe de mission.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**204 Indépendance**

**RÈGLES :**

**204.4 Interdictions particulières aux missions de certification et aux missions d'application de procédures d'audit spécifiées**

**Prestation de services de planification fiscale ou d'autres services-conseils en fiscalité à un client de services d'audit ou d'examen**

- 34) a) *Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit ou d'examen pour un client lorsque, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'un audit ou d'un examen, ou la période visée par la mission, le membre, le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau fournit des services de planification fiscale ou d'autres services-conseils en fiscalité au client ou à une entité liée, et que :*
- i) l'efficacité des conseils dépend d'un traitement comptable particulier ou d'une présentation particulière dans les états financiers;*
  - ii) les résultats ou les conséquences des conseils ont ou auront une incidence significative sur les états financiers; et*
  - iii) l'équipe de mission a des doutes raisonnables quant au caractère approprié du traitement comptable ou de la présentation en question selon le référentiel d'information financière pertinent.*

**Prestation de services de calcul d'impôt en vue de la préparation des écritures comptables pour un émetteur assujéti ou une entité cotée**

- 34) b) *Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit pour un émetteur assujéti ou une entité cotée lorsque, dans une situation autre qu'une situation d'urgence, durant la période couverte par les états financiers faisant l'objet d'un audit ou la période visée par la mission, le membre, le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau procède au calcul des passifs ou des actifs d'impôt exigible ou d'impôt futur de l'émetteur assujéti, de l'entité cotée ou d'une entité liée, en vue de la préparation des écritures comptables faisant l'objet de l'audit devant être réalisé par le membre ou le cabinet.*

*En situation d'urgence, le membre ou le cabinet peut réaliser l'audit et fournir de tels services fiscaux, à la condition que la prestation des services :*

- i) soit confiée à des personnes qui ne font pas partie de l'équipe de mission dans le cadre de l'audit;*
- ii) ne soit pas susceptible de se répéter, dans de telles circonstances;*
- iii) n'amène pas un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau à prendre des décisions ou à porter des jugements qui incombent à la direction; et*
- iv) ait reçu l'approbation préalable du comité d'audit de l'émetteur assujéti ou de l'entité cotée, conformément au paragraphe 21) de la règle 204.4.*

**INDICATIONS – Paragraphe 34) de la règle 204.4**

**Dispositions générales**

- 1** Les services de fiscalité comprennent généralement les services suivants :
- la préparation de déclarations fiscales;
  - la préparation d'évaluations à des fins fiscales;
  - la prestation de services de planification fiscale et d'autres services-conseils en fiscalité sur des questions telles que la structuration avantageuse, sur le plan fiscal, des activités



**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

- de l'entreprise, ou l'application de la loi ou de la réglementation fiscales;
- la prestation de services de représentation dans le cadre d'un litige fiscal;
- la préparation de calculs d'impôt en vue de la préparation des écritures comptables.

**2** La prestation de services de fiscalité peut créer un risque d'autocontrôle lorsque les conseils ou autres services ont ou auront une incidence sur les états financiers faisant l'objet d'un audit ou d'un examen devant être réalisé par le membre ou le cabinet, ou un risque de représentation lorsque les services comprennent le règlement d'un litige fiscal opposant le client aux autorités fiscales. L'existence et la gravité de la menace dépendent de facteurs tels que :

- la nature des services de fiscalité fournis;
- le degré de subjectivité inhérent à la détermination du traitement approprié des conseils fiscaux dans les états financiers;
- la mesure dans laquelle les résultats des services de fiscalité ont ou auront une incidence significative sur les états financiers faisant l'objet d'un audit ou d'un examen devant être réalisé par le membre ou le cabinet;
- le niveau d'expertise fiscale des employés du client;
- la mesure dans laquelle les conseils sont étayés par la loi ou la réglementation fiscales, la jurisprudence ou les pratiques établies;
- le fait que le traitement fiscal soit ou non étayé par une décision particulière ou ait été autorisé par les autorités fiscales avant la préparation des états financiers.

Normalement, lorsque les conseils sont manifestement confortés par les autorités fiscales, ou étayés par la jurisprudence ou les pratiques établies, ou s'ils sont fondés sur des éléments de droit fiscal susceptibles de prévaloir, la prestation de services-conseils en planification fiscale ne crée pas de menace pour l'indépendance, sauf dans les circonstances décrites à l'alinéa 34) a) de la règle 204.4.

**3** La gravité d'une menace devrait être appréciée et, si elle n'est pas manifestement négligeable, il y aurait lieu de mettre en place des sauvegardes pour la ramener à un niveau acceptable. Voici des exemples de mesures susceptibles d'être prises :

- confier la prestation des services de fiscalité à des professionnels qui ne font pas partie de l'équipe de mission de certification;
- faire appel à un fiscaliste, qui n'a pas participé à la prestation de services de fiscalité, pour qu'il conseille l'équipe de mission de certification à l'égard des services de fiscalité et qu'il examine le traitement appliqué dans les états financiers;
- consulter un fiscaliste externe au sujet des services de fiscalité;
- consulter les autorités fiscales ou obtenir leur autorisation préalable.

*Préparation de déclarations fiscales*

**4** Les services de préparation de déclarations fiscales peuvent comprendre, notamment, une assistance au client de services d'audit ou d'examen à l'égard de ses obligations en matière de déclarations fiscales, par exemple la préparation des informations et des compléments d'information, y compris la somme due au fisc, qui doivent être présentés dans les formulaires prescrits et soumis aux autorités fiscales. Ces déclarations font l'objet d'un audit ou autre examen par les autorités fiscales. Par conséquent, la prestation de tels services ne crée généralement pas de menace pour l'indépendance, pourvu que la direction assume la responsabilité des déclarations en question, y compris les jugements importants qui sont posés.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

*Préparation d'évaluations à des fins fiscales*

- 5** Le cabinet peut se voir demander de procéder à une évaluation visant à aider un client de services d'audit ou d'examen, ou une entité liée, à l'égard de ses obligations en matière de déclarations fiscales ou à des fins de planification fiscale.

Le paragraphe 25) de la règle 204.4 permet la prestation de certains services d'évaluation à des fins uniquement fiscales. Lorsque l'évaluation est effectuée à des fins uniquement fiscales et qu'elle porte sur des montants dont l'incidence sur les états financiers faisant l'objet d'un audit ou d'un examen devant être réalisé par le membre ou le cabinet sera limitée aux écritures comptables relatives à l'impôt, aucune menace pour l'indépendance n'est normalement créée si les montants en cause ne sont pas significatifs par rapport à ces états financiers ou si l'évaluation peut faire l'objet d'un examen externe réalisé à la discrétion d'une autorité fiscale ou d'une autorité de réglementation similaire.

Toutefois, un service d'évaluation qui ne doit pas faire l'objet d'un tel examen externe et qui aboutit à des montants qui sont significatifs par rapport aux états financiers faisant l'objet d'un audit ou d'un examen devant être réalisé par le membre ou le cabinet peut créer une menace pour l'indépendance. L'existence et la gravité de la menace dépendent de facteurs tels que :

- la mesure dans laquelle la méthode d'évaluation est étayée par la loi ou la réglementation fiscales, la jurisprudence ou les pratiques établies, et le degré de subjectivité inhérent à l'évaluation;
- la fiabilité et l'étendue des données sous-jacentes.

La gravité de la menace devrait être appréciée et, si elle n'est pas manifestement négligeable, il y aurait lieu de mettre en place des sauvegardes pour la ramener à un niveau acceptable.

*Prestation de services de planification fiscale ou d'autres services-conseils en fiscalité*

- 6** Les membres et les cabinets fournissent souvent des services de planification fiscale ou des services-conseils en fiscalité en vue de créer des résultats avantageux sur le plan fiscal pour leurs clients. Lorsqu'un membre ou un cabinet a fourni des services de planification fiscale ou d'autres services-conseils en fiscalité à un client de services d'audit ou d'examen, ou à une entité liée, l'alinéa 34) a) de la règle 204.4 interdit au membre ou au cabinet de réaliser la mission d'audit ou d'examen si :

- l'efficacité des conseils dépend d'un traitement comptable particulier ou d'une présentation particulière dans les états financiers;
- les résultats ou les conséquences des conseils ont ou auront une incidence significative sur les états financiers; et
- l'équipe de mission a des doutes raisonnables quant au caractère approprié du traitement comptable ou de la présentation en question selon le référentiel d'information financière pertinent.

Lorsque l'efficacité de la mise en œuvre de conseils en planification fiscale ou d'autres services-conseils en fiscalité dépend d'un traitement comptable particulier ou d'une présentation particulière dans les états financiers, il peut y avoir des pressions en vue de l'adoption d'un traitement comptable ou d'une présentation dans les états financiers qui soit incompatible avec le référentiel d'information financière pertinent. Dans le cas d'une telle incompatibilité, il serait interdit au membre

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

ou au cabinet de réaliser la mission d'audit ou d'examen. Par conséquent, dans les circonstances énoncées à l'alinéa 34) a) de la règle 204.4, le membre ou le cabinet doit évaluer le caractère significatif des conséquences des conseils donnés et le caractère approprié du traitement comptable et de la présentation en question avec l'équipe de mission, dans les meilleurs délais avant la fin de la prestation des services de planification fiscale ou des autres services-conseils en fiscalité.

*Prestation de services de représentation en matière de fiscalité*

**7** Les services de représentation en matière de fiscalité consistent généralement en une assistance au client dans le règlement d'un litige fiscal l'opposant aux autorités fiscales. Ces services peuvent comprendre la prestation de services de soutien dans le cadre d'un litige, la prestation de services juridiques, ou les deux. Les membres et les cabinets devraient par conséquent évaluer si la prestation de tels services comprend la prestation d'un service interdit par l'alinéa 29) a) ou b), ou encore par le paragraphe 30) ou 31), de la règle 204.4.

*Clients de services d'audit ou d'examen qui ne sont ni des émetteurs assujettis ni des entités cotées*

**8** L'alinéa 29) a) et le paragraphe 30) de la règle 204.4 n'interdisent pas aux membres et aux cabinets de fournir un service de représentation en matière de fiscalité qui consiste à aider un client de services d'audit ou d'examen, qui n'est ni un émetteur assujetti ni une entité cotée, dans le cadre du règlement d'un litige opposant le client à une autorité fiscale lorsque cette assistance n'implique pas d'intervenir en qualité de représentant devant un tribunal public ou une cour.

L'alinéa 29) a) et le paragraphe 30) de la règle 204.4 n'interdisent pas non plus aux membres et aux cabinets de fournir un service de représentation en matière de fiscalité qui consiste à aider un client de services d'audit ou d'examen, qui n'est ni un émetteur assujetti ni une entité cotée, dans le cadre du règlement d'un litige opposant le client à une autorité fiscale lorsque cette assistance implique d'intervenir en qualité de représentant devant un tribunal public ou une cour, pourvu que les questions en litige concernent des montants qui ne sont pas significatifs par rapport aux états financiers faisant l'objet d'un audit ou d'un examen devant être réalisé par le membre ou le cabinet.

L'alinéa 29) a) et le paragraphe 30) de la règle 204.4 n'interdisent pas aux membres et aux cabinets de répondre à des demandes d'information spécifiques, de présenter un compte rendu des faits ou un témoignage à l'égard des travaux effectués, ou d'aider le client à analyser des questions d'ordre fiscal.

*Clients de services d'audit qui sont des émetteurs assujettis ou des entités cotées*

**9** L'alinéa 29) b) et le paragraphe 31) de la règle 204.4 n'interdisent pas aux membres et aux cabinets de fournir un service de représentation en matière de fiscalité qui consiste à aider un client de services d'audit, qui est un émetteur assujetti ou une entité cotée, dans le cadre du règlement d'un litige opposant le client à une autorité fiscale lorsque cette assistance n'implique pas d'intervenir en qualité de représentant devant un tribunal public ou une cour.

Selon les paragraphes 29) et 31) de la règle 204.4, les membres et les cabinets ne peuvent pas fournir de service de représentation en matière de fiscalité qui consiste à aider un client de services d'audit, qui est un émetteur assujetti ou une entité cotée, dans le cadre du règlement d'un litige opposant le client à une autorité fiscale lorsque cette assistance implique d'intervenir en qualité de représentant devant un tribunal public ou une cour, que les montants en cause soient ou non significatifs par rapport aux états financiers faisant l'objet

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

d'un audit ou d'un examen devant être réalisé par le membre ou le cabinet.

L'alinéa 29) b) et le paragraphe 31) de la règle 204.4 n'interdisent pas aux membres et aux cabinets de répondre à des demandes d'information spécifiques ou de présenter un compte rendu des faits ou un témoignage à l'égard des travaux effectués.

Les membres et les cabinets doivent garder à l'esprit qu'une mission visant à fournir un service de représentation permis en matière de fiscalité peut, en cours de réalisation, prendre des proportions telles que le risque lié à la représentation ou le risque d'autocontrôle ne puisse être ramené à un niveau acceptable par l'application de sauvegardes. De ce fait, les indications du paragraphe 3 des indications relatives au paragraphe 29) de la règle 204.4 qui s'appliquent aux services de soutien dans le cadre d'un litige peuvent également s'avérer utiles dans le cas de la prestation de services de représentation en matière de fiscalité. L'un des facteurs influant sur la gravité de la menace ainsi créée est la possibilité que le service de représentation en matière de fiscalité implique d'agir en qualité de représentant devant un tribunal public ou une cour, soit, dans le cas présent, un organisme juridictionnel indépendant de l'autorité fiscale.

*Préparation de calculs d'impôt en vue de la préparation d'écritures comptables pour un émetteur assujéti ou une entité cotée*

**10** L'alinéa 34) b) de la règle 204.4 permet au membre ou au cabinet, en situation d'urgence et sous réserve de certaines conditions précisées, de procéder au calcul des passifs et des actifs d'impôt exigible ou d'impôt futur d'un client de services d'audit, qui est un émetteur assujéti ou une entité cotée, ou une entité liée, en vue de la préparation des écritures comptables faisant l'objet d'un audit devant être réalisé par le membre ou le cabinet. De telles situations d'urgence peuvent se produire lorsque, par suite d'événements indépendants de la volonté du membre ou du cabinet et du client ou d'une entité liée :

- il n'existe aucune autre solution valable que d'avoir recours aux ressources du membre ou du cabinet, lequel possède les connaissances nécessaires à l'égard des activités du client ou de l'entité liée pour aider à la préparation de tels calculs d'impôt;
- le fait d'empêcher le membre ou le cabinet de fournir les services poserait des difficultés importantes au client ou à l'entité liée, par exemple des difficultés résultant d'un manquement aux exigences réglementaires en matière d'information, des difficultés entraînant la perte de lignes de crédit, ou des difficultés menaçant la continuité de l'exploitation du client ou de l'entité liée. N'est pas considéré comme une difficulté importante le simple fait, pour le client ou l'entité liée, de devoir engager des coûts supplémentaires pour recevoir les services d'un autre fournisseur.

De plus, l'alinéa c) de la règle 204.5 exige que les membres et les cabinets consignent en dossier, d'une part, les raisons pour lesquelles la situation est considérée comme urgente et, d'autre part, la conformité aux dispositions des sous-alinéas 34) b) i) à 34) b) iv) de la règle 204.4.

Il y aurait lieu, pour les membres, les cabinets et les cabinets membres du réseau, d'effectuer une évaluation et une analyse détaillées des circonstances constituant une situation d'urgence. Les situations d'urgence sont rares, ponctuelles, et sont toujours manifestement indépendantes de la volonté du membre ou du cabinet et du client ou de l'entité liée. Il faut faire preuve de prudence avant de décider d'accepter un mandat en vertu de cette

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

exception.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**204 Indépendance**

**RÈGLES :**

**204.4 Interdictions particulières aux missions de certification et aux missions d'application de procédures d'audit spécifiées**

**Prestation de services autres que de certification avant le début des services d'audit ou d'examen**

- 35) a) *Lorsque le membre, le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau a fourni à un client un service autre que de certification visé aux paragraphes 22) à 34) de la règle 204.4 avant d'être engagé afin de réaliser une mission d'audit ou d'examen pour ce même client, mais que ce service a été fourni pendant ou après la période couverte par les états financiers faisant l'objet de l'audit ou de l'examen devant être réalisé par le membre ou le cabinet, le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit ou d'examen, à moins que le service autre que de certification en cause ait été fourni avant la période visée par la mission et que le membre ou le cabinet :*
- i) s'entretienne de l'incidence, sur l'indépendance, de la prestation du service autre que de certification avec le comité d'audit,*
  - ii) demande au client d'examiner les résultats du service autre que de certification et d'en assumer la responsabilité, et*
  - iii) empêche le personnel qui a fourni le service autre que de certification de participer à la mission d'audit ou d'examen,*
- de sorte que toute menace créée par la prestation du service autre que de certification soit ramenée à un niveau acceptable.*

**Prestation de services autres que de certification à une entité qui est par la suite devenue un émetteur assujéti ou une entité cotée**

- 35) b) *Lorsque le membre, le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau a fourni un service autre que de certification visé aux paragraphes 22) à 34) de la règle 204.4 à un client de services d'audit ou d'examen qui est devenu par la suite un émetteur assujéti ou une entité cotée et que les dispositions des paragraphes 22) à 34) de la règle 204.4 auraient empêché le membre ou le cabinet de réaliser une mission d'audit pour un émetteur assujéti ou une entité cotée, le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit pour le client, à moins que le membre ou le cabinet :*
- i) s'entretienne de l'incidence, sur l'indépendance, de la prestation du service autre que de certification avec le comité d'audit;*
  - ii) demande au client d'examiner les résultats du service autre que de certification et d'en assumer la responsabilité; et*
  - iii) empêche le personnel qui a fourni le service autre que de certification de participer à la mission d'audit,*
- de sorte que toute menace créée par la prestation du service autre que de certification soit ramenée à un niveau acceptable.*

**INDICATIONS – Paragraphe 35) de la règle 204.4**

- 1** Le cabinet et les membres de l'équipe de mission doivent être indépendants du client de services de certification pendant la période visée par la mission de certification.

*Missions d'audit ou d'examen*

- 2** Dans le cas d'une mission d'audit ou d'examen, l'indépendance est également requise durant la période couverte par les états financiers sur lesquels porte le rapport du membre

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

ou du cabinet. Lorsqu'une entité devient un client de services d'audit ou d'examen pendant ou après la période couverte par les états financiers sur lesquels portera le rapport du membre ou du cabinet, le membre ou le cabinet devrait se demander si des menaces pour l'indépendance risquent d'être créées du fait de l'existence de relations financières ou d'affaires avec le client pendant ou après la période couverte par les états financiers, mais avant l'acceptation de la mission.

De même, dans le cas d'une mission de certification autre que d'audit ou d'examen, le membre ou le cabinet devrait se demander si des relations financières ou d'affaires risquent de créer des menaces pour l'indépendance.

- 3** Dans la situation décrite à l'alinéa 35) a) de la règle 204.4, le membre ou le cabinet est tenu de prendre un certain nombre de mesures pour ramener à un niveau acceptable la menace créée par la prestation du service autre que de certification décrit dans la règle.

Pour déterminer si une menace a été ramenée à un niveau acceptable, le membre ou le cabinet doit tenir compte de la nature de cette menace et de son incidence sur l'indépendance. Le cas échéant, il devra prendre des mesures supplémentaires pour ramener la menace à un niveau acceptable. Par exemple, il peut demander à un autre cabinet d'examiner les résultats du service autre que de certification, ou demander à un autre cabinet d'exécuter de nouveau ce service, dans la mesure nécessaire pour que cet autre cabinet puisse assumer la responsabilité du service autre que de certification.

Lorsque la prestation du service autre que de certification crée une menace si grave pour l'indépendance que même la conformité aux dispositions de l'alinéa 35) a) de la règle 204.4 ne peut la ramener à un niveau acceptable, le membre ou le cabinet est tenu de refuser la mission d'audit ou d'examen.

Il convient de rappeler aux membres et aux cabinets que la prestation d'un service autre que de certification à un client de services d'audit ou d'examen peut créer une menace pour l'indépendance, même lorsque le service autre que de certification en cause n'est pas expressément traité dans les dispositions des paragraphes 22) à 35) de la règle 204.4. En pareil cas, les membres et les cabinets doivent, aux termes de la règle 204.3, évaluer la menace créée et soit mettre en place les sauvegardes propres à la ramener à un niveau acceptable, soit refuser la mission d'audit ou d'examen.

*Clients de services d'audit qui sont des émetteurs assujettis ou des entités cotées*

- 4** Lorsqu'une entité devient un émetteur assujetti ou une entité cotée par suite d'un appel public à l'épargne, l'auditeur de cette entité est tenu, dès lors et jusqu'à ce qu'elle cesse d'être un émetteur assujetti ou une entité cotée, de se conformer aux interdictions particulières prévues à la règle 204.4 qui se rapportent à l'audit d'un émetteur assujetti ou d'une entité cotée. Par exemple, des services de tenue de comptes ne peuvent être fournis après la date d'un premier appel public à l'épargne, sauf en situation d'urgence. La prestation de services de tenue de comptes à l'entité avant cette date ne porte pas atteinte à l'indépendance du cabinet si ces services ne sont pas interdits par le paragraphe 23) de la règle 204.4 et que le cabinet s'est conformé aux dispositions de l'alinéa 35) b) de la règle 204.4.

*Documentation*

- 5** Les membres et les cabinets sont également tenus, selon l'alinéa e) de la règle 204.5, de

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

consigner en dossier :

- la description du service autre que de certification fourni antérieurement;
- les conclusions des entretiens avec le comité d'audit;
- les mesures supplémentaires prises pour répondre à la menace créée par la prestation du service autre que de certification fourni antérieurement;
- les raisons qui motivent la décision du membre ou du cabinet.



**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**204 Indépendance**

**RÈGLES :**

**204.4 Interdictions particulières aux missions de certification et aux missions d'application de procédures d'audit spécifiées**

**Honoraires**

- 36) *Le membre ou le cabinet ne doit pas accepter de réaliser une mission de certification moyennant des honoraires qu'il sait être sensiblement inférieurs à ceux facturés par le membre ou le cabinet précédent ou aux honoraires mentionnés dans d'autres offres de service se rapportant à la mission, à moins que le membre ou le cabinet soit en mesure de démontrer :*
- a) *que des membres qualifiés du cabinet ont été affectés à la mission et qu'ils y consacreront un temps suffisant; et*
  - b) *que toutes les normes, lignes directrices et procédures de contrôle qualité applicables en matière de certification ont été respectées.*

**Honoraires conditionnels**

- 36.1) a) *Le membre ou le cabinet ne doit pas fournir, directement ou indirectement, de services de certification moyennant des honoraires conditionnels.*
- b) *Le membre ou le cabinet ne doit pas fournir de services de certification à un client auquel il fournit, directement ou indirectement, des services autres que de certification moyennant des honoraires conditionnels lorsque le résultat du service autre que de certification et le montant des honoraires sont tributaires d'un jugement à porter dans l'immédiat ou dans l'avenir relativement à une question significative par rapport aux éléments faisant l'objet de la mission de certification.*
- c) *Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit ou d'examen pour un client auquel il fournit, directement ou indirectement, des services autres que de certification moyennant des honoraires conditionnels lorsque :*
- i) *les honoraires conditionnels facturés par le cabinet au client de services d'audit ou d'examen sont ou seront vraisemblablement significatifs pour le cabinet;*
  - ii) *un membre de l'équipe de mission d'audit ou d'examen qui s'occupe de ce client aura droit à une portion des honoraires conditionnels et que cette portion est significative pour ce membre; ou*
  - iii) *le résultat du service autre que de certification et le montant des honoraires conditionnels sont tributaires d'un jugement à porter dans l'immédiat ou dans l'avenir relativement à une question significative par rapport aux états financiers faisant l'objet d'un audit ou d'un examen devant être réalisé par le membre ou le cabinet.*
- d) *Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit ou d'examen si un cabinet membre du réseau qui prend part à une portion importante de la mission d'audit ou d'examen fournit un service autre que de certification au client de services d'audit ou d'examen moyennant des honoraires conditionnels et que ces honoraires conditionnels seront vraisemblablement significatifs pour ce cabinet membre du réseau.*

**Montant relatif des honoraires reçus d'un client de services d'audit qui est un émetteur assujéti ou une entité cotée**

- 37) a) *Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit pour un émetteur assujéti ou une entité cotée lorsque les produits, calculés selon la méthode de la comptabilité d'engagement, qui découlent des services fournis au client et à ses entités liées au cours des deux derniers exercices consécutifs du cabinet, terminés*

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

*avant la date des états financiers faisant l'objet d'un audit par le membre ou le cabinet, représentent au total plus de 15 % du chiffre d'affaires total du cabinet, calculé selon la méthode de la comptabilité d'engagement, pour chacun de ces exercices, à moins que*

- i) le membre ou le cabinet informe le comité d'audit que ces produits représentent au total plus de 15 % du chiffre d'affaires total du cabinet, calculé selon la méthode de la comptabilité d'engagement, pour chacun de ces exercices; et*
- ii) un autre comptable professionnel non membre du cabinet réalise une revue, essentiellement équivalente à une revue de contrôle qualité de l'audit :*
  - A) soit avant la délivrance de l'opinion d'audit sur les états financiers,*
  - B) soit après la délivrance de l'opinion d'audit sur les états financiers, mais avant la délivrance de l'opinion d'audit sur les états financiers du client pour l'exercice qui suit immédiatement l'exercice en cause.*

*Par la suite, lorsque les produits, calculés selon la méthode de la comptabilité d'engagement, qui découlent des services fournis au client et à ses entités liées continuent de représenter au total plus de 15 % du chiffre d'affaires total du cabinet, calculé selon la méthode de la comptabilité d'engagement, pour le dernier exercice terminé du cabinet, le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser de mission d'audit, à moins que les conditions énoncées aux sous-alinéas 37) a) i) et 37) a) ii) A) soient respectées.*

- b) Le membre ne doit pas réaliser la revue exigée au sous-alinéa 37) a) ii) de la règle 204.4 dans les cas où les dispositions de la règle 204 lui interdiraient ou interdiraient à son cabinet de réaliser l'audit des états financiers dont il est question à l'alinéa 37) a) de la règle 204.4.*

**INDICATIONS – Paragraphes 36), 36.1) et 37) de la règle 204.4**

*Honoraires – Niveau des honoraires*

- 1** Le paragraphe 36) de la règle 204.4 prévoit que le membre ou le cabinet ne peut fournir de services de certification moyennant des honoraires qu'il sait être sensiblement inférieurs à ceux facturés par le membre ou le cabinet précédent ou aux honoraires mentionnés dans d'autres offres de services, à moins que le membre ou le cabinet soit en mesure de démontrer que la mission sera réalisée adéquatement par du personnel qualifié et conformément à toutes les normes professionnelles applicables.

*Honoraires conditionnels*

- 2** Le paragraphe 36.1) de la règle 204.4 précise les circonstances dans lesquelles des honoraires conditionnels ne peuvent être facturés pour la prestation d'un service autre que de certification à un client de services de certification.
- 3** Toutefois, un accord d'honoraires conclu avec un client de services de certification peut également créer une menace pour l'indépendance dans les situations où ces honoraires sont autres que ceux interdits par le paragraphe 36.1) de la règle 204.4. La gravité de la menace dépend de facteurs tels que :
  - la fourchette des montants d'honoraires possibles;
  - la question de savoir si une autorité compétente déterminera l'issue de la question dont dépend la détermination des honoraires conditionnels;
  - la nature du service;

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

- l'incidence de l'événement ou de l'opération sur les éléments faisant l'objet de la mission de certification.

La gravité de la menace doit être appréciée et, lorsqu'elle n'est pas manifestement négligeable, des sauvegardes propres à la ramener à un niveau acceptable doivent être mises en place. Voici des exemples de mesures susceptibles d'être prises :

- demander à un autre comptable professionnel de procéder à une revue des travaux de certification en question ou de fournir les conseils qu'il juge opportuns;
- confier la prestation des services à des professionnels qui ne font pas partie de l'équipe de mission.

**4** Des services de finance d'entreprise sont souvent fournis moyennant des honoraires conditionnels. Lorsqu'un membre ou un cabinet peut, en conformité avec le paragraphe 33) de la règle 204.4, fournir des services de finance d'entreprise à un client de services de certification et que ces services sont fournis moyennant des honoraires conditionnels, une menace pour l'indépendance peut être créée. La gravité de la menace dépend de facteurs tels que :

- le niveau de connaissance des parties à l'opération et la question de savoir si elles exercent un contrôle diligent plus poussé à l'égard de l'opération;
- la question de savoir si les montants ou les informations présentés dans les états financiers du client ont une incidence significative sur les honoraires;
- la question de savoir si le résultat des services de finance d'entreprise est tributaire d'un jugement relatif à une question significative liée aux éléments faisant l'objet de la mission de certification, par exemple un solde significatif figurant dans les états financiers du client;
- le caractère significatif du montant des honoraires conditionnels pour le membre ou le cabinet.

Pour évaluer le caractère significatif du montant des honoraires conditionnels pour un membre, il faut se demander si ce membre, qui prend part à la prestation du service de finance d'entreprise et qui recevra vraisemblablement une rémunération significative pour lui par suite de la réception des honoraires conditionnels par le cabinet, est aussi membre de l'équipe de mission de certification

La gravité de la menace doit être appréciée et, lorsqu'elle n'est pas manifestement négligeable, des sauvegardes propres à la ramener à un niveau acceptable doivent être mises en place. Voici des exemples de mesures susceptibles d'être prises :

- demander à un autre comptable professionnel de procéder à une revue des travaux de certification en question ou de fournir les conseils qu'il juge opportuns;
- confier la prestation des services à des professionnels qui ne font pas partie de l'équipe de mission.

**5** La facturation fondée sur la valeur, expressément indiquée comme étant exclue de la définition des honoraires conditionnels, ne doit pas être utilisée pour justifier ce qui, en réalité, constituerait par ailleurs un accord non approprié sur des honoraires conditionnels.

*Honoraires en souffrance*

**6** Il peut y avoir un risque lié à l'intérêt personnel si les honoraires dus par un client de services de certification pour des services professionnels demeurent impayés pendant une longue

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

période, surtout si une partie importante n'est pas payée avant la délivrance du rapport de certification de l'année suivante. D'une manière générale, de tels honoraires devraient obligatoirement être payés avant la délivrance du rapport. Voici des exemples de mesures susceptibles d'être prises dans une telle situation :

- s'entretenir de l'importance des honoraires en souffrance avec le comité d'audit;
- demander à un autre membre du cabinet, qui ne fait pas partie de l'équipe de mission, ou encore à un comptable professionnel qui n'est pas membre du cabinet, de donner des conseils ou de revoir les travaux effectués.

Les membres doivent garder à l'esprit que les honoraires en souffrance peuvent créer les mêmes menaces pour l'indépendance qu'un prêt consenti au client. Par conséquent, il y a lieu pour eux de se demander si, en raison de la gravité de telles menaces, il est opportun que le cabinet continue de fournir des services de certification à ce client.

*Honoraires – Montant relatif*

**7** Lorsque le total des honoraires générés par un client de services de certification représente une proportion importante du total des honoraires perçus par un membre ou un cabinet, la dépendance financière à l'égard de ce client, ou du groupe de clients dont il fait partie – y compris la crainte possible de perdre ce client –, peut créer un risque lié à l'intérêt personnel.

La gravité de cette menace dépendra d'éléments comme les suivants :

- la structure du cabinet;
- le fait que le membre ou le cabinet ait ou non une clientèle bien établie.

La gravité de la menace devrait être appréciée et, si elle n'est pas manifestement négligeable, il y aurait lieu de mettre en place des sauvegardes pour la ramener à un niveau acceptable. Voici des exemples de mesures susceptibles d'être prises :

- réduire la dépendance à l'égard de ce client;
- s'entretenir de l'étendue et de la nature des honoraires avec le comité d'audit;
- instituer au sein du cabinet des politiques et procédures de surveillance et de mise en œuvre du contrôle qualité des missions de certification;
- demander à un autre membre du cabinet, qui ne fait pas partie de l'équipe de mission, de contrôler les travaux effectués ou de donner les conseils qu'il juge opportuns;
- prendre des dispositions pour la mise en place d'un contrôle externe de la qualité;
- consulter un tiers, par exemple un organisme de réglementation professionnelle, ou encore un confrère ou une consœur qui n'est pas membre du cabinet.

*Montant relatif des honoraires reçus d'un client de services d'audit qui est un émetteur assujéti ou une entité cotée*

**8** L'alinéa 37) a) de la règle 204.4 prévoit que, à moins que certaines mesures précisées soient prises, le membre ou le cabinet ne peut réaliser une mission d'audit pour un client qui est un émetteur assujéti ou une entité cotée lorsque les produits, calculés selon la méthode de la comptabilité d'engagement, qui découlent de services fournis à ce client et à ses entités liées au cours des deux derniers exercices consécutifs du cabinet, terminés avant la date des états financiers faisant l'objet d'un audit par le membre ou le cabinet, représentent au total plus de 15 % du chiffre d'affaires total du cabinet, calculé selon la méthode de la comptabilité d'engagement, pour chacun de ces exercices. Les mesures qui, selon la règle, doivent être prises sont les suivantes :

- informer le comité d'audit que les produits excèdent le seuil de 15 %;

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

- faire appel à un autre comptable professionnel non membre du cabinet pour qu'il réalise une revue de la mission, cette revue pouvant être préalable ou postérieure à la délivrance de l'opinion d'audit.

La règle exige que cette revue soit essentiellement équivalente à une revue de contrôle qualité. La revue préalable doit être réalisée avant la délivrance de l'opinion d'audit sur les états financiers publiés. La revue postérieure peut être réalisée après la délivrance de l'opinion d'audit sur les états financiers publiés, mais doit l'être avant que l'opinion d'audit soit exprimée à l'égard des états financiers du client pour l'exercice qui suit immédiatement l'exercice en cause.

La règle exige également la réalisation d'une revue préalable à la délivrance de l'opinion d'audit lorsque les produits, calculés selon la méthode de la comptabilité d'engagement, qui découlent de services fournis au client continuent de représenter plus de 15 % du chiffre d'affaires total du cabinet, calculé selon la méthode de la comptabilité d'engagement, pour le dernier exercice terminé du cabinet.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**204 Indépendance**

**RÈGLE :**

**204.4 Interdictions particulières aux missions de certification et aux missions d'application de procédures d'audit spécifiées**

**Évaluation ou rémunération des associés**

38) *Le membre qui est ou était un associé clé de la mission d'audit ne doit pas être évalué ou rémunéré en fonction de ses ventes de services autres que de certification au client en cause ou à une entité liée, ou de la sollicitation qu'il a faite visant la vente de tels services au client en cause ou à une entité liée, si ces ventes ou cette sollicitation ont lieu ou ont eu lieu durant la période au cours de laquelle le membre est ou était un associé clé de la mission d'audit.*

**INDICATIONS – Paragraphe 38) de la règle 204.4**

1 Évaluer ou rémunérer un membre de l'équipe de mission, dans le cadre d'une mission réalisée auprès d'un client de services d'audit ou d'examen, pour la vente de services autres que de certification à ce client peut créer un risque lié à l'intérêt personnel. La gravité d'une telle menace dépendra d'éléments comme les suivants :

- la structure du cabinet;
- le montant des honoraires exigés pour les services de certification;
- le montant des honoraires exigés pour les services autres que de certification.

Il y aurait lieu d'apprécier la gravité de la menace et, si elle n'est pas manifestement négligeable, de mettre en place des sauvegardes pour la ramener à un niveau acceptable. Voici des exemples de mesures susceptibles d'être prises :

- s'entretenir de la nature et de l'étendue des honoraires avec le comité d'audit;
- instituer au sein du cabinet des politiques et procédures de surveillance et de mise en œuvre du contrôle qualité des missions de certification;
- demander à un autre membre du cabinet, qui ne fait pas partie de l'équipe de mission, de contrôler les travaux effectués ou de donner les conseils qu'il juge opportuns;
- faire l'objet d'une inspection professionnelle effectuée par une autorité externe.

2 Le paragraphe 38) de la règle 204.4 n'interdit pas que le membre qui est un associé clé de la mission d'audit soit évalué ou rémunéré en lien avec la prestation de services autres que de certification et qu'il participe aux profits tirés des services d'audit et aux profits du cabinet. L'évaluation d'un tel associé peut tenir compte d'un certain nombre de facteurs, tels que la complexité des missions qui lui sont confiées, la gestion générale de la relation avec le client, y compris la prestation de services autres que d'audit, et l'atteinte d'objectifs de vente de services de certification à un client pour lequel il est un associé clé de la mission d'audit, ou de vente de services de certification ou autres à un client pour lequel il n'est pas un associé clé de la mission d'audit.

Les membres ou les cabinets devraient se demander s'il y a lieu de consigner en dossier leurs processus et systèmes d'évaluation et de rémunération afin d'étayer leur conformité aux exigences du paragraphe 38) de la règle 204.4.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**204 Indépendance**

**RÈGLE :**

**204.4 Interdictions particulières aux missions de certification et aux missions d'application de procédures d'audit spécifiées**

**Cadeaux et hospitalité**

- 39) *Le membre ou le candidat ou l'étudiant qui fait partie d'une équipe de mission s'occupant d'un client de services de certification et le cabinet de ce membre ou de ce candidat ou de c'étudiant ne doivent pas accepter un cadeau ou l'hospitalité de la part du client ou d'une entité liée, y compris un escompte sur un produit ou un service, à moins que la valeur du cadeau ou de l'hospitalité soit manifestement négligeable pour le membre, le candidat, l'étudiant ou le cabinet, suivant le cas.*

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**204 Indépendance**

**RÈGLES :**

**204.4 Interdictions particulières aux missions de certification et aux missions d'application de procédures d'audit spécifiées**

**Fusions et acquisitions menées par les clients**

- 40) a) *Le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser ou poursuivre de mission d'audit ou d'examen pour une entité lorsque, par suite d'une fusion ou d'une acquisition, une autre entité fusionne avec le client de services d'audit ou d'examen, ou en devient une entité liée, et qu'il existe ou a déjà existé, entre le membre ou le cabinet et l'autre entité, une activité, des intérêts ou une relation qui, après la fusion ou l'acquisition, seraient interdits aux termes de la règle 204, eu égard à la mission d'audit ou d'examen, à moins que :*
- i) *le membre ou le cabinet mette fin, avant la date d'entrée en vigueur de la fusion ou de l'acquisition, à l'activité, aux intérêts ou à la relation en cause;*
  - ii) *le membre ou le cabinet mette fin, dès que cela est raisonnablement possible et, dans tous les cas, dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la fusion ou de l'acquisition, à l'activité, aux intérêts ou à la relation en cause, et que les dispositions de l'alinéa 40) b) de la règle 204.4 soient respectées; ou*
  - iii) *le membre ou le cabinet ait achevé une partie importante des travaux de la mission d'audit ou d'examen et prévoie être en mesure de terminer la mission dans un court délai, que le membre ou le cabinet mette fin à son rôle de fournisseur de services d'audit ou d'examen une fois cette mission achevée, et que les dispositions de l'alinéa 40) b) de la règle 204.4 soient respectées.*
- b) *Malgré le fait qu'il existe ou ait existé une activité, des intérêts ou une relation décrits à l'alinéa 40) a) de la règle 204.4, les dispositions des sous-alinéas 40) a) ii) et 40) a) iii) permettent au membre ou au cabinet de réaliser ou de poursuivre une mission d'audit ou d'examen, à la condition que :*
- i) *le membre ou le cabinet apprécie et analyse, avec le comité d'audit, la gravité de la menace créée par l'activité, les intérêts ou la relation en cause, ainsi que les raisons pour lesquelles le membre ou le cabinet n'a pas mis fin à l'activité, aux intérêts ou à la relation, ou ne peut raisonnablement y mettre fin avant la date d'entrée en vigueur de la fusion ou de l'acquisition, ou dans les six mois qui suivent, selon le cas;*
  - ii) *le comité d'audit demande au membre ou au cabinet d'achever la mission d'audit ou d'examen;*
  - iii) *toute personne ayant participé à l'activité, eu des intérêts ou entretenu la relation ne participe pas à la mission d'audit ou d'examen et ne soit pas responsable du contrôle qualité de la mission; et*
  - iv) *le membre ou le cabinet prenne les mesures appropriées, après en avoir discuté avec le comité d'audit, pour répondre à la menace créée par l'activité, les intérêts ou la relation en cause.*
- c) *Lorsque l'activité, les intérêts ou la relation passés ou actuels décrits à l'alinéa 40) a) de la règle 204.4 créent une menace si grave pour l'indépendance que même la conformité aux dispositions des alinéas 40) a) et 40) b) de la règle 204.4 ne peut la ramener à un niveau acceptable, le membre ou le cabinet ne doit pas réaliser ou poursuivre la mission d'audit ou d'examen.*



**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**INDICATIONS – Paragraphe 40) de la règle 204.4**

- 1** Lorsqu'une activité, des intérêts ou une relation qui sont à l'origine d'une menace pour l'indépendance ne prennent pas fin avant la date d'entrée en vigueur de la fusion ou de l'acquisition, l'alinéa 40) b) de la règle 204.4 décrit les circonstances dans lesquelles le membre ou le cabinet peut réaliser ou poursuivre la mission d'audit ou d'examen, à la condition que le membre ou le cabinet prenne les mesures appropriées, après en avoir discuté avec le comité d'audit. Voici des exemples de mesures susceptibles d'être prises :
- demander à un autre comptable professionnel de procéder à une revue de la mission d'audit ou d'examen, ou des travaux autres que de certification pertinents, suivant le cas;
  - demander à un autre cabinet d'examiner les résultats du service autre que de certification pertinent, ou demander à un autre cabinet d'exécuter de nouveau ce service dans la mesure nécessaire pour qu'il puisse en assumer la responsabilité;
  - demander à un autre comptable professionnel, qui n'appartient pas au cabinet qui réalise la mission d'audit ou d'examen, de réaliser une revue équivalente à une revue du contrôle qualité de la mission.
- 2** L'alinéa 40) c) de la règle 204.4 prévoit que même si toutes les exigences de la règle sont respectées, lorsque l'activité, les intérêts ou la relation créent une menace si grave pour l'indépendance que même la conformité aux dispositions des alinéas 40) a) et b) ne peut la ramener à un niveau acceptable, le membre ou le cabinet est tenu de se retirer de la mission d'audit ou d'examen en question. Pour déterminer si l'activité, les intérêts ou la relation continuent de créer une menace dont la gravité forcerait le membre ou le cabinet à démissionner, il y a lieu de tenir compte d'éléments comme les suivants :
- la nature et l'importance de l'activité, des intérêts ou de la relation;
  - la mesure dans laquelle l'activité, les intérêts ou la relation continuent d'avoir une incidence sur les états financiers faisant l'objet d'un audit ou d'un examen réalisé par le membre ou le cabinet;
  - la nature et l'importance des nouvelles relations avec l'autre entité, par exemple lorsque l'autre entité devient une société mère, une filiale ou une cliente;
  - le caractère approprié des mesures prises, comme il est indiqué à l'alinéa 40) b) de la règle 204.4, pour répondre à la menace créée par l'activité, les intérêts ou la relation.

De plus, il convient de rappeler aux membres et aux cabinets qu'ils doivent, aux termes de la règle 202.2, faire preuve d'objectivité dans la prestation de services professionnels.

*Documentation*

- 3** Les membres et les cabinets sont également tenus, selon l'alinéa f) de la règle 204.5, de consigner en dossier :
- la description de l'activité, des intérêts ou de la relation auxquels le membre ou le cabinet n'aura pas mis fin avant la date d'entrée en vigueur de la fusion ou de l'acquisition, et les raisons pour lesquelles il n'y aura pas mis fin;
  - les conclusions des entretiens avec le comité d'audit et les mesures prises pour répondre à la menace créée par l'activité, les intérêts ou la relation en question; et
  - les raisons qui motivent la décision du membre ou du cabinet.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**204 Indépendance  
RÈGLES :**

**204.5 Documentation**

- a) *Le membre ou le cabinet qui, conformément à la règle 204.3, a identifié une menace qui n'est pas manifestement négligeable, doit consigner en dossier sa décision d'accepter la mission en cause ou de la poursuivre. La documentation en dossier doit comprendre les informations suivantes :*
- i) la nature de la mission;*
  - ii) la menace en question;*
  - iii) la ou les sauvegardes qui ont été déterminées et mises en place pour éliminer la menace ou la ramener à un niveau acceptable; et*
  - iv) la façon dont, selon le jugement professionnel du membre ou du cabinet, les sauvegardes permettent d'éliminer la menace ou de la ramener à un niveau acceptable.*
- b) *Le membre ou le cabinet qui, en situation d'urgence, fournit des services de comptabilité ou de tenue de comptes à un client qui est un émetteur assujéti ou une entité cotée, conformément au paragraphe 24) de la règle 204.4, doit consigner en dossier, d'une part, les raisons pour lesquelles la situation est considérée comme urgente et, d'autre part, le fait que le membre ou le cabinet s'est conformé aux dispositions des alinéas 24) i) à iv) de la règle.*
- c) *Le membre ou le cabinet qui, en situation d'urgence, procède au calcul des passifs ou des actifs d'impôt exigible ou d'impôt futur pour un client de services d'audit qui est un émetteur assujéti ou une entité cotée, conformément à l'alinéa 34) b) de la règle 204.4, en vue de la préparation des écritures comptables faisant l'objet de l'audit devant être réalisé par le membre ou le cabinet, doit consigner en dossier, d'une part, les raisons pour lesquelles la situation est considérée comme urgente et, d'autre part, le fait que le membre ou le cabinet s'est conformé aux dispositions des sous-alinéas 34) b) i) à 34) b) iv) de la règle.*
- d) *Le membre ou le cabinet qui, conformément à l'alinéa 35) a) de la règle 204.4, réalise une mission d'audit ou d'examen pour un client lorsque le membre, le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau a fourni au client un service autre que de certification visé aux paragraphes 22) à 34) de la règle 204.4 avant la période visée par la mission, mais pendant ou après la période couverte par les états financiers faisant l'objet de l'audit ou de l'examen devant être réalisé par le membre ou le cabinet, doit consigner en dossier :*
- i) la description du service autre que de certification fourni antérieurement;*
  - ii) les conclusions des entretiens avec le comité d'audit;*
  - iii) les mesures supplémentaires prises pour répondre à la menace créée par la prestation du service autre que de certification fourni antérieurement; et*
  - iv) les raisons qui motivent la décision du membre ou du cabinet.*
- e) *Le membre ou le cabinet qui, conformément à l'alinéa 35) b) de la règle 204.4, réalise une mission d'audit pour un client qui est devenu un émetteur assujéti ou une entité cotée, dans le cas où le membre, le cabinet, un cabinet membre du réseau ou un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau a fourni au client un service autre que de certification avant que le client devienne un émetteur assujéti ou une entité cotée, et où les dispositions des paragraphes 22) à 34) de la règle 204.4 auraient empêché le membre*

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

*ou le cabinet de réaliser une mission d'audit pour un émetteur assujetti ou une entité cotée, doit consigner en dossier :*

- i) la description du service autre que de certification;*
  - ii) les conclusions des entretiens avec le comité d'audit;*
  - iii) les mesures supplémentaires prises pour répondre à la menace créée par la prestation du service autre que de certification; et*
  - iv) les raisons qui motivent la décision du membre ou du cabinet.*
- f) Le membre ou le cabinet qui, conformément aux alinéas 40) a) et 40) b) de la règle 204.4, réalise ou poursuit une mission d'audit ou d'examen lorsque, par suite d'une fusion ou d'une acquisition, une autre entité fusionne avec le client de services d'audit ou d'examen, ou en devient une entité liée, et qu'il existe ou a déjà existé, entre le membre ou le cabinet et l'autre entité, une activité, des intérêts ou une relation qui, après la fusion ou l'acquisition, seraient interdits aux termes de la règle 204, eu égard à la mission d'audit ou d'examen, doit consigner en dossier :*
- i) la description de l'activité, des intérêts ou de la relation auxquels le membre ou le cabinet n'aura pas mis fin avant la date d'entrée en vigueur de la fusion ou de l'acquisition, et les raisons pour lesquelles il n'y aura pas mis fin;*
  - ii) les conclusions des entretiens avec le comité d'audit et les mesures prises pour répondre à la menace créée par l'activité, les intérêts ou la relation en question; et*
  - iii) les raisons qui motivent la décision du membre ou du cabinet.*

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**204 Indépendance**

**RÈGLES :**

**204.6 Manquement à une disposition de la règle 204.3 ou 204.4**

- a) *Lorsqu'un membre ou un candidat/ ou un étudiant constate un manquement à une disposition de la règle 204.3 ou 204.4 eu égard à une mission de certification, il doit immédiatement communiquer la nature de ce manquement conformément aux politiques et procédures du cabinet visant la communication des manquements.*
- b) *La personne ayant été avisée du manquement doit veiller à ce que :*
- i) *la gravité du manquement soit appréciée;*
  - ii) *les mesures énoncées aux alinéas d) à h) soient prises; et*
  - iii) *la nature du manquement soit communiquée à un cabinet membre du réseau, au besoin.*
- c) *Malgré les dispositions de la règle 204.2, lorsqu'un manquement aux dispositions de la règle 204.3 ou 204.4 est constaté, la mission de certification concernée peut se poursuivre, à condition que :*
- i) *l'activité, les intérêts ou la relation à l'origine du manquement soient terminés, suspendus ou éliminés et qu'il ait été remédié aux conséquences du manquement;*
  - ii) *les exigences législatives ou réglementaires applicables relativement au manquement soient respectées;*
  - iii) *la gravité du manquement et de son incidence sur l'objectivité et sur la capacité de délivrer une opinion d'audit, un rapport de mission d'examen ou un autre rapport de certification, selon le cas, ait été appréciée, et qu'on en soit venu à la conclusion qu'il était possible que des mesures appropriées aux circonstances soient prises pour remédier de manière satisfaisante aux conséquences du manquement, de sorte qu'un observateur raisonnable conclurait vraisemblablement que l'objectivité n'a pas été compromise; et*
  - iv) *cette conclusion ait reçu, conformément aux dispositions de l'alinéa d) ci-dessous, l'accord :*
    - A) *du comité d'audit, des responsables de la gouvernance ou de la partie qui a retenu les services du cabinet, selon ce qui convient, dans le cas d'une mission de certification qui n'est pas une mission d'audit ou d'examen, ou*
    - B) *du comité d'audit ou des responsables de la gouvernance dans le cas d'une mission d'audit ou d'examen.*
- d) *Lorsqu'on en vient à la conclusion que des mesures appropriées aux circonstances ont été prises ou peuvent être prises pour remédier de manière satisfaisante aux conséquences du manquement, il faut en discuter avec le comité d'audit ou les responsables de la gouvernance, ou, dans le cas d'une mission de certification qui n'est pas une mission d'audit ou d'examen, avec la partie qui a retenu les services du cabinet, et obtenir un accord relativement à cette conclusion.*
- ii) *Dans le cas d'une mission de certification qui n'est pas une mission d'audit ou d'examen, le moment choisi pour cette discussion doit tenir compte des circonstances de la mission et du manquement.*
  - iii) *Dans le cas d'une mission d'audit ou d'examen, cette discussion doit avoir lieu dès que possible, à moins que le comité d'audit ou les responsables de la gouvernance aient établi un autre calendrier pour la communication des manquements de peu d'importance et que le manquement soit de peu d'importance. De plus, les éléments suivants doivent être communiqués par écrit au comité d'audit ou aux responsables de la gouvernance :*

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

- A) *la nature, la durée et la gravité du manquement;*
  - B) *la façon dont le manquement s'est produit et a été constaté;*
  - C) *une description des mesures prises ou proposées et les raisons expliquant comment ces mesures permettront de remédier de manière satisfaisante aux conséquences du manquement et permettront la poursuite de la mission d'audit ou d'examen;*
  - D) *une description des politiques et procédures du cabinet qui sont pertinentes quant au manquement et qui visent à fournir l'assurance raisonnable que l'indépendance est préservée, ainsi qu'une description des mesures prises ou proposées par le cabinet pour atténuer ou éviter le risque que d'autres manquements se produisent; et*
  - E) *une conclusion précisant que l'objectivité n'a pas été compromise.*
- e) i) *Si l'on en vient à la conclusion qu'il n'est pas possible de prendre des mesures appropriées aux circonstances pour remédier de manière satisfaisante aux conséquences du manquement, il faut en discuter dès que possible avec le comité d'audit ou les responsables de la gouvernance, ou, dans le cas d'une mission de certification qui n'est pas une mission d'audit ou d'examen, avec la partie qui a retenu les services du cabinet, et prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la mission conformément aux exigences législatives ou réglementaires applicables et pertinentes quant à la cessation de la mission.*
- ii) *Si le comité d'audit, les responsables de la gouvernance ou la partie qui a retenu les services du cabinet ne donnent pas leur accord quant à la possibilité que des mesures appropriées puissent remédier de manière satisfaisante aux conséquences du manquement, les mesures nécessaires doivent être prises pour mettre fin à la mission conformément aux exigences législatives ou réglementaires applicables et pertinentes quant à la cessation de la mission.*
- f) *Si le manquement s'est produit antérieurement à la délivrance d'une opinion d'audit relative à une mission précédente ou d'un rapport d'une mission d'examen ou d'une autre mission de certification précédente, il faut :*
- i) *examiner l'incidence du manquement, le cas échéant, sur les opinions d'audit ou les rapports de mission d'examen ou d'autres missions de certification précédemment délivrés;*
  - ii) *en discuter avec le comité d'audit ou les responsables de la gouvernance, ou, dans le cas d'une mission de certification qui n'est pas une mission d'audit ou d'examen, la partie qui a retenu les services du cabinet; et*
  - iii) *déterminer s'il est nécessaire de retirer ces opinions ou rapports.*
- g) *Les éléments suivants doivent être consignés en dossier :*
- i) *le manquement;*
  - ii) *les mesures prises;*
  - iii) *les principales décisions prises;*
  - iv) *l'examen de l'incidence du manquement, le cas échéant, sur les opinions d'audit ou les rapports de missions d'examen ou d'autres missions de certification précédemment délivrés;*
  - v) *la conclusion, si une telle conclusion est dégagée, que l'objectivité n'a pas été compromise, de sorte qu'une opinion d'audit ou un rapport de mission d'examen ou d'autre mission de certification peut être délivré;*

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

- vi) *une analyse à l'appui de cette conclusion;*
  - vii) *toutes les questions abordées avec le comité d'audit, les responsables de la gouvernance ou la partie qui a retenu les services du cabinet; et*
  - viii) *les discussions, le cas échéant, avec CPA Nouveau-Brunswick, l'autorité de réglementation compétente ou une autre autorité de surveillance.*
- h) *Dans l'éventualité d'un manquement aux dispositions de la règle 204.3 ou 204.4 conduisant à la décision de retirer les opinions d'audit ou les rapports de mission d'examen ou d'autres missions de certification précédemment délivrés, les informations concernant ce manquement doivent être communiquées à CPA Nouveau-Brunswick.*

**INDICATIONS – Règle 204.6**

- 1** La règle 204.6 traite des situations dans lesquelles un membre ou un candidat ou un étudiant:
- a) constate l'existence d'une activité, d'intérêts ou d'une relation qui, si elle avait été constatée avant le début de la mission de certification, aurait soit entraîné l'interdiction de réaliser la mission, soit créé une menace pour l'indépendance qui aurait nécessité l'appréciation de la gravité de cette menace et l'application de sauvegardes propres à ramener celles-ci à un niveau acceptable; ou
  - b) constate que les sauvegardes mises en place pour répondre à une menace précédemment constatée n'ont pas été efficaces pour ramener la menace pour l'indépendance à un niveau acceptable.

Ces situations constituent un manquement à la règle 204 et peuvent se produire même si le cabinet dispose de politiques et procédures visant à fournir l'assurance raisonnable que l'indépendance est préservée. Un tel manquement peut avoir pour conséquence la nécessité de mettre fin à la mission de certification.

- 2** Lorsqu'un membre ou un candidat ou un étudiant constate qu'un tel manquement s'est produit, la règle 204.6 exige :
- que le manquement soit immédiatement communiqué conformément aux politiques et procédures du cabinet visant la communication des manquements;
  - que l'activité, les intérêts ou la relation à l'origine du manquement soient terminés, suspendus ou éliminés; et
  - qu'il soit remédié aux conséquences du manquement.

Selon le *Manuel de CPA Canada – Certification* (NCCQ 1), le cabinet est tenu d'établir des politiques et procédures destinées à lui fournir l'assurance raisonnable que les manquements aux règles d'indépendance lui sont signalés, et à lui permettre de prendre les mesures appropriées pour remédier à ces situations. La NCCQ 1 exige également que ces manquements soient signalés à des personnes en particulier au sein du cabinet.

- 3** Lorsqu'un manquement est constaté, la personne à qui le manquement a été signalé doit s'assurer qu'il est procédé à une appréciation de la gravité du manquement, de son incidence sur l'objectivité et de la question de savoir si une opinion d'audit, un rapport de mission d'examen ou d'une autre mission de certification peut quand même être délivré ou si un rapport précédemment délivré doit être retiré. Une telle appréciation exige que l'on exerce son jugement professionnel, en se demandant si un observateur raisonnable conclurait vraisemblablement que l'objectivité a été compromise. La gravité du manquement dépend de

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

facteurs tels que :

- la nature et la durée du manquement;
- le nombre et la nature de tous les manquements précédents à l'égard de la mission de certification;
- la question de savoir si un membre de l'équipe de mission avait connaissance de l'activité, des intérêts ou de la relation à l'origine du manquement;
- la question de savoir si la personne à l'origine du manquement est un membre de l'équipe de mission ou une personne soumise à des exigences en matière d'indépendance;
- s'il existe un lien entre le manquement et un membre de l'équipe de mission, le rôle de ce membre;
- si le manquement découle de la prestation d'un service professionnel, l'incidence de ce service professionnel, le cas échéant, sur les éléments faisant l'objet de la mission; et
- l'ampleur de la menace ou des menaces créées par le manquement.

**4** Selon la gravité du manquement, il peut être nécessaire de mettre fin à la mission de certification ou de retirer un rapport de mission de certification précédemment délivré, ou il peut être possible de prendre des mesures appropriées aux circonstances pour remédier de manière satisfaisante aux conséquences du manquement.

**5** Voici des exemples de mesures qu'il peut être approprié de prendre :

- exclure la personne concernée de l'équipe de mission;
- procéder à une revue supplémentaire des travaux de certification de la mission en cause ou exécuter à nouveau ces travaux dans la mesure nécessaire, dans les deux cas en ayant recours à des membres du personnel différents;
- recommander que le client fasse appel à un autre cabinet pour que celui-ci procède à une revue des travaux de certification de la mission en cause ou pour qu'il exécute de nouveau ces travaux dans la mesure nécessaire; et
- lorsque le manquement est lié à un service autre que de certification qui a une incidence sur les éléments faisant l'objet de la mission de certification, demander à un autre cabinet d'examiner les résultats du service autre que de certification ou demander à un autre cabinet d'exécuter de nouveau ce service dans la mesure nécessaire pour que cet autre cabinet puisse en assumer la responsabilité.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**204 Indépendance**

**RÈGLES :**

**204.7 Obligation pour le membre de faire mention des intérêts et relations interdits**

- a) *Le membre ou le candidat ou l'étudiant qui entretient une relation, a des intérêts ou a fourni un service professionnel interdits aux termes de la présente règle doit en aviser par écrit un associé désigné du cabinet.*
  
- b) *Le membre ou le candidat ou l'étudiant qui a été désigné pour faire partie d'une équipe de mission affectée à un client de services de certification doit aviser par écrit un associé désigné du cabinet de tous intérêts, de toute relation ou de toute activité qui l'empêcheraient de faire partie de l'équipe de mission.*



**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**204 Indépendance**

**RÈGLE :**

**204.8 Obligation pour le cabinet de s'assurer de la conformité**

*Le cabinet qui réalise une mission de certification doit s'assurer que ses membres n'entretiennent aucune relation, n'ont aucun intérêt, ne fournissent aucun service et sont libres de toute influence qui empêcheraient le cabinet de réaliser la mission aux termes des règles 204.1, 204.3, 204.4 ou 204.9.*

**(Note : La règle de conformité qui précède met l'accent sur les cabinets. La règle qui suit met l'accent sur les membres.)**

*Le membre qui est associé ou propriétaire d'un cabinet, ou le membre dont la société professionnelle est associée ou propriétaire d'un cabinet, doit s'assurer que le cabinet respecte les règles 204.1, 204.3, 204.4 et 204.9 et que ses membres n'entretiennent aucune relation, n'ont aucun intérêt, ne fournissent aucun service et sont libres de toute influence qui empêcheraient le cabinet de réaliser la mission aux termes des règles 204.1, 204.3, 204.4 ou 204.9.*

**INDICATIONS – Règle 204.8**

- 1** Est considérée comme membre du cabinet toute personne associée au cabinet dans le cadre des activités de celui-ci. Les membres du cabinet, y compris les employés qui ne relèvent pas de la compétence de CPA Nouveau-Brunswick, pourraient avoir des intérêts, entretenir une relation ou fournir un service qui entraîneraient l'interdiction pour le cabinet de réaliser une mission en particulier. La règle 204.8 exige que le membre qui est associé ou propriétaire d'un cabinet s'assure que le cabinet, ainsi que tous ses membres, y compris ceux qui ne sont pas détenteurs du droit d'exercice, n'entretiennent aucune relation, n'ont aucun intérêt, ne fournissent aucun service et sont libres de toute influence qui empêcheraient le cabinet de réaliser la mission aux termes des règles 204.1, 204.3, 204.4 ou 204.9.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**204 Indépendance**

**204.9 Indépendance : missions en matière d'insolvabilité**

**DÉFINITIONS :**

*Les définitions suivantes s'appliquent à la règle 204.9 :*

*« les Lois » — Ce terme s'entend de certaines lois fédérales, soit la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et la Loi sur les liquidations et les restructurations, ainsi que de la législation provinciale ou territoriale pertinente, ou de toute combinaison de celles-ci, selon les circonstances.*

*« représentant d'un créancier garanti », « liquidateur », « inspecteur », « séquestre », « administrateur-séquestre », « syndic » et « syndic de faillite » — Ces termes ont le sens qui leur est attribué dans les Lois.*

**RÈGLE :**

*Le détenteur du droit d'exercice qui réalise une mission ou participe à une mission consistant à fournir des services à un titre quelconque dans une situation d'insolvabilité — notamment en qualité de syndic de faillite, de liquidateur, de séquestre ou d'administrateur-séquestre — doit être et demeurer indépendant de sorte que le détenteur du droit d'exercice et les membres du cabinet soient et demeurent libres de toute influence, de tous intérêts ou de toute relation qui, eu égard à la mission, porteraient atteinte au jugement professionnel ou à l'objectivité du détenteur du droit d'exercice ou d'un membre du cabinet, ou pourraient être interprétés, aux yeux d'un observateur raisonnable, comme ayant cet effet.*

**INDICATIONS – Règle 204.9**

- 1** La règle 204.9 traite de l'objectivité et de l'indépendance dans la prestation de services en matière d'insolvabilité. Les présentes indications décrivent comment, de l'avis du Conseil, un observateur raisonnable pourrait percevoir certaines situations liées aux services en matière d'insolvabilité.
- 2** Aucun détenteur du droit d'exercice, ou membre du cabinet ou membre de leur famille immédiate ne devrait faire l'acquisition, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, de biens dont l'administration est confiée au détenteur du droit d'exercice. Ces parties peuvent toutefois faire l'acquisition de biens auprès d'une entreprise de vente au détail administrée par le détenteur du droit d'exercice, pourvu que les biens en question soient offerts en vente au grand public et que ni le détenteur du droit d'exercice, ni les membres du cabinet, ni les membres de leur famille immédiate ne se soient vu offrir ou n'aient accepté un traitement spécial ou de faveur par rapport à celui qui est réservé au public.
- 3** Le détenteur du droit d'exercice devrait éviter de se trouver en situation de conflit d'intérêts. Partant de ce principe, aucun détenteur du droit d'exercice ne devrait accepter, à moins d'une autorisation expresse du tribunal, un poste de séquestre, d'administrateur-séquestre, de représentant d'un créancier garanti ou de liquidateur, ni aucun autre poste ou fonction sous le régime des lois, sauf en qualité d'inspecteur, relativement à un débiteur, lorsque le détenteur du droit d'exercice est, ou a été à quelque moment au cours des deux dernières

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

années :

- administrateur ou dirigeant du débiteur;
- employeur ou employé du débiteur ou de l'un de ses administrateurs ou dirigeants;
- lié au débiteur ou à l'un de ses administrateurs ou dirigeants;
- auditeur, comptable ou conseiller juridique ou encore associé ou employé de l'auditeur, du comptable ou du conseiller juridique du débiteur.

**4** En cas de conflit d'intérêts, réel ou apparent, le détenteur du droit d'exercice devrait en informer pleinement toutes les parties intéressées et obtenir leur consentement. Partant de ce principe, aucun détenteur du droit d'exercice ne devrait accepter :

- d'être nommé syndic lorsque le détenteur du droit d'exercice a déjà accepté une nomination à titre de séquestre, d'administrateur-séquestre, de représentant d'un créancier garanti, de liquidateur, de fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie établi par la société faillie ou par une société liée à la société faillie, ou de représentant d'une personne liée au failli, sans avoir auparavant fait état de cette nomination antérieure. Le détenteur du droit d'exercice doit informer les créanciers du failli de cette nomination antérieure dès que cela est raisonnablement possible;
- d'être nommé séquestre, administrateur-séquestre ou représentant d'un créancier garanti d'une personne liée au failli lorsque le membre ou le cabinet a déjà accepté d'être nommé syndic, sans obtenir au préalable l'autorisation des inspecteurs de l'actif du failli. Si aucun inspecteur n'a encore été désigné au moment de l'acceptation de la seconde nomination, le détenteur du droit d'exercice devrait obtenir l'approbation des créanciers du failli concernant cette acceptation dès que cela est raisonnablement possible; par ailleurs, si la seconde nomination est acceptée avant l'obtention de l'approbation des créanciers, elle devrait l'être sous réserve de cette approbation;
- d'être nommé séquestre, administrateur-séquestre, représentant d'un créancier garanti ou syndic relativement à une société pour laquelle le détenteur du droit d'exercice est ou a été, à quelque moment au cours de la période de deux ans commençant à la date du dernier rapport de l'auditeur ou du dernier rapport de mission d'examen, le fiduciaire (ou lié au fiduciaire) désigné en vertu d'un acte de fiducie établi par cette société ou par toute société liée à celle-ci, sans obtenir au préalable l'autorisation des créanciers garantis aux termes de cet acte de fiducie. S'il accepte d'être nommé syndic, le membre ou le cabinet devrait, dès que cela est raisonnablement possible, informer les créanciers de la société faillie du fait qu'il a été antérieurement fiduciaire (ou lié à un fiduciaire) désigné en vertu d'un acte de fiducie établi par la société faillie ou par toute société liée à la société faillie;
- d'être nommé séquestre, administrateur-séquestre, représentant d'un créancier garanti, liquidateur d'une société insolvable, ou syndic relativement à une société lorsque le détenteur du droit d'exercice est lié à un dirigeant ou à un administrateur de cette société;
- d'être nommé séquestre, administrateur-séquestre, représentant d'un créancier garanti ou syndic relativement à une personne ou à une société lorsque le détenteur du droit d'exercice est un créancier, un dirigeant ou un administrateur d'une société qui elle-même est un créancier de cette personne ou de cette société, à moins que la relation en question soit suffisamment indirecte pour que le membre ou le cabinet soit en mesure d'agir en toute indépendance, réelle et apparente.

**5** Aux fins des paragraphes 3 et 4 des présentes indications, des personnes sont liées entre elles si elles sont considérées comme telles aux termes de la définition prévue dans les Lois.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

- 6** Le détenteur du droit d'exercice qui fournit des services en matière d'insolvabilité devrait veiller à ne pas entretenir, avec des associés retraités, des relations qui pourraient être perçues comme portant atteinte à son indépendance. Pour plus d'information sur les membres retraités, voir les indications relatives à la définition de « membre du cabinet » présentées dans la section « Indications – Définitions applicables à la règle 204 ».

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**204 Indépendance**

**RÈGLE :**

**204.10 Mention des atteintes à l'indépendance**

*Le membre ou le cabinet qui exerce en expertise comptable ou dans une entreprise ou unité d'exercice liée et qui fournit un service non visé par les règles 204.1 à 204.9 doit faire mention de toute activité, de tous intérêts ou de toute relation qui, eu égard à la mission, seraient interprétés, aux yeux d'un observateur raisonnable, comme portant atteinte à l'indépendance du membre ou du cabinet au point de sembler constituer une entrave au jugement professionnel ou à l'objectivité du membre, du cabinet ou d'un membre du cabinet. Cette mention doit être faite dans le rapport écrit ou toute autre communication écrite du membre ou du cabinet qui accompagne des états financiers ou des informations financières ou autres, et indiquer la nature de l'activité ou de la relation, ainsi que la nature et l'étendue des intérêts.*

**INDICATIONS – Règle 204.10**

- 1** Les membres et les cabinets qui fournissent un service professionnel pour lequel ils n'ont pas à être indépendants sont tenus, en vertu de la règle 204.10, de faire mention de toute activité, de tous intérêts ou de toute relation qui, eu égard au service professionnel, seraient perçus, aux yeux d'un observateur raisonnable, comme portant atteinte à l'indépendance du membre ou du cabinet. Les membres et les cabinets devraient se reporter aux règles 204.1 à 204.9 et aux indications qui s'y rattachent pour déterminer s'ils doivent être indépendants et s'ils seraient perçus comme étant indépendants relativement à des missions particulières.
- 2** Cette règle s'applique indépendamment du fait qu'un rapport écrit ou une autre communication ait ou non été fourni; la mention doit indiquer la nature de l'activité ou de la relation, ainsi que la nature et l'étendue des intérêts. Toute communication écrite concernant ou accompagnant des états financiers ou des informations de nature financière ou autre doit comporter la mention en question.
- 3** L'indépendance n'est pas obligatoire pour les missions de compilation. Lorsque l'indépendance du fournisseur du service de compilation peut sembler être compromise, l'obligation de mention prévue à la règle 204.10 s'applique.
- 4** Aux fins de la règle 204.10, la préparation de documents comptables et d'écritures de journal dans le cadre d'une mission de compilation n'est pas une activité dont il est obligatoire de faire mention dans l'Avis au lecteur, sauf si cette préparation est liée à des opérations complexes comme celles dont il est question au paragraphe 11 des indications relatives aux paragraphes 22) à 24) de la règle 204.4.
- 5** La prestation de services en matière de déclarations fiscales peut exiger la mention de certains faits au sujet des renseignements produits avec les déclarations. Si les services fournis consistent simplement à réunir les données obtenues du contribuable et à préparer une déclaration en fonction de ces données, alors le membre ou le cabinet n'a fait que traiter les informations en question et l'obligation de mention ne devrait pas s'appliquer.
- 6** Les membres et les cabinets doivent garder à l'esprit qu'une mention faite en conformité avec la règle 204.10 ne les libère pas de l'obligation de se conformer aux dispositions du Code des CPA et, en particulier, aux règles 201, 202, 205 et 206.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**204 Indépendance**

*Les règles 204.11 à 204.19 sont réservées pour utilisation future.*

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**204 Indépendance**

**204.20 Audits réalisés en application des lois électorales**

**DÉFINITIONS :**

*Les définitions suivantes s'appliquent à la règle 204.20 et aux indications qui s'y rattachent :*

**« la Loi »** — *Ce terme s'entend de la Loi électorale du Canada ou de la législation provinciale ou territoriale pertinente.*

**« candidat à une élection »** — *Ce terme a le sens qui lui est attribué dans la Loi.*

**« agent enregistré », « parti enregistré », « agent officiel », « association enregistrée », « candidat à la direction », « candidat à l'investiture » et « période électorale »** — *Ces termes ont le sens qui leur est attribué dans la Loi.*

**RÈGLE :**

*Le membre ou le cabinet qui réalise un audit en application de la législation fédérale, provinciale, territoriale ou autre concernant un candidat à une élection, un agent enregistré, un parti enregistré, un agent officiel, une association enregistrée, un candidat à la direction ou un candidat à l'investiture doit se conformer aux dispositions des règles 204.1 et 204.3.*

**INDICATIONS – Règle 204.20**

**Introduction**

**1** La Loi exige que des comptes de campagne audités soient produits par les agents principaux des partis enregistrés, par les agents officiels des candidats à une élection et, dans certains cas, par les agents financiers des associations enregistrées, les candidats à la direction et les candidats à l'investiture. Chaque compte de campagne doit faire l'objet d'un rapport par un auditeur qui est membre en règle d'un ordre professionnel, d'une association ou d'une organisation de comptables professionnels, ou par un cabinet formé de membres en règle.

**Dispositions législatives relatives à l'inadmissibilité**

**2** La Loi énumère un certain nombre de personnes (ci-après appelées « personnes inadmissibles ») qui ne peuvent agir en qualité d'auditeur pour un parti enregistré, un candidat à une élection, une association enregistrée, un candidat à la direction ou un candidat à l'investiture. Ces personnes inadmissibles sont les suivantes :

- les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;
- le candidat à une élection;
- l'agent officiel du candidat à une élection;
- l'agent principal d'un parti enregistré ou d'un parti admissible;
- les agents enregistrés d'un parti enregistré;
- les agents de circonscription d'une association enregistrée;
- les candidats à la direction et leurs agents de campagne à la direction;
- les candidats à l'investiture et leur agent financier;
- l'agent financier d'un tiers enregistré.

**3** La Loi interdit à une personne inadmissible de participer aux travaux d'audit relatifs aux écritures comptables ou à la préparation du rapport d'audit du compte de campagne d'un candidat à une élection, d'un candidat à la direction ou d'un candidat à l'investiture (sauf pour répondre à une demande d'information de l'auditeur). Aucune restriction semblable

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

n'est imposée à l'auditeur d'un compte de campagne d'un parti enregistré ou d'une association enregistrée. Une personne admissible peut être nommée en tant qu'auditeur pour un candidat à une élection même si elle est membre d'un cabinet qui a été nommé comme auditeur pour un parti enregistré ou un candidat dans une autre circonscription.

**Extension des dispositions relatives à l'inadmissibilité**

- 4** Sans vouloir accroître indûment les interdictions législatives, CPA Nouveau-Brunswick considère qu'il existe d'autres intérêts et relations, en plus de ceux qui sont indiqués dans la Loi, qui pourraient porter atteinte, ou être perçus comme portant atteinte, à l'objectivité de l'auditeur. Les présentes indications font état des points de vue de la profession sur les intérêts et les relations inacceptables, relativement aux audits réalisés en application de la Loi, et portent donc sur les intérêts et relations qui sont interdits par la Loi ainsi que sur ceux qui sont inacceptables sur le plan professionnel.
- 5** Des exigences trop strictes, conjuguées à la participation généralisée des détenteurs du droit d'exercice au processus politique, à titre de citoyens, pourraient rendre presque impossible l'application pratique des dispositions de la Loi relatives à l'audit. Par conséquent, les présentes indications ne couvrent que les intérêts et les relations les plus manifestement susceptibles d'être considérés comme inacceptables. Une interprétation trop étroite pourrait, compte tenu des nombreux conflits d'intérêt envisageables, placer les détenteurs du droit d'exercice dans la quasi-impossibilité de répondre aux besoins de la collectivité.

**Audit concernant un candidat à une élection**

- 6** Il se peut qu'un détenteur du droit d'exercice ne se conforme pas aux dispositions de la règle 204.1 s'il agit à titre d'auditeur pour un candidat à une élection alors que :
- pendant la période électorale, il effectue un travail rémunéré pour un candidat à l'élection ou un parti enregistré;
  - pendant la période électorale, il effectue pour ce candidat à l'élection ou le parti enregistré de ce candidat un travail bénévole consistant :
    - soit à exercer une fonction de direction dans l'organisation de la campagne électorale du candidat ou du parti,
    - soit à remplir une fonction importante dans la collecte, l'utilisation ou la garde des fonds servant à la campagne électorale du candidat ou du parti;
- ou si un membre de la famille immédiate du détenteur du droit d'exercice ou une autre personne au sein du cabinet :
- est directeur du scrutin, scrutateur, directeur adjoint du scrutin ou greffier du scrutin dans la circonscription du candidat à l'élection ou est le candidat à l'élection, l'agent officiel du candidat à l'élection ou l'agent enregistré du parti enregistré du candidat à l'élection;
  - pendant la période électorale, effectue un travail rémunéré pour ce candidat à l'élection ou le parti enregistré de ce candidat;
  - pendant la période électorale, effectue pour ce candidat à l'élection ou le parti enregistré de ce candidat un travail bénévole tel que ce travail est décrit ci-dessus.
- 7** Lorsque le détenteur du droit d'exercice est une « personne inadmissible » à l'égard d'un candidat à une élection donné, l'application de la règle 204.1 fait en sorte que le cabinet auquel le détenteur du droit d'exercice est associé ne peut agir à titre d'auditeur pour ce candidat à une élection.

Comme il est indiqué au paragraphe 3, les personnes inadmissibles décrites dans la Loi ne



**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

peuvent participer aux travaux d'audit relatifs au compte de campagne d'un candidat à une élection. L'extension de cette disposition fait en sorte que le détenteur du droit d'exercice qui ne peut agir à titre d'auditeur pour un candidat à une élection, en raison de l'une ou l'autre des relations décrites au paragraphe 6, ne peut non plus participer aux travaux d'audit relatifs au compte de campagne d'un candidat.

**Audit concernant un parti enregistré, une association enregistrée, un candidat à la direction ou un candidat à l'investiture**

- 8** L'extension des interdictions législatives énoncées dans la Loi fait en sorte qu'il se peut qu'un détenteur du droit d'exercice ne se conforme pas à la règle 204.1 s'il agit à titre d'auditeur pour un parti enregistré, une association enregistrée, un candidat à la direction ou un candidat à l'investiture et que ce détenteur du droit d'exercice, un membre de sa famille immédiate ou une autre personne au sein du cabinet effectue un travail rémunéré ou bénévole consistant à exercer une fonction de direction dans la campagne ou à remplir une fonction importante dans la collecte, l'utilisation ou la garde des fonds servant au parti, à l'association ou au candidat, selon le cas.

**Autres considérations**

- 9** De manière générale, le détenteur du droit d'exercice qui envisage d'agir à titre d'auditeur pour un parti enregistré, un candidat à une élection, une association ou un candidat à la direction ou à l'investiture doit être attentif aux circonstances, non décrites dans les présentes indications, qui pourraient le placer dans une situation susceptible de porter atteinte à son objectivité ou être perçue comme telle. Ce type de question peut se poser, par exemple, en cas de don en espèces ou de don de services professionnels. Le détenteur du droit d'exercice, en tant que citoyen, a la même responsabilité de participation au processus politique que les autres citoyens; cette participation peut prendre la forme d'un soutien financier accordé à un parti enregistré, à une association enregistrée ou à un candidat à la direction ou à l'investiture par le détenteur du droit d'exercice, un membre de sa famille immédiate ou d'autres personnes au sein du cabinet. Dans ces circonstances précises, une contribution financière ou un don de services professionnels ne crée pas nécessairement, en soi, une atteinte à l'objectivité.

Le détenteur du droit d'exercice doit cependant être conscient de la nécessité de faire preuve de jugement quant au montant d'une telle contribution, et doit être convaincu que cette contribution ne porte pas effectivement atteinte à son objectivité ou à son indépendance.

Il est essentiel que le détenteur du droit d'exercice qui accepte une nomination en vertu de la Loi fasse part de cette acceptation à toutes les personnes du cabinet, de façon à éviter tout conflit avec les dispositions de la Loi concernant les personnes inadmissibles.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**205 Documents et déclarations verbales erronés ou trompeurs**

**RÈGLE :**

*Le détenteur du droit d'exercice ne doit pas :*

- a) signer une lettre, un rapport, une déclaration ou un état financier, ou s'y associer, lorsqu'il sait ou devrait savoir que le document en cause est erroné ou trompeur, que sa signature ou l'association de son nom soit couverte ou non par un déni de responsabilité;*
- b) faire verbalement un rapport ou une déclaration qu'il sait ou devrait savoir erroné ou trompeur, ou s'y associer.*

**INDICATIONS – Règle 205**

- 1** Le détenteur du droit d'exercice qui n'exerce pas en cabinet doit se conformer à la règle 205 au même titre que le détenteur du droit d'exercice qui exerce en cabinet. Il est entendu que cette règle peut mettre le détenteur du droit d'exercice dans une situation délicate par rapport à l'organisation qui l'emploie ou aux entités qui retiennent ses services. Malgré cela, le détenteur du droit d'exercice a l'obligation professionnelle d'éviter d'être associé à des états financiers ou à d'autres informations, sous forme écrite ou verbale, lorsqu'il sait ou devrait savoir que ceux-ci sont erronés ou trompeurs.
- 2** Lorsque le détenteur du droit d'exercice juge nécessaire de se dissocier d'informations erronées ou trompeuses, il est prudent qu'il examine la possibilité d'obtenir des conseils juridiques.
- 3** Il convient de rappeler aux détenteurs du droit d'exercice, et particulièrement aux candidats et étudiants, que le plagiat et les autres formes de malhonnêteté en milieu scolaire sont des exemples de déclarations erronées ou trompeuses.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**206 Respect des normes professionnelles**

**RÈGLES :**

**206.1** *Le détenteur du droit d'exercice doit fournir des services professionnels conformément aux normes d'exercice de la profession généralement reconnues.*

**206.2** *Le détenteur du droit d'exercice qui, à titre de membre du comité d'audit, du conseil d'administration ou d'un organe équivalent d'une entité, est appelé à participer à l'examen ou à l'approbation des états financiers de cette entité préparés conformément à un référentiel d'information financière approprié doit s'acquitter de cette responsabilité en y mettant le degré de soin et de diligence dont ferait preuve un détenteur du droit d'exercice compétent dans l'exercice de cette fonction.*

**INDICATIONS – Règle 206**

**Référentiels d'information financière appropriés**

- 1** Le respect de la règle 206 implique nécessairement l'exercice du jugement professionnel afin de déterminer quel est le référentiel d'information financière approprié à appliquer aux états financiers. À cet égard, le détenteur du droit d'exercice devrait consulter le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* ou le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public* (ci-après appelés collectivement le « *Manuel* ») et, au meilleur de ses connaissances et de sa capacité, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, s'assurer que l'application du référentiel d'information financière applicable en respecte l'esprit et l'intention. D'autres sources de pratiques comptables, comme les positions officielles les plus récentes d'autres organismes de normalisation comptable qui utilisent un cadre conceptuel similaire à celui du *Manuel*, la littérature comptable et les pratiques admises du secteur d'activité, peuvent être prises en considération à la condition qu'elles ne soient pas contraires au *Manuel* ni aux fondements clés du cadre conceptuel du *Manuel*, et qu'elles soient appropriées aux circonstances.
- 2** Lorsque le *Manuel* ne traite pas d'une certaine question, le détenteur du droit d'exercice doit faire les recherches et consulter les sources faisant autorité et les experts qui s'imposent dans les circonstances pour s'assurer que la présentation est conforme au cadre conceptuel pertinent du *Manuel*. Il convient de rappeler que lorsque le détenteur du droit d'exercice exerce son jugement professionnel dans de telles situations, il ne doit pas adopter une pratique seulement en fonction de son usage généralisé ou de son usage dans un secteur particulier. De plus, l'existence d'interprétations déraisonnables d'une source ne constitue pas une preuve qu'une pratique est conforme au cadre conceptuel ou à d'autres sources de normes comptables. Une pratique ne doit pas être adoptée s'il est probable qu'elle apparaîtrait contestable à la plupart des parties exerçant leur jugement professionnel, au motif qu'elle mènerait à la conclusion que les états financiers sont trompeurs.
- 3** Le détenteur du droit d'exercice doit consigner en dossier les résultats des recherches effectuées et les autres considérations influant sur son choix ou son acceptation de pratiques ou de méthodes comptables, et sur l'application d'un référentiel d'information financière approprié.

**Exercice de l'activité publique**

- 4** Le détenteur du droit d'exercice qui exerce l'activité publique doit créer au sein de son cabinet un environnement qui favorise les discussions et une bonne compréhension de l'application des référentiels d'information financière et des autres normes d'exercice de la profession, et qui prévoit un processus pour résoudre les divergences de vues professionnelles. Le détenteur

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

du droit d'exercice doit encourager les autres membres du cabinet qui sont en désaccord avec l'application de ces référentiels et normes dans une situation particulière à informer de leur désaccord une personne désignée à cette fin au sein du cabinet.

- 5** Le détenteur du droit d'exercice qui participe à une mission visant la délivrance d'un rapport de certification sur les états financiers d'une entité et qui est d'avis que les états financiers de l'entité comportent une anomalie doit en faire communication au responsable de la mission. Si, après consultation, le détenteur du droit d'exercice continue de croire que les états financiers comportent une anomalie, il doit en faire communication à l'un des associés principaux du cabinet. Lorsque cela est possible, la communication doit être datée et transmise préalablement à la publication des états financiers et conservée par le détenteur du droit d'exercice pendant une période raisonnable.
- 6** Avant de communiquer avec l'un des associés principaux du cabinet, le détenteur du droit d'exercice visé au paragraphe 5 doit se demander :
- si la question qui le préoccupe donne lieu à une anomalie significative dans les états financiers;
  - s'il possède une expertise et une connaissance suffisantes des circonstances;
  - s'il devrait d'abord discuter de la question avec une autre personne au sein du cabinet.
- 7** Le membre qui a la responsabilité de délivrer un rapport de certification sur les états financiers d'une entité et qui est d'avis que les états financiers préparés par la direction de l'entité comportent une anomalie doit se reporter aux indications contenues dans le *Manuel de CPA Canada – Certification* et :
- soit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les états financiers ne sont pas trompeurs;
  - soit délivrer un rapport comportant une opinion ou une conclusion modifiée appropriée;
  - soit se retirer de la mission conformément aux exigences légales pertinentes.

**Préparation des états financiers**

- 8** Il incombe à la direction de s'assurer que les états financiers d'une entité donnent une image fidèle selon un référentiel d'information financière approprié. Le détenteur du droit d'exercice à qui revient la responsabilité finale de juger de l'application, par la direction, d'un référentiel d'information financière aux états financiers de l'entité doit prendre des mesures raisonnables et efficaces pour s'assurer que l'entité applique un référentiel d'information financière approprié. À cet égard, le détenteur du droit d'exercice peut obtenir des avis et conseils auprès d'autres personnes.
- 9** Le détenteur du droit d'exercice doit souvent assurer la responsabilité ou la surveillance de l'application du référentiel d'information financière approprié à la préparation des états financiers d'une entité. Dans certains cas, la responsabilité ou le rôle de surveillance du détenteur du droit d'exercice peut se limiter à une composante des états financiers, auquel cas la règle 206.1 s'applique au détenteur du droit d'exercice eu égard à un référentiel d'information financière applicable à cette composante des états financiers, ainsi qu'au détenteur du droit d'exercice à qui revient la responsabilité finale de juger de l'application, par la direction, d'un référentiel d'information financière aux états financiers d'une entité, pris dans leur ensemble. Le détenteur du droit d'exercice à qui revient la responsabilité finale de juger de l'application, par la direction, d'un référentiel d'information financière aux états financiers d'une entité est responsable de l'application du référentiel d'information financière à l'égard de chaque composante des états financiers et ne peut invoquer s'être indûment appuyé sur

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

l'opinion du détenteur du droit d'exercice à qui revient la responsabilité ou la surveillance d'une composante particulière des états financiers.

- 10** Le détenteur du droit d'exercice qui a participé à l'application, par la direction, d'un référentiel d'information financière à la totalité ou à une partie des états financiers et qui est d'avis que les états financiers de l'entité comportent une ou des anomalies doit en faire communication à la personne à qui revient la responsabilité finale de juger de l'application, par la direction, du référentiel d'information financière. Si, après consultation, le détenteur du droit d'exercice continue de croire que la présentation n'est pas appropriée, il doit en faire communication au comité d'audit de l'entité ou, en l'absence d'un comité d'audit, à son conseil d'administration. Lorsque cela est possible, la communication doit être datée et transmise préalablement à l'approbation des états financiers par le comité d'audit ou le conseil, selon le cas.

Le détenteur du droit d'exercice doit également faire communication de ses préoccupations à la personne chargée de délivrer un rapport de certification sur les états financiers. Avant de communiquer avec le certificateur de l'entité, le détenteur du droit d'exercice devrait examiner la possibilité d'obtenir des conseils juridiques.

- 11** Avant de communiquer avec le comité d'audit, le conseil d'administration ou le certificateur de l'entité, le détenteur du droit d'exercice visé au paragraphe 10 devrait se demander :
- si la question qui le préoccupe donne lieu à une anomalie significative dans les états financiers;
  - s'il possède une expertise et une connaissance suffisantes des circonstances;
  - s'il devrait d'abord discuter de la question avec un employé plus haut placé de l'entité.

- 12** Le détenteur du droit d'exercice peut préparer ou approuver des états financiers qui ne sont pas, et qui ne sont pas censés être, présentés selon un référentiel d'information financière approprié. La règle 206.1 ne s'applique pas lorsque le détenteur du droit d'exercice prépare ou approuve des états financiers destinés uniquement à l'usage interne d'une entité.

**Prestation d'autres services professionnels**

- 13** Le détenteur du droit d'exercice qui fournit des services professionnels autres que des services d'expertise comptable ou de préparation d'états financiers doit prendre des mesures raisonnables pour déterminer si les services professionnels qu'il fournit sont régis par d'autres normes professionnelles. Le cas échéant, le détenteur du droit d'exercice doit se familiariser avec ces autres normes professionnelles, déterminer si elles sont appropriées relativement à des missions particulières et les appliquer en conséquence. Par exemple, les autres services professionnels qui peuvent être régis par d'autres normes professionnelles comprennent notamment les services en matière d'évaluation d'entreprises, d'insolvabilité, de planification financière et de juricomptabilité.

**Exercice de fonctions au sein de comités d'audit et de conseils d'administration**

- 14** On s'attend à ce que le détenteur du droit d'exercice qui siège au comité d'audit ou au conseil d'administration d'une entité fasse appel aux compétences et connaissances professionnelles qu'un détenteur du droit d'exercice compétent posséderait dans l'exercice de ses responsabilités au sein d'un tel comité ou conseil. La compétence des membres de la profession de comptable professionnel agréé n'est pas une notion statique et ne peut être définie sans égard à l'époque et au contexte. La question de savoir si un détenteur du droit d'exercice est compétent est nécessairement une question de fait qui s'apprécie à un moment dans le temps. Pour être compétent, le détenteur du droit d'exercice qui siège à un comité

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

d'audit ou à un conseil d'administration n'a pas à être un expert des questions de comptabilité générale, d'audit ou d'information financière, ni à agir à titre de conseiller professionnel auprès du comité d'audit ou du conseil. Toutefois, comme il est indiqué ci-après, le détenteur du droit d'exercice doit pouvoir identifier et soulever les questions dont le comité d'audit ou le conseil d'administration devrait discuter.

Le détenteur du droit d'exercice qui siège à un comité d'audit ou à un conseil d'administration doit encourager le comité d'audit ou le conseil d'administration à tenir des discussions de fond avec la direction et le certificateur de l'entité. Le *Manuel de CPA Canada – Certification* fournit des indications utiles sur le rôle que peuvent jouer les membres du comité d'audit ou du conseil d'administration dans la surveillance du processus d'information financière d'une entité.

Les questions dont les détenteurs du droit d'exercice qui siègent à un comité d'audit ou à un conseil d'administration devraient discuter avec la direction et le certificateur sont les questions qu'un détenteur du droit d'exercice compétent soulèverait, notamment :

- les questions examinées et les jugements connexes posés par la direction lors de la sélection des méthodes comptables et de la préparation des estimations comptables et des informations importantes;
- tout désaccord existant au sein de la direction ou entre la direction et le certificateur concernant l'application d'un référentiel d'information financière approprié et le règlement de ce désaccord;
- les conclusions du certificateur sur le caractère raisonnable des estimations faites par la direction et leurs fondements;
- l'indépendance du certificateur.

Outre ce qui précède, le détenteur du droit d'exercice qui siège au comité d'audit ou au conseil d'administration d'une entité doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que le comité d'audit ou le conseil d'administration discute avec la direction de la performance globale du certificateur.

Le détenteur du droit d'exercice qui est administrateur d'une entité doit s'être familiarisé avec les exigences applicables des organismes de réglementation et les autres prises de position faisant autorité sur les questions de gouvernance.

**Tous les détenteurs du droit d'exercice**

**15** Le détenteur du droit d'exercice doit garder à l'esprit les obligations suivantes qui lui incombent en vertu du Code des CPA :

- porter à l'attention de CPA Nouveau-Brunswick tout renseignement relatif à un manquement apparent au Code des CPA ou tout renseignement soulevant un doute quant à la compétence, à l'intégrité ou à la capacité à exercer d'un autre détenteur du droit d'exercice (règle 211.1);
- ne pas signer un état financier dont il sait, ou devrait savoir, qu'il est erroné ou trompeur, ni s'y associer (règle 205);
- signaler à CPA Nouveau-Brunswick les questions qui doivent l'être selon les règles 101.2 et 102.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**207 Avantages non autorisés**

**RÈGLE :**

*Dans toute affaire mettant en cause un client ou un employeur, le détenteur du droit d'exercice doit s'abstenir de détenir, de recevoir, de solliciter ou d'acquérir directement ou indirectement une rémunération, des honoraires ou des avantages, dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'un tiers, sans le consentement du client ou, selon le cas, de son employeur.*

**INDICATIONS – Règle 207**

- 1** Il convient de rappeler aux détenteurs du droit d'exercice que les personnes ou les organisations qui obtiennent des services professionnels fournis bénévolement par un détenteur du droit d'exercice sont comprises dans la définition du terme « employeur ». Ainsi, les détenteurs du droit d'exercice qui fournissent des services professionnels, rémunérés ou non, par exemple à un organisme sans but lucratif ou à un organisme de bienfaisance, sont aussi visés par la règle 207.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**208 Confidentialité des renseignements**

**RÈGLES :**

**208.1** *Il est interdit au détenteur du droit d'exercice de divulguer tout renseignement confidentiel concernant les affaires d'un client, d'un ancien client, d'un employeur ou d'un ancien employeur, sauf dans les cas suivants :*

- a) *lorsqu'il agit de bon droit dans l'exercice de ses fonctions professionnelles;*
- b) *lorsque les renseignements en question doivent être dûment divulgués par application de la règle 101, 211 ou 302;*
- c) *lorsque les renseignements en question doivent être divulgués par ordonnance d'une autorité légitime ou sont requis, dans les limites de l'exercice de leurs fonctions, à la demande du [Conseil] ou [nom des comités pertinents de l'organisation de CPA];*
- d) *lorsqu'il est fondé à le faire pour se défendre ou défendre des personnes qui lui sont associées ou des employés, selon le cas, contre toute poursuite ou autre procédure judiciaire, contre toute allégation de faute disciplinaire, ou dans le cadre de toute procédure judiciaire engagée pour recouvrer des honoraires et débours professionnels impayés, mais uniquement dans la mesure nécessaire à cette fin;*
- e) *lorsque le client, l'ancien client, l'employeur ou l'ancien employeur a consenti à cette divulgation.*

**208.2** *Le détenteur du droit d'exercice ne doit pas utiliser les renseignements confidentiels relatifs à un client, à un ancien client, à un employeur ou à un ancien employeur obtenus dans le cadre des services professionnels fournis au client ou à l'employeur :*

- a) *dans son propre intérêt;*
- b) *dans l'intérêt d'un tiers;*
- c) *au détriment du client ou de l'employeur;*  
*sans le consentement du client, de l'ancien client, de l'employeur ou de l'ancien employeur.*

**208.3** *Le détenteur du droit d'exercice doit :*

- a) *prendre des mesures appropriées pour conserver et protéger les renseignements confidentiels relatifs à un client, à un ancien client, à un employeur ou à un ancien employeur, et pour s'assurer que seules les personnes qui ont un motif légitime d'accéder à ces renseignements peuvent le faire;*
- b) *obtenir de ces personnes un engagement écrit précisant qu'elles préserveront, soigneusement et loyalement, la confidentialité de ces renseignements et n'en feront usage que dans la mesure nécessaire à la prestation de services professionnels appropriés.*

**INDICATIONS – Règle 208**

**1** L'obligation de préserver la confidentialité des renseignements sur les affaires d'un client ou d'un employeur ne doit pas être confondue avec la notion juridique de secret professionnel. L'obligation de confidentialité interdit de divulguer des renseignements sur les affaires d'un client ou d'un employeur à son insu et sans son consentement. L'obligation de confidentialité envers les clients, anciens clients, employeurs et anciens employeurs ne s'éteint pas avec le temps. Lorsque des renseignements confidentiels commencent à vieillir, l'obligation peut devenir moins importante sur le plan pratique pour le client ou l'employeur, mais elle n'en continue pas moins d'exister.



**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

L'obligation de confidentialité comprend aussi l'obligation d'établir, de conserver et de faire respecter des politiques et des processus appropriés visant la protection des renseignements confidentiels. Ces politiques et processus comprennent la limitation de l'accès aux renseignements et la mise en œuvre de mesures appropriées en cas de manquement à l'obligation de confidentialité.

- 2** L'obligation de confidentialité ne dispense pas le détenteur du droit d'exercice de se conformer à une obligation légale de communiquer les renseignements. Toutefois, les tribunaux ont statué qu'un détenteur du droit d'exercice visé par une citation à comparaître ou une autre demande relative à la divulgation de renseignements doit garder à l'esprit qu'il est tenu d'informer le tribunal ou toute autre autorité concernée de son obligation de confidentialité envers un client ou un employeur. Lorsque le détenteur du droit d'exercice a des doutes sur la légitimité ou l'étendue d'une demande de divulgation, il doit solliciter des conseils juridiques. Dans le cadre d'un différend, il appartient au tribunal de déterminer, dans chaque cas d'espèce, si le détenteur du droit d'exercice doit préserver ou non la confidentialité des renseignements.
- 3** Le détenteur du droit d'exercice ne contrevient à aucune disposition relative à la confidentialité en sollicitant des conseils juridiques quant à l'obligation de confidentialité, et le fait de discuter confidentiellement d'une réclamation éventuelle avec un assureur ne constitue pas un manquement à l'obligation de confidentialité.
- 4** L'une des questions sous-jacentes en matière de conflits d'intérêts est celle du contrôle de l'ampleur du partage de renseignements confidentiels entre les membres d'une organisation. (Voir également la règle 210). La règle 208 interdit d'utiliser de manière inappropriée des renseignements confidentiels, sans toutefois limiter leur divulgation au sein de l'organisation. Le détenteur du droit d'exercice peut se considérer en situation de conflit d'intérêts en raison de la présomption juridique générale voulant que des renseignements connus d'une personne dans l'organisation soient également connus d'autres personnes dans l'organisation, ou partagés avec d'autres.

Cette présomption juridique de partage de connaissances peut être réfutée si l'organisation est en mesure de démontrer qu'elle a mis en place des mécanismes internes efficaces pour limiter le partage de renseignements confidentiels au sein de l'organisation.

Une telle limitation du partage de renseignements au sein de l'organisation repose sur la reconnaissance du fait que différentes personnes dans l'organisation ont des besoins d'information différents pour bien s'acquitter de leurs responsabilités. Par exemple :

- un certificateur doit être informé sur tous les aspects des affaires d'un client qui sont susceptibles d'influer sur l'opinion qu'il formule au sujet des états financiers;
- un fiscaliste, dans le cadre de la préparation ou de l'examen d'une déclaration de revenus, doit être informé sur tous les aspects des affaires d'un client qui sont susceptibles d'influer sur la déclaration;
- un membre du personnel d'audit interne d'une organisation peut devoir obtenir des renseignements confidentiels auprès d'un membre du personnel affecté à l'information financière;
- un juricomptable effectuant une enquête sur les affaires d'un client peut n'avoir besoin que des renseignements liés à l'objet de l'enquête;
- il peut être approprié pour un membre qui fournit une opinion professionnelle ou d'autres

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

- conseils sur une question donnée de consulter une autre personne dans l'organisation;
  - un responsable de la conformité ou une personne occupant un poste similaire peut devoir avoir accès à des renseignements confidentiels détenus par un membre, par exemple, au sein d'un établissement financier ou d'une organisation qui fournit des services de planification financière.
- 5** Au besoin, le détenteur du droit d'exercice devrait également informer ses clients actuels et potentiels que l'utilisation de mécanismes destinés à protéger le caractère confidentiel des renseignements les concernant implique que le détenteur du droit d'exercice qui fournit des services à un client donné peut ne pas avoir connaissance de renseignements confidentiels concernant un autre client, qui pourraient être utiles au client du détenteur du droit d'exercice et favoriser ses intérêts.
- 6** Il convient de rappeler aux détenteurs du droit d'exercice que l'utilisation de moyens de communication et de supports de stockage électroniques peut nécessiter la prise de précautions supplémentaires visant la protection des renseignements confidentiels, par exemple des mots de passe, des pare-feu et des copies de sauvegarde. De plus, le recours à l'infonuagique et à d'autres systèmes informatiques et moyens de stockage extraterritoriaux peut nécessiter des mesures de sécurité renforcées ainsi que susciter davantage de préoccupations liées à l'accès aux renseignements autorisé par la législation antiterroriste de certains pays. Les détenteurs du droit d'exercice doivent être particulièrement au fait de ces préoccupations et connaître la législation applicable en matière de protection des renseignements personnels. Il pourrait être prudent de communiquer des renseignements appropriés à propos des politiques de stockage et de sécurité aux clients et aux autres parties concernées.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**209 Emprunts à des clients**

**DÉFINITIONS :**

Aux fins de l'alinéa b) de la règle 209.1 et des indications s'y rapportant, le terme « **membre de la famille** » s'entend des personnes suivantes :

- a) le conjoint (ou l'équivalent);
- b) l'un des parents (ou l'équivalent), un enfant, une sœur, un frère, l'un des grands-parents, l'un des petits-enfants, une tante, un oncle, une nièce, un neveu ou un cousin germain apparenté au membre ou au candidat ou à l'étudiant, ou à son conjoint (ou l'équivalent).

**RÈGLES :**

**209.1** Le détenteur du droit d'exercice ne doit pas, directement ou indirectement, contracter un emprunt ni obtenir une garantie d'emprunt auprès d'un client à moins que l'une ou l'autre des conditions suivantes ne soit remplie :

- a) l'emprunt a été contracté ou la garantie a été accordée conformément à des conditions commerciales normales et :
  - i) ou bien le client est une banque ou un établissement financier similaire dont les activités comprennent le prêt d'argent au public,
  - ii) ou bien le client est un particulier ou une entité dont une partie importante des activités consiste à prêter de l'argent à titre privé;
- b) i) ou bien, dans le cas du membre ou au candidat ou à l'étudiant, le client est un membre de la famille ou une entité sur laquelle un membre de la famille exerce une influence notable,
  - ii) ou bien, dans le cas du cabinet, le client est un membre de la famille d'un associé ou d'un actionnaire du cabinet ou une entité sur laquelle un associé ou un actionnaire du cabinet exerce une influence notable.

**209.2** La règle 209.1 ne s'applique pas :

- a) au financement d'un projet d'entreprise de bonne foi entre un détenteur du droit d'exercice et un client qui n'est pas un client de services de certification;
- b) aux sommes reçues d'un client comme avance ou acompte sur le compte des services futurs devant être fournis par le détenteur du droit d'exercice;
- c) à l'emprunt contracté auprès de l'employeur du membre ou du candidat / de l'étudiant.

**209.3** Aux fins de la règle 209.1, le terme « client » s'entend d'une personne ou d'une entité qui, au cours des deux dernières années, a engagé le détenteur du droit d'exercice pour la prestation d'un service professionnel et qui suppose que l'appartenance à CPA Nouveau-Brunswick confère au détenteur du droit d'exercice une compétence particulière pour la prestation du service professionnel en cause.

**INDICATIONS – Règle 209**

- 1 L'un des principes fondamentaux de la profession veut que les détenteurs du droit d'exercice fournissent à leurs clients des services professionnels exempts de préjugés, de conflits d'intérêts ou d'influences indues susceptibles de nuire à l'exercice d'un jugement professionnel éclairé. Lorsque le détenteur du droit d'exercice emprunte de l'argent à un client, il existe un conflit inhérent entre son intérêt et celui du client. Par conséquent, le détenteur du droit d'exercice qui conclut l'un des types d'accords de financement ou d'emprunt autorisés

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

aux règles 209.1 et 209.2 doit se conformer à toutes les autres dispositions du Code des CPA, notamment celles-ci :

- Règle 201 – Préservation de la bonne réputation de la profession;
- Règle 202 – Intégrité et diligence, et objectivité;
- Règle 204 – Indépendance;
- Règle 208 – Confidentialité des renseignements;
- Règle 210 – Conflits d'intérêts.

- 2** Lorsque le membre ou le candidat / l'étudiant contracte un emprunt ou obtient une garantie d'emprunt auprès d'un client qui est un membre de sa famille ou une entité sur laquelle un membre de sa famille exerce une influence notable, il devrait envisager de consigner les conditions de l'emprunt ou de la garantie par écrit. Avant que l'emprunt ne soit contracté ou que la garantie ne soit obtenue, le membre ou le candidat / l'étudiant devrait également envisager de conseiller au client d'obtenir des conseils indépendants sur la question. Les mêmes considérations devraient s'appliquer lorsque le cabinet contracte un emprunt ou obtient une garantie d'emprunt auprès d'un membre de la famille d'un associé ou d'un actionnaire du cabinet ou d'une entité sur laquelle un membre de la famille d'un associé ou d'un actionnaire du cabinet exerce une influence notable.
- 3** La règle 209.1 s'applique uniquement aux nouveaux emprunts contractés ou aux nouvelles garanties accordées après que le prêteur est devenu un client, ou aux modifications des conditions afférentes aux emprunts ou aux garanties existants apportées après que le prêteur est devenu un client. Lorsqu'un prêteur ou un garant devient client, le détenteur du droit d'exercice doit être conscient de la nécessité de fournir ses services avec diligence et objectivité et, par conséquent, devrait se demander s'il y a lieu de rembourser l'emprunt ou si le garant devrait être libéré de ses obligations.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**210 Conflits d'intérêts**

**DÉFINITIONS :**

*Les définitions suivantes s'appliquent à règle 210 et aux indications qui s'y rattachent :*

**« partie concernée »** — *Partie qui est, ou est susceptible d'être, concernée par un conflit d'intérêts au sens de la règle 210.2.*

**« client »** — *Particulier ou entité à l'égard duquel le détenteur du droit d'exercice, ou toute autre personne qui exerce l'activité publique ou qui exerce des activités dans une entreprise ou une unité d'exercice liée en association avec le détenteur du droit d'exercice, fournit un service professionnel ou a reçu le mandat de fournir un tel service.*

**RÈGLES :**

**210.1** *Le détenteur du droit d'exercice doit, en ce qui concerne une question particulière et avant de convenir de fournir – ou de continuer de fournir – un service professionnel, déterminer s'il pourrait exister un conflit d'intérêts au sens de la règle 210.2.*

**210.2 a)** *Sous réserve des dispositions de la règle 210.3, le détenteur du droit d'exercice ne doit pas fournir ni continuer de fournir un service professionnel à un client ou à un employeur dans les situations où il existe un conflit entre :*

- i) son intérêt et celui du client ou de l'employeur;*
- ii) les intérêts de plusieurs de ses clients ou employeurs;*
- iii) l'intérêt du client ou de l'employeur et celui d'un tiers, lorsque l'intérêt du tiers correspond à celui du détenteur du droit d'exercice.*

**b)** *Sous réserve des dispositions de la règle 210.3, le détenteur du droit d'exercice ne doit pas fournir ni continuer de fournir un service professionnel à un client ou à un employeur dans les situations où un intérêt mentionné à l'alinéa a) se rapportant à un ancien client ou un ancien employeur engendre un conflit d'intérêts relativement au service professionnel fourni ou proposé.*

**210.3** *Lorsque l'accord visant la prestation d'un service professionnel engendrerait un conflit d'intérêts au sens de la règle 210.2, ou lorsqu'une situation de conflit d'intérêts au sens de la règle 210.2 survient ou est constatée pour la première fois lors de la prestation d'un service professionnel, le détenteur du droit d'exercice doit refuser de fournir le service professionnel ou renoncer à fournir l'ensemble des services professionnels visés, à moins que l'une ou l'autre des conditions suivantes ne soit remplie :*

- a) i)** *le détenteur du droit d'exercice peut recourir à des techniques de gestion de conflit généralement reconnues, et le recours à ces techniques ne constitue pas un manquement aux conditions d'un accord visant la prestation de services professionnels ni à une obligation envers un autre client, employeur ou tiers,*
- ii)** *le détenteur du droit d'exercice informe chacune des parties concernées de l'existence du conflit d'intérêts et des techniques qui seront utilisées pour le gérer,*
- iii)** *le détenteur du droit d'exercice obtient le consentement de chacune des parties concernées avant d'accepter ou de poursuivre la ou les missions visant la prestation de services professionnels;*
- b)** *les parties concernées sont au courant du conflit d'intérêts et leur consentement à l'acceptation ou à la poursuite de la mission visant la prestation de services professionnels par le détenteur du droit d'exercice ressort implicitement de leur conduite, au regard des pratiques généralement reconnues.*

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**210.4** *Lorsque le détenteur du droit d'exercice a déterminé, conformément à la règle 210.3, qu'il peut fournir un service professionnel relativement auquel existe un conflit d'intérêts, il doit consigner en dossier :*

- a) *dans le cas d'un conflit d'intérêts relativement auquel le consentement des parties concernées ne ressort pas implicitement de leur conduite, au regard des pratiques généralement reconnues :*
  - i) *la nature du conflit d'intérêts,*
  - ii) *la technique de gestion de conflit à laquelle on a eu recours pour gérer le conflit d'intérêts,*
  - iii) *la justification du choix de la technique et l'efficacité de celle-ci,*
  - iv) *les informations communiquées, au besoin, à chacune des parties concernées;*
- b) *dans le cas d'un conflit d'intérêts relativement auquel le consentement des parties concernées ressort implicitement de leur conduite, au regard des pratiques généralement reconnues, les éléments ayant permis au détenteur du droit d'exercice de conclure que :*
  - i) *les parties concernées sont au courant du conflit d'intérêts,*
  - ii) *leur consentement à l'acceptation ou à la poursuite de la mission visant la prestation de services professionnels est implicite.*

**INDICATIONS – Règle 210**

**A Glossaire**

**1** Les termes suivants utilisés dans les présentes indications sont définis ci-dessous par rapport à leur utilisation en tant qu'outils de gestion des conflits d'intérêts :

**« au-dessus de la cloison »**

Le terme « au-dessus de la cloison » est utilisé pour décrire le ou les associés ou autres membres de la direction d'un cabinet ou d'une autre organisation qui ont accès à des informations sur des missions effectuées par le cabinet ou l'organisation et qui, par conséquent, sont en mesure de voir les deux points de vue d'un conflit d'intérêts. Ces personnes doivent être particulièrement vigilantes pour éviter que des renseignements confidentiels soient utilisés de façon inappropriée ou communiqués à des parties se trouvant d'un côté ou de l'autre de la cloison. Enfin, il leur est interdit de participer à la prestation de services professionnels sur lesquels ils ont obtenu des informations du fait des postes qu'ils occupent au-dessus de la cloison.

**« cloisonnement de l'information »**

Le « cloisonnement de l'information » est une technique de gestion de conflits mise en place dans le cabinet ou dans l'organisation pour limiter la communication de renseignements confidentiels, au sein de ce cabinet ou de cette organisation, aux seules personnes qui en ont besoin pour remplir les conditions d'une mission. Le cloisonnement de l'information vise à garantir que les renseignements confidentiels ne seront pas communiqués inadéquatement, par inadvertance ou non, à d'autres personnes au sein du cabinet ou de l'organisation.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**« cône de silence »**

Le « cône de silence » est une entente qui résulte de l'engagement d'une personne concernée de ne pas divulguer à qui que ce soit des renseignements confidentiels relatifs à une partie en particulier ou à la prestation de services professionnels en particulier. Dans certains cas, l'existence d'un cône de silence ressort implicitement de la conduite de cette personne. L'efficacité du cône de silence doit alors pouvoir être inférée d'éléments observables. Les cônes de silence peuvent servir à démontrer que le cabinet ou l'organisation en question est bien conscient de la nécessité de respecter la confidentialité des renseignements relatifs à toute partie et peuvent donc l'aider à gérer les conflits d'intérêts susceptibles de surgir dans le cadre de la prestation des différents services professionnels qu'il ou elle fournit.

**« principe du besoin de savoir »**

Le « principe du besoin de savoir » s'entend de la mise en place d'une politique qui consiste à restreindre la communication des renseignements confidentiels, au sein d'un cabinet ou d'une autre organisation, aux seules personnes qui en ont besoin pour servir les intérêts d'une partie donnée.

**« techniques de gestion de conflits »**

Les « techniques de gestion de conflits » renvoient de façon générale aux mesures efficaces qui sont officiellement mises en œuvre par un cabinet ou une autre organisation pour gérer les conflits d'intérêts et pour restreindre la communication de renseignements confidentiels d'une personne à une autre au sein du cabinet ou de l'organisation. Ces mesures peuvent notamment comprendre de la formation à l'interne, des barrières internes comme le cloisonnement de l'information, les cônes de silence, la limitation de l'accès aux dossiers, la séparation physique des employés ou des services ainsi que l'établissement de politiques et de procédures officielles au sein du cabinet ou de l'organisation.

**B Identification des conflits d'intérêts**

**2** Le détenteur du droit d'exercice doit déterminer s'il existe un conflit d'intérêts entre lui-même et les parties auxquelles il fournit ou propose de fournir des services professionnels, ou entre ses devoirs et obligations envers ces différentes parties. Lorsqu'il découvre l'existence d'un tel conflit d'intérêts, le détenteur du droit d'exercice doit refuser ou cesser de fournir les services professionnels en cause, à moins que le conflit puisse être géré et que la partie concernée accepte que le détenteur du droit d'exercice continue de fournir ces services professionnels ou qu'il ressorte implicitement de sa conduite qu'elle y consent.

Il convient de rappeler au détenteur du droit d'exercice qu'un conflit d'intérêts peut découler d'une relation avec un ancien client ou avec un ancien employeur, ou encore d'un service professionnel leur ayant été fourni. L'alinéa b) de la règle 210.2 interdit la prestation de services professionnels lorsqu'un tel conflit d'intérêts existe. Bien que la règle ne vise pas à empêcher le détenteur du droit d'exercice d'accepter un emploi chez un employeur concurrent ou de fournir des services à un client concurrent, le détenteur du droit d'exercice doit garder en mémoire que :

- chaque situation exige l'exercice du jugement professionnel pour déterminer s'il existe un conflit d'intérêts et pour se conformer à la règle 210, au besoin; .
- la règle 208 interdit la divulgation de renseignements confidentiels.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

- 3** Lorsqu'il se trouve devant un possible conflit d'intérêts, le détenteur du droit d'exercice doit aussi consulter la règle 206, qui exige le respect des normes d'exercice de la profession généralement reconnues, et la règle 207, qui lui interdit d'accepter des avantages non autorisés.

*Conflits d'intérêts dans le cadre d'un emploi*

- 4** Un conflit d'intérêts dans le cadre d'un emploi peut survenir dans les situations suivantes :
- le détenteur du droit d'exercice fournit à plus d'une partie un service professionnel portant sur une question particulière pour laquelle il y a conflit entre les intérêts de ces parties;
  - il y a conflit entre les intérêts du détenteur du droit d'exercice à l'égard d'une question particulière et ceux d'une partie à laquelle le détenteur du droit d'exercice fournit des services professionnels liés à cette même question;
  - le détenteur du droit d'exercice a un intérêt financier, comme celui découlant d'une entente de rémunération au rendement, ou est au courant d'un intérêt financier détenu par un membre de sa famille proche ou de sa famille immédiate, et il est en mesure de manipuler les informations afin d'en tirer un gain financier.

Le détenteur du droit d'exercice se trouve en situation de conflit d'intérêts, par exemple, lorsqu'il :

- occupe un poste de direction ou de gouvernance pour deux employeurs et obtient des renseignements confidentiels d'un de ces derniers qu'il pourrait utiliser pour aider l'autre ou pour lui nuire;
- fournit un service professionnel deux parties à un partenariat qui l'emploient pour les aider à dissoudre le partenariat;
- prépare des informations financières pour certains dirigeants de l'entité pour laquelle il travaille qui cherchent à procéder au rachat de cette entité;
- est chargé de choisir un fournisseur pour son employeur et qu'un membre de sa famille immédiate pourrait profiter financièrement de l'opération;
- occupe un poste de gouvernance qui l'amène à approuver certains investissements de l'entreprise, et que l'un de ces investissements peut entraîner une hausse de la valeur du portefeuille de placements personnel du détenteur du droit d'exercice ou de celui d'un membre de sa famille immédiate;
- est admissible à une prime liée au bénéfice lorsque ses décisions pourraient avoir une incidence sur le montant de la prime.

*Conflits d'intérêts dans le cadre des activités d'un cabinet d'une unité d'expertise comptable ou d'une entreprise ou unité d'exercice liée*

- 5** Les conflits d'intérêts qui surviennent dans le cadre des activités d'une unité d'expertise comptable ou d'une entreprise ou unité d'exercice liée appartiennent habituellement à l'une ou l'autre des trois grandes catégories de situations décrites ci-dessous.

*Les problèmes liés à l'indépendance*

Comme le prévoit la règle 204, le détenteur du droit d'exercice qui fournit des services de certification et en matière d'insolvabilité doit être objectif, de fait et en apparence. Lorsqu'il s'interroge sur l'existence de conflits d'intérêts à l'égard d'une mission de certification ou en matière d'insolvabilité, le détenteur du droit d'exercice doit se reporter à la règle 204.



**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

*La protection des renseignements confidentiels*

Comme le prévoit la règle 208, le détenteur du droit d'exercice doit protéger les renseignements confidentiels. Les seules exceptions à cette obligation sont énoncées dans le corps même de la règle.

*Le respect des intérêts des clients*

Le détenteur du droit d'exercice a, envers tous ses clients, l'obligation de fournir ses services professionnels avec intégrité et diligence. Comme il peut avoir plusieurs clients, le détenteur du droit d'exercice est susceptible de se trouver aux prises avec des conflits entre leurs intérêts lorsqu'il s'acquitte de ses obligations envers chacun d'eux. Bien qu'il puisse être en mesure de fournir des services à des clients dont les intérêts s'opposent, le détenteur du droit d'exercice doit tenir compte de l'étendue de ses obligations envers chaque client et exercer son jugement professionnel pour déterminer si un conflit d'intérêts particulier doit être évité, ou encore s'il faut obtenir le consentement du client à l'exécution de la mission ou si ce consentement ressort implicitement de la conduite du client au regard des pratiques généralement reconnues. Le détenteur du droit d'exercice doit aussi déterminer si le conflit d'intérêts peut être géré convenablement.

**C Pratiques généralement reconnues**

**6** Les situations suivantes, qui impliquent un consentement implicite, reflètent les pratiques généralement reconnues :

*Le cabinet compte plusieurs clients d'audit qui sont des concurrents dans le même secteur d'activité. Ils ont fait appel à nous en raison de notre expérience dans ce secteur, et ils savent que nous sommes réputés pour protéger les renseignements confidentiels.*

Le détenteur du droit d'exercice peut conclure à juste titre que les parties concernées, si elles sont bien au fait des circonstances et ne s'opposent pas à une situation de conflit d'intérêts au début de la mission, ont accepté cette situation.

*Je réalise un audit pour la société XYZ, qui m'a aussi demandé des services de conseil. En qualité de certificateur, je dois remettre mon rapport aux actionnaires. En tant que conseiller dont la direction a retenu les services, j'ai des obligations envers la société.*

Le détenteur du droit d'exercice doit être bien conscient des répercussions de la prestation de services de conseil à un client de certification sur son objectivité et son indépendance, et doit consulter la règle 204 dans de telles situations.

**D Gestion des conflits d'intérêts**

**7** Il est possible de gérer adéquatement certains conflits d'intérêts, pourvu que la situation en cause soit claire pour toutes les parties et que celles-ci donnent leur consentement à la prestation des services.

- Les situations de conflit d'intérêts suivantes peuvent être jugées acceptables ou non par le public :

*Je voudrais faire appel à un expert au sein de mon organisation ou de mon cabinet pour*

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

*un problème particulier concernant l'un de mes clients. Or, un autre client a déjà retenu les services de cet expert.*

La question de savoir si cette situation crée un conflit d'intérêts dépend de nombreux facteurs, dont le nombre d'experts que compte le cabinet.

*Deux clients distincts de mon organisation ou de mon cabinet lui ont proposé une mission concernant un regroupement d'entreprises; or, chacun de ces clients envisage l'acquisition de la même entreprise.*

La question de savoir si la situation crée un conflit d'intérêts dépend de la capacité de l'organisation ou du cabinet de confier chaque mission à des équipes distinctes et de l'efficacité des procédures mises en place pour protéger les renseignements confidentiels des clients.

*On m'a demandé d'effectuer une étude de marketing stratégique pour un de mes clients, mais le cabinet effectue déjà une étude de marketing similaire pour un autre client, dans le même marché.*

La question de savoir si cet exemple constitue une situation de conflit d'intérêts gérable dépend de la capacité du cabinet d'appliquer des techniques de gestion de conflits adéquates dans le cas des deux missions.

- Il existe une présomption réfutable selon laquelle les situations de conflit d'intérêts suivantes ne sont pas acceptables; à défaut de réfuter la présomption, il faut éviter ces situations :

*Le mari, actionnaire à 50 % de la société cliente X, m'a demandé de l'aider dans l'acquisition des actions de l'autre actionnaire à 50 % (son épouse) dans le cadre de la répartition des actifs aux fins du règlement d'un divorce.*

*On m'a proposé une mission de regroupement d'entreprises pour mon client, mais l'entreprise visée par la prise de contrôle est déjà un client (ou un ancien client) de mon organisation ou de mon cabinet.*

*Le cabinet exécute une mission de recrutement pour un client. J'ai trouvé un excellent candidat, mais il travaille à l'heure actuelle pour un autre client du cabinet.*

**E Situations de conflit d'intérêts entre des champs d'exercice**

- 8** Un conflit d'intérêts peut surgir ou sa nature peut changer au cours de la prestation d'un service professionnel, particulièrement lorsqu'on demande au détenteur du droit d'exercice de fournir un tel service dans une situation qui pourrait aboutir à un différend, même lorsque les parties qui retiennent les services du détenteur du droit d'exercice s'entendent au départ. Par conséquent, le détenteur du droit d'exercice doit tenir compte de l'existence possible de conflits d'intérêts et de la nécessité de les gérer pendant toute la durée de la prestation de tout service professionnel.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**9** *Services de conseil*

- La diversité des missions dans lesquelles le détenteur du droit d'exercice peut fournir des services professionnels est telle qu'il est possible de considérer certains conflits d'intérêts comme acceptables dans certains types de mission et inacceptables dans d'autres. Les missions de conseil répondent normalement à des objectifs bien précis et ont une durée définie au départ. De ce fait, la question des conflits d'intérêts possibles est souvent traitée dans les termes et conditions de la mission (c.-à-d. que l'étendue des obligations du détenteur du droit d'exercice est définie par contrat).
- Les missions de conseil se classent généralement en trois catégories pour l'examen de la question des conflits d'intérêts :
- Les missions de conseil en matière de processus et de conception consistent généralement à mettre à profit des compétences spécialisées pour aider une partie à atteindre un objectif qu'elle s'est fixé. Il est normal pour un conseiller de fournir une assistance de cette nature à un large éventail de parties, dont les intérêts peuvent diverger. Souvent, on retient les services du conseiller en raison de son expertise. Les parties savent que le conseiller est susceptible de mettre ultérieurement cette expertise à la disposition d'autres entreprises et de tirer alors parti de l'expérience acquise au cours de ses diverses missions. Si un conflit d'intérêts survient ultérieurement, il convient alors, par prudence, de communiquer avec les parties concernées et d'obtenir leur consentement, si nécessaire.
- Les services de conseil en matière de stratégie consistent souvent à fournir une assistance dans le choix des meilleures stratégies d'entreprise. De tels services supposent normalement l'obtention de renseignements de nature extrêmement sensible et confidentielle sur l'entreprise. Les conseillers qui fournissent ce type de services, étant habituellement conscients de la nature délicate de ces renseignements, évitent de travailler pour des parties qui sont directement en concurrence. Il est cependant reconnu que les stratégies d'entreprise retenues deviennent souvent rapidement connues du public. De plus, il est également reconnu que l'expérience acquise, la recherche effectuée et les informations recueillies dans le cadre d'une mission de conseil enrichissent les compétences professionnelles du conseiller, et que celles-ci pourront lui être utiles pour d'autres missions de ce type. Il est donc possible que le conseiller puisse, après un délai convenable, entreprendre une mission pour un concurrent direct d'une partie à laquelle il a déjà fourni des services de conseil. Toutefois, le contrat de mission de conseil devrait indiquer expressément si une telle situation est acceptable.
- Les services de conseil en recherche consistent à aider une partie à trouver les informations ou les ressources dont elle a besoin pour atteindre un objectif. Comme ces informations ou ressources risquent fort de se trouver dans une autre entreprise commerciale, la possibilité de conflit d'intérêts est particulièrement élevée. Pour cette raison, le conseiller explique habituellement, dès le départ, la nature et l'étendue des limites de la recherche.

Il convient de rappeler au détenteur du droit d'exercice que la prestation de services de conseil en recherche pour un client de services d'audit ou d'examen doit respecter les limites imposées par le paragraphe 32) de la règle 204.4.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**10**    *Services de fiscalité*

- Le détenteur du droit d'exercice qui fournit des services professionnels d'aide et de conseil en fiscalité est susceptible de fournir de tels services à une panoplie de parties qui sont en droit de s'attendre au respect du caractère confidentiel de leurs affaires. Ce détenteur du droit d'exercice est censé faire bénéficier chaque partie de toutes ses connaissances professionnelles, sauf pour ce qui est de la restriction mentionnée au paragraphe suivant.
- Le détenteur du droit d'exercice n'est pas censé faire bénéficier chaque client de toutes ses connaissances professionnelles si lui-même et un client s'entendent, préférablement par écrit, pour qu'il ne divulgue pas à des tiers certains renseignements qu'il possède parce qu'il s'agit d'informations appartenant à ce client. Le détenteur du droit d'exercice devrait informer les autres clients de l'existence possible d'une telle restriction à l'occasion.
- Il peut arriver que deux parties demandent au détenteur du droit d'exercice de leur fournir des conseils de planification fiscale qu'elles utiliseront dans la poursuite d'un objectif qu'une seule d'entre elles pourra atteindre. Comme les deux parties poursuivent le même objectif, il y a lieu de présumer au départ que seule la première des demandes de prestation de services peut être acceptée. Il est toutefois possible de réfuter cette présomption initiale si le recours à des techniques de gestion de conflits efficaces permet de confier chacun des dossiers à des personnes différentes au sein du cabinet ou de l'organisation.
- Il se peut que le détenteur du droit d'exercice qui fournit des services professionnels en fiscalité en tant que membre d'un cabinet ou d'une autre organisation n'obtienne que les informations qui concernent sa propre mission de services professionnels. Dans un tel cas, s'il est possible de démontrer que les informations que détient le cabinet ou l'organisation sur une partie donnée ne sont pas automatiquement partagées, il est raisonnable de croire que le détenteur du droit d'exercice ne sera pas en possession de toutes les informations que possède le cabinet ou l'organisation sur la partie en cause.

**11**    *Services en matière de regroupements d'entreprises*

- Compte tenu de la nature du travail réalisé lors d'un regroupement d'entreprises, il est reconnu que la prestation de services professionnels à une partie donnée dans ce contexte peut aller à l'encontre des intérêts d'une autre partie concernée à laquelle le cabinet ou l'organisation fournit des services. Il convient, par mesure de prudence, de soulever et de considérer cette possibilité dans une lettre de mission ou dans le contrat.
- On s'attend à ce que le détenteur du droit d'exercice qui intervient dans des opérations de regroupement d'entreprises ait recours à toute une gamme d'outils de gestion des conflits d'intérêts pour garantir dans la plus grande mesure possible que la confidentialité du travail sera protégée, sauf entente contraire avec la partie concernée. Le cabinet ou l'organisation devrait avoir couramment recours au cloisonnement de l'information et imposer des cônes de silence aux personnes consultées dans le cadre du travail. Lorsqu'il est nécessaire de consulter des personnes à l'extérieur du cabinet ou de l'organisation, il faut avoir recours à des ententes de confidentialité.
- Lorsque le cabinet ou l'organisation soulève la possibilité de conflits d'intérêts dans la lettre de mission et a recours à des techniques de gestion des conflits comme le

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

cloisonnement de l'information, il ou elle doit savoir que si l'utilisation de ces techniques fait l'objet d'une contestation devant un tribunal, il lui faudra en prouver l'efficacité.

- Si un ou plusieurs professionnels en exercice du cabinet ou de l'organisation qui interviennent dans des regroupements d'entreprises travaillent pour des parties qui poursuivent un objectif semblable à peu près au même moment, le cabinet ou l'organisation, avec l'autorisation de chacune des parties concernées, devrait normalement obtenir le consentement de toutes ces parties. Si cela s'avère impossible, le cabinet ou l'organisation doit se retirer de toutes les missions en cause.

**12**     *Services d'évaluation*

- Le détenteur du droit d'exercice qui fournit des services d'évaluation peut être ou non expert en évaluation d'entreprises (EEE). Il reconnaît la nécessité d'éviter les conflits d'intérêts en s'abstenant d'intervenir pour des parties dont les intérêts peuvent diverger, sauf si, après en avoir informé adéquatement toutes les parties concernées, il obtient leur consentement à cet effet.
- Le détenteur du droit d'exercice qui fournit des services d'évaluation doit se garder de créer une situation de conflit d'intérêts en acceptant de fournir quelque service professionnel qui l'amènera à favoriser un point de vue contraire à celui d'une autre partie à laquelle il fournit ou a déjà fourni des services professionnels et sur laquelle il possède des renseignements confidentiels. Par exemple, le détenteur du droit d'exercice doit refuser de fournir des services professionnels à un groupe d'actionnaires d'une société en voie de fragmentation (opération de type papillon) s'il a déjà fourni des services professionnels à l'ensemble des actionnaires de la société. Des considérations semblables s'appliquent également lorsque les parties en cause sont des conjoints en instance de divorce.

**13**     *Services de certification*

- Le détenteur du droit d'exercice peut être appelé à fournir des services de certification à des clients ayant des intérêts commerciaux divergents. Le détenteur du droit d'exercice qui agit en qualité de certificateur doit alors gérer les conflits d'intérêts en obtenant le consentement de chacun des clients concernés, à moins qu'ils aient tous accepté implicitement que le détenteur du droit d'exercice exécute la mission. Dans les deux cas, le détenteur du droit d'exercice doit mettre en œuvre les procédures nécessaires pour protéger les renseignements confidentiels.
- Il peut arriver que le détenteur du droit d'exercice obtienne d'un client de certification des renseignements confidentiels importants pour l'exécution d'une mission de certification pour un autre client. Par exemple, un membre peut apprendre dans le cadre d'une mission de certification que son client éprouve de graves difficultés financières. S'il est également chargé d'effectuer une mission de certification pour l'un des principaux fournisseurs du client, il se trouve ainsi à détenir des renseignements confidentiels qui pourraient aboutir à des changements significatifs dans les états financiers du client-fournisseur. Le membre ne peut pas utiliser ces renseignements confidentiels pour effectuer la mission confiée par le client-fournisseur. Si ce dernier n'a pas connaissance des renseignements concernant le premier client, le membre se trouve dans une situation de conflit d'intérêts qui doit être résolue.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

- Le détenteur du droit d'exercice peut se trouver en possession de renseignements confidentiels, obtenus dans le cadre d'une mission de certification, qui lui seraient utiles pour la prestation d'autres services professionnels. Malgré ce fait, ces renseignements confidentiels ne doivent pas être divulgués ni utilisés à d'autres fins que celle de la mission pour laquelle ils ont été obtenus, sous réserve de l'autorisation préalable du client.

Un certificateur a le droit d'obtenir les renseignements nécessaires à l'exécution de la mission de certification. Pour cette raison, on s'attend à ce qu'il ait pris connaissance de la totalité des renseignements que le cabinet détient sur le client et qui sont pertinents par rapport à cette mission. Les clients sont normalement censés fournir ces renseignements directement aux associés responsables des services de certification, mais ils peuvent aussi les autoriser à se renseigner auprès d'autres personnes au sein du cabinet. Dans le cas des renseignements protégés par le secret professionnel, il convient de suivre le protocole des demandes de renseignements institué par les avocats. Le refus par le client de faire en sorte que le certificateur ait accès aux renseignements dont il a besoin pour exécuter la mission peut créer une limitation de l'étendue des travaux que le certificateur doit mentionner dans son rapport.

- Il peut arriver qu'un actionnaire demande au détenteur du droit d'exercice chargé de délivrer un rapport de certification aux actionnaires sur un jeu d'états financiers de lui fournir des renseignements confidentiels consignés dans le dossier d'audit, pour qu'il puisse les utiliser dans le cadre d'un différend avec un autre actionnaire. Comme le certificateur est obligé envers le groupe d'actionnaires et non envers chacun d'eux individuellement, le fait d'accéder à une telle demande, le cas échéant, constituerait un conflit d'intérêts et un manquement à l'obligation de confidentialité.
- Le détenteur du droit d'exercice doit consulter la règle 204 pour obtenir des indications concernant les conflits d'intérêts susceptibles d'avoir une incidence sur leur indépendance et leur objectivité par rapport à une mission de certification.

**14**    *Services aux employeurs*

- Le détenteur du droit d'exercice qui travaille pour une organisation peut se trouver dans des situations donnant lieu à des conflits d'intérêts, comme il est indiqué au paragraphe 4 des présentes indications. Par exemple, le détenteur du droit d'exercice peut se voir demander de préparer des informations financières pour des dirigeants de l'organisation pour laquelle il travaille qui cherchent à procéder au rachat de cette organisation. Dans une telle situation, le détenteur du droit d'exercice peut gérer le conflit d'intérêts en obtenant le consentement de toutes les parties concernées, en prenant les mesures nécessaires pour veiller à ce que les informations leur soient communiquées de façon juste et adéquate, en ne leur fournissant que des informations et non des conseils, et en leur suggérant de retenir les services d'un conseiller indépendant. Si le détenteur du droit d'exercice est l'une des parties au rachat de l'organisation par les dirigeants, il ne doit surtout pas oublier qu'il lui est interdit d'utiliser quelque renseignement confidentiel que ce soit dans son propre intérêt.

**15**    *Services aux organismes sans but lucratif*

- Le détenteur du droit d'exercice qui fournit des services à un organisme sans but lucratif peut aussi se trouver dans des situations qui donnent lieu à des conflits d'intérêts. Par exemple, en raison de son expertise dans ce domaine, on peut lui demander son aide aux fins du choix d'un fournisseur de logiciel pour l'organisme. Si le détenteur du droit

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

d'exercice entretient une relation personnelle avec le fournisseur envisagé ou lui est apparenté, il peut être en mesure de gérer le conflit d'intérêts qui en découle en signalant ce fait, en n'accordant aucun traitement de faveur à ce fournisseur et en s'abstenant de prendre part au choix définitif.

**16** *Services de juricomptabilité et de soutien en matière de litiges*

- Le détenteur du droit d'exercice qui fournit des services de juricomptabilité et de soutien en matière de litiges peut réaliser différents types d'activités auprès de parties dont les attentes diffèrent selon la nature de l'intervention. Voici les interventions les plus courantes : recherche de faits (y compris les enquêtes en cas de fraudes ou de manquements à la loi), calcul de dommages-intérêts et témoignages à titre d'expert en comptabilité et en audit (y compris dans les cas où le détenteur du droit d'exercice a recours à d'autres experts, comme des actuaires, des ingénieurs, ou des économistes).
- Dans presque tous les cas, il est fort possible que l'intervention du juricomptable devienne un élément du litige. On présume donc que le détenteur du droit d'exercice respectera ses obligations envers les parties en n'agissant pas contre leur intérêt. Il peut en aller différemment lorsque la partie en question a retenu les services du détenteur du droit d'exercice pour une mission bien circonscrite et étrangère au litige (par exemple, une mission de conseil visant l'amélioration de la productivité ou une mission visant la recherche d'un employé), mais la présomption qu'il existe un conflit d'intérêts ne pourra être réfutée par le détenteur du droit d'exercice que s'il est évident que les informations obtenues de la partie concernée ne sont pas pertinentes dans le litige en cause.
- Si des services professionnels sont actuellement offerts à plus d'une partie, ces services peuvent être fournis sous réserve du consentement de chacune des parties. Le recours à des moyens comme le consentement, les cônes de silence et le cloisonnement de l'information aidera le détenteur du droit d'exercice à démontrer que les renseignements confidentiels seront protégés.
- Le détenteur du droit d'exercice peut légitimement procéder à la recherche de faits pour les deux parties à un litige si elles s'engagent à utiliser le rapport sur les faits à titre d'exposé conjoint des faits dans le cadre de la procédure judiciaire.

**17** *Services actuariels*

Il se peut que le détenteur du droit d'exercice qui fournit des services actuariels soit membre de l'Institut Canadien des Actuaires. Les situations de conflit d'intérêts sont normalement plus rares dans les missions d'actuariat. Toutefois, lorsque les actuaires interviennent dans des domaines comme celui des regroupements d'entreprises, où des conflits d'intérêts sont fréquents, on s'attend à ce qu'ils suivent les mêmes règles que les autres détenteurs du droit d'exercice qui interviennent dans ces domaines.

**18** *Services en matière d'insolvabilité*

Il se peut que le détenteur du droit d'exercice qui fournit des services en matière d'insolvabilité et de redressement d'entreprise soit syndic autorisé et membre de l'Association canadienne des professionnels de l'insolvabilité et de la réorganisation. Comme une bonne partie du travail est effectuée sous l'égide du tribunal ou d'autres autorités, il existe d'autres dispositions qui permettent de traiter les conflits d'intérêts pouvant survenir dans les divers rôles que le détenteur du droit d'exercice est appelé à jouer. Quoique ces dispositions interdisent au détenteur du droit d'exercice d'intervenir à certains titres pour des catégories différentes de

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

créanciers, elles permettent de réunir en un même groupe les créanciers d'une même catégorie, même si les intérêts de certains d'entre eux peuvent diverger.

**F**      **Processus de traitement des conflits d'intérêts**  
**19**     **Étape 1 : Repérage des conflits d'intérêts réels ou potentiels**

Pour identifier les conflits d'intérêts réels ou potentiels avant d'accepter une nouvelle mission, le détenteur du droit d'exercice doit demander aux autres personnes au sein du cabinet ou de l'organisation des informations concernant les intérêts et les affiliations des autres parties auxquelles des services professionnels sont fournis. Bien que de nombreux conflits d'intérêts soient évidents dès le départ, d'autres peuvent survenir au cours de la prestation des services professionnels. Il est souvent plus difficile de détecter un conflit d'intérêts que de le gérer.

**20**     Il y a trois types de conflits d'intérêts, qui peuvent se recouper.

*Conflits d'intérêts professionnels*

Le détenteur du droit d'exercice et les autres personnes au sein du cabinet sont tenus par la profession de respecter le Code des CPA. On s'attend en outre à ce qu'il encourage une culture basée sur l'éthique dans l'organisation où il travaille. Afin de maintenir les normes les plus élevées possible pour la profession de CPA, chaque détenteur du droit d'exercice est censé ne participer qu'à des activités qui préservent la bonne réputation de la profession et servent l'intérêt public. Lorsque cette obligation va à l'encontre de l'intérêt d'une partie à laquelle le détenteur du droit d'exercice fournit des services professionnels, il s'agit d'une situation de conflit d'intérêts professionnel.

*Conflits d'intérêts de nature juridique*

Les conflits d'intérêts de nature juridique découlent principalement des obligations du détenteur du droit d'exercice issues d'ententes contractuelles particulières. Le détenteur du droit d'exercice est tenu, selon les normes de la profession, de servir les intérêts de la partie à laquelle il fournit des services professionnels et de protéger ses renseignements confidentiels. C'est pourquoi, en cas de conflit entre les intérêts de deux parties distinctes, le détenteur du droit d'exercice ne peut remplir ses obligations envers les deux à moins que des techniques adéquates de gestion des conflits n'aient été mises en place.

D'autre part, lorsque le détenteur du droit d'exercice intervient dans le cadre d'un litige réel ou d'un litige potentiel, les tribunaux voudront s'assurer que le processus judiciaire n'est pas compromis par des intervenants qui, cités en qualité d'experts, pourraient être influencés par des intérêts ou des relations portant atteinte ou susceptibles de porter atteinte à leur objectivité.

*Conflits d'intérêts financiers*

Une situation de conflit d'intérêts financiers existe lorsque les intérêts financiers d'une partie à laquelle le détenteur du droit d'exercice fournit des services professionnels sont contraires aux intérêts financiers du détenteur du droit d'exercice ou d'une autre partie concernée. Un tel conflit pose des problèmes de gestion, et non des problèmes professionnels, pour le détenteur du droit d'exercice, et peut être résolu sans recourir au Code des CPA, sauf s'il implique également un conflit d'intérêts professionnel ou de nature juridique. Voici des exemples de situations donnant lieu à des conflits d'intérêts financiers :

- une mission visant la prestation d'un service professionnel exige des ressources excessives par rapport à celles dont dispose le détenteur du droit d'exercice;



**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

- la prestation de certains services à une partie donnée rend impossible la prestation d'autres services, plus lucratifs, à cette même partie;
  - le détenteur du droit d'exercice est insatisfait des résultats de l'analyse risque-avantage.
- 21** Le détenteur du droit d'exercice doit mettre au point un processus visant à repérer les conflits d'intérêts (un « processus de repérage des conflits d'intérêts ») adapté aux circonstances. Pour ce faire, il peut utiliser une base de données contenant des informations sur chacune des parties auxquelles il fournit des services professionnels, ainsi qu'un système permettant aux personnes travaillant au sein du cabinet ou de l'organisation de la consulter rapidement, afin de repérer sans délai les conflits d'intérêts réels ou potentiels. Les demandes de renseignements sur les conflits d'intérêts devraient être consignées. La base de données devrait être tenue à jour, et ne devrait contenir aucun renseignement confidentiel.
- 22** Dans les champs d'exercice où il convient normalement d'éviter les conflits d'intérêts plutôt que de les gérer, le processus de repérage des conflits d'intérêts du détenteur du droit d'exercice doit vraisemblablement être plus élaboré et plus rigoureux, et s'accompagner de la désignation d'une ou de plusieurs personnes au sein du cabinet ou de l'organisation qui exercent leurs fonctions au-dessus de la cloison à titre de responsables de la gestion des conflits d'intérêts.
- 23** Un processus efficace de repérage des conflits permet au détenteur du droit d'exercice de repérer les conflits réels ou potentiels rapidement après avoir accepté de fournir des services professionnels ou au moment d'accepter de les fournir. Or, plus tôt le détenteur du droit d'exercice repère un conflit d'intérêts potentiel, plus grandes sont les chances qu'il puisse être en mesure de décider de le gérer, plutôt que de devoir refuser ou cesser de fournir les services professionnels.
- 24** Le détenteur du droit d'exercice qui est associé à une organisation ou à un cabinet international doit exercer son jugement professionnel lorsqu'il choisit la personne à consulter pour obtenir des informations sur des conflits d'intérêts réels et potentiels. La consultation se limitera normalement aux pays dans lesquels le service professionnel en cause sera fourni, sauf si le détenteur du droit d'exercice est au fait d'un risque de conflits d'intérêts dans une zone géographique plus étendue. La nature de l'association et les intérêts de la partie à laquelle les services professionnels sont fournis sont deux des facteurs dont le détenteur du droit d'exercice doit tenir compte.
- 25** ***Étape 2 : Appréciation des conflits d'intérêts***  
Après avoir repéré un conflit d'intérêts réel ou potentiel, le détenteur du droit d'exercice doit exercer son jugement professionnel pour déterminer s'il y a lieu d'éviter le conflit d'intérêts en refusant simplement de fournir les services professionnels, ou s'il est possible de gérer adéquatement le conflit d'intérêts.
- 26** Aux fins de l'appréciation d'un conflit d'intérêts, le détenteur du droit d'exercice doit se poser les questions suivantes :
- Le conflit est-il uniquement un conflit d'intérêts financiers à l'égard duquel aucune mesure n'est requise selon le Code des CPA?
  - Est-il nécessaire d'obtenir le consentement de la partie concernée, ou le conflit en est-il un pour lequel le consentement de celle-ci à la prestation des services ressort implicitement de sa conduite, au regard des pratiques généralement reconnues?
  - Le conflit porte-t-il atteinte à l'indépendance et à l'objectivité du détenteur du droit

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

d'exercice dans le cadre d'une mission de certification?

- Le conflit nuit-il à la capacité du détenteur du droit d'exercice de s'acquitter de ses obligations?
- Si le détenteur du droit d'exercice décide de refuser la mission, quelle incidence cela aura-t-il sur la possibilité pour la partie concernée d'obtenir des services professionnels? Dans les petites collectivités où l'offre de tels services est plus restreinte, la gestion des conflits d'intérêts peut s'avérer plus souvent nécessaire.
- Une personne raisonnable serait-elle convaincue que la démarche proposée pour gérer le conflit est efficace?
- Est-il probable que le service demandé devienne un élément d'un procès dans lequel une autre partie concernée sera la partie adverse? Sauf si le détenteur du droit d'exercice a été chargé de la recherche de faits ou s'il fournit des informations qui ne sont pas contestées, un tribunal jugera probablement inacceptable que le détenteur du droit d'exercice représente deux parties qui s'affrontent directement.
- Les techniques de gestion de conflits à la disposition du détenteur du droit d'exercice lui permettront-elles de gérer efficacement le conflit? La réponse à cette question dépendra des faits propres à chaque situation, et c'est le détenteur du droit d'exercice qui devra démontrer au tribunal, le cas échéant, que ces techniques permettent de bien protéger les renseignements confidentiels.
- La décision du détenteur du droit d'exercice d'éviter le conflit d'intérêts en cessant de fournir les services professionnels à chacune des parties qui s'opposent est-elle, sur le plan financier, une solution satisfaisante pour ces parties? Dans bien des cas, elle ne l'est pas.

**27** Lorsque le détenteur du droit d'exercice a repéré un conflit d'intérêts et en a apprécié les répercussions, il peut prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- Refuser ou cesser de fournir les services professionnels : Lorsqu'il est impossible ou inapproprié de gérer le conflit d'intérêts, le détenteur du droit d'exercice devrait informer les parties concernées qu'il refuse ou qu'il cesse de fournir les services professionnels.
- Élaborer une méthode efficace de gestion du conflit : Dans le cas des conflits d'intérêts gérables, l'étape suivante consiste à élaborer une méthode efficace de gestion du conflit. Le détenteur du droit d'exercice doit être conscient que la décision de gérer un conflit peut être contestée ultérieurement.
- Accepter de fournir les services professionnels : Lorsqu'il juge inutile de recourir à une méthode de gestion du conflit d'intérêts ou d'obtenir un consentement, compte tenu du fait que le conflit d'intérêts en cause est généralement accepté dans la pratique, le détenteur du droit d'exercice peut accepter de fournir les services professionnels.

**28** ***Étape 3 : Élaboration d'une méthode de gestion des conflits***

Après avoir repéré un conflit d'intérêts susceptible d'être géré, le détenteur du droit d'exercice doit examiner les différentes techniques de gestion de conflits auxquelles il peut recourir. Il doit ensuite mettre au point une méthode pour gérer le conflit, au moyen des différentes techniques choisies. Bien qu'aucune méthode particulière ne soit prescrite, la méthode retenue doit être efficace et le détenteur du droit d'exercice doit être en mesure d'en démontrer l'efficacité. Il doit ensuite informer chacune des parties concernées et obtenir leur consentement avant d'aller de l'avant.

**29** ***Choix des techniques de gestion de conflits***

Voici des techniques de gestion de conflits susceptibles d'être intégrées à une méthode

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

efficace de gestion de conflits.

***Structure de l'organisation***

L'organisation ou le cabinet peut, par divers moyens et compte tenu de facteurs tels que sa taille, intégrer dans sa structure organisationnelle certaines ou l'ensemble des techniques de gestion de conflits ci-dessous, de sorte que la structure elle-même devient une technique efficace de gestion de conflits.

- Adopter des politiques de gestion des conflits d'intérêts qui fourniront aux personnes au sein de l'organisation des indications sur le traitement de ces conflits. Ces politiques doivent tenir compte du rôle du jugement professionnel dans le processus et exiger des personnes au sein de l'organisation qu'elles soient capables de démontrer qu'elles serviront les intérêts des clients dans le respect de normes professionnelles élevées. Les politiques doivent par ailleurs exiger que les clients soient informés sur ce à quoi ils doivent s'attendre lorsqu'ils acceptent de laisser une organisation en situation de conflit d'intérêts agir pour leur compte.
- Mettre en place une structure de signalement des conflits d'intérêts potentiels relevant d'une ou de plusieurs personnes au sein de l'organisation. Le rôle du ou des responsables est a) de repérer dès le début tout conflit d'intérêts potentiel et de décider, dans chaque cas, s'il convient d'éviter le conflit ou de le gérer et b) d'être informés des conflits d'intérêts possibles et d'aider les autres membres de l'organisation à exercer leur jugement professionnel dans la gestion de ces conflits. La ou les personnes qui repèrent ou gèrent un conflit d'intérêts particulier doivent pouvoir agir au-dessus de la cloison pour ce qui concerne ce conflit.
- Créer des secteurs distincts pour les divers champs d'exercice au sein de l'organisation. Ce cloisonnement peut servir à empêcher la transmission de renseignements confidentiels d'un secteur de l'organisation à l'autre. La circulation des renseignements entre les secteurs doit être limitée par des politiques et procédures. Celles-ci n'empêchent pas l'échange de renseignements entre les différents secteurs par les membres d'une équipe affectée à une mission particulière auprès d'un client. Dans chaque secteur, les membres de l'organisation doivent comprendre les limites prévues quant au partage des renseignements confidentiels entre les secteurs. Plus la taille et la complexité de l'organisation sont importantes, plus grande est la nécessité de créer un secteur distinct pour chaque champ d'exercice.
- Mettre en place des politiques et des procédures pour limiter l'accès aux dossiers. Une bonne part des informations obtenues pendant une mission est conservée dans les dossiers de l'organisation, soit sur support électronique ou papier. Pour préserver la confidentialité de ces dossiers, l'organisation peut instaurer un système qui limite l'accès aux dossiers aux seules personnes qui travaillent directement sur la mission, consigne les accès aux dossiers et documente les accès inhabituels. En outre, l'isolement physique de certains renseignements confidentiels permet de mieux les protéger. Un accès non limité à des informations privées conservées par une organisation peut être perçu par ses clients comme allant à l'encontre de sa responsabilité en matière de protection des renseignements confidentiels.
- Faire signer par les employés des ententes de confidentialité (soit de nature générale, soit spécifiques à une mission en particulier) qui feront ressortir la nécessité de protéger les

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

renseignements confidentiels.

- Dans les champs d'exercice où les possibilités de conflits d'intérêts sont nombreuses, utiliser des noms de code ou des numéros pour faciliter le recours au cloisonnement de l'information et à d'autres instruments de gestion de conflits.

***Cloisonnement de l'information***

Il est possible de renforcer l'efficacité du cloisonnement de l'information par le recours à des procédures internes telles que la désignation d'une personne qui, exerçant ses fonctions au-dessus de la cloison, surveille les activités menées à l'intérieur de la zone cloisonnée et veille à ce que l'organisation dans son ensemble n'agisse pas de manière inappropriée. Cette personne doit :

- s'assurer que l'organisation n'a exercé aucune activité inappropriée ou ingérable;
- s'assurer que l'arrivée ou le départ d'un membre d'une équipe au sein de l'organisation ne crée pas de nouveaux conflits d'intérêts inacceptables;
- documenter le respect du cloisonnement de l'information par les équipes;
- éviter d'intervenir au niveau de l'information cloisonnée ou d'en acquérir une connaissance détaillée.

Le cloisonnement de l'information devrait se caractériser par une combinaison quelconque des mesures organisationnelles suivantes :

- la séparation physique des personnes et des dossiers;
- un programme de formation, normalement repris à intervalles réguliers, pour bien faire comprendre l'importance de ne pas divulguer de renseignements confidentiels par inadvertance ou d'une manière inappropriée;
- des procédures rigoureuses et soigneusement définies pour traiter les cas où il est jugé opportun de transmettre de l'information au-delà des cloisons, et la tenue de dossiers adéquats sur ces cas;
- le contrôle de l'efficacité du cloisonnement de l'information par les responsables du respect du cloisonnement;
- des sanctions disciplinaires en cas de violation du cloisonnement.

***Cônes de silence***

Les cônes de silence peuvent servir :

- à démontrer que l'organisation est bien consciente de la nécessité de respecter la confidentialité des renseignements et à aider l'organisation à gérer les conflits d'intérêts pouvant survenir dans ses divers champs d'exercice;
- à faire en sorte qu'une personne spécialisée au sein de l'organisation puisse travailler sur un aspect mineur d'une mission sans être officiellement admise à l'intérieur de la zone cloisonnée;
- à démontrer l'engagement de tous les intéressés à respecter la confidentialité des renseignements.

Dans de rares circonstances, il arrive que l'existence d'un cône de silence ressorte implicitement de la conduite du détenteur du droit d'exercice ou d'une autre personne dans l'organisation. L'efficacité du cône de silence doit alors pouvoir être inférée d'éléments observables.

*Autres techniques*

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

*Surveillance par la direction*

Dans certains cas, la participation active du ou des propriétaires de l'organisation dans sa gestion et dans sa surveillance constitue une technique de gestion de conflits. Par exemple, le détenteur du droit d'exercice qui est admissible à une prime liée au bénéficiaire et qui est responsable de prendre des décisions qui pourraient avoir une incidence sur le montant de la prime peut être en situation de conflit d'intérêts. Or, lorsque les propriétaires sont actifs au sein de l'organisation, qu'ils en connaissent bien les rouages et qu'ils s'occupent de la surveillance et de l'autorisation des primes, ils peuvent écarter la possibilité de manipuler les résultats.

*Examen interne ou externe*

La réalisation d'un audit ou d'un examen de l'information financière par un intervenant interne ou externe peut aussi faire office de technique de gestion de conflits. Cette approche permet d'établir une structure de reddition de comptes et de surveillance à l'égard des opérations, d'évaluer le caractère raisonnable des méthodes comptables ou autres et de s'assurer qu'elles sont bien mises en œuvre.

*Existence de politiques de dénonciation ou d'un code de déontologie*

Les politiques de dénonciation, la protection des lanceurs d'alerte et la formation sur le comportement éthique et les conflits d'intérêts constituent également des techniques de gestion de conflits. Ces politiques et cette formation permettent non seulement de contrer les activités susceptibles de créer un conflit d'intérêts, mais elles favorisent aussi la mise en place d'une culture plus propice au repérage, au signalement et à la résolution de ces conflits.

- 30** Il faut toujours être conscient des limites de la structure de l'organisation, du cloisonnement de l'information et des cônes de silence, et se demander si ces mécanismes permettront à l'organisation de s'acquitter de ses obligations envers les clients. Le jugement professionnel doit toujours être exercé au regard des faits et des circonstances. Les techniques de gestion de conflits ad hoc, mises en place après le repérage d'un conflit d'intérêts, ne seront pas perçues comme protégeant les renseignements confidentiels qui ont peut-être déjà été partagés au sein de l'organisation. Des techniques utilisées régulièrement sont plus susceptibles d'être et de paraître efficaces que des techniques ad hoc.
- 31** Le recours à des techniques de gestion de conflits pour limiter la circulation d'informations entre des secteurs ou des personnes au sein de l'organisation risque de s'avérer inefficace dans les cas suivants :
- le client s'attend à avoir un accès complet à toutes les ressources de l'organisation. Il pourrait juger inacceptable le recours au cloisonnement de l'information pour protéger les intérêts d'un autre client;
  - le détenteur du droit d'exercice ou l'organisation n'est pas en mesure de démontrer clairement qu'il est et continuera d'être d'une grande efficacité dans la prévention du partage des renseignements confidentiels;
  - il y a un seul service ou une seule unité d'exploitation, ou il y a un grand nombre de personnes et un taux de roulement élevé, à l'intérieur de la zone cloisonnée;
  - le détenteur du droit d'exercice utilise le cloisonnement comme prétexte. Or, l'existence d'un cloisonnement de l'information ne dispense pas le détenteur du droit d'exercice de chercher à obtenir les informations requises et d'exercer son jugement professionnel.
- 32** **Informez les parties concernées et obtenez leur consentement**  
L'obtention du consentement des parties auxquelles sont fournis des services professionnels

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

est un élément clé de la gestion des conflits d'intérêts. À l'exception des cas où le traitement du conflit d'intérêts reflète les pratiques généralement reconnues dans la mesure où la conduite de chacune des parties concernées permet de conclure qu'elles ont donné leur consentement, l'application de la règle concernant l'obtention du consentement consiste :

- à informer chacune des parties concernées de l'existence du conflit;
- soit à obtenir de chacune des parties concernées qu'elles consentent à l'exécution du mandat malgré le conflit, soit à refuser ou cesser de fournir le service professionnel à l'origine du conflit.

**33** Il incombe au détenteur du droit d'exercice de démontrer qu'il a obtenu le consentement des parties concernées.

- Lorsque le conflit d'intérêts en cause est un conflit visé par l'alinéa b) de la règle 210.3, le consentement doit ressortir implicitement de la conduite des parties concernées et de leur acceptation de la situation. Dans tous les autres cas, il est souhaitable d'obtenir leur consentement par écrit. À défaut d'obtention d'un consentement écrit, les informations détaillées relatives au consentement verbal des parties concernées devraient être consignées dans les dossiers du détenteur du droit d'exercice. Plus un conflit oppose directement des parties qui reçoivent actuellement ou pourraient recevoir ultérieurement des services professionnels, plus il est essentiel de s'assurer que chaque partie concernée sait que ses intérêts peuvent entrer en conflit avec les intérêts d'autres parties auxquelles le détenteur du droit d'exercice fournit de tels services, et que ce dernier a mis en place des mesures efficaces pour protéger la confidentialité. Dans chaque cas, le détenteur du droit d'exercice doit exercer son jugement professionnel pour déterminer la nature et l'étendue des informations à communiquer à chaque partie concernée et la nécessité d'obtenir leur consentement.
- Dans certains cas, le détenteur du droit d'exercice peut être admissible à une prime liée au bénéficiaire et être responsable de prendre des décisions pouvant avoir une incidence sur le montant de la prime. On peut déduire que l'organisation a consenti à une telle situation s'il existe un système de contrôle et d'examen interne des primes, par exemple un processus d'autorisation et de surveillance approprié et des contrats de travail écrits énonçant les modalités d'attribution des primes.

**34** Lorsque le simple fait d'informer les parties concernées de l'existence d'un conflit d'intérêts enfreint l'obligation de confidentialité, le détenteur du droit d'exercice n'a d'autre choix que de refuser la mission.

**35** L'opportunité de gérer le conflit d'intérêts dépend souvent de la situation. En outre, comme celle-ci peut évoluer, les parties concernées qui ont au départ autorisé le détenteur du droit d'exercice en conflit d'intérêts à exécuter un mandat sont susceptibles de changer d'avis. Cette éventualité et ses conséquences doivent être prises en considération dès le début.

**36** Quand le détenteur du droit d'exercice amorce des discussions avec une partie concernée au sujet de l'incidence de conflits d'intérêts éventuels sur les intérêts de celle-ci, il devrait expressément indiquer comment seront remplies les obligations envers la partie concernée et dans quelle mesure sera limité, le cas échéant, l'accès à l'expertise au sein de l'organisation.

**37** Les tribunaux pourraient reconnaître les initiatives de clarification contractuelle des obligations du détenteur du droit d'exercice, que ce soit par écrit ou de manière implicite, avec divulgation

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

et consentement ou acceptation par la partie concernée. Cette clarification peut, par exemple, être dans le cadre :

- d'une lettre de mission ou d'un contrat visant à préciser les obligations respectives du détenteur du droit d'exercice et de la partie concernée dans le cadre de la mission. La formulation proposée ci-dessous pourrait être utilisée pour informer la partie concernée des conflits d'intérêts qui risquent de se présenter au cours de la mission, des limitations qui pourraient s'imposer et du recours à des techniques de gestion de conflits pour protéger les renseignements confidentiels :

*Nous fournissons une vaste gamme de services à un grand nombre de clients et il pourrait arriver que nous ayons à fournir des services à des clients dont les intérêts sont susceptibles d'entrer en conflit avec les vôtres. Nous ne pouvons garantir que nous identifierons toutes les situations de ce type qui existent ou risquent de survenir, et nous pouvons difficilement prévoir toutes les situations qui pourraient vous paraître conflictuelles. Nous vous demandons, par conséquent, de nous aviser sans délai de tout conflit potentiel concernant le présent contrat dont vous avez ou prendrez connaissance. Lorsqu'une telle situation sera identifiée par nous ou par vous, et que nous serons d'avis que vos intérêts pourront être bien protégés par la mise en œuvre de procédures appropriées, nous discuterons et conviendrons avec vous des mesures à prendre pour protéger la confidentialité et faire en sorte que les conseils et opinions que nous vous fournissons soient tout à fait indépendants de ceux que nous fournissons à d'autres clients. Tout comme nous n'utiliserons pas de renseignements confidentiels qui vous concernent dans l'intérêt d'un tiers, nous n'utiliserons pas de renseignements confidentiels obtenus d'un tiers dans votre intérêt.*

- de l'expression par écrit, dans les énoncés de politique, des obligations assumées, ce qui semble aussi constituer un outil dont le détenteur du droit d'exercice peut se servir pour démontrer que les conflits d'intérêts éventuels seront gérés;
- de précisions apportées dans les rapports définitifs, les offres de services, etc., quant aux obligations du détenteur du droit d'exercice, dans la mesure où la question n'a pas été traitée dans l'un ou l'autre des documents mentionnés ci-dessus.

**38** Dans la lettre de mission, l'énoncé de politique ou le contrat, on peut clarifier la relation de diverses manières. À titre d'exemples :

- On peut définir clairement les obligations envers l'autre partie, notamment au moyen d'une clause d'exclusion.
- On peut décrire d'une façon précise les droits et obligations de toutes les parties.
- Lorsqu'un conflit est géré en partie par l'obtention du consentement des parties concernées, on peut ajouter des clauses précisant ce qui se passera si celles-ci retirent leur consentement. On pourra, par exemple, convenir que, dans un tel cas, le détenteur du droit d'exercice pourra (ou ne pourra pas) continuer d'agir pour l'une des autres parties, en précisant laquelle, le cas échéant.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**39 Étape 4 : Évaluation de l'efficacité du plan de gestion des conflits**

Après avoir choisi les techniques de gestion de conflits sur lesquelles il s'appuiera, le détenteur du droit d'exercice doit évaluer l'efficacité générale du plan. Il incombera au détenteur du droit d'exercice de démontrer que les techniques mises en place sont efficaces pour protéger les renseignements confidentiels. Dans telle ou telle affaire, le tribunal ne jugera peut-être pas recevable le recours à des techniques de gestion de conflits pour permettre de gérer un conflit d'intérêts. Le détenteur du droit d'exercice doit apprécier au cas par cas le risque qu'un tribunal arrive à cette conclusion et, au besoin, obtenir des conseils juridiques.

**40** Le détenteur du droit d'exercice qui évalue l'efficacité des techniques de gestion de conflits choisies doit se poser les questions suivantes :

- Les techniques choisies fonctionneront-elles efficacement en pratique? Par exemple, il s'avère parfois impossible d'obtenir le consentement de deux parties parce que le simple fait de mettre l'une d'elle au courant du problème pourrait impliquer la communication de renseignements confidentiels sur l'autre.
- Les personnes à qui le travail sera confié seront-elles en mesure de respecter un cône de silence ou le cloisonnement de l'information pendant toute la durée nécessaire?

**41 Étape 5 : Réévaluation du plan en cours de mission**

Une relation fondée sur la prestation de services professionnels s'étend souvent sur une longue période, pendant laquelle les intérêts de la partie recevant les services peuvent changer. Lorsque, pendant l'exécution d'une mission pour une partie donnée, le détenteur du droit d'exercice constate un conflit réel ou éventuel avec une mission exécutée pour une autre partie, il doit envisager les mesures suivantes :

- démissionner dans les deux cas sans faire mention des motifs détaillés si cela entraînerait la divulgation de renseignements confidentiels, ou en indiquant les motifs détaillés s'il est possible de protéger les renseignements confidentiels en question;
- obtenir le consentement des deux parties à la poursuite des missions malgré le conflit d'intérêts;
- demander le consentement des deux parties à la poursuite de l'une des missions;
- après avoir obtenu le consentement requis, recourir à des techniques de gestion de conflits comme les cônes de silence ou le cloisonnement de l'information afin de protéger les renseignements confidentiels des parties lorsque cela s'avère indiqué.

**42** Lorsqu'on repère un conflit d'intérêts pendant l'exécution de la mission, il peut être plus difficile de mettre en place des techniques de gestion de conflits pour protéger les renseignements confidentiels. Il sera en outre difficile de clarifier les obligations du détenteur du droit d'exercice en indiquant que celui-ci a l'intention d'accepter des missions pour des parties dont les intérêts risquent à l'occasion d'être contraires à ceux de parties auxquelles il fournit déjà des services professionnels.

**43** En revanche, si des techniques de gestion de conflits comme des cônes de silence ou le cloisonnement de l'information sont en place dès le début des missions et si les parties concernées sont informées dès le départ des conflits d'intérêts possibles, il sera plus facile de prendre des mesures appropriées si de nouveaux conflits d'intérêts surgissent.



**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**G Documentation**

**44** Comme des problèmes risquent de surgir ultérieurement à propos de la gestion des conflits d'intérêts, il importe de consigner en dossier le processus d'appréciation et de gestion de ces conflits. La règle 210.4 énonce les exigences particulières relatives à la documentation ainsi établie, qui comprendra normalement des éléments concernant le repérage des conflits d'intérêts, leur appréciation et les faits pris en compte dans cette appréciation, le plan de gestion des conflits adopté et les raisons pour lesquelles le détenteur du droit d'exercice estime que le plan sera efficace, ainsi que l'évaluation continue de l'efficacité du plan. Lorsque le jugement professionnel du détenteur du droit d'exercice est consigné de façon exhaustive en début et en cours de mission, le détenteur du droit d'exercice est plus susceptible de pouvoir déterminer qu'un conflit d'intérêts donné a été repéré et géré adéquatement.

**H Autres considérations relatives aux conflits d'intérêts**

**45** Le détenteur du droit d'exercice qui élabore une méthode de gestion des conflits d'intérêts doit s'assurer que les techniques retenues à cette fin sont suffisamment rigoureuses pour faire en sorte que les intérêts des parties concernées soient bien servis dans le respect des conditions de la mission ou du contrat.

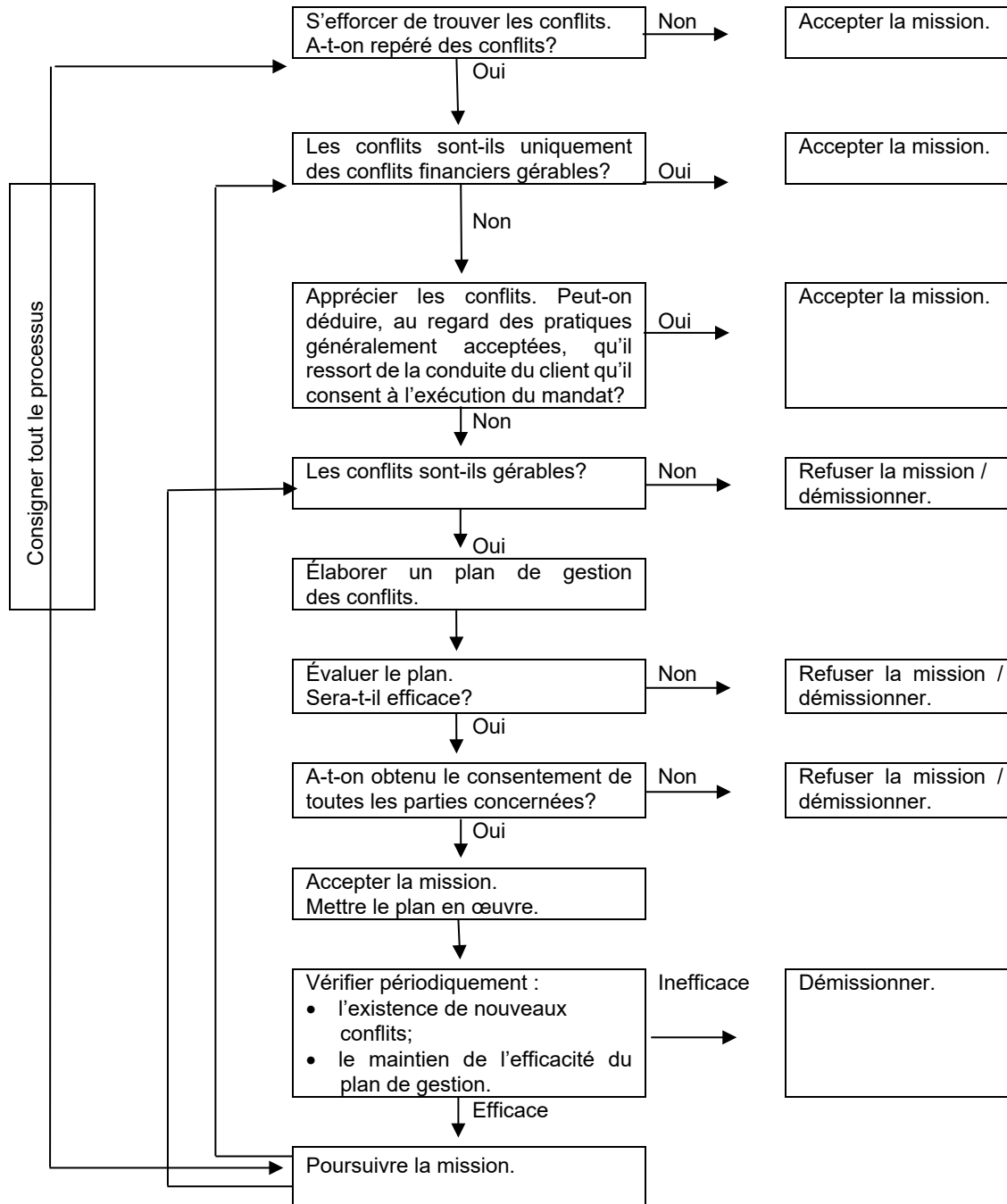
**46** L'utilisation de telles techniques suppose l'exercice du jugement professionnel. En effet, leur efficacité et leur caractère acceptable seront ultimement appréciés en fonction du critère des « attentes d'un observateur raisonnable et informé ».

**47** Si la relation avec le client s'étend sur une longue période ou si la mission est reconduite chaque année, il faut examiner la question des conflits d'intérêts potentiels au moins une fois l'an, par exemple lors du processus décisionnel concernant le maintien de la relation client ou la reconduction des contrats de services professionnels.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**DIAGRAMME DÉCISIONNEL POUR LA GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

*Le diagramme ci-dessous donne une vue d'ensemble du processus de traitement des conflits d'intérêts qui peut s'appliquer aux décisions prises concernant la prestation de services d'expertise comptable et d'autres services professionnels.*



**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**211 Obligation de signaler un manquement au Code des CPA**

**RÈGLES :**

**211.1** *Le détenteur du droit d'exercice doit signaler rapidement à CPA Nouveau-Brunswick tout renseignement relatif à un manquement apparent au Code des CPA ou tout renseignement soulevant un doute quant à la compétence, à l'intégrité ou à la capacité à exercer d'un autre détenteur du droit d'exercice actuel ou éventuel, à moins que la communication de ce renseignement donne lieu :*

- a) *à un manquement à une obligation légale de non-divuligation;*
- b) *à la communication d'un renseignement par un détenteur du droit d'exercice exempté du respect de la présente règle aux fins et dans la mesure précisées par [le Conseil];*
- c) *au non-respect du secret professionnel;*
- d) *au signalement d'un cas qui a déjà été signalé;*
- e) *au signalement d'un cas anodin.*

**211.2** *Le détenteur du droit d'exercice qui doit signaler un manquement conformément à la règle 211.1 et qui est mandaté, ou qui est consulté en vue d'être mandaté, dans le cadre d'une enquête civile ou criminelle n'est tenu de communiquer au CPA Nouveau-Brunswick un renseignement obtenu dans le cadre de son mandat ou de la consultation et qui concerne un manquement apparent au Code des CPA, ou un renseignement soulevant un doute quant à la compétence, à l'intégrité ou à la capacité à exercer d'un autre détenteur du droit d'exercice actuel ou éventuel, que lorsque :*

- a) *le client ou l'employeur a consenti à la divulgation du renseignement;*
- b) *le détenteur du droit d'exercice se rend compte que le renseignement est connu de tiers autres que des conseillers juridiques;*
- c) *il devient évident pour le détenteur du droit d'exercice que le renseignement ne sera pas divulgué à des tiers autres que des conseillers juridiques.*

**INDICATIONS – Règle 211**

**1** Il est dans l'intérêt public que le détenteur du droit d'exercice soit tenu de signaler à CPA Nouveau-Brunswick les manquements apparents au Code des CPA commis par un autre détenteur du droit d'exercice. Le non-signalement de ces cas pourrait entacher la bonne réputation de la profession. Les règles 211.1 et 211.2 ne visent pas à exiger le signalement de cas anodins ni de fautes mineures censément commises par un autre détenteur du droit d'exercice. Chaque erreur ou omission commise par un détenteur du droit d'exercice ne constitue pas nécessairement un manquement au Code des CPA. Pour décider si un cas doit être signalé, le détenteur du droit d'exercice doit déterminer s'il soulève des doutes quant à la compétence, à la réputation ou à l'intégrité d'un autre détenteur du droit d'exercice.

**2** La règle 211.1 prévoit des exceptions dans certaines situations. Par exemple, elle ne s'applique pas à la divulgation de renseignements obtenus :

- dans le cadre du travail du détenteur du droit d'exercice au sein d'une organisation, par exemple une autorité fiscale, lorsqu'il existe une obligation légale de préserver la confidentialité des renseignements obtenus dans le cadre de ces fonctions;
- dans le cadre des fonctions du membre à titre d'inspecteur professionnel ou de conseiller en pratique professionnelle, qui est visé par une exemption aux fins et dans la mesure précisées par [le Conseil];
- dans le cadre d'une mission, par exemple une mission d'assistance en matière de litiges, lorsque la divulgation entraînerait le non-respect du secret professionnel.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

- 3** Dans certaines situations, par exemple lors de la prestation de services de juricomptabilité dans le cadre d'une enquête relative à une fraude, la règle 211.2 autorise le report du signalement du cas jusqu'à ce que :
- le client ait consenti à la divulgation du renseignement;
  - le renseignement soit connu de tiers autres que des conseillers juridiques;
  - il devienne évident pour le détenteur du droit d'exercice que le renseignement ne sera pas divulgué à des tiers autres que des conseillers juridiques.
- 4** La règle 211.2 a pour but d'établir un équilibre entre les obligations envers le client et les obligations de servir l'intérêt public et de préserver la bonne réputation de la profession. Les clients peuvent présumer que le détenteur du droit d'exercice ne divulguera pas de renseignements sans leur consentement, contester l'obligation de signalement qui incombe au détenteur du droit d'exercice et même hésiter à retenir les services du détenteur du droit d'exercice en raison de l'obligation de signalement qui lui incombe. De plus, le fait de procéder à un signalement sans en avoir informé le client et sans avoir obtenu son consentement pourrait entraîner une réclamation à l'égard du détenteur du droit d'exercice. Ainsi, le client doit être informé du fait que le détenteur du droit d'exercice cherchera à obtenir son consentement avant de signaler le renseignement, mais que s'il n'est pas possible de l'obtenir, les obligations envers le public et la profession l'emporteront, et le détenteur du droit d'exercice sera tenu de signaler le renseignement.
- 5** Le détenteur du droit d'exercice qui signale un cas n'est pas tenu de mener une enquête ni d'arriver à une décision pour déterminer s'il y a eu un manquement au Code des CPA. Cependant, il n'est pas suffisant de soupçonner qu'une faute professionnelle ait été commise. Le détenteur du droit d'exercice doit signaler les faits dont il a pris connaissance ainsi que les documents à l'appui, le cas échéant.
- 6** Lorsque le détenteur du droit d'exercice est au courant qu'un cas impliquant un manquement apparent commis par un autre détenteur du droit d'exercice a été porté à l'attention de CPA Nouveau-Brunswick, il n'est pas tenu de signaler ce cas. Le détenteur du droit d'exercice doit le signaler s'il est au courant que certains faits ont été dissimulés ou déformés, ou n'ont pas été signalés pour une autre raison.
- 7** Si le détenteur du droit d'exercice a pris connaissance des règles 211.1 et 211.2 et des présentes indications, mais qu'il se demande toujours si un cas devrait être signalé, il devrait consulter le personnel de CPA Nouveau-Brunswick pour obtenir des conseils. Dans certaines situations, comme celles mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus, le détenteur du droit d'exercice devrait aussi examiner la possibilité d'obtenir des conseils juridiques.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**212 Gestion des biens d'autrui**

**RÈGLES :**

**212.1 Gestion des fonds en fiducie et d'autres biens**

- a) *Le détenteur du droit d'exercice qui reçoit, administre ou garde des sommes ou d'autres biens à titre de fiduciaire, de séquestre ou d'administrateur-séquestre, de dépositaire, d'administrateur ou de gestionnaire, ou de liquidateur, doit s'acquitter de cette responsabilité en conformité avec les termes de la mission, y compris les conditions de tout contrat de fiducie pertinent et les lois qui s'y appliquent, et doit tenir les dossiers nécessaires afin de pouvoir dûment rendre compte des sommes ou des autres biens détenus. Sauf indication contraire dans les conditions du contrat de fiducie, il doit déposer les sommes détenues en fiducie dans un ou plusieurs comptes en fidéicommiss distincts.*
- b) *Lorsque le détenteur du droit d'exercice reçoit une provision sur honoraires pour la prestation de services futurs et qu'aucune entente écrite n'a été signée concernant les conditions à remplir pour qu'il puisse décaisser cette provision, le détenteur du droit d'exercice doit la considérer et l'administrer comme s'il s'agissait de fonds en fiducie, conformément à l'alinéa a) ci-dessus.*

**212.2 Gestion des biens d'autrui**

*Le détenteur du droit d'exercice doit gérer avec soin les biens qui lui sont confiés dans le cadre de la prestation de services professionnels.*

**INDICATIONS – Règle 212**

- 1 Dans les présentes indications, le terme « fonds en fiducie » comprend toute somme confiée au détenteur du droit d'exercice afin qu'il la garde ou la décaisse selon les instructions de la personne de qui ou pour le compte de laquelle (le « client ») la somme est reçue.
- 2 Les points ci-dessous devraient aider le détenteur du droit d'exercice à comprendre la règle. De plus, il peut être prudent d'obtenir des conseils juridiques concernant le respect des lois qui s'appliquent aux fiducies.
- Chaque relation fiduciaire doit être consignée par écrit.
  - Les fonds en fiducie, à moins d'instructions contraires par écrit, doivent être déposés sans délai dans un compte bancaire distinct (un « compte en fidéicommiss »), qui peut être au nom d'un client particulier, mais dont le titre doit dans tous les cas indiquer qu'il s'agit d'une « fiducie ».
  - Les fonds en fiducie et les biens d'autrui doivent faire l'objet d'un traitement distinct de celui des actifs du détenteur du droit d'exercice et ne doivent être utilisés qu'aux fins prévues.
  - Les retraits ou les décaissements à partir du compte en fidéicommiss ne doivent être effectués que pour :
    - verser les fonds requis au client ou pour le compte de ce dernier;
    - verser les fonds requis pour payer les honoraires du détenteur du droit d'exercice liés à des services rendus, ou pour acquitter une facture remise au client et approuvée, préférablement par écrit, par celui-ci.
  - En l'absence d'un accord explicite stipulant le contraire, il faut rendre compte au client de tout intérêt généré par les fonds en fiducie.
  - Il faut tenir des comptes qui permettent de voir facilement les montants des fonds en fiducie reçus, versés ou détenus au nom des clients, et de distinguer sans équivoque les fonds de chaque client de ceux des autres clients et de ceux du détenteur du droit

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

- d'exercice.
- Le détenteur du droit d'exercice doit mettre en place des sauvegardes et des contrôles appropriés à l'égard des rentrées et des sorties de fonds dans les comptes en fidéicommiss.
  - Le détenteur du droit d'exercice doit toujours être prêt à rendre des comptes sur les fonds ou autres biens qu'il garde à titre de fiduciaire, ainsi que sur les revenus, dividendes ou gains qui en résultent, à toute personne ayant le droit d'exiger que de tels comptes lui soient rendus.
  - Le détenteur du droit d'exercice devrait envisager de faire appel aux services d'un avocat ou d'une institution financière si les montants en cause sont importants ou si la situation est inhabituelle ou litigieuse.
- 3** Les questions qui devraient être abordées par écrit dans un contrat de services avec provision sur honoraires comprennent les suivantes :
- les modalités et le calendrier concernant la remise et l'approbation des factures;
  - l'utilisation prévue de la provision sur honoraires, notamment si elle servira à payer les factures à mesure qu'elles sont approuvées, ou encore sera gardée et servira à acquitter une facture finale;
  - l'obligation pour le détenteur du droit d'exercice de soumettre au client un rapport périodique sur les factures impayées et sur le solde de la provision sur honoraires;
  - les modalités et le calendrier de remboursement de tout solde de la provision sur honoraires si le détenteur du droit d'exercice est dans l'impossibilité de mener à bien la mission ou si cette provision n'est pas épuisée au terme de la mission;
  - le processus de règlement de tout litige concernant la facturation.
- 4** Il peut arriver que le détenteur du droit d'exercice se voie confier des biens plutôt que des sommes en fiducie. Il doit alors mettre en place les sauvegardes et les contrôles appropriés à l'égard de ces biens, y compris, le cas échéant, lorsqu'il s'agit de valeurs mobilières ou d'autres instruments négociables.
- 5** Si la mission est assujettie à la législation en matière de faillite et d'insolvabilité, le détenteur du droit d'exercice doit en consulter les dispositions ainsi que les directives et règlements adoptés en application de cette législation.
- 6** Le détenteur du droit d'exercice agissant comme liquidateur, administrateur ou fiduciaire doit consulter les dispositions en matière d'indépendance énoncées dans la règle 204.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**213 Activités illégales**

**RÈGLE :**

*Le détenteur du droit d'exercice ne doit pas s'associer à une activité qu'il sait, ou devrait savoir, illégale.*

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**214 Détermination des honoraires et facturation**

**RÈGLE :**

*Le détenteur du droit d'exercice doit :*

- a) obtenir les informations adéquates avant de faire une proposition d'honoraires relativement à la prestation d'un service professionnel;*
- b) facturer ses services professionnels de façon juste et raisonnable et fournir les explications nécessaires à la compréhension de la facturation.*

**INDICATIONS – Règle 214**

- 1** Un client potentiel peut souhaiter avoir un aperçu des honoraires qu'il devra payer pour les services du détenteur du droit d'exercice. Il est possible que ce dernier ne soit pas en mesure d'estimer ces honoraires ou une fourchette dans laquelle ils pourraient se situer sans d'abord être mieux au fait des exigences du client. Par exemple, dans une mission d'audit, il faut habituellement se familiariser avec les méthodes comptables, les procédures et les contrôles internes du client potentiel. Aux fins d'une mission de comptabilité, il faut normalement évaluer les livres et documents comptables du client potentiel, ainsi que l'application des méthodes comptables pertinentes. Ces étapes sont essentielles à l'estimation des honoraires.
- 2** Comme il est indiqué dans la règle 205, le détenteur du droit d'exercice ne doit pas signer une lettre, un rapport, une déclaration ou un état financier, ou s'y associer, lorsqu'il sait ou devrait savoir que le document en cause est erroné ou trompeur. Ainsi, le détenteur du droit d'exercice ne doit faire aucune déclaration selon laquelle les honoraires liés à la prestation en cours ou à venir de services professionnels donnés correspondront à un montant déterminé, estimé ou compris dans une fourchette s'il est probable, au moment de la déclaration, que le montant des honoraires définitifs sera substantiellement plus élevé et si le client potentiel n'est pas au courant de cette probabilité.
- 3** Le détenteur du droit d'exercice qui accepte un mandat en contrepartie d'honoraires beaucoup moins élevés que ceux demandés par un prédécesseur ou ceux proposés par des concurrents doit être conscient que cette situation est susceptible de donner l'impression que son indépendance, le cas échéant, et/ou la qualité de son travail pourraient être compromises. Ainsi, il devrait s'assurer que les honoraires qu'il propose pour la prestation de services professionnels à un client sont suffisants pour garantir :
  - que son indépendance, lorsque celle-ci est exigée, ne sera pas compromise;
  - que la qualité de son travail ne sera pas compromise;
  - qu'il pourra diligemment se conformer à toutes les normes professionnelles applicables aux fins de la prestation des services en cause.
- 4** Les facteurs à prendre en compte pour évaluer si les honoraires facturés pour des services professionnels sont justes et raisonnables comprennent les suivants :
  - le niveau de formation et d'expérience des personnes qui participent à l'exécution du travail;
  - le temps consacré par les personnes qui participent à l'exécution du travail;
  - le degré de risque et de responsabilité qu'implique le travail;
  - la priorité et l'importance du travail pour le client;
  - la valeur du travail pour le client;
  - toute autre circonstance qui pourrait exister (par exemple, des honoraires établis par un tribunal ou une autre autorité publique, des honoraires pour des services dans le domaine de l'insolvabilité ou pour l'administration de successions et de fiducies qui, en vertu de la



**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

loi ou par tradition, sont souvent établis en pourcentage des réalisations et/ou des actifs administrés).

- 5** Si le client soumet une demande raisonnable en vue d'obtenir des détails et des explications supplémentaires pour comprendre une facture, le détenteur du droit d'exercice est censé lui fournir les informations demandées.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**215 Honoraires conditionnels**

**DÉFINITION**

*La définition suivante s'applique à la règle 215 et aux indications qui s'y rattachent :*

**« associé »** — *Tout associé ou actionnaire du détenteur du droit d'exercice, qu'il soit ou non membre de CPA Nouveau-Brunswick, que cette association s'inscrive dans le cadre de l'unité d'expertise comptable du détenteur du droit d'exercice ou dans le cadre d'une entreprise ou d'une unité d'exercice liée.*

**RÈGLES :**

**215.1** *Il est interdit à tout détenteur du droit d'exercice exerçant l'activité publique, ou exerçant des activités dans le cadre d'une entreprise ou d'une unité d'exercice liée, d'offrir ou de s'engager à fournir un service professionnel moyennant des honoraires conditionnels lorsque le service consiste :*

- a) soit en un service pour lequel le détenteur du droit d'exercice doit être indépendant conformément aux dispositions de la règle 204;*
- b) soit en une mission de compilation;*
- c) soit en la préparation de déclarations fiscales.*

**215.2** *Sous réserve des missions visées par la règle 215.1, le détenteur du droit d'exercice exerçant l'activité publique, ou exerçant des activités dans le cadre d'une entreprise ou d'une unité d'exercice liée, peut offrir ou s'engager à fournir un service professionnel moyennant des honoraires conditionnels, à condition que le client ait convenu par écrit du mode d'établissement des honoraires avant le quasi-achèvement de la mission et :*

- a) que l'accord sur les honoraires ne crée pas une influence, un intérêt ou une relation qui porte atteinte ou qui, de l'avis d'un observateur raisonnable, aurait pour effet de porter atteinte au jugement professionnel ou à l'objectivité du détenteur du droit d'exercice ou d'un associé de celui-ci, eu égard à une mission pour laquelle le détenteur du droit d'exercice ou son associé doit être indépendant conformément aux dispositions de la règle 204;*
- b) que l'accord sur les honoraires ne soit pas un accord qui influence ou qui, de l'avis d'un observateur raisonnable, aurait pour effet d'influencer les résultats d'une mission de compilation ou d'une déclaration fiscale réalisée ou préparée par le détenteur du droit d'exercice ou par un associé de celui-ci pour le même client.*

**INDICATIONS – Règle 215**

- 1** Le détenteur du droit d'exercice est en droit de demander, en contrepartie de la prestation de services professionnels, les honoraires qu'il juge justes et raisonnables compte tenu du travail effectué. De manière générale, il est prudent de faire mention des honoraires et de leur mode de calcul dans une lettre de mission transmise au client ou au client potentiel.
- 2** Lorsqu'il fournit un service professionnel moyennant des honoraires conditionnels, le détenteur du droit d'exercice doit tenir compte des obligations prescrites par les règles 202, 203, 205 et 206. Ces règles exigent que le détenteur du droit d'exercice fasse preuve d'intégrité et de diligence, qu'il maintienne sa compétence professionnelle dans le cadre de toutes les activités qu'il exerce, qu'il ne s'associe pas à une lettre, à un rapport, à une déclaration ou à un état financier lorsqu'il sait ou devrait savoir que le document en cause est erroné ou trompeur, et qu'il se conforme aux normes d'exercice de la profession généralement reconnues.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**3** Lorsque le Code des CPA permet au détenteur du droit d'exercice de fournir un service professionnel moyennant des honoraires conditionnels, celui-ci doit également s'assurer que l'accord sur les honoraires conditionnels ne crée pas une influence qui, de l'avis d'un observateur raisonnable, aurait pour effet de porter atteinte au jugement professionnel ou à l'objectivité que requiert une autre mission réalisée pour le même client, laquelle exige de l'objectivité de la part du détenteur du droit d'exercice.

**4** Les exemples suivants de missions réalisées moyennant des honoraires conditionnels sont fournis en vue d'aider le détenteur du droit d'exercice à déterminer si son jugement professionnel ou son objectivité peuvent être compromis eu égard aux types de missions pour lesquelles le Code des CPA exige l'objectivité, ou si le fait que la mission soit réalisée moyennant des honoraires conditionnels peut être perçu comme influençant le résultat d'une mission de compilation ou la préparation d'une déclaration fiscale.

Voici des exemples de services professionnels qui peuvent être fournis moyennant des honoraires conditionnels, à condition que les autres dispositions pertinentes, y compris celles de la règle 204, permettent également la prestation de tels services professionnels à un client de services de certification :

- demandes de remboursement de taxes à la consommation;
- préparation d'avis d'opposition à des cotisations ou nouvelles cotisations.

Voici des exemples de services professionnels qui, s'ils sont fournis moyennant des honoraires conditionnels, pourraient être perçus comme ayant pour effet de porter atteinte au jugement professionnel ou à l'objectivité du détenteur du droit d'exercice eu égard à une autre mission réalisée pour le même client, laquelle exige de l'objectivité de la part du prestataire de services :

- services de recrutement de cadres de direction;
- assistance dans le cadre d'appels interjetés en matière d'impôt sur le revenu;
- missions d'évaluation comportant l'expression d'une opinion professionnelle;
- assistance en matière d'achat ou de vente de la totalité ou d'une partie d'une entreprise;
- propositions de financement dont le succès dépend en tout ou en partie des états financiers du client ou des informations financières prospectives du client;
- services de soutien en matière de litiges ou enquêtes de nature juricomptable pour lesquels sont utilisés des états financiers ou d'autres informations financières du client, ou qui aboutissent à des rapports qui ont une incidence sur les états financiers du client, ou qui sont rattachés de quelque manière à ces états financiers;
- demandes d'indemnisation en vertu d'une assurance contre les pertes d'exploitation;
- études de réingénierie ou d'efficience dont les résultats pourraient avoir une incidence significative sur les états financiers ou d'autres informations financières du client.

**5** Les exemples donnés aux paragraphes 3 et 4 ne se veulent pas exhaustifs ni ne permettent de déterminer de façon concluante si une mission particulière peut être réalisée moyennant des honoraires conditionnels. Le détenteur du droit d'exercice doit toujours exercer son jugement professionnel pour déterminer si une mission peut être réalisée moyennant des honoraires conditionnels conformément à la règle 215.2.

**6** La règle 214 permet au détenteur du droit d'exercice de facturer des honoraires fondés sur la valeur, sur la base de critères comme les suivants :

- le niveau de formation et d'expérience des personnes qui participent à l'exécution du travail;

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

- le temps consacré par les personnes qui participent à l'exécution du travail;
- le degré de risque et de responsabilité qu'implique le travail;
- la priorité et l'importance du travail pour le client;
- la valeur du travail pour le client;
- toute autre circonstance qui pourrait exister (par exemple, des honoraires établis par un tribunal ou une autre autorité publique, des honoraires pour des services dans le domaine de l'insolvabilité ou pour l'administration de successions et de fiducies qui, en vertu de la loi ou par tradition, sont souvent établis en pourcentage des réalisations et/ou des actifs administrés).

Toutefois, il ne faut pas avoir recours à la facturation fondée sur la valeur dans le but de justifier ce qui, en réalité, constituerait par ailleurs un accord non approprié sur des honoraires conditionnels.

- 7** Le détenteur du droit d'exercice doit garder à l'esprit que certaines missions professionnelles peuvent être assujetties aux normes d'autres organismes ou organisations professionnels dont il faut également tenir compte pour déterminer si des honoraires conditionnels sont appropriés dans le cas d'une mission particulière. En pareil cas, les normes les plus strictes doivent être appliquées.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**216 Commissions et autres mécanismes de rémunération**

**DÉFINITIONS :**

Les définitions suivantes s'appliquent à la règle 216 et aux indications qui s'y rattachent :

« **client** » — Particulier ou entité, et employeurs, pour qui le détenteur du droit d'exercice, ou une entreprise ou unité d'exercice liée, exécute des services professionnels ou à qui le détenteur du droit d'exercice, ou une entreprise ou unité d'exercice liée, vend ou fournit des produits ou services, que ce soit directement, indirectement ou par la recommandation de services ou produits de tiers. Pour l'application de la règle 216, le terme « client » doit être interprété comme visant toutes les entités liées du client.

« **client de services de certification** » — Entité à l'égard de laquelle le détenteur du droit d'exercice, ou une unité d'exercice liée, a été engagé pour réaliser une mission de certification visée par le Manuel de CPA Canada – Certification. Pour l'application de la règle 216, le terme « client de services de certification » comprend les entités liées, et la mention d'un client de services de certification, d'un client ou d'une entité qui est cliente de services de certification doit être interprétée comme visant toutes les entités liées du client de services de certification, du client ou de l'entité, suivant le cas.

« **commission ou autre forme de rémunération** » (ci-après appelées collectivement « **rémunération** ») — Commission, remise, traitement de faveur, escompte, avantage ou autre forme de contrepartie, pécuniaire ou non, payé ou reçu directement ou indirectement, à l'exclusion des honoraires.

« **entité liée** » — Même définition que dans la règle 204 sur l'indépendance.

« **manifestement négligeable** » — Anodin et sans conséquence.

**RÈGLES :**

**216.1 Circonstances dans lesquelles il est permis de payer ou de recevoir une rémunération**

Le détenteur du droit d'exercice qui fournit des services professionnels à un client peut payer une rémunération pour se procurer un client ou recevoir une rémunération pour avoir recommandé des tiers à un client ou pour avoir recommandé des produits ou des services de tiers si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les interdictions énoncées dans la règle 216.2 ne s'appliquent pas;
- b) le détenteur du droit d'exercice :
  - i) identifie les menaces pour son objectivité créées par la rémunération qu'il envisage de payer ou de recevoir,
  - ii) apprécie la gravité de ces menaces et, si elles ne sont pas manifestement négligeables :
    - A) détermine et met en place des sauvegardes propres à ramener ces menaces à un niveau acceptable,
    - B) informe le client des sauvegardes mises en place pour ramener les menaces pour l'objectivité à un niveau acceptable,
    - C) fait mention au client de la rémunération, par écrit,
    - D) obtient le consentement du client avant le paiement ou la réception de la rémunération ou avant la fourniture des biens ou des services, si celle-ci précède le paiement ou la réception de la rémunération.

Lorsqu'il n'est pas possible de ramener les menaces à un niveau acceptable par la mise en place de sauvegardes, le détenteur du droit d'exercice ne doit ni payer ni recevoir de

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

*rémunération.*

**216.2 Circonstances dans lesquelles il est interdit de payer ou de recevoir une rémunération à l'égard d'un client de services de certification**

*Sauf dans les circonstances où les règles 216.3 et 216.4 lui permettent de le faire, le détenteur du droit d'exercice ne doit ni payer ni recevoir, directement ou indirectement, de rémunération pour :*

- a) se procurer un client de services de certification;*
- b) avoir recommandé des tiers à un client de services de certification;*
- c) avoir recommandé des produits ou des services de tiers à un client de services de certification;*
- d) avoir recommandé des produits ou des services d'un client de services de certification à des tiers;*
- e) fournir d'autres services professionnels à un client de services de certification.*

**216.3 Circonstances dans lesquelles il est permis de payer une rémunération pour se procurer un client ou de recevoir une rémunération pour une recommandation faite à un client**

- a) Malgré la règle 216.2, le détenteur du droit d'exercice qui exerce l'activité publique, y compris à titre d'employé, peut payer à un autre détenteur du droit d'exercice qui exerce l'activité publique, y compris à titre d'employé, une commission ou une autre forme de rémunération pour se procurer un ou plusieurs clients ou clients de services de certification qui font affaire avec l'autre détenteur du droit d'exercice.*
- b) Malgré la règle 216.2, le détenteur du droit d'exercice qui exerce l'activité publique, y compris à titre d'employé, peut recevoir de la part d'un autre détenteur du droit d'exercice qui exerce l'activité publique, y compris à titre d'employé, une commission ou une autre forme de rémunération pour avoir recommandé cet autre détenteur du droit d'exercice à un client ou à un client de services de certification avec lequel il fait affaire.*
- c) Malgré la règle 216.2, le détenteur du droit d'exercice qui exerce l'activité publique, y compris à titre d'employé, peut payer à ses associés, actionnaires ou employés, ou recevoir de leur part, une commission ou une autre forme de rémunération pour se procurer un client ou un client de services de certification ou pour une recommandation faite à un client ou à un client de services de certification.*

*Les dispositions de l'alinéa b) de la règle 216.1 ne s'appliquent pas dans les circonstances énoncées aux alinéas a), b) et c) de la règle 216.3.*

**216.4 Circonstances dans lesquelles il est permis de payer ou de recevoir une rémunération à l'égard de la vente ou de l'achat d'une unité d'exercice**

*Le détenteur du droit d'exercice peut payer ou recevoir une rémunération à l'égard de la vente ou de l'achat d'une unité d'exercice comptable, d'une unité de services professionnels ou d'une partie de celles-ci.*

*Les dispositions de l'alinéa b) de la règle 216.1 ne s'appliquent pas dans les circonstances énoncées dans la règle 216.4.*

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**INDICATIONS – Règle 216  
Mécanismes de rémunération**

- 1 La règle 216 s'applique à tous les détenteurs du droit d'exercice fournissant des services professionnels à des clients et à des employeurs.
- 2 Le fait de recevoir une rémunération, pécuniaire ou non, de la part d'un tiers représente une menace pour le respect des principes fondamentaux, notamment l'intégrité et la diligence ainsi que l'objectivité (règle 202). Qu'il exerce dans une unité d'exercice comptable ou qu'il fournisse des services professionnels ailleurs, le détenteur du droit d'exercice qui reçoit une rémunération et qui fait des recommandations ou facilite la vente de produits ou la prestation de services se trouve en situation de conflit d'intérêts (règle 210). Le fait de payer une rémunération entraîne également un conflit d'intérêts.

Il peut arriver qu'un tiers (comme un courtier en valeurs mobilières, un gestionnaire de portefeuille, un courtier d'assurance ou un fournisseur de logiciels) demande au détenteur du droit d'exercice de faciliter la vente de valeurs mobilières ou de logiciels, ou encore la prestation de conseils en placement, de services de gestion de portefeuille ou la vente d'assurances. Le détenteur du droit d'exercice peut aussi être appelé à recommander directement, à des clients ou à des clients de services de certification, un tiers qui offre de tels produits ou services. Or, il se peut que le détenteur du droit d'exercice reçoive en même temps, de clients ou de clients de services de certification, des honoraires à l'égard de services professionnels comprenant la prestation de conseils sur la façon d'utiliser des fonds excédentaires ou de conseils en matière de couverture d'assurance.

Par ailleurs, il faut que le détenteur du droit d'exercice qui recommande les produits ou services d'un tiers au client soit conscient que sa recommandation peut être perçue comme un cautionnement des produits ou services du tiers, auquel cas les exigences de la règle 217.3 s'appliquent.

- 3 Lorsque l'employeur du détenteur du droit d'exercice, plutôt que le détenteur du droit d'exercice lui-même, facture, se fait facturer, paie ou reçoit la rémunération, on considère que le détenteur du droit d'exercice facture, se fait facturer, paie ou reçoit indirectement la rémunération.
- 4 Les honoraires calculés en fonction d'un pourcentage des actifs sous gestion sont exclus de la définition du terme « rémunération », puisqu'ils ne se rapportent pas à une opération particulière.

**Rémunération permise moyennant la mise en place de sauvegardes**

- 5 Des éléments qualitatifs aussi bien que quantitatifs devraient être pris en compte pour apprécier la gravité de toute menace. Une menace ne devrait être considérée comme manifestement négligeable que si elle est à la fois anodine et sans conséquence.
- 6 Lorsqu'il fournit des services professionnels à l'égard desquels, selon la règle 216.1, il peut être permis de payer ou de recevoir une rémunération, le détenteur du droit d'exercice est tenu d'identifier d'abord les menaces pour le respect des principes fondamentaux (tels que l'objectivité) qu'il pourrait y avoir, compte tenu du contexte de la prestation des services et du mode de rémunération envisagé. Il lui faut ensuite déterminer et mettre en place des sauvegardes propres à ramener ces menaces à un niveau acceptable. Dans ce contexte, les

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

services professionnels peuvent comprendre la recommandation, au client, de produits ou services offerts par un tiers (par exemple des logiciels, des produits de placement ou d'assurance et des services de gestion de patrimoine) ou encore la vente, au client, de tels produits ou services par le détenteur du droit d'exercice, qui agit alors à titre de mandataire ou de sous-mandataire du tiers. Par exemple, pour qu'il lui soit plus facile de fournir des services de comptabilité et de tenue de compte à un client, un cabinet pourrait recommander à celui-ci d'acheter un logiciel comptable en particulier.

- 7 Pour être appropriées, les sauvegardes devraient tenir compte de la nature du client et de la relation avec celui-ci, dont le niveau de connaissance du client. Lorsqu'une menace n'est pas manifestement négligeable, la règle 216.1 oblige le détenteur du droit d'exercice à faire mention au client de la rémunération, par écrit, au minimum, et à obtenir le consentement de celui-ci avant de recevoir la rémunération envisagée. Voici des exemples de sauvegardes :
- trouver d'autres fournisseurs de produits ou services, ou d'autres modes de rémunération, et en discuter au préalable avec le client, de manière à ce que celui-ci puisse prendre la décision finale quant aux produits ou services qui seront fournis et au mode de rémunération du détenteur du droit d'exercice;
  - demander à des tiers, par exemple le service de la conformité du détenteur du droit d'exercice ou du cabinet, d'examiner l'opération envisagée;
  - informer le client de la relation qui existe entre le détenteur du droit d'exercice et le fournisseur de produits ou services;
  - tenir le client informé de la rémunération que pourrait recevoir le détenteur du droit d'exercice après l'achat initial ou la recommandation initiale.
- 8 Pour déterminer les sauvegardes qu'il convient de mettre en place, il faut aussi que le détenteur du droit d'exercice se demande si l'une ou l'autre des sauvegardes envisagées entre en conflit avec les politiques et les pratiques de son employeur. Cependant, les politiques de l'employeur ne dispensent pas le détenteur du droit d'exercice de se conformer au code de déontologie. Il peut également être approprié de se reporter aux indications fournies dans la règle 210 en ce qui a trait à l'application de techniques de gestion de conflits.

**Autres formes de rémunération à l'égard d'un client de services de certification**

- 9 La règle 216.2 a pour effet d'interdire au détenteur du droit d'exercice qui fournit des services de certification ou d'autres services professionnels à un client de services de certification de recevoir une rémunération pour avoir recommandé à celui-ci les produits ou services de tiers. Dans ces circonstances, le risque lié à l'intérêt personnel représente une menace pour le respect des principes d'objectivité et d'indépendance, et cette menace est si grave qu'il n'est pas possible de l'éliminer par la mise en place de sauvegardes.

Pour fournir d'autres services professionnels à un client de services de certification, le détenteur du droit d'exercice est obligé de les facturer de manière à ne pas recevoir de rémunération. Il peut, par exemple, facturer ses services selon un taux horaire.

**Entités et parties liées**

- 10 Pour l'application de la règle 216, la définition du terme « entité liée » énoncée dans la règle 204 comprend l'ensemble des clients, et non seulement les clients de services de certification.



**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

Les indications fournies dans le *Manuel de CPA Canada* sont utiles pour déterminer ce en quoi consiste une « entité liée ». La détention d'une participation, le degré d'influence et les relations familiales font partie des facteurs à prendre en considération lorsqu'on détermine si un particulier ou une entité est une partie liée.

- 11** Les interdictions énoncées dans la règle 216.2 s'appliquent aussi à toute entreprise ou unité d'exercice liée au détenteur du droit d'exercice. Lorsqu'une entreprise ou une unité d'exercice liée au détenteur du droit d'exercice reçoit une rémunération, on considère que le détenteur du droit d'exercice reçoit indirectement cette rémunération. Le terme « rémunération » comprend les formes de rémunération non pécuniaires ainsi que la rémunération à l'égard de parties liées au client de services de certification.

**Prééminence de la réalité sur l'apparence**

- 12** Même si le détenteur du droit d'exercice conclut des ententes ou crée des entités (personnes morales ou autres) en vue de faciliter les opérations impliquant la réception ou le paiement d'une rémunération basée sur des commissions, il est peu probable que cela change la substance de ces opérations. CPA Nouveau-Brunswick tiendra compte de la substance et de l'effet de ces opérations pour déterminer s'il y a eu manquement au Code des CPA.

**Autres régimes de réglementation**

- 13** Il convient de rappeler aux détenteurs du droit d'exercice que les opérations donnant lieu au paiement ou à la réception d'une rémunération pour la recommandation de produits ou services de tiers sont souvent régies par des lois ou des règlements qui prévoient d'autres exigences précises, notamment en matière de permis, d'inscription et d'informations à fournir.

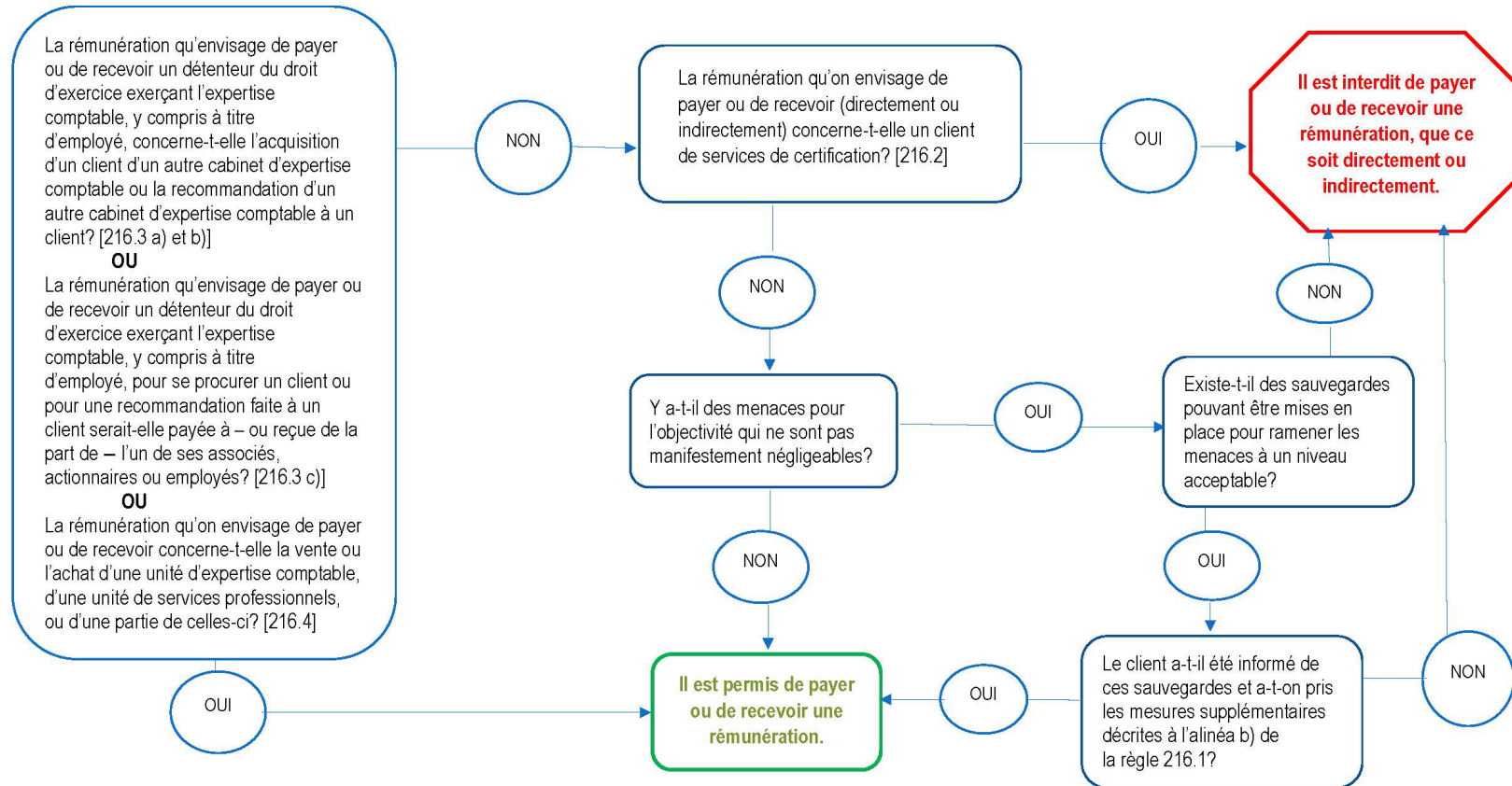
**Conseils à titre accessoire**

- 14** La règle 409 exempt les services fiscaux, tels que définis par CPA Nouveau-Brunswick, fournis par les détenteurs du droit d'exercice qui respectent les conditions énoncées dans cette règle. Malgré la règle 409, on considère que le détenteur du droit d'exercice fournit des services professionnels, et celui-ci est donc tenu de suivre l'approche décrite précédemment concernant les menaces et les sauvegardes pour la prestation de services qui pourraient l'amener à recevoir une rémunération.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**Diagramme résumant la règle 216 sur les commissions et autres mécanismes de rémunération**

La règle 216 s'applique au détenteur du droit d'exercice qui fournit des services professionnels à un client ou à un employeur et qui reçoit ou paie une rémunération pour se procurer un client, pour avoir recommandé des tiers à un client ou pour avoir recommandé des produits ou des services de tiers.



**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**217 Publicité, sollicitation et cautionnement de produits ou de services**

**DÉFINITIONS :**

*La définition suivante s'applique à la règle 217 et aux indications qui s'y rattachent :*

**« cautionnement de produits ou de services »** s'entend :

- a) *soit de la promotion, du parrainage, de la commandite, de la recommandation, de la certification, de la sanction ou de la validation publics d'un produit ou d'un service offert par une autre personne ou entité;*
- b) *soit de la mention publique, explicite ou sous-entendue, que le détenteur du droit d'exercice :*
  - i) *soit utilise un produit ou un service offert par une autre personne ou entité;*
  - ii) *soit entretient un lien avec un produit ou un service offert par une autre personne ou entité, de sorte qu'il est en mesure d'exprimer une opinion ou une conviction sur la qualité du produit ou du service en cause ou sur les avantages que peuvent en tirer les acheteurs ou les utilisateurs;*
- c) *soit du consentement exprès ou tacite par le détenteur du droit d'exercice à l'association de son nom à l'une ou l'autre des activités décrites aux alinéas a) ou b).*

**RÈGLES :**

**Publicité**

**217.1** *Le détenteur du droit d'exercice peut annoncer ses services, ses réalisations ou les produits qu'il offre ou chercher à faire de la publicité les concernant, et peut tenter d'obtenir de nouvelles missions et de nouveaux clients par divers moyens, sauf si, directement ou indirectement :*

- a) *il sait, ou devrait savoir, que la publicité est erronée ou trompeuse, ou qu'elle comporte une déclaration dont il ne peut justifier le contenu;*
- b) *la publicité comporte des énoncés défavorables sur la compétence ou l'intégrité d'un détenteur du droit d'exercice ou de l'ensemble des membres de la profession.*
- c) *la publicité discrédite par ailleurs la profession.*

**Sollicitation**

**217.2** *Malgré la règle 217.1, le détenteur du droit d'exercice ne doit pas solliciter une mission de services professionnels, directement ou indirectement, de façon insistante, en usant de contrainte ou en recourant au harcèlement.*

**Cautionnement de produits ou de services**

**217.3** *Le détenteur du droit d'exercice ne peut faire la publicité des produits ou des services d'une autre personne ou entité auxquels il a recours ou s'associe, et ne cautionner de tels produits ou services, qu'à la condition de posséder des connaissances ou une expertise suffisantes pour faire une évaluation éclairée et réfléchie des produits ou des services en question. Pour ce faire, il doit toutefois :*

- a) *agir avec intégrité et diligence;*
- b) *être certain que le cautionnement des produits ou services :*
  - i) *ne fournit pas de renseignements erronés ou trompeurs, et ne fait pas de déclarations dont il ne peut justifier le contenu,*
  - ii) *ne fait pas d'énoncés défavorables sur la compétence ou l'intégrité d'un détenteur du droit d'exercice ou de l'ensemble des membres de la profession,*
  - iii) *ne discrédite pas la profession;*
- c) *prendre les mesures qui s'imposent pour étayer ses assertions sur les produits ou les services qu'il cautionne lorsqu'il leur associe son titre de CPA.*

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**INDICATIONS – Règle 217**

**217.1 Publicité**

- 1** Il est dans l'intérêt public et dans celui de tous les détenteurs du droit d'exercice de CPA Nouveau-Brunswick de permettre au détenteur du droit d'exercice de publiciser ou de promouvoir ses services et les formes d'honoraires facturés. Le détenteur du droit d'exercice devrait pouvoir faire l'objet de publicité qui le désigne comme un membre de CPA Nouveau-Brunswick et qui traite de ses compétences et de ses connaissances, des activités comprises dans la gamme de celles réalisées par les détenteurs du droit d'exercice de CPA Nouveau-Brunswick et de questions d'intérêt pour le milieu ou le public. La publicité doit contribuer au respect qu'inspire la profession dans le public et, par conséquent, au statut de professionnel de tous ses membres. Le détenteur du droit d'exercice est responsable de s'assurer que tout matériel promotionnel qu'il produit ou contrôle est factuel et ne contient aucun énoncé trompeur.
- 2** Les indications qui suivent donnent un aperçu de ce qui constitue une conduite acceptable à l'égard d'un certain nombre de questions. Sauf mention contraire, les présentes indications s'appliquent aussi aux détenteurs du droit d'exercice, aux cabinets et aux sociétés exerçant des activités dans le cadre d'une entreprise ou d'une unité d'exercice liée. Elles ont pour but d'assurer que la publicité et les autres communications promotionnelles sont exactes et factuelles.
- 3** Lorsque le détenteur du droit d'exercice engage une personne spécialisée en relations publiques, en recrutement, etc., il doit s'assurer qu'aucune des activités que cette personne réalise dans le cadre de son mandat ne contrevient au Code des CPA. Bien qu'il puisse être avantageux de demander l'aide d'une personne qualifiée dans certains cas, le détenteur du droit d'exercice doit tenir compte du risque de manquement au Code des CPA qui se rattache à cette aide et exercer un contrôle rigoureux afin de s'en prémunir.
- 4** Le détenteur du droit d'exercice peut être mentionné dans un article rédigé de bonne foi ou en faire l'objet (notamment pour un interview ou des commentaires), et peut publier des travaux (notamment des documents techniques, des rapports, des articles, etc.) liés à ses services professionnels, pourvu qu'il mette tout en œuvre pour s'assurer que rien dans ces documents ne constitue une violation de la règle 217.

**Publicité erronée ou trompeuse**

- 5** Il n'est pas approprié pour le détenteur du droit d'exercice d'avoir recours à des publicités et à des communications ou médias promotionnels (y compris électroniques) qui discréditent la profession.
- 6** Le détenteur du droit d'exercice doit toujours vérifier l'exactitude de toute mention de lui-même ou de ses services dans des documents promotionnels, sur le Web, sur ses articles de papeterie, dans des rapports, etc. Voici des exemples de mentions erronées ou trompeuses :
  - toute insinuation que l'unité d'exercice est plus importante qu'elle ne l'est en réalité, notamment par l'utilisation du pluriel ou de termes trompeurs;
  - toute allusion au fait qu'une personne est un associé du cabinet alors que c'est faux;
  - toute insinuation que des cabinets distincts qui partagent des bureaux, du personnel ou d'autres ressources, ou qui ont conclu toute autre entente de partage des frais, sont parties à un partenariat ou se partagent autrement la propriété d'un cabinet;
  - toute insinuation qu'une personne détient le droit d'exercice [« de l'activité publique », le

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

cas échéant] par l'inclusion de son nom dans les annonces publiques d'un cabinet en activité, si cette personne ne détient pas le droit d'exercice [« de l'activité publique », le cas échéant];

- toute mention de représentation ou d'association qui ne correspond pas aux faits;
- l'utilisation d'informations périmées;
- toute mention de services particuliers offerts par une personne ou par un cabinet, si cette personne ou ce cabinet n'est pas actuellement en mesure de fournir ces services;
- tout énoncé selon lequel le cabinet ne réalise que certains types de missions alors qu'il en accepte d'autres;
- tout énoncé pouvant entraîner des attentes irréalistes ou infondées concernant l'issue d'une mission.

**7** Les informations publicisées sur les honoraires ne doivent pas être susceptibles d'induire le public (dont les clients potentiels) en erreur. Voici des exemples d'informations erronées ou trompeuses sur les honoraires :

- un montant d'honoraires indiqué pour un service alors que la prestation de ce service pour ce montant ne sera pas offerte de façon continue pendant une période raisonnable;
- une proposition d'honoraires pour la prestation d'un service, si le montant indiqué est conditionnel à l'acceptation d'autres services par le client, à moins que cette condition ne lui soit mentionnée;
- un taux horaire, un montant d'honoraires ou une fourchette d'honoraires pour des services particuliers, si ces informations ne s'accompagnent pas d'une description raisonnable des services inclus;
- les informations sur les honoraires qui indiquent, sans plus de précisions, un « taux moyen », un montant ou une fourchette d'honoraires pour des services, alors que le montant facturé pour une mission donnée sera probablement beaucoup plus élevé;
- les informations sur les honoraires qui mentionnent des montants « à partir de X \$ », si les honoraires, taux ou fourchettes ne coïncident pas avec ceux qui sont facturés habituellement.

**8** Le détenteur du droit d'exercice doit s'assurer qu'aucune mention orale ou écrite de lui-même, de ses services ou de ses réalisations sur laquelle il peut exercer un contrôle n'est erronée ou trompeuse.

**Énoncés défavorables**

**9** Comme le détenteur du droit d'exercice peut offrir des services semblables à ceux offerts par d'autres, il doit s'abstenir de tenir des propos qui laissent entendre que ses compétences ou son intégrité sont supérieures à celles d'un autre détenteur du droit d'exercice.

**Utilisation du terme « spécialiste »**

**10** Les personnes qui ont obtenu le titre de « Comptable professionnel agréé » ont une formation et une expérience professionnelle de haut niveau. Or, se présenter en tant que spécialiste sous-entend la possession de compétences particulières, de talents particuliers ou d'une expérience particulière.

**11** Il faut distinguer la spécialisation de l'expertise. Cette dernière repose sur une grande connaissance d'un sujet donné, qu'il soit vaste ou très pointu. Quant à la spécialisation, elle comporte une concentration de compétences professionnelles acquises et appliquées sur une longue période. L'on peut être un expert sans être un spécialiste.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

- 12** Le détenteur du droit d'exercice qui se désigne lui-même comme un spécialiste ou qui associe ses activités ou ses pratiques à une telle désignation doit être en mesure de corroborer ses dires. L'incapacité du détenteur du droit d'exercice de fournir des conseils du niveau qu'on attendrait d'un spécialiste après avoir accepté une mission en ce sens peut avoir de sérieuses conséquences légales.
- 13** Le membre ou le candidat ou l'étudiant qui souhaite obtenir le titre de spécialiste doit au minimum satisfaire aux critères suivants :
- être reconnu en tant que spécialiste par ses pairs, ses clients et ses partenaires d'affaires, ou posséder une attestation, un titre de compétence ou les deux, dans un champ d'exercice donné;
  - avoir consacré un pourcentage important de son temps à la spécialité pendant une période prolongée;
  - avoir suivi des cours ou réussi les examens appropriés, le cas échéant, dans la spécialité en cause;
  - continuer de réaliser des activités de perfectionnement professionnel liées à la spécialité (par exemple, suivre ou donner des cours, rédiger des textes, etc.);
  - continuer de consacrer une partie importante de son temps à la spécialité.
- 14** L'utilisation inappropriée du titre de spécialiste est susceptible de constituer une violation d'une ou de plusieurs des règles suivantes :
- la règle 201.1, qui exige que le détenteur du droit d'exercice se conduise de manière à préserver la bonne réputation de la profession;
  - la règle 202, qui exige que le détenteur du droit d'exercice agisse avec intégrité et diligence lorsqu'il fournit des services professionnels;
  - la règle 203, qui exige que le membre maintienne sa compétence professionnelle dans toutes les fonctions dans lesquelles il exerce sa profession;
  - la règle 205, selon laquelle le détenteur du droit d'exercice ne doit pas s'associer avec des documents ou avec des déclarations verbales erronés ou trompeurs;
  - la règle 210, selon laquelle le détenteur du droit d'exercice doit éviter les conflits d'intérêts;
  - l'alinéa a) de la règle 217.1, selon lequel le détenteur du droit d'exercice doit s'abstenir de faire des déclarations dont il ne peut justifier le contenu.

**SECTION À L'INTENTION DES ORGANISATIONS DE CPA POUVANT PRENDRE DES MESURES DISCIPLINAIRES À L'ENCONTRE DE CABINETS**

- 15** Le cabinet qui souhaite se présenter comme spécialisé doit au minimum satisfaire aux critères suivants :
- être reconnu en tant que tel par ses pairs, ses clients et ses partenaires d'affaires;
  - avoir consacré un pourcentage important de son temps à la spécialité pendant une période prolongée;
  - employer des personnes qui ont suivi des cours ou réussi les examens appropriés, le cas échéant, dans la spécialité en cause;
  - employer des personnes qui continuent de réaliser des activités de perfectionnement professionnel liées à la spécialité (par exemple, suivre ou donner des cours, rédiger des textes, etc.);
  - continuer de consacrer une partie importante de son temps à la spécialité.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**217.2 Sollicitation**

- 1** La sollicitation constitue une démarche menée auprès d'un client actuel ou d'un client potentiel pour lui proposer des services. Cette démarche peut être faite en personne, par la poste (ou encore par télécopieur ou par courriel), ou par un tiers, par exemple une entreprise de télémarketing. Quelle que soit la méthode utilisée, la démarche doit se faire dans le respect de la législation pertinente ainsi que des règles sur l'intégrité, les conflits d'intérêts, le paiement de commissions et la publicité, ou de toute autre règle à laquelle est soumis le détenteur du droit d'exercice.
- 2** Le détenteur du droit d'exercice doit cesser de communiquer avec un client potentiel lorsque ce dernier lui en fait la demande, directement ou par l'intermédiaire de CPA Nouveau-Brunswick. Toute communication ultérieure sera considérée comme du harcèlement, ce qui contrevient à la règle.
- 3** Rien dans les règles n'interdit la participation à un salon professionnel, à un événement du secteur des services financiers ou à un séminaire organisé ou promu par un non-détenteur du droit d'exercice, à la condition que la conduite du détenteur du droit d'exercice et que toute mention de son nom soient conformes aux règles, et que toute communication ultérieure avec des clients potentiels rencontrés à l'occasion d'un tel événement respecte les paragraphes 1 et 2 des présentes indications.
- 4** La distribution d'informations techniques, comme des nouvelles fiscales, à des clients potentiels et d'autres personnes ou entités est autorisée.
- 5** Le détenteur du droit d'exercice peut servir l'intérêt du public et de la profession s'il présente des séminaires de formation et d'information. À cette fin, il peut distribuer des invitations et d'autres documents d'information liés à cet événement. Les séminaires peuvent faire l'objet de publicités conformément à la règle 217.1, dans lesquelles le public peut être invité à demander des brochures, lettres ou autres documents descriptifs ou d'information aux membres ou aux cabinets responsables du séminaire. Le détenteur du droit d'exercice peut être chargé de l'organisation, de la promotion, de la présentation, etc., du séminaire, contre rémunération ou non, sous réserve des règles.

**Clientèle d'un membre décédé**

- 6** Lors du décès d'un membre qui était un professionnel exerçant à titre individuel, les exécuteurs testamentaires de ce membre devraient disposer d'un délai raisonnable pour organiser le transfert de sa clientèle à un autre cabinet. CPA Nouveau-Brunswick pourrait être en mesure d'aider la succession dans une telle situation. Il se peut toutefois que des clients du membre décédé aient besoin de services immédiats et ne puissent pas attendre qu'un transfert en bonne et due forme ait eu lieu. Dans ce cas, le membre ou le cabinet à qui on demande et qui accepte de prendre un tel client en charge doit en avertir l'exécuteur testamentaire.

**217.3 Cautionnement de produits ou de services**

- 1** Lorsque le détenteur du droit d'exercice cautionne un produit ou un service qu'il utilise dans le cadre de ses activités professionnelles, il doit d'abord faire une évaluation ou un examen approprié de ce produit ou service afin d'être en mesure d'exprimer une opinion ou une conviction à son sujet.
- 2** Lorsque le détenteur du droit d'exercice cautionne un produit ou un service qu'il utilise dans

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

le cadre de ses activités personnelles, il doit posséder des connaissances ou une expertise suffisantes pour prendre une décision éclairée et réfléchie le concernant.

- 3** Lorsqu'il cautionne quelque produit ou service que ce soit, le détenteur du droit d'exercice doit s'assurer que ce cautionnement ne crée pas et n'est pas susceptible de créer un conflit d'intérêts, et ne porte pas atteinte à son objectivité.



**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**218 Conservation de la documentation et des dossiers de travail**

**RÈGLE :**

*Le détenteur du droit d'exercice doit prendre des mesures raisonnables pour conserver les informations dont il est responsable, notamment, pendant une période raisonnable de temps, ses dossiers de travail et autres dossiers ou documents qui constituent raisonnablement des preuves quant à la nature et l'étendue du travail accompli à l'égard de tout service professionnel.*

**INDICATIONS – Règle 218**

- 1** Il peut arriver que le détenteur du droit d'exercice soit tenu de corroborer les procédures mises en œuvre lors de la prestation des services professionnels. Si le contenu des dossiers ne permet pas de confirmer la nature et l'étendue du travail accompli, le détenteur du droit d'exercice pourrait avoir beaucoup de difficulté à démontrer qu'il a réellement mis en œuvre les procédures adéquates. On ne saurait trop insister sur l'importance d'une documentation adéquate : sans elle, la capacité du détenteur du droit d'exercice à décrire et à défendre son travail est sérieusement compromise.
  
- 2** Le détenteur du droit d'exercice est tenu de conserver la documentation pendant une période raisonnable de temps. Or, il est malheureusement impossible de préciser ce que l'on entend par « raisonnable », puisque cette notion dépend de la situation. L'un des problèmes qui se posent réside dans le fait qu'une poursuite en responsabilité professionnelle est susceptible d'être intentée lorsque la personne qui est victime de la négligence en constate ou aurait dû en constater les conséquences plutôt que lorsque cette négligence est commise. Le détenteur du droit d'exercice devrait donc s'abstenir de détruire la documentation, au moins jusqu'à l'obtention de conseils juridiques sur le délai de prescription applicable.
  
- 3** De plus, le détenteur du droit d'exercice devrait conserver les documents pendant une période de temps suffisante pour lui permettre de fournir efficacement les services professionnels qui s'y rattachent et de bien servir ses clients et ses employeurs. La durée de cette période dépend du risque lié au service professionnel fourni et de la nature des informations particulières contenues dans les dossiers. Elle peut donc être aussi courte que la durée minimale exigée par la loi. Toutefois, le détenteur du droit d'exercice pourrait devoir conserver certains documents indéfiniment, notamment :
  - les états financiers;
  - les ententes, contrats et baux;
  - les procès-verbaux;
  - les informations sur les placements / le capital-actions;
  - les opinions écrites;
  - les dossiers fiscaux et les avis d'imposition;
  - l'historique détaillé concernant, par exemple, les immobilisations corporelles et les impôts futurs / différés;
  - les plans successoraux, les testaments et les documents semblables;
  - d'autres fichiers, informations et dossiers, le cas échéant.
  
- 4** Le détenteur du droit d'exercice peut juger utile de prendre des mesures raisonnables pour séparer les informations qui lui appartiennent de celles qui appartiennent au client (« informations du client »), ou pour s'assurer qu'il est en mesure de les dissocier facilement. En effet, le client peut décider un jour d'engager un autre prestataire de services professionnels, ou l'accès aux informations du client peut être demandé dans le cadre d'un interrogatoire préalable à une poursuite ou d'autres procédures judiciaires. Par conséquent,

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

le détenteur du droit d'exercice a tout intérêt à être en mesure de fournir les informations du client sans devoir divulguer celles qui lui appartiennent par la même occasion. Ainsi, le détenteur du droit d'exercice qui exerce l'activité publique devrait séparer, ou être en mesure de séparer facilement, les informations qui lui appartiennent, comme ses programmes d'audit ou d'examen, ses dossiers de travail, sa documentation relative aux examens fiscaux, etc., des informations du client, dont ses livres et documents comptables et ses grands livres généraux, ainsi que les informations sur le groupement et la composition de ses comptes, les historiques, etc.

- 5** Lorsque le détenteur du droit d'exercice tient à jour les livres et documents comptables du client pour le compte de ce dernier, il est particulièrement utile de les conserver séparément de la documentation liée à tout autre service qu'il fournit à ce client. Par ailleurs, le détenteur du droit d'exercice devrait régulièrement faire parvenir au client des exemplaires de ses livres et documents comptables.
- 6** Il convient de rappeler au détenteur du droit d'exercice que la règle 208 exige entre autres qu'il conserve et protège les renseignements confidentiels relatifs à un client de manière à s'assurer que seules les personnes qui ont un motif légitime d'y accéder peuvent le faire et à bloquer les accès inappropriés.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**300 CONFRÈRES ET CONSŒURS**

**301** *Réservée pour utilisation future.*

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**302 Communication avec le prédécesseur**

**RÈGLES :**

**302.1** *Il est interdit au détenteur du droit d'exercice (au « successeur ») d'accepter, relativement à l'exercice de l'activité publique ou à la prestation d'un service professionnel qui n'est pas incompatible avec l'activité publique, une mission qui l'amènera à remplacer un autre détenteur du droit d'exercice ou professionnel (le « prédécesseur »), sans avoir au préalable pris des mesures raisonnables pour communiquer avec ce dernier pour lui demander s'il y a des circonstances dont il faudrait tenir compte avant de prendre la décision d'accepter ou non la mission.*

**302.2** *Le détenteur du droit d'exercice doit donner suite sans tarder à la communication visée à la règle 302.1.*

**302.3 a)** *Lorsqu'il donne suite à une communication comme il est exigé à la règle 302.2, le détenteur du droit d'exercice qui s'est retiré d'une mission d'expertise comptable ou a démissionné, le cas échéant, doit le mentionner au successeur.*

**b)** *Lorsque le détenteur du droit d'exercice est au fait de la situation dont traite l'alinéa a) de la règle 302.3, il doit faire ce qui suit afin d'obtenir les renseignements nécessaires pour prendre une décision éclairée concernant l'acceptation du client :*

*i) demander de plus amples informations au client;*

*ii) demander au client l'autorisation d'obtenir de plus amples informations auprès du prédécesseur.*

**INDICATIONS – Règle 302**

**1** La règle a pour but de permettre au successeur potentiel de ne pas accepter la mission tant qu'il ne connaît pas les circonstances ayant amené le prédécesseur à cesser de fournir ses services. En effet, la connaissance de ces circonstances peut inciter le successeur pressenti à refuser la mission. Il convient donc de suivre la procédure décrite ci-après.

**2** Lorsqu'un client potentiel demande au détenteur du droit d'exercice d'accepter une mission en tant que successeur, il est recommandé au détenteur du droit d'exercice de mentionner au client qu'il convient d'informer le prédécesseur du changement proposé. Le successeur pressenti devrait ensuite demander au prédécesseur s'il y a des circonstances dont il faudrait tenir compte avant de prendre la décision d'accepter ou non la mission. Le successeur ne devrait amorcer aucun travail pour le client avant d'avoir communiqué avec le prédécesseur. Toutefois, dans l'intérêt du client, l'acceptation de la mission proposée ne devrait pas être indûment retardée du fait que le prédécesseur ne répond pas alors que tous les efforts raisonnables ont été déployés pour communiquer avec lui.

**3** La règle 302.2 exige que le détenteur du droit d'exercice donne suite sans tarder à une telle communication et qu'il mentionne s'il s'est retiré de la mission ou a démissionné, le cas échéant. S'il n'y a aucune circonstance dont le successeur devrait être informé, une simple réponse dans ce sens suffit. Si le retrait ou la démission résulte de son incapacité à poursuivre la mission, le prédécesseur doit le mentionner. Si, par contre, le prédécesseur est au courant de circonstances dont le successeur pressenti devrait tenir compte avant de prendre la décision d'accepter ou non la mission, ou si la raison de son retrait ou de sa démission n'est pas liée à sa capacité de poursuivre la mission, le prédécesseur doit formuler sa réponse en tenant compte de la confidentialité des informations en cause. S'il ne peut révéler certains faits au successeur en raison de leur caractère confidentiel, le prédécesseur devrait mentionner dans sa réponse que des circonstances devraient selon lui être prises en compte avant de décider d'accepter la mission, mais qu'il ne peut les divulguer sans le consentement du client. Par

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

exemple, de telles circonstances peuvent être liées à l'existence d'un soupçon de fraude ayant mené au retrait ou à la démission. Il arrive aussi que le retrait ou la démission du prédécesseur soit attribuable à un conflit d'intérêts, auquel cas il peut lui être impossible de fournir des informations supplémentaires, même avec le consentement du client. S'il se questionne sur la confidentialité de certaines informations, le prédécesseur devrait envisager d'obtenir des conseils juridiques.

- 4** Pour prendre une décision éclairée concernant l'acceptation de la mission, le successeur pressenti doit obtenir des informations supplémentaires afin de déterminer si les circonstances ayant mené au retrait ou à la démission justifient le refus de la mission. Il peut obtenir de telles informations supplémentaires directement du client, ou demander à ce dernier si le prédécesseur peut les lui fournir. La nature et le caractère raisonnable des informations obtenues directement du client, ou le refus du client d'autoriser le successeur pressenti à communiquer avec le prédécesseur sont des facteurs que le successeur pressenti devrait prendre en compte soigneusement dans sa décision d'accepter ou non la mission.
- 5** Le successeur doit en outre, pour protéger les intérêts du client, demander au prédécesseur s'il y a des activités en cours dont il devrait avoir connaissance. Le prédécesseur doit être disposé à coopérer avec le successeur, sachant que les intérêts du client prédominent, que ce dernier doive ou non des honoraires au prédécesseur.
- 6** Le détenteur du droit d'exercice doit être au fait des dispositions de toute loi fédérale ou provinciale, y compris les lois sur les valeurs mobilières qui régissent les changements dans les missions professionnelles ou qui exigent que le prédécesseur soit informé de tels changements.
- 7** Le détenteur du droit d'exercice devrait porter une attention particulière aux dispositions sur l'acceptation des mandats d'audit contenues dans les différentes lois fédérales et provinciales, et dans les règlements, lignes directrices et prises de position faisant autorité qui s'y rattachent. Ces lois comprennent celles sur les valeurs mobilières et les textes faisant autorité les concernant, comme les instructions générales émises par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, les dispositions des lois régissant les institutions financières et celles concernant la nomination ou le remplacement du vérificateur<sup>1</sup> contenues dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et dans la loi sur les corporations commerciales du Nouveau-Brunswick.

---

<sup>1</sup> Le terme « vérificateur » a été employé dans la loi en question.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**303 Communication des informations du client**

**RÈGLES :**

- 303.1** a) *Le détenteur du droit d'exercice doit, sur demande écrite du client, fournir sans tarder à son successeur les informations du client qui sont raisonnables et nécessaires. Il est tenu de coopérer avec le successeur, même s'il ne s'agit pas d'un membre.*
- b) *Le détenteur du droit d'exercice (le « prédécesseur ») doit coopérer avec le successeur concernant la mission.*
- 303.2** *Le détenteur du droit d'exercice doit transférer rapidement au client, ou, si celui-ci en fait la demande, à une autre partie, tous les documents du client qui sont en sa possession ou qu'il contrôle. Ces documents doivent être transférés dans le format qu'utilise le détenteur du droit d'exercice pour les conserver, ou dans tout autre format qui convient aux parties et qui permet un transfert rapide et efficace dans l'intérêt du client. Habituellement, lorsque des exemplaires électroniques des documents du client sont facilement accessibles, les intérêts du client seront mieux servis si ces documents sont transmis par voie électronique plutôt que sous forme papier, sauf si ce mode de transmission constitue une violation d'un contrat de licence, d'une entente sur le droit d'auteur, ou d'un autre accord juridique ou droit exclusif semblable.*

**INDICATIONS – Règle 303**

- 1** Lorsqu'un client décide, pour quelque raison que ce soit, de changer de prestataire de services professionnels, le respect des points fondamentaux qui suivent devrait faciliter ce changement :
- les intérêts du client prédominent sur ceux du membre ou du cabinet;
  - le client est libre de choisir le prestataire de services professionnels auquel il souhaite confier un mandat;
  - il importe de faire preuve de courtoisie professionnelle et de coopérer en vue de se conformer aux souhaits du client.
- 2** Le prédécesseur doit fournir au successeur des informations suffisantes concernant le client. Normalement, l'on ne s'attend pas à ce que le prédécesseur fournisse d'autres informations que celles liées aux états financiers de l'exercice précédent et aux déclarations fiscales pertinentes, à moins qu'il ne soit rémunéré pour le temps et les dépenses consacrés à une telle tâche.
- 3** Une demande d'information raisonnable concernant le client donne l'occasion au successeur de discuter de ce qui suit avec son prédécesseur :
- les méthodes comptables du client et l'uniformité de leur application;
  - le travail effectué par le prédécesseur à l'égard des soldes significatifs des états financiers du client;
  - les regroupements de comptes aux états financiers et la composition des soldes de comptes (par exemple, les impôts futurs/différés), lorsque le client ne dispose pas de cette information.

Il convient de rappeler au détenteur du droit d'exercice que le *Manuel de CPA Canada – Certification* comprend des exigences concernant l'obtention d'éléments probants sur les soldes d'ouverture. Par courtoisie professionnelle, le prédécesseur devrait discuter avec le successeur et lui permettre d'examiner les dossiers de travail pour l'aider à respecter ces exigences. En outre, les intérêts du client sont susceptibles d'être mieux servis si le prédécesseur coopère le plus possible avec le successeur à cette fin. Les occasions raisonnables d'examiner les dossiers de travail et d'en discuter n'empêchent pas le recours aux renonciations et aux décharges appropriées. Toutefois, ces renonciations et décharges ne devraient pas comporter d'exigences de confidentialité qui contreviendraient à l'obligation

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

du successeur de signaler, conformément à la règle 211, tout manquement commis par un autre détenteur du droit d'exercice, ou qui empêcheraient le successeur de bien servir les intérêts du client.

- 4** Le prestataire de services qui lui succède peut demander au détenteur du droit d'exercice qui offre un service professionnel autre qu'en expertise comptable de lui transmettre des informations du client. Si le client l'a autorisé de façon appropriée à le faire, le prédécesseur devrait fournir au successeur des informations suffisantes concernant le client. Par exemple, il pourrait convenir de fournir au successeur les documents suivants :

  - les états financiers, des exemplaires des testaments et d'autres informations pertinentes fournies par le client dans le cadre de l'élaboration d'un plan financier;
  - les graphiques, manuels de procédures et autres documents fournis par le client dans le cadre d'une mission d'élaboration de systèmes et de contrôles;
  - les analyses de l'environnement, manuels de procédures et autres documents fournis par le client dans le cadre de la prestation de services de conseil en gestion;
  - les renseignements et les soldes fiscaux requis pour une réorganisation ou à des fins de planification fiscale.
- 5** L'objectif de la règle 303 n'est pas d'exiger le transfert de certaines informations qui appartiennent au détenteur du droit d'exercice. Ainsi, l'on ne s'attend pas à ce que le prédécesseur fournisse des exemplaires de ses programmes d'audit ou d'examen, de ses dossiers de travail ou de sa documentation relative aux examens fiscaux.
- 6** Les documents qui sont la propriété du détenteur du droit d'exercice, comme ses programmes d'audit ou d'examen, ses dossiers de travail, sa documentation relative aux examens fiscaux ou autres, ses logiciels, etc., n'appartiennent pas au client, contrairement au résultat du travail réalisé pour lui par le prestataire de services. Toutefois, une entente écrite entre ce dernier et le client peut restreindre ou interdire l'utilisation et la distribution du résultat du travail.
- 7** Le format qui permet un transfert rapide et efficient peut varier selon la nature de la mission et des documents qui appartiennent au client (« documents du client »). Pour plus de clarté et sans restreindre ce que l'on entend de façon générale par « documents du client », ces documents comprennent les originaux qui se rattachent aux opérations (comme les chèques, reçus et factures), les relevés bancaires, les grands livres et les documents semblables. Ils comprennent aussi habituellement les déclarations fiscales et les informations liées aux regroupements de comptes aux états financiers, à la composition des soldes de comptes et aux historiques qui ont été préparés par le comptable prédécesseur pour le client. De plus, ils englobent tous les documents du client (y compris ceux mentionnés ci-dessus) aisément disponibles en format électronique dont le client ne possède pas un exemplaire.
- 8** Les « documents du client aisément disponibles en format électronique » n'incluent pas les informations électroniques qui ne peuvent être facilement séparées des informations qui appartiennent au détenteur du droit d'exercice. Il faut toujours fournir certaines informations financières de base comme les balances de vérification, les feuilles maîtresses et les historiques, mais rien n'exige de les fournir par voie électronique si elles sont intégrées dans un logiciel dans lequel se trouvent les programmes d'audit ou d'examen, les dossiers de travail ou la documentation relative aux examens fiscaux du détenteur du droit d'exercice. Par conséquent, bien que le détenteur du droit d'exercice devrait toujours tenir compte de la façon de transférer les documents qui sert le mieux les intérêts du client, il n'est pas systématiquement tenu de fournir les informations du client en format électronique.
- 9** Le paragraphe 5 des indications sur la règle 218 fournit des informations sur la façon de

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

simplifier la séparation des informations qui appartiennent au client de celles qui appartiennent au détenteur du droit d'exercice. Il est recommandé de séparer ces deux types d'informations pour faire en sorte que le prédécesseur puisse coopérer plus facilement avec le successeur afin de bien servir les intérêts du client.



**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**304 Missions conjointes**

**RÈGLE :**

*Le détenteur du droit d'exercice qui consent à réaliser une mission conjointement avec un autre détenteur du droit d'exercice accepte la responsabilité solidaire qui se rattache à toute partie du travail réalisée par l'un ou l'autre. Aucun détenteur du droit d'exercice ne doit, pour quelque aspect visé par les termes et conditions de la mission conjointe, aller de l'avant sans d'abord en informer dûment l'autre détenteur du droit d'exercice.*

**INDICATIONS – Règle 304**

- 1** Pour bien servir les intérêts du client et éviter les malentendus, les détenteurs du droit d'exercice qui réalisent une mission conjointe doivent prendre des mesures raisonnables pour clarifier les responsabilités de chacun, préférablement dans une entente par écrit, et expliquer ces responsabilités au client.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**305 Communication avec l'auditeur ou le comptable attitré lors de l'attribution d'une mission spéciale**

**RÈGLES :**

**305.1** *Le détenteur du droit d'exercice qui exerce l'activité publique ou qui fournit un service professionnel qui n'est pas incompatible avec l'exercice de l'activité publique doit, avant d'entreprendre une mission pour un client dont un autre détenteur du droit d'exercice est l'auditeur ou le comptable attitré, en informer cet auditeur ou ce comptable, sauf indication contraire du client formulée par écrit dans une demande non sollicitée.*

**305.2** *La règle 305.1 ne s'applique que lorsque les services à fournir selon les termes et conditions de la mission s'inscrivent dans la définition de l'exercice de l'activité publique ou sont liés à la prestation d'un service professionnel qui n'est pas incompatible avec l'exercice de l'activité publique.*

**INDICATIONS – Règle 305**

- 1** Il importe que les auditeurs et les comptables soient pleinement au fait des affaires de leurs clients. Lorsque le client d'un détenteur du droit d'exercice demande à un second détenteur du droit d'exercice de réaliser une mission spéciale, les circonstances de cette mission peuvent être pertinentes pour le travail réalisé par le premier détenteur du droit d'exercice dans le cadre d'une mission de certification ou de compilation. Dans certains cas, l'auditeur ou le comptable peut détenir des informations pertinentes pour la réalisation de la mission spéciale. Par exemple, le client peut souhaiter obtenir une « deuxième opinion » concernant une question qui fait l'objet d'un différend entre le client et son auditeur ou son comptable. Si les prestataires de services professionnels collaborent pleinement, cela leur permettra certainement de servir au mieux les intérêts du client et fera en sorte que tous les détenteurs du droit d'exercice qui fournissent des services au client disposent des informations adéquates pour faire preuve de la diligence qui s'impose dans la prestation de ces services.
- 2** Lorsque le prestataire de services potentiel reçoit une demande du client potentiel de ne pas informer l'auditeur ou le comptable, il devrait mentionner au client en question les conséquences d'une telle demande sur la mission de certification ou de compilation. En outre, le prestataire de services potentiel devrait examiner attentivement la situation pour déterminer s'il serait préférable qu'il refuse la mission spéciale.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**306 Responsabilités à l'égard de l'auditeur ou du comptable attitré**

**RÈGLES :**

**306.1 Responsabilités lors de l'acceptation de la mission**

*Le détenteur du droit d'exercice qui accepte une mission visant la prestation de services professionnels à un client qui a une relation professionnelle continue avec un autre détenteur du droit d'exercice, que ces services aient été retenus à la suite d'une recommandation ou autrement, ne doit prendre aucune mesure qui pourrait nuire à la relation de l'autre détenteur du droit d'exercice avec le client.*

**306.2 Responsabilités concernant les missions obtenues à la suite d'une recommandation**

*Le détenteur du droit d'exercice qui se voit confier une mission visant la prestation de services à la suite d'une recommandation de la part d'un autre détenteur du droit d'exercice ne peut pas élargir ni offrir d'élargir l'étendue de sa mission auprès du client sans le consentement du détenteur du droit d'exercice qui a fait la recommandation. Toutefois, les intérêts du client étant prédominants, le détenteur du droit d'exercice ayant fait la recommandation ne doit pas refuser indûment son consentement.*

**INDICATIONS – Règle 306**

- 1** Le prestataire de services professionnels sert mieux les intérêts généraux de son client lorsqu'il est au fait des services pertinents qu'un autre prestataire pourrait offrir à ce dernier. Cette information revêt une importance particulière pour les prestataires de services de certification, compte tenu de leur obligation d'acquérir une connaissance suffisante de leur client, mais aussi pour d'autres prestataires de services qui peuvent ainsi éviter d'offrir des services en double, et planifier et coordonner la prestation des services, si nécessaire, afin de mieux servir le client.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**400 PRATIQUES D'ACTIVITÉ PUBLIQUE**

**401 Raison ou dénomination sociale**

**RÈGLE :**

*Un membre ou un cabinet doit exercer l'activité publique sous une raison ou dénomination sociale qui :*

- a) n'est pas trompeuse;*
- b) ne fait pas son propre éloge;*
- c) n'est pas contraire au bon goût professionnel;*
- d) a été approuvée, comme prévu, par le Conseil.*

**INDICATIONS – Règle 401**

- 1** Il est dans l'intérêt de tous les membres de CPA Nouveau-Brunswick que les membres et les cabinets soient autorisés à exercer leurs activités sous une raison ou dénomination sociale qui témoigne de leurs préférences et est adaptée à leur secteur. Les présentes indications ont pour but d'aider les membres et les cabinets à choisir cette raison ou dénomination sociale et à indiquer leur affiliation avec d'autres organisations de services professionnels.
  
- 2** Les membres, les cabinets et les entreprises ou unités d'exercice liées doivent s'assurer que les informations sur eux-mêmes, le cabinet ou les services fournis contenues dans leur raison ou dénomination sociale sont toujours exactes. Voici des exemples d'informations inappropriées dans la raison ou dénomination sociale :
  - toute insinuation que l'unité d'exercice est plus importante qu'elle ne l'est en réalité, notamment par l'utilisation du pluriel ou de termes trompeurs. Il est permis d'employer l'expression « et Compagnie » (ou une autre expression semblable) dans la raison sociale d'un cabinet si cette expression n'induit pas en erreur quant au nombre de personnes occupant des postes équivalents à temps plein, qu'elles soient membres ou non, qui fournissent des services professionnels au sein de l'unité;
  - toute allusion au fait qu'une personne est ou était un associé du cabinet alors que c'est faux;
  - toute mention de représentation ou d'association qui ne correspond pas aux faits;
  - toute insinuation que des cabinets distincts qui partagent des bureaux, du personnel ou d'autres ressources, ou qui ont conclu toute autre entente de partage des frais, sont parties à un partenariat ou se partagent autrement la propriété d'un cabinet;
  - toute mention de services particuliers si le cabinet n'est pas actuellement en mesure de fournir ces services;
  - tout énoncé pouvant entraîner des attentes irréalistes ou infondées concernant l'issue d'une mission.
  
- 3** Il peut arriver que le membre ou le cabinet qui exerce l'activité publique ou qui exerce des activités dans le cadre d'une entreprise ou d'une unité d'exercice liée prenne part aux activités d'une organisation dont les membres exercent l'activité publique internationalement, acceptent des missions et délivrent des rapports ou expriment des opinions en utilisant la dénomination sociale internationale. Il peut alors mentionner cette dénomination sociale internationale sur sa papeterie professionnelle, sur sa plaque d'identification, dans son inscription au répertoire, dans ses annonces et dans ses brochures, en employant des termes comme « internationalement », « à l'échelle mondiale », « cabinet international » ou « cabinet d'envergure mondiale ». La mention générique de bureaux situés « partout dans le monde » ou « dans les principales villes du monde » sous-entend une envergure considérable, et ne

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

devrait être utilisée que si les membres de l'organisation internationale exercent l'activité publique dans de nombreux pays.

**4** Il peut arriver que le membre ou le cabinet qui exerce l'activité publique ou qui exerce des activités dans le cadre d'une entreprise ou d'une unité d'exercice liée ait conclu une entente avec une autre personne ou organisation, selon laquelle un de ces intervenants peut agir au nom de l'autre aux fins de la réalisation de mandats dans un endroit donné. Dans une telle situation, il convient, si le membre, le cabinet, l'entreprise ou l'unité d'exercice liée le souhaite, de mentionner l'existence de cette représentation en indiquant adéquatement l'endroit concerné, le nom, les coordonnées et le titre professionnel du représentant, et le fait que le membre ou le cabinet est « représenté par » ce représentant. S'il existe des ententes de cette nature concernant de multiples endroits, il peut être impossible de fournir tous les détails sur chacune d'entre elles. Dans ce cas, il convient, si le membre ou le cabinet le souhaite, de mentionner uniquement l'existence de la représentation dans chaque endroit concerné. En général, il faut éviter d'affirmer que le cabinet est « représenté partout dans le monde », car cela ne concorde pas toujours avec les faits et peut être trompeur. Si on fait mention d'une représentation sur un document destiné à un usage public, le représentant doit dans tous les cas être une personne ou une organisation qui exerce l'activité publique.

**5** Le membre, le cabinet ou l'entreprise ou unité d'exercice liée peut s'associer à une organisation internationale qui n'exerce pas l'activité publique et qui existe principalement pour donner à ses membres accès à des services d'expertise comptable internationaux par des recommandations ou d'autres moyens. Dans une telle situation, il convient d'indiquer, sur la papeterie professionnelle et tout autre matériel destiné à un usage public, l'appartenance à une organisation internationale véritable, par exemple de la façon suivante : « membre de [dénomination sociale de l'organisation], une association internationale de cabinets comptables ». Toutefois, il faut éviter d'utiliser les termes « internationalement », « à l'échelle mondiale », « cabinet international » ou « cabinet d'envergure mondiale » dans ce contexte. Les mentions génériques selon lesquelles l'organisation « a des membres partout dans le monde » ne devraient être utilisées que si l'organisation compte effectivement des membres dans de nombreux pays. Il faut éviter les phrases comme « représentée partout dans le monde », sauf si une telle affirmation repose sur des faits et n'est pas trompeuse.

**6** Le membre, le cabinet ou l'entreprise ou unité d'exercice liée doit éviter de choisir une raison ou dénomination sociale qui fait son propre éloge ou témoigne d'un sentiment de supériorité par rapport aux autres membres, cabinets ou entreprises ou unités d'exercice liées. L'utilisation de l'article « le », « la », « les » ou « l' » dans la raison ou la dénomination sociale ne doit pas suggérer un caractère exclusif.

Il faut en outre éviter de choisir une raison ou dénomination sociale qui pourrait avoir une incidence négative sur le respect qu'inspire la profession dans le public. De plus, la vigilance est de mise concernant l'utilisation des acronymes.

**7** En règle générale, les raisons ou dénominations sociales non personnelles seront approuvées à moins qu'elles soient trompeuses, qu'elles fassent l'éloge du membre ou du cabinet ou qu'elles soient contraires au bon goût professionnel. D'autres considérations pourraient toutefois avoir une incidence sur cette approbation. Par exemple, une raison ou dénomination sociale qui ressemblerait trop à celle d'un autre cabinet déjà enregistré dans la même région, ce qui serait susceptible de provoquer une certaine confusion dans le public, pourrait être refusée. L'on tiendra en outre compte des aspects culturels et linguistiques aux fins de l'approbation ou du refus d'une raison ou dénomination sociale non personnelle pour un cabinet.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

- 8 CPA Nouveau-Brunswick peut, à sa discrétion, faire preuve d'une certaine souplesse pendant une transition. Par exemple, un membre qui exerce l'activité publique à son compte ou, lorsque la loi l'autorise, un professionnel constitué en personne morale, peut demander à CPA Nouveau-Brunswick la permission d'exercer, pendant une période donnée, à la fois sous le nom approuvé du membre et sous celui du praticien exerçant seul ou du cabinet qui l'a précédé, sous réserve du consentement par écrit de ce praticien ou cabinet.

Un cabinet peut aussi bénéficier d'une certaine souplesse lors d'une transition si sa raison sociale précédemment approuvée devient inappropriée. Par exemple, si un associé quitte le cabinet, la raison sociale peut ne plus refléter la taille réelle du cabinet et ainsi devenir trompeuse. Dans une telle situation, le membre ou le cabinet peut demander à CPA Nouveau-Brunswick l'autorisation de continuer d'utiliser la raison sociale pendant une période donnée.

**À L'INTENTION DES CABINETS EXERÇANT DES ACTIVITÉS DANS DES PROVINCES OÙ LES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE NE SONT PAS PERMISES**

- 9 Un cabinet enregistré dans une autre province en tant que société en nom collectif à responsabilité limitée peut être tenu, selon la loi ou la réglementation, d'exploiter son entreprise en utilisant la raison sociale de la société en question. Si le cabinet exerce également des activités au Nouveau-Brunswick, ses membres sont réputés ne pas être en violation de la règle 401 dans cette province, du simple fait que les lois de celle-ci ne reconnaissent pas les sociétés en nom collectif à responsabilité limitée.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**402 Utilisation d'un descriptif**

**RÈGLES :**

**402.1** *Les membres et les cabinets doivent exercer l'activité publique sous la désignation de style descriptif « comptable(s) professionnel(s) agréé(s) » à moins que cette désignation ne fasse partie de la raison ou dénomination sociale du cabinet. Quelles que soient les fonctions effectivement exercées, l'utilisation de la désignation « comptable(s) professionnel(s) agréé(s) » dans une raison ou dénomination sociale ou comme désignation de style descriptif, dans le cadre de services rendus au public, doit être considérée comme portant sur l'exercice de l'activité publique aux fins du Code des CPA.*

**402.2** *Malgré la règle 402.1, un bureau au Nouveau-Brunswick d'un cabinet exerçant l'activité publique et formé d'un ou de plusieurs membres qui en partagent la propriété avec d'autres personnes qui ne sont pas des confrères ou des consœurs ne peut utiliser la désignation « comptable(s) professionnel(s) agréé(s) », à moins que les membres qui détiennent le droit de propriété n'exercent le contrôle sur le cabinet.*

**402.3** *Nulle entreprise ou unité d'exercice liée ne peut porter la désignation « comptable(s) professionnel(s) agréé(s) », [ou les désignations « expert(s)-comptable(s) » ou « comptable(s) professionnel(s) », le cas échéant].*

**INDICATIONS – Règle 402**

- 1** L'obligation d'exercer l'activité publique sous la désignation de style descriptif « comptable(s) professionnel(s) agréé(s) » n'empêche pas le cabinet de faire la promotion de ses services professionnels sans utiliser cette désignation. Celle-ci doit toutefois accompagner la raison ou dénomination sociale du cabinet dans tous les documents qui mentionnent l'exercice de l'activité publique, comme les documents promotionnels imprimés et le contenu Web. De plus, elle doit apparaître sur les rapports d'audit, de mission d'examen et de mission de compilation, ainsi que sur les documents et la correspondance liés à la prestation de services d'expertise comptable, comme les lettres de mission, les factures, les lettres de recommandations et les réponses aux demandes d'offres de services.
- 2** L'utilisation, là où la loi permet, des initiales « CPA » dans la raison ou dénomination sociale du cabinet ne permettrait pas de satisfaire à l'exigence concernant l'utilisation de la désignation de style descriptif « comptable(s) professionnel(s) agréé(s) » dans l'exercice de l'activité publique, à moins que le territoire en cause n'autorise expressément l'utilisation de ces initiales à cette fin.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**403 Association à un cabinet**

**RÈGLE :**

*Il est interdit à tout membre de s'associer, de quelque manière que ce soit, à un cabinet d'expertise comptable utilisant la désignation « comptable(s) professionnel(s) agréé(s) » au Nouveau-Brunswick, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :*

- (a) au moins un associé est un membre ou un membre actionnaire avec droit de vote d'une société professionnelle approuvée au Nouveau-Brunswick;*
- (b) le cabinet est contrôlé par :*
  - (i) un ou des membres,*
  - (ii) des confrères ou des consœurs, ou des actionnaires avec droit de vote d'une société professionnelle approuvée par un territoire canadien ou les Bermudes,*
  - (iii) des sociétés professionnelles ou des professionnels constitués en personne morale, là où la loi permet la détention d'une participation dans une autre société professionnelle ou dans un autre cabinet,*
  - (iv) toute combinaison de i), ii) et iii);*
- c) toute autre participation détenue dans ce cabinet par une personne ou par une société l'est en conformité avec la loi ou les autres documents constitutifs applicables au Nouveau-Brunswick, et cette personne ou cette société exerce ses activités selon les modalités permises par le Conseil du territoire concerné.*

**INDICATIONS – Règle 403**

- 1** La règle 403 a pour but de protéger le public en faisant en sorte que les membres et les cabinets qui exercent l'activité publique au Nouveau-Brunswick soient tenus de rendre des comptes à CPA Nouveau-Brunswick. À cette fin, il est nécessaire que des membres de CPA Nouveau-Brunswick détiennent une participation dans les cabinets en cause et exercent le contrôle sur ceux-ci. Ainsi, la propriété d'un cabinet exerçant l'activité publique au Nouveau-Brunswick sous la désignation « comptable(s) professionnel(s) agréé(s) » doit être structurée de la façon suivante :
  - au moins un membre ou, dans les provinces qui l'autorisent, une société professionnelle d'un membre, détient une participation dans le cabinet;
  - des membres ou des confrères ou consœurs ou, dans les provinces qui l'autorisent, leurs sociétés professionnelles, exercent le contrôle sur le cabinet.
- 2** La détention, par une société professionnelle, d'une participation dans une autre société professionnelle ou dans une société en nom collectif, que celle-ci soit à responsabilité limitée ou non, est régie par CPA New Brunswick.
- 3** La détention, par un non-membre ou sa société professionnelle, d'une participation minoritaire dans un cabinet est soumise à toutes les exigences établies par le Conseil d'administration de CPA Nouveau-Brunswick.
- 4** La façon dont un non-membre qui détient une participation minoritaire peut exercer ses activités au sein d'un cabinet est soumise à toutes les exigences établies par le Conseil d'administration de CPA Nouveau-Brunswick.



**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**404 Accès aux membres qui exercent l'activité publique**

**RÈGLES :**

**404.1** *Tout bureau d'un membre ou d'un cabinet qui exerce l'activité publique au Nouveau-Brunswick doit être placé sous la responsabilité et la direction personnelle d'un membre qui, normalement, doit être accessible pour répondre aux besoins des clients pendant les heures d'ouverture annoncées du bureau.*

**404.2** *Un membre ou un cabinet ne doit pas exploiter un bureau à temps partiel, sauf s'il se conforme aux termes et conditions établies par le Conseil.*

**INDICATIONS – Règle 404**

- 1** La règle a pour but de faire en sorte que les besoins en expertise comptable des clients soient toujours satisfaits par des professionnels qualifiés.
- 2** Un membre est considéré comme étant « accessible » s'il peut être joint en personne, par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par voie électronique ou par tout autre moyen de communication rapide. Lorsque le membre n'est pas accessible, le bureau ne devrait pas fournir de services professionnels, à moins qu'un autre professionnel dûment qualifié ne soit accessible pour fournir de tels services. Toutefois, si aucun membre n'est accessible, le personnel non professionnel peut continuer de s'occuper des questions administratives.
- 3** On parle d'un « exercice à temps partiel » lorsque le membre qui assume personnellement la responsabilité et la direction du bureau n'est accessible qu'à temps partiel pour répondre aux besoins des clients.
- 4** Les membres sont censés respecter leur obligation de répondre aux demandes d'information du public dans un délai raisonnable, qu'ils exercent leurs activités à temps plein ou à temps partiel.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**405 Représentation dans un bureau**

**RÈGLE :**

*Il est interdit au membre ou au cabinet qui exerce l'activité publique de prétendre ou de laisser entendre qu'il a un bureau dans un lieu s'il y est en fait seulement représenté par un autre comptable ou cabinet comptable. De même, le membre ou le cabinet exerçant l'activité publique qui n'est que le représentant d'un autre comptable ou cabinet comptable ne doit pas prétendre ou laisser entendre qu'il tient un bureau pour ce comptable ou ce cabinet.*

**INDICATIONS – Règle 405**

- 1** Le membre ou le cabinet est prié de consulter le paragraphe 2 des indications de la règle 401, qui traite de la représentation dans un bureau et des cas où l'on peut être amené à croire que des cabinets qui partagent des ressources sont associés d'une façon ou d'une autre.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**406 Responsabilité à l'égard d'un non-détenteur du droit d'exercice**

**RÈGLES :**

**406.1** *Le membre ou le cabinet exerçant l'activité publique en association avec un non-détenteur du droit d'exercice est responsable devant CPA Nouveau-Brunswick de tout manquement par le non-détenteur du droit d'exercice au Code des CPA concernant tout aspect des activités du membre ou du cabinet. Aux fins de l'application de la présente règle, le Code des CPA est réputé s'appliquer au non-détenteur du droit d'exercice comme s'il s'agissait d'un détenteur du droit d'exercice.*

**406.2** *Le membre ou le cabinet exerçant dans une unité d'expertise comptable à laquelle est liée une autre entreprise ou unité d'exercice, ou exerçant dans cette entreprise ou unité d'exercice liée, est responsable devant CPA Nouveau-Brunswick de tout manquement au Code des CPA par un non-détenteur du droit d'exercice associé à cette entreprise ou unité d'exercice liée et placé sous la direction ou la supervision du membre ou du cabinet, ou avec lequel le membre ou le cabinet partage un droit de propriété sur cette entreprise ou unité d'exercice liée, ou un autre intérêt relatif à cette entreprise ou unité d'exercice liée. Aux fins de l'application de la présente règle, le Code des CPA est réputé s'appliquer comme si l'entreprise ou l'unité d'exercice liée exerçait l'activité publique et comme si le non-détenteur du droit d'exercice était un détenteur du droit d'exercice.*

CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023

**407** *Réservée pour utilisation future.*

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**408 Association avec un non-détenteur du droit d'exercice aux fins de l'exercice de l'activité publique**

**RÈGLES :**

**408.1** *Il est interdit au membre ou au cabinet de s'associer de quelque manière que ce soit à un non-détenteur du droit d'exercice dans le cadre d'une unité d'expertise comptable ou d'une entreprise ou d'une unité d'exercice liée, sauf si :*

- a) cette association préserve la bonne réputation de la profession et sert l'intérêt public;*
- b) des politiques, des procédures et des dispositions sont mises en place et maintenues par l'entreprise ou l'unité d'exercice en cause pour garantir :*
  - i) que chaque non-détenteur du droit d'exercice connaît et respecte :*
    - A) les lois applicables à CPA Nouveau-Brunswick, ainsi que les règlements administratifs, la réglementation et le code de déontologie de celle-ci,*
    - B) les règles de déontologie et les autres règlements applicables aux membres de l'organisme professionnel reconnu ou de l'organisme réglementé dont il est membre, le cas échéant,*
  - ii) qu'aucune formulation, présentation ou communication ne laisse entendre qu'un non-détenteur du droit d'exercice est un détenteur du droit d'exercice.*

**408.2** *Le membre peut s'associer à une entreprise ou unité d'exercice liée en tant que propriétaire, associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire d'une société et peut s'associer à un non-membre à cette fin.*

**INDICATIONS – Règle 408**

- 1 Bien que les dispositions de l'alinéa b) de la règle 408.1 exigent que les non-détenteurs du droit d'exercice connaissent et respectent les lois applicables à CPA Nouveau-Brunswick, les règlements administratifs, la réglementation et le code de déontologie de celle-ci, ils ne sont pas tenus de connaître et de respecter les exigences qui ne s'appliquent manifestement pas à eux, comme celles concernant le paiement des cotisations ou le perfectionnement professionnel continu.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**409 Exercice de l'activité publique en association avec une société**

**RÈGLE :**

*Il est interdit au membre ou au cabinet de s'associer de quelque manière que ce soit à une société exerçant l'activité publique au Canada ou aux Bermudes, sauf dans la mesure permise aux alinéas a), b), c) et d) de la présente règle.*

- a) Le membre ou le cabinet peut s'engager à fournir à la société des services compris dans la définition de l'exercice de l'activité publique.*
- b) Le membre, autre qu'un membre qui exerce l'activité publique, peut s'associer à une société qui fournit des services fiscaux tels que des avis, des conseils ou des interprétations, dès lors que ces services ne représentent qu'une petite partie des activités de la société.*
- c) Le membre ou le cabinet peut s'associer à une société professionnelle exerçant l'activité publique au Nouveau-Brunswick lorsque cette société :
  - i) est constituée ou prorogée en vertu de la Loi sur les corporations commerciales ;*
  - ii) est titulaire d'un certificat d'inscription valide en vertu de [la Loi sur les comptables professionnels agréés du Nouveau-Brunswick et des règlements administratifs de CPA Nouveau-Brunswick;**
- d) respecte toutes les autres exigences qui s'appliquent à la situation. Le membre ou le cabinet peut s'associer à une société professionnelle ou à un professionnel constitué en personne morale qui exerce l'activité publique dans une autre province que le Nouveau-Brunswick, si la société ou le professionnel est reconnu par l'organisation de CPA de la province concernée et autorisé par celle-ci à exercer l'activité publique, et si la société ou le professionnel n'exerce pas l'activité publique au Nouveau-Brunswick.*

*Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, une société est réputée exercer l'activité publique même si elle ne fournit un service inclus dans la définition de l'exercice de l'activité publique e qu'à un autre membre ou à un autre cabinet exerçant l'activité publique.*

**INDICATIONS – Règle 409**

- 1 Les dispositions de la règle 409 ont pour but de faire en sorte que les membres ou cabinets qui exercent l'activité publique en association avec une société le fassent uniquement en conformité avec la Loi sur les comptables professionnels agréés du Nouveau-Brunswick. Sans restreindre la portée des exigences de la règle ou de la loi sur les comptables professionnels agréés du Nouveau-Brunswick de façon générale, le membre peut exercer l'activité publique en association avec une société par l'entremise d'une société professionnelle et peut s'associer avec d'autres sociétés professionnelles. Le membre ou le cabinet peut aussi s'associer avec une société ou avec un professionnel constitué en personne morale qui exerce ses activités dans une province ou un territoire autre que le Nouveau Brunswick, si cette société ou ce professionnel est dûment enregistré dans l'autre province, mais n'exerce pas l'activité publique au Nouveau-Brunswick.

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**(REMARQUE : La présente section n'est harmonisée que dans les territoires où les cabinets sont susceptibles de faire l'objet de mesures disciplinaires.)**

**500 CABINETS**

**501 Politiques et procédures concernant le respect des normes professionnelles**

**RÈGLE :**

*Le cabinet doit établir, tenir à jour et appliquer des politiques et des procédures appropriées pour s'assurer de fournir ses services conformément aux normes d'exercice de la profession généralement reconnues et aux normes propres à l'entreprise ou à l'unité d'exercice en cause. Toutefois, si celles-ci sont moins rigoureuses que les normes de la profession ou ne concordent pas avec ces dernières, le cabinet doit se conformer aux normes d'exercice de la profession généralement reconnues.*

**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**502 Politiques et procédures concernant l'exercice des activités**

**RÈGLE :**

*Le cabinet doit établir, tenir à jour et appliquer des politiques et des procédures appropriées pour s'assurer que les détenteurs du droit d'exercice qui sont associés au cabinet, les employés du cabinet et toute autre personne qui fournit des services professionnels au nom du cabinet exercent leurs activités conformément au Code des CPA, et plus particulièrement :*

- a) qu'ils se conduisent de manière à préserver la bonne réputation de la profession et à servir l'intérêt public;*
- b) qu'ils fournissent leurs services professionnels avec objectivité, intégrité et diligence;*
- c) qu'ils respectent les exigences de CPA Nouveau-Brunswick en matière d'indépendance;*
- d) qu'ils respectent les exigences de CPA Nouveau-Brunswick en matière de conflits d'intérêts;*
- e) qu'ils maintiennent leur compétence professionnelle en se tenant au courant de l'évolution des normes professionnelles et en se conformant à celles-ci, dans tous les domaines où ils fournissent des services professionnels et dans ceux où l'on s'en remet à eux en raison de leur appartenance à la profession;*
- f) qu'ils s'assurent que seules les personnes autorisées peuvent accéder aux informations financières et aux renseignements confidentiels relatifs aux clients, ou ont la permission d'utiliser ou de publier ces informations;*
- g) qu'ils ne signent pas de lettre, de rapport, de déclaration ou d'état financier ni ne s'y associent lorsqu'ils savent ou devraient savoir que le document en cause est erroné ou trompeur, que leur signature ou l'association de leur nom soit couverte ou non par un déni de responsabilité, et qu'ils s'abstiennent de faire verbalement un rapport ou une déclaration qu'ils savent ou devraient savoir erroné ou trompeur, ou de s'y associer;*
- h) qu'ils s'assurent que les associés ou d'autres personnes qui ne sont pas des confrères ou des consœurs :*
  - i) ne peuvent pas renverser les décisions des détenteurs du droit d'exercice concernant l'exécution d'une mission pour un client s'inscrivant dans la définition de l'exercice de l'activité publique,*
  - ii) connaissent bien et respectent la loi, la réglementation, les règlements administratifs et le Code;*
- i) qu'ils s'assurent que les employés du cabinet qui sont membres d'une autre association professionnelle se conforment aux règlements administratifs et aux règles de déontologie de cette association.*



**CPA NOUVEAU-BRUNSWICK  
CODE DE DÉONTOLOGIE DES CPA  
FÉVRIER 2023**

**503 Association à un cabinet**

**RÈGLE :**

*Un cabinet qui exerce l'activité publique ne doit pas s'associer professionnellement à un autre cabinet qui l'exerce en utilisant la désignation « Comptable(s) professionnel(s) agréé(s) » au Nouveau-Brunswick, à moins que l'autre cabinet ne satisfasse aux exigences en matière de participation énoncées aux alinéas a), b) et c) de la règle 403.*